✱ Année 1961. — N° 5 A. N. Le Numéro : 0,75 NF Samedi 11 Mars 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : **9063.13 Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20** NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9299. — 3 mars 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les incendies de maquis et de forêts prennent depuis la Libération tant en France métropolitaine qu'en Corse et en Algérie l'ampleur de calamités nationales. Or, les sites se prêtent généralement à la détection des incendies. De plus, l'aviation civile, militaire ou l'aéronavale pourraient bénévolement ou non être appelées à prêter leur concours pour juguler ces fléaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de provoquer une parade efficace contre les incendies de maquis, de forêts ou de récoltes par l'emploi d'avions-cargos convertis en hydravion et en réservoirs d'eau volants et si des essais immédiats d'une ou plusieurs escadrilles spécialisées ne pourraient être entrepris en vue de la mise en place, avant les mois d'été, d'un dispositif de protection. La dépense qui en résulterait serait largement compensée par l'économie annuelle de centaines d'hectares de maquis ou de forêts régulièrement incendies. Les compagnies d'assurances pourraient soit participer aux frais de protection ou baisser leurs primes d'assurance. Cette action de protection serait également favorable au tourisme, particulièrement en Corse.

9332. — 4 mars 1961. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Parlement se trouve depuis trop longtemps devant le fait accompli en ce qui concerne l'avenir réservé aux départements ou territoires d'outre-mer ; constate que les bruits les plus fâcheux circulent sur la solidité des institutions et l'avenir des liens qui unissent ces départements et ces territoires à la métropole dans le cadre de la République ; demande à interroger le chef du Gouvernement sur : l'intangibilité des structures garanties par la Constitution ; les limites des évolutions envisagées ; la définition de la politique de la métropole vis-à-vis de l'ensemble des territoires de la République.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9262. — 1er mars 1961. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'aéroport d'Orly constitue une magnifique réalisation de la technique française, mais que ce qui intéresse également le voyageur — en plus du décor et du luxe de l'aérogare — c'est la possibilité de se rendre rapidement à son domicile. Or le passager débarquant à Orly doit attendre en moyenne vingt-cinq minutes dans le car avant de quitter l'aérodrome et n'arrivera à la gare des Invalides qu'une demi-heure après. Il lui rappelle que le voyageur devant quitter Paris pour se rendre à Orly par ses propres moyens ne peut connaître, à vingt minutes près, le temps qui lui sera nécessaire pour y parvenir ; ce temps étant fonction de l'intensité de la circulation, c'est-à-dire du temps, du jour et de l'heure du départ. Il lui demande quand sera poursuivie l'exécution du projet déjà amorcée par son prédécesseur et qui, par la liaison de l'aérodrome d'Orly à la gare d'Orsay, permettra au voyageur de bénéficier toutes les dix minutes d'une voiture effectuant en vingt minutes le trajet d'Orly à la gare d'Orsay.

9371. — 8 mars 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la politique dite de décentralisation industrielle a été accentuée depuis 1959 et que les transferts de plus en plus nombreux d'entreprises en province entraînent le licenciement d'ouvriers, d'employés, de techniciens de la région parisienne lesquels sont réduits au chômage ou ne peuvent se reclasser dans des emplois de même qualification professionnelle comportant les avantages sociaux qu'ils avaient pu acquérir ; que ces transferts sont effectués essentiellement dans d'autres régions industrielles à l'exclusion des régions sous-développées de la Bretagne, du Massif central et du Sud-Ouest ; qu'au surplus, 75.000 ouvriers de province viennent chaque année se fixer dans la région parisienne pour y trouver du travail ; que, par conséquent, la politique de décen-

tralisation industrielle n'a pas pour but réel la « décongestion » de la région parisienne, « l'aménagement du territoire », mais qu'elle traduit la volonté du Gouvernement de créer les conditions de la « mobilité » de la main-d'œuvre — pour parler comme les auteurs du rapport Rueff-Armand — afin de peser sur les salaires des travailleurs ; qu'ainsi, cette politique est uniquement favorable au patronat qui, en outre, perçoit des primes spéciales d'équipement, bénéficie d'avantages fiscaux et, du fait des abattements de zone de salaire, augmente ses profits. Il lui demande : 1° pour chacune des années 1959 et 1960 le nombre d'entreprises de la région parisienne qui ont transféré leurs activités industrielles en province et le nombre de travailleurs qui ont été licenciés ; 2° comment ces travailleurs ont été reclassés et dans quelles conditions ; 3° combien « d'emplois nouveaux » ont été créés en Bretagne, dans les régions du Centre et du Sud-Ouest par suite des transferts d'entreprises de la région parisienne ; 4° s'il entend poursuivre une politique aussi néfaste pour les travailleurs de la région parisienne et, en tout état de cause, s'il envisage de prendre des mesures afin d'assurer le reclassement des travailleurs à conditions égales de qualification professionnelle avant tout licenciement consécutif à un transfert d'entreprise.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nominément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

PREMIER MINISTRE

9294. — 2 mars 1961. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire, récemment créé par le décret n° 60-1219 du 19 novembre 1960, ne paraît pas destiné, ne serait-ce qu'en raison de sa composition, le ministre des armées n'en faisant pas partie, à connaître des problèmes de défense nationale visés par l'article 18 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense. Il lui demande en conséquence : 1° s'il convient d'en conclure que l'association des différents départements ministériels intéressés en vue de l'étude de cette importante question, se réalisera suivant une procédure particulière à déterminer, comme l'autorise d'ailleurs l'article 20 du texte précité ; 2° s'il est possible, dans ce dernier cas, d'avoir une indication sur les garanties possibles pour que les grandes options définies dans le domaine de la défense économique, se traduisent effectivement par des décisions en conformité avec celles-ci, notamment en ce qui concerne l'implantation des équipements publics et privés que doivent préciser les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire ; 3° s'il n'estime pas que, dans le domaine considéré, tout retard dans la définition d'une politique et de ses moyens, risque fort de rendre très largement inopérant tous les efforts qui pourront être entrepris par la suite, en raison du grand nombre de décisions déjà prises et sur lesquelles il ne sera plus possible de revenir.

9301. — 3 mars 1961. — **M. Delbecque** expose à **M. le Premier ministre** que le regroupement national pour l'unité de la République est légalement implanté en métropole et en Algérie. Il lui demande si le président de ce mouvement politique, M. Jacques Soustelle, ancien député, ancien ministre, ancien gouverneur général de l'Algérie, est autorisé à visiter tous les départements français de métropole et d'Algérie.

9362. — 7 mars 1961. — **M. Aiduy** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les dispositions que son Gouvernement a l'intention d'adopter en vue d'une application diligente de l'article II de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 à 8.000 retraités anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie, bénéficiaires de la loi, dont l'âge moyen se situe entre soixante-dix et quatre-vingts ans. Plus de quatre ans après le vote de la loi, les pensions liquidées sont seulement au nombre de 739. Dans ces conditions, et bien que, depuis le 1er janvier 1961, le taux des acomptes sur pension garanti ait été porté à 47,50 p. 100 du montant de la pension pour les retraités des cadres tunisiens et 50 p. 100 pour les retraités des cadres marocains en raison de la disparition du change marocain, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable et équitable de hâter la liquidation des pensions garanties afin que les derniers pionniers du rayonnement français au Maroc et en Tunisie puissent, avant leur mort, recevoir leur carnet de pension.

9391. — 9 mars 1961. — **M. Guillon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des chefs de bureau de préfecture intégrés dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé, en vertu des dispositions de la loi n° 671 du 13 décembre 1943, relative à la première formation du cadre des directions régionales de la santé et de l'assistance. Il souligne que les dispositions du texte précité précisaient : 1° que les agents ayant la qualité de fonctionnaire devaient être intégrés dans le nouveau cadre avec le grade et la classe dans lesquels ils étaient rangés dans leur cadre d'origine ; 2° que leur situation pécuniaire ne pouvait se trouver diminuée du fait de cette intégration ; 3° que les fonctionnaires en cause devaient trouver dans leur nouveau cadre les mêmes avantages que dans leur cadre d'origine, dispositions assurant une garantie normale d'avenir sans laquelle les intéressés n'auraient pas, à l'époque, accepté leur intégration. Remarquant que la parité prévue n'a été maintenue que jusqu'au 1er janvier 1949, les fonctionnaires dont il s'agit ayant vu leur situation se dévaloriser par rapport à celles de leurs collègues demeurés en fonction dans les préfectures, la seule mesure intervenue étant la création, en 1955, d'un cadre de sous-chef de section et de chef de section dont l'échelle indiciaire (185-410, indices nets) demeure nettement inférieure à celle appliquée aux attachés de préfecture (200 à 460), il lui demande, dans un souci de justice et d'équité et compte tenu du petit nombre de fonctionnaires intéressés, s'il n'envisage pas de créer en faveur : 1° soit un grade de chef de section principal comportant deux échelons à l'indice terminal de 460 net ; 2° soit un cadre latéral (attachés des services extérieurs, chef de division administrative, ou toute autre appellation jugée opportune) aboutissant également à l'indice 460 net, cadre appelé naturellement à disparaître par voie d'extension.

9401. — 9 mars 1961. — **M. Laurin** demande à **M. le Premier ministre**, compte tenu des positions respectives du ministère des finances et du ministère de l'éducation nationale, quelles sont les mesures financières qu'il compte faire adopter pour : 1° assurer la dignité du personnel enseignant ; 2° donner à l'enseignement primaire la place qui lui revient dans la nation ; 3° éviter l'exode des normaliens vers des professions plus lucratives ; 4° faciliter le recrutement d'instituteurs qualifiés, condition première pour un enseignement valable auquel ont droit nos enfants ; 5° apaiser les mouvements de grève (refus de communication des notes des élèves, refus de transmission des dossiers d'entrée en 6e, refus de faire passer les examens) créant, pour les élèves, un climat préjudiciable à leurs études.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

9194. — 25 février 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** de lui faire connaître : 1° les textes portant recul des limites d'âge intervenus en faveur des fonctionnaires victimes des lois d'exception du gouvernement de fait, dit de Vichy ; 2° dans l'hypothèse où ces textes seraient toujours en vigueur, s'il considère que les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens et chérifiens, intégrés dans la fonction publique métropolitaine en application des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956, peuvent demander le bénéfice de ces textes s'ils justifient avoir été victimes en Tunisie ou au Maroc des décrets beylicaux et dahirs chérifiens ayant rendu applicables, dans ces deux pays, les différentes lois d'exception du régime de Vichy.

MINISTRES D'ETAT

9334. — 6 mars 1961. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'en application de l'article 97, paragraphe I, 3°, de la loi de finances du 26 décembre 1959, les prêts accordés, pour la construction de logements économiques et familiaux, par la caisse de coopération économique sont exonérés de la taxe de publicité foncière et dispensés des droits d'enregistrement et de timbre, en vertu de l'article 1064 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer les mêmes dispositions aux prêts consentis pour le même objet par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du département de la Réunion et, dans l'affirmative, s'il est dans ses intentions de faire prendre les textes nécessaires.

9335. — 6 mars 1961. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'en raison de l'absence des rôles généraux émis au titre des années 1949 à 1951, des attributions et avances sur centimes et taxes locales ont été faites aux communes du département de la Réunion, pendant la période 1948-1952, calculées sur les bases des prévisions figurant aux budgets primitifs, dûment approuvés. Ces avances accordées par l'Etat aux communes de la Réunion, qui n'ont pu être remboursées sur le produit des impôts, ont été consolidées sous la forme de prêts à moyen terme, remboursables en quinze annuités. L'amortissement de ces prêts constitue une très lourde charge pour les collectivités communales qui ont les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget et ne peuvent faire face aux dépenses nécessitées par l'évolution démographique et le retard dans l'équipement. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de solliciter du ministre des finances et des affaires économiques la remise des sommes restant dues par les communes de la Réunion dont la situation financière est de plus en plus grave.

AFFAIRES ALGERIENNES

9392. — 9 mars 1961. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires algériennes,** s'il est bien exact qu'un transfert de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, d'Alger au lieudit « Le Rocher Noir », est en cours de réalisation. Dans l'affirmative : 1° quelles sont les raisons de ce transfert ; 2° à quelle somme prévue s'élève la dépense ; 3° sur quels crédits cette dépense doit être prélevée.

AFFAIRES ETRANGERES

9258. — 28 février 1961. — **M. Junot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'une personne française d'origine, ayant acquis la nationalité américaine (Etats-Unis) par naturalisation à la suite de son mariage. Cette personne est président directeur général d'une société dont l'objet est l'exploitation d'un immeuble, ou encore d'une société holding de valeurs mobilières, ou enfin d'une société propriétaire d'un hôtel. Il est spécifié qu'elle est propriétaire depuis de nombreuses années de la majorité des actions dans l'un des cas et que, dans l'autre, elle est fondateur de la société sans être majoritaire. La convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, publiée par décret n° 60-1330 du 7 décembre 1960 (*Journal officiel* du 15 décembre 1960) déclare en son article V, par. I. c) que les ressortissants américains en France (et réciproquement) sont autorisés à diriger et à gérer les entreprises qu'ils ont créées ou acquises. Il semble donc que, dans les deux cas, le changement de nationalité ne puisse plus porter atteinte à la situation acquise auparavant et que la personne devenue américaine peut continuer à être président directeur général des sociétés envisagées. Cependant le protocole annexé à la convention stipule en son paragraphe 7 que : « Les dispositions de l'article V, paragraphe I, ne portent pas atteinte aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes et réservant certaines professions aux nationaux ». Il lui demande si cette restriction doit s'entendre comme s'appliquant uniquement à certaines professions délimitées, telles que la banque ou les assurances, ou laisse substituer, en France, l'obligation d'obtenir la carte de travail exigée pour les ressortissants d'autres nationalités, pour continuer à exercer les fonctions de président directeur général des sociétés envisagées en dehors du cas des sociétés spécialement réglementées.

9298. — 2 mars 1961. — **M. Hassan Gouled** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si son attention a été appelée sur les dangers que peut présenter, pour la politique africaine du Gouvernement et pour l'évolution harmonieuse des rapports franco-africains, la présence, comme conseiller militaire, d'un officier supérieur français auprès d'un gouvernement étranger.

9302. — 3 mars 1961. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que, parmi nos compatriotes rapatriés de Guinée, ceux dont le rapatriement a été assuré par les soins de l'ambassade de France ont bénéficié d'une aide, alors que ceux qui ont été rapatriés par le Gouvernement guinéen n'en ont pas bénéficié et lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces derniers.

9336. — 6 mars 1961. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** combien la France, d'une part, les différents gouvernements occidentaux, de l'autre, ont versé de fonds à la Yougoslavie sous des formes diverses, et s'il trouve opportun d'avoir accordé 25 millions de dollars au gouvernement de Belgrade au moment où il renforce son appui au F. L. N.

9372. — 8 mars 1961. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° s'il est au courant du fait que le conseil d'administration du service de presse et d'information des communautés européennes a attribué, au titre de l'année 1960, des subventions à diverses organisations pour 55 millions d'anciens francs (théoriquement ces organisations ont reçu ces sommes dans un but d'information pour les milieux qu'elles contactent) ; 2° si, étant donné que ces organisations directement ou indirectement ont une orientation politique déterminée, il lui paraît opportun de laisser pratiquement sans contrôle les communautés distribuer de telles sommes, au gré des choix politiques du conseil d'administration ; 3° si un tel rôle lui paraît relever des fonctions des communautés économiques européennes.

9373. — 8 mars 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** en se référant à la réponse faite à sa question n° 8576 du 14 janvier 1961, dans quelle mesure un Américain, domicilié en France depuis plus de un an et ayant pris à son arrivée en France un brevet français pour une invention qui lui est propre, peut céder son brevet à une société française sans avoir à solliciter d'autorisation. Une réponse affirmative semblerait résulter de la convention franco-américaine du 25 novembre 1959 puisque le sujet américain dispose des mêmes droits que les nationaux français. Il lui demande si c'est bien ainsi qu'il faut comprendre la convention précitée.

AGRICULTURE

9203. — 25 février 1961. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par les agriculteurs du centre de la France à réaliser leurs emblavures d'automne ; et, notamment, si pourront être mises en place assez tôt des semences de blé de printemps en remplacement du non-ensemencement des blés d'automne ; et si ces semences pourront être fournies à des prix normaux, c'est-à-dire sans que la spéculation profite des besoins considérables existants, pour appliquer des hausses.

9213. — 25 février 1961. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les cotisations employeurs aux assurances sociales agricoles des salariés âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant obtenu la retraite soient, sinon supprimées, tout au moins réduites notablement. En effet, actuellement cette cotisation trimestrielle est de l'ordre de 18 NF pour la part du salarié et de 99 NF pour la part de l'employeur, c'est-à-dire que l'employeur verse la même cotisation pour un salarié de plus de soixante-cinq ans que pour un homme de vingt-cinq ans. Dans de nombreux cas, les employeurs conservent par humanité des salariés âgés pour leur permettre de subsister en complétant leur faible retraite qui ne peut leur permettre, à elle seule, de vivre, et ils ne demandent pas, en général, à ces salariés un travail très important. Mais ces employeurs sont tenus de cotiser au même tarif que s'ils utilisaient des travailleurs à grand rendement, ce qui paraît une injustice, surtout si l'on compare ces retraités avec ceux des services publics auxquels est ouverte la possibilité de faire des menus travaux chez autrui sans être tenus à aucune cotisation ni salarié ni employeur.

9225. — 25 février 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, en son article 1er (nouvel article 1106-7 du code rural), prévoit que « bénéficient d'une exemption totale des cotisations les personnes qui, à quelque titre que ce soit, relèvent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie, sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par le nouveau régime agricole ». Il lui demande si, dans ces conditions, un ancien agent de la Société nationale des chemins de fer français, devenu agriculteur mais restant affilié à la caisse prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français (11, rue de Laborde, Paris) et y bénéficiant de prestations supérieures à celles prévues par la loi du 25 janvier 1961, sera exonéré de ses cotisations au régime agricole.

9237. — 27 février 1961. — **M. Cachat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en novembre 1948, le Gouvernement, dans le but de diminuer le prix de vente du beurre au consommateur, décidait de verser une subvention compensatrice sur les quantités de beurre livrées au commerce après le 31 octobre 1948 par les entreprises de transformation, par les collecteurs, et par les malaxeurs. Toutes instructions furent données par circulaire n° 3071 aux directeurs départementaux du ravitaillement, pour assurer le versement de cette subvention. Aucune disposition de cette circulaire ne concernait le commerce qui demeurait en fait totalement étranger à cette opération. Il était seulement prévu que les négociants auraient droit, sur leurs stocks au 2 novembre 1948, au remboursement de la différence entre leur prix d'achat ancien (arrêté du 29 septembre 1948) et leur prix d'achat nouveau (circulaire n° 3071 du 2 novembre 1948). Le 15 avril 1949, le Gouvernement supprimait le rationnement du beurre et la subvention compensatrice. Il y avait donc lieu de recenser les quantités de beurre détenues par les bénéficiaires de subvention, non encore vendues à cette date, afin que le Trésor puisse se faire rembourser les subventions y afférentes. Une circulaire n° 3271 en date du 12 avril 1949 donnait aux directeurs départementaux du ravitaillement des instructions relatives à la liquidation des opérations de subvention. Cette circulaire visait cette fois-ci uniquement les commerçants et avait trait à l'établissement d'un bilan tickets pour chaque grossiste, dont éventuellement le solde débiteur devait donner lieu au reversement d'une somme égale au montant de la subvention par kilogramme de beurre commercialisé entre le 1er novembre 1948 et le 15 avril 1949 et non représentés par des tickets. Elle déclarait, en outre, les commerçants grossistes « comptables des marchandises détenues par leurs clients détaillants », les invitant à se retourner éventuellement contre ceux-ci. En application de cette circulaire, des états exécutoires ont été délivrés à certains grossistes en produits laitiers le 6 novembre 1954 mettant à leur charge des dettes extrêmement importantes. Il est cependant évident que cette circulaire qui, d'une part, rend le grossiste responsable du fait d'autrui, et responsable des comptes tickets débiteurs des détaillants est entachée d'illégalité. D'autre part, il est certain que les détaillants escomptant la fin proche du rationnement ont dû délivrer aux consommateurs des quantités supérieures aux rations, aux prix de la taxe, de même que des consommateurs, impatients de secouer le fardeau des contraintes administratives, ont refusé ou négligé de donner leurs tickets aux détaillants qui étaient moralement ou pratiquement dans l'impossibilité de les exiger. Beaucoup d'autres raisons peuvent expliquer le déficit des tickets, sans qu'il soit nécessaire de recourir d'emblée à la supposition la plus défavorable, celle d'une vente à des prix illicites. Il lui fait connaître qu'en

janvier 1961, des grossistes ont reçu un dernier avis avant saisie d'avoir à régler leur dette. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette injustice et annuler les états de recouvrements rendus exécutoires en application de la circulaire n° 3271 du 12 avril 1949, établie sur des bases illégales.

9242. — 27 février 1961. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la superficie, par département, des vignes complantées en cépages hybrides : *a)* autorisés ; *b)* non autorisés.

9243. — 27 février 1961. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret-loi n° 53-977 du 30 septembre 1953 a prescrit l'arrachage obligatoire, à partir du 1er décembre 1956, des vignes complantées en cépages prohibés. Il apparaît que, dans de nombreux départements, il subsiste encore d'importantes superficies de vignes constituées avec ces cépages. Une ordonnance du 7 janvier 1959 (art. 2) prescrivait une sanction pécuniaire, fixée à 300.000 anciens francs par hectare, contre les propriétaires qui n'auraient pas arraché ces vignes dans les délais imposées. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les superficies de vignes, complantées en cépages prohibés, existant encore dans chacun des départements métropolitains et en Algérie ; 2° quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour les faire arracher par ceux qui les possèdent ; 3° si l'astreinte de 300.000 anciens francs par hectare est appliquée à ceux qui ne se sont pas conformés aux dispositions d'arrachage ; 4° dans l'affirmative, combien de propriétaires ont été sanctionnés et quel est le montant des astreintes ainsi infligées ; 5° dans la négative, pour quels motifs cette sanction n'a pas été appliquée.

9244. — 27 février 1961. — **M. Francis Vals**, se référant à la fixation du quantum de la campagne 1960-1961 à 50.000.000 d'hectolitres de vin, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, parmi les éléments composant ledit quantum, les quantités : *a)* du stock de vin vieux au 31 août 1960 ; *b)* de vin de consommation courante de la récolte 1960 ; *c)* des vins délimités de qualité supérieure de la récolte 1960 ; *d)* des appellations contrôlées de la récolte 1960 ; *e)* des vins importés de l'étranger.

9257. — 28 février 1961. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser le nouveau régime des baux à ferme. Le décret n° 59-175 du 7 janvier 1959 relatif au prix des baux à ferme avait modifié les alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 812 du code rural, de telle sorte qu'il se trouvait inclus dans cet article un paragraphe 6 édictant « que la valeur locative en blé était transformée en une certaine quantité de la ou des nouvelles denrées retenues, d'après les cours de ces denrées au 1er septembre 1939, tels qu'ils résultent du barème d'équivalence publié par l'arrêté préfectoral pris dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ». Le décret n° 60-1069 du 5 octobre 1960 édictant de nouvelles mesures pour le prix des baux à ferme, abroge les alinéas 5 et 6 de l'article 812, mais sans aucune référence au décret du 7 janvier 1959. Il demande si on doit en conclure que la transformation d'une fraction de la valeur locative en blé en une certaine quantité d'une autre denrée ne doit plus se faire par équivalence d'après le cours de cette denrée au 1er septembre 1939 tel qu'il avait été fixé par arrêté préfectoral, mais par équivalence avec le cours actuel.

9268. — 1er mars 1961. — **M. Janvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, année par année ou période par période, en remontant au 13 mars 1943 : 1° le montant des indemnités de compensation portées au débit des meuniers en avance d'écrasement et le montant des indemnités de l'espèce portées au crédit des exploitants en retard ; le montant des sommes perçues et le montant des sommes versées dans le même temps, aux ayants droit par la C. P. I. M. ; le montant des sommes restant à percevoir à la fin de chaque année ou période ; 2° le montant des frais administratifs engagés en vue de l'assiette des comptes, du recouvrement et du versement des indemnités de compensation ; en ventilant, pour les périodes postérieures au 30 juin 1950 : *a)* les émoluments du liquidateur de l'O. P. M., cotisations sociales à sa charge déduites ; *b)* les salaires du personnel, cotisations déduites ; *c)* les charges sociales cumulées ; *d)* les honoraires et provisions versés aux avocats ; *e)* les honoraires et provisions versés aux huissiers et avoués chargés de poursuivre les débiteurs récalcitrants ; *f)* les honoraires et provisions versés aux experts commis par certaines juridictions ; *g)* les frais de déplacement engagés ; *h)* les autres dépenses non classées ; 3° si les dépenses propres à la C. P. I. M., organisme chargé du maniement des fonds, sont ou non comprises dans ces frais, et de les fixer le cas échéant.

9303. — 3 mars 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'assurance maladie des exploitants agricoles va entrer en vigueur le premier avril prochain, et qu'à l'heure actuelle, les futurs affiliés sont profondément inquiets de ne pas savoir quel sera le montant des cotisations. Il lui demande s'il n'envisage pas la parution rapide du décret fixant la valeur des cotisations, afin de rassurer les cultivateurs qui redoutent les répercussions qu'entraînera la mise en application de la loi sur leurs revenus familiaux, déjà lourdement handicapés par la situation actuelle de l'agriculture.

9304. — 3 mars 1961. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la date à laquelle doit paraître l'arrêté d'application du décret n° 60-1052 du 24 septembre 1960 relatif à l'augmentation des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et artisans ruraux, tant attendu par les intéressés.

9305. — 3 mars 1961. — **M. Jean Degraeve** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il convient d'interpréter le paragraphe 2 de l'article 11 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite « d'orientation agricole » (*Journal officiel* du 7 août 1960), s'agissant des baux des biens appartenant aux établissements hospitaliers qui seront à renouveler dans les mois ou années à venir et pour lesquels il est demandé s'il sera légal de procéder par adjudication comme par le passé. Ces biens lorsqu'ils ne constituaient pas « une exploitation agricole » n'étaient pas soumis sous l'empire de l'ancien article 861 du code rural au statut du fermage et par suite les baux en étaient consentis par adjudications faites par les notaires desdits établissements hospitaliers. Depuis la loi du 5 août 1960 la distinction entre les biens ruraux de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics « ne constituant pas une exploitation agricole complète » et ceux « constituant une exploitation agricole complète » n'existe plus, de sorte que les premiers comme les seconds se trouvent soumis au statut du fermage. Mais la loi précitée n'a pas supprimé le dernier paragraphe de l'article 812 du code rural ainsi rédigé : « les dispositions du présent article (qui réglemente le mode de fixation des fermages) ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi ». Or, en cette matière, il existe un décret impérial du 12 août 1807 ayant force de loi qui décide que : « les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique pour la durée ordinaire seront faits aux enchères par devant notaire qui sera désigné par le préfet du département ». Ce décret impérial ne semble pas avoir été abrogé et il paraît toujours devoir s'appliquer aux baux à passer par les établissements publics qui y sont énoncés

---

9306. — 3 mars 1961. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par suite des pluies continuelles supérieures à 70 p. 100 à la normale qui sont survenues dans le Sud-Ouest depuis quatre mois, les emblavures d'automne n'ont pu être faites qu'à concurrence de 40 p. 100 des surfaces habituelles ; qu'en raison de la persistance des pluies et en particulier des violents orages qui ont eu lieu les 2 et 3 février au cours desquels il est tombé 47 millimètres d'eau, les agriculteurs ne pourront procéder à des semis de blé dur alternatif à la fin de l'hiver ; que, d'autre part, les maïs de la récolte dernière étant encore sur pied en certains points, la solution qui consisterait à remplacer les surfaces non semées en blé par des maïs, au mois de mai prochain, s'avère dangereuse étant donné les difficultés de cette culture, sa surproduction, les incertitudes de sa commercialisation, son rapport tardif et l'hypothèque qu'elle ferait peser sur les semis de l'automne ; que, pour venir en aide aux agriculteurs victimes de ces calamités, il semble indispensable d'envisager un certain nombre de mesures telles que : dégrèvements d'impôts ; institution d'un moratoire des emprunts pour l'année 1961 ; attribution de prêts à intérêt réduit aux sinistrés ; suppression de l'application du quantum pour les maïs en 1961. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et si, en dehors des mesures susceptibles d'être prises dans l'immédiat, il ne lui semble pas utile, pour faire face à l'avenir à des situations analogues, de prévoir l'institution d'un système national de mise en réserve des terres avec attribution du revenu correspondant aux agriculteurs, afin de leur assurer, en cas de calamités atmosphériques ou de surproduction, une juste rémunération de leur travail.

9363. — 7 mars 1961. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un vétérinaire étranger, réfugié politique en France depuis huit ans, naturalisé Français, marié à une Française, reconnu apte au service armé par le conseil de revision, ayant fait ses études professionnelles et diplômé dans son pays d'origine, mais diplômé également en France au titre d'étranger après avoir passé un an et demi dans une école nationale vétérinaire, peut, du fait de sa naturalisation, être inscrit à l'ordre des vétérinaires.

9374. — 8 mars 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la suppression de la conservation des eaux et forêts de Montpellier et du rattachement du département de l'Hérault à la conservation de Nîmes, de graves problèmes vont se poser pour le personnel titulaire de cette conservation, composé en grande partie d'agents mariés et pères de famille qui seront mutés d'office dans une autre ville ; que le maintien à Montpellier d'une direction départementale des services forestiers n'apporte aucune solution à la situation des fonctionnaires titulaires, étant donné que cette direction départementale, dont la compétence s'étend aux questions relatives au domaine non soumis au régime forestier, n'utilise comme personnel que des agents contractuels ; que, pour régler ce grave problème de la situation des personnels titulaires de la conservation supprimée, il sembleralt souhaitable et tout à fait normal de transférer à Montpellier, capitale régionale, le siège de l'inspection des eaux et forêts, qui se trouve actuellement à Béziers et dont l'activité s'exerce sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toute question relevant du domaine soumis au régime forestier ; que ce transfert permettrait d'affecter à l'inspection départementale la plus grande partie, sinon la

totalité, du personnel de la conservation et d'éviter ainsi le départ forcé de ses agents, une chefferie ou un cantonnement pouvant être maintenu à Béziers, comme cela existait avant 1949. Il lui demande de lui faire connaître s'il lui semble possible d'adopter cette solution.

9393. — 9 mars 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux exploitants utilisent le vaccin B. C. G. dans l'action préventive contre la tuberculose bovine. Cette prévention par le B. C. G. donne de bons résultats lorsqu'elle est pratiquée avec rigueur. Il arrive parfois que des bêtes atteintes fortement ne réagissent pas à la tuberculine bien que, dans l'ensemble, celle-ci ait fait ses preuves. Il lui demande s'il envisage l'indemnisation des éleveurs qui ont fait l'assainissement au B. C. G., au même titre qu'avec la tuberculine et sont, malgré tout, amenés à repeupler leurs étables.

ANCIENS COMBATTANTS

9231. — 27 février 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska pour fait de résistance à l'ennemi ne peuvent obtenir le titre de déporté-résistant, motif pris que le camp ne figure pas sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1949 et que la commission nationale (qui ne comprenait d'ailleurs aucun représentant des prisonniers de guerre déportés) prévue à l'article 12 du décret n° 49-427 du 25 mai 1949 a cru devoir limiter sa compétence à l'appréciation des cas de résistance métropolitaine ; que pourtant le 1er alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 a inclus les prisonniers de guerre qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi parmi les bénéficiaires éventuels du titre de déporté-résistant ; qu'en outre, les conditions exigées par l'article 4 du décret du 25 mai 1949 sont remplies par le camp de Rawa-Ruska qui était un véritable camp de concentration ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux prisonniers de guerre déportés pour fait de résistance au camp de Rawa-Ruska le titre de déporté résistant.

9275. — 2 mars 1961. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas des infirmiers qui, pendant la première guerre mondiale, ont servi dans les ambulances militaires, dans la franche zone des armées. Ils ont joué un rôle utile, courageux et indispensable. Il lui demande pour quelles raisons ces infirmiers n'ont pas reçu la carte du combattant et s'il n'envisage pas de prendre une mesure en ce sens, au moins en faveur des infirmiers qui servaient dans les ambulances les plus exposées. Il est, en effet, à noter que certaines d'entre elles se trouvaient dans une situation tellement cruciale qu'elles ont été citées et décorées de la croix de guerre.

9286. — 2 mars 1961. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, le 12 juin 1940, l'ordre ayant été donné aux agents de l'interurbain (par le ministre des P. T. T.) d'avoir à évacuer Paris, une employée de cette administration a été dirigée, avec ses collègues, sur la Ferté-Saint-Aubin. Lors du premier bombardement de cette localité par l'ennemi, cette fonctionnaire a été atteinte d'une crise nerveuse accompagnée de troubles mentaux comme en témoigne le certificat médical établi le 15 juin 1940 par le médecin consultant et, par la suite, elle a dû être hospitalisée du 2 juillet au 1er décembre 1940 dans une clinique psychiatrique. Pendant près de trois ans les crises se succédèrent et le 19 septembre 1943 l'employée en cause, ayant épuisé ses droits aux congés de maladie, fut mise en disponibilité sans traitement. Depuis cette date elle est internée et considérée comme incurable. Sa famille a fourni à l'administration le certificat médical établi le 15 juin 1940 ainsi que les attestations de plusieurs employées des postes et télécommunications, témoins des faits — lors du bombardement de la Ferté-Saint-Aubin. Pourtant, rien n'a été fait jusqu'à ce jour, soit pour reconnaître que l'incapacité absolue et définitive dont est atteinte l'intéressée et l'empêchant d'assurer ses fonctions a pour origine le bombardement du 15 juin 1940, soit pour lui faire attribuer une pension de victime de guerre. Il lui demande si, à son avis, dans les conditions exposées ci-dessus, il peut être attribué à l'intéressée une pension au titre de victime de guerre, ce qui diminuerait d'autant la participation de sa famille aux frais d'hospitalisation et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités qu'il convient de remplir.

9292. — 2 mars 1961. — **M. Bord** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas des fonctionnaires et agents des services publics alsaciens et mosellans repliés à l'intérieur de la France durant l'occupation allemande de l'Alsace et de la Lorraine de 1940 à 1945 et qui demandent à bénéficier du statut de « réfractaires ». Il convient en premier lieu de souligner que le domicile administratif des intéressés est resté pendant toute l'occupation allemande celui qu'ils avaient avant la guerre. Ils n'ont jamais été mutés officiellement et l'administration leur a accordé à la fin des hostilités l'indemnité réparatrice de préjudices de carrière afin d'amener leur situation au niveau de celles qu'avaient pû obtenir les fonctionnaires et agents des services publics restés sur place pendant l'occupation. Il a donc été implicitement reconnu qu'ils avaient pendant tout ce temps appartenu aux administrations et services publics alsaciens et mosellans. L'article 13 du décret du 28 novembre 1938 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre, prévoit que sont collectivement requis de plein droit et obligés de rester dans le poste qu'ils occupent ou de rejoindre le poste qui leur serait assigné, tous les Français, hommes ou femmes appartenant aux administrations et services publics, même à titre de temporaires. Par ailleurs, l'article 3 de la convention franco-allemande du 22 juin 1940 créait pour le Gouvernement français l'obligation de collaborer avec les autorités allemandes et de les appuyer par tous les moyens dans l'exercice de leur tâche. Du fait qu'ils ne s'étaient pas présentés à leurs postes, les fonctionnaires et agents visés ci-dessus se sont rendus coupables de la violation de la loi du 11 juillet 1938 et se sont mis de ce fait en marge des lois et règlements français ou allemand de l'époque. Nombre de fonctionnaires étaient par ailleurs affectés spéciaux, c'est-à-dire en fait mobilisés. En ce qui concerne les agents de la S. N. C. F., ils relèvent en temps de guerre de l'autorité militaire (art. 22 et 23 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 28 décembre 1888). Ils se trouvaient donc en situation d'abandon de poste et justiciables des tribunaux militaires. La loi allemande du 13 juin 1879 (paragraphe 28, alinéa 3) prévoit les mêmes dispositions concernant le personnel des chemins de fer allemands. Ayant constaté l'absence de nombreux fonctionnaires et agents de la S. N. C. F., les autorités allemandes sont intervenues auprès des autorités françaises pour obtenir le rapatriement de force de ce personnel. Les intéressés ont été invités, avec plus ou moins de vigueur, à rejoindre leur poste dans les trois départements de l'Est. Ce ne fut cependant qu'une infime minorité qui se soumit à l'ordre de réintégration (nouvel acte de désobéissance aux ordres du Gouvernement de Vichy et des autorités d'occupation). Il lui demande s'il n'estime pas que dans les conditions exposées ci-dessus, les personnels précités auraient droit au statut de « réfractaires » établi par la loi du 22 août 1950. L'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit : 1° la soustraction même préventive à un ordre de réquisition ou d'incorporation ; 2° la vie en marge des lois et règlements français ou allemands en vigueur à l'époque. Il semble que, dans le cas des fonctionnaires et agents des services publics alsaciens ou mosellans, ces conditions se trouvent remplies.

9307. — 3 mars 1961. — **M. Courant** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le retard apporté à la mise en paiement de la retraite du combattant, qui a cependant été rétablie en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 par la loi de finances pour 1961. Il lui demande pourquoi les services financiers n'ont pas encore été mis à même de procéder à ce rétablissement et quelles mesures il envisage pour rendre prochainement effectif le paiement de la retraite aux intéressés.

9337. — 6 mars 1961. — **M. Picard** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, malgré l'inscription au budget des crédits nécessaires, de nombreux anciens combattants ne peuvent encore percevoir auprès des caisses publiques le montant de la retraite à laquelle ils ont droit et qu'ils s'étonnent de la prolongation de cette situation. Il lui demande de préciser les modalités suivant lesquelles il sera possible aux intéressés de toucher les arrérages qui leur sont dus.

9364. — 7 mars 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les veuves de guerre remariées ne peuvent, en cas de second veuvage et lorsque leurs revenus sont insuffisants, percevoir de nouveau qu'à l'âge de soixante ans la pension qui leur était précédemment allouée. Il apparaît que des personnes devenues veuves pour la deuxième fois bien avant l'âge de soixante ans se sont trouvées du jour au lendemain totalement privées de toute ressource. Notamment une veuve d'officier non titulaire, âgée de cinquante-deux ans, n'a pu, après deux ans de recherches et de refus extrêmement pénibles, obtenir qu'un emploi à mi-temps lui assurant un salaire très minime. En conséquence, suivant l'esprit qui a présidé au rétablissement du bénéfice de la pension, dans les conditions précisées ci-dessus, il lui demande si, dans les cas très particuliers où les intéressées ne disposent absolument d'aucun revenu et rencontrent, d'autre part, les plus grandes difficultés à s'employer, en raison de leur âge et de l'état actuel du marché du travail, il ne pourrait être envisagé de rétablir la pension dès la date du second veuvage.

9375. — 8 mars 1961. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître quel est, par département : 1° le nombre de demandes de délivrances de la carte de réfractaire au S. T. O. déposées à ce jour ; 2° le nombre d'avis favorables intervenus au 31 décembre 1960, après examen des dossiers des postulants au titre de réfractaire au S. T. O. ; 3° le nombre d'avis défavorables intervenus au 31 décembre 1960 ; 4° le nombre de dossiers renvoyés à l'office national ou à d'autres offices départementaux ; 5° le nombre de dossiers restant encore à examiner ; 6° le nombre de demandes qui ont fait l'objet d'un examen par les offices départementaux dès la fin du délai fixé par ces derniers aux postulants pour compléter leur dossier.

ARMEES

9202. — 25 février 1961. — **M. Sanson**, se référant à la réponse faite à une question écrite n° 1825 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 54, du 5 septembre 1959), demande à **M. le ministre des armées** où en sont les études en cours en vue de rechercher les mesures de réparations en faveur des personnels militaires qui, entre 1940 et 1947, ont été radiés prématurément des cadres et si on peut fixer un délai approximatif à leur aboutissement qui a été trop longtemps différé.

9214. — 25 février 1961. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des armées** qu'à plusieurs reprises le conseil municipal de la ville de Saint-Denis (Seine) a émis des vœux tendant à ce que les séances du conseil de revision se tiennent dans cette localité pour les jeunes gens du canton, et lui demande quelle suite il entend réserver à ces vœux.

9226. — 25 février 1961. — **M. Sy** demande à **M. le ministre des armées** les raisons qui ont motivé un accord entre le service des poudres et une société d'industrie chimique privée d'origine étrangère (capitaux belges) pour la vente confiée en exclusivité à cette société de certains produits chimiques dont la fabrication dans une poudrerie nationale a fait l'objet de certains crédits dans le cadre de l'O. T. A. N.

9240. — 27 février 1961. — **M. Pinoteau** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur une lacune existant dans la réglementation tendant à accorder aux militaires morts pendant leur service actif la mention « Mort pour la France ». Aux termes de l'article 488 du code des pensions militaires d'invalidité, complété par l'article 21 de la loi du 3 avril 1955, les militaires dont le décès est provoqué par un accident, n'ont droit à cette mention que si cet accident est survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre (§ 3) ou en service commandé, à l'occasion de mesures d'ordre dans la métropole (§ 12). Il apparaît donc qu'une anomalie existe entre les cas admis par la liste énumérative de cet article, et certains non admis où l'intéressé néanmoins est mort accidentellement en service commandé et provoqués par du matériel militaire. Cette situation est particulièrement typique dans ses nécessités de revision à l'occasion des opérations qui se déroulent actuellement en Algérie, de tels accidents en cas de guerre officiellement déclarée comportant ladite mention, alors qu'en Algérie, ils entraînent un litige d'interprétation. Il est d'ailleurs à préciser que les deuxième et troisième paragraphes de l'article ci-dessus cité du code des pensions ne spécifie pas si la maladie ou l'accident doivent être contractés dans une unité combattante mais seulement en temps de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas rationnel que, dans la situation présente, à un militaire servant en Algérie et victime d'un accident mortel dans les conditions ci-dessus décrites et actuellement non reconnues, soit réservée la mention de « Mort pour la France ».

9251. — 27 février 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite du grave incendie de l'entrepôt militaire d'effets de Bergerac en juin 1960, il a été décidé un licenciement de 26 ouvriers, en trois tranches : 12 au 31 décembre 1960. 7 au 31 mars 1961 et 7 au 31 juillet 1961. Etant donné l'énorme difficulté de reclassement de ces ouvriers, qui seraient victimes d'un licenciement déplorable, il lui demande, s'il ne lui serait pas possible d'envisager leur utilisation dans les très importants travaux de déblaiement actuellement prévus.

9259. — 28 février 1961. — **M. Seitlinger** expose à **M. le ministre des armées** que les enrôlements de mineurs de nationalité étrangère dans la légion étrangère ont soulevé de véhémentes protestations dans un certain nombre de pays amis, notamment en Belgique, en République fédérale d'Allemagne et en Autriche. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces enrôlements de mineurs — mesures auxquelles il serait opportun de donner une large publicité — et s'il ne lui semble pas, en outre, légitime : 1° de libérer les jeunes gens enrôlés dans la légion étrangère avant leur majorité qui, à la date du 1er janvier 1961, n'avaient pas ving et un ans révolus ; 2° en ce qui concerne les jeunes gens qui étaient mineurs au moment de l'enrôlement et qui sont majeurs actuellement, de leur donner la possibilité d'opter entre un renouvellement valable de leur contrat d'engagement et leur démobilisation.

9263. — 28 février 1961. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des armées** qu'en dépit de la réouverture des délais à laquelle il a été plusieurs fois procédé en vue de l'obtention du titre de combattant volontaire de la Résistance, il n'en demeure pas moins vrai que la forclusion a écarté un certain nombre d'ayants droit qui n'ont pu réunir, en temps utile, les pièces nécessaires à la constitution de leur dossier. Compte tenu que le droit à un tel titre doit demeurer imprescriptible, il lui demande s'il compte faire en sorte que les demandes déposées jusqu'au mois de juillet de l'année 1961 soient recevables.

9279. — 2 mars 1961. — **M. Trébosc** expose à **M. le ministre des armées** les faits suivants concernant les obligations militaires des mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides : par décision ministérielle du 31 juillet 1959 l'appel sous les drapeaux des mineurs de fond prévu pour le 1er septembre 1959 a été reportée à une date ultérieure. Ils ont été incorporés au mois de mars 1960. Si ces mineurs avaient suivi le sort de leur classe ils auraient effectué quatre mois de service militaire et auraient été affectés à la mine jusqu'à leur radiation des contrôles de l'activité. Or il semble que leur sort puisse être réglé par la loi n° 60-1373 du 21 décembre 1960 et par la circulaire 2312/40 émanant de l'état-major de l'armée (1er bureau). Le paragraphe C de l'article 1er de cette circulaire traite des mineurs de fond ajournés, omis, naturalisés, n'ayant pas obtenu de sursis et incorporés en mars 1960 et précise qu'ils doivent être remis immédiatement à la disposition des houillères. En effet ces jeunes mineurs semblent devoir être assimilés à des ajournés, car la décision de retarder leur incorporation a été sollicitée par les charbonnages et non par les intéressés. Il lui demande s'il envisage la libération de ces mineurs de fond et, dans l'affirmative, quelles sont les démarches à effectuer par les intéressés pour obtenir satisfaction.

9295. — 2 mars 1961. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre des armées** que l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961 dispose que les hommes exemptés du service militaire par les conseils de revision ou réformés définitivement par les commissions de réforme depuis moins de cinq ans pourront, sur ordre du ministre des armées, être astreints à se présenter devant une commission de réforme pour y subir un nouvel examen. Il lui demande s'il peut lui préciser comment sera interprété le mot « pourront » figurant dans ce texte et comment seront appliquées ces dispositions et s'il envisage de déférer devant une commission de réforme tous les hommes visés au texte ci-dessus ou seulement certaines catégories et, dans ce dernier cas, de quelles catégories s'agira-t-il.

9297. — 2 mars 1961. — **M. Hassan Gouled** demande à **M. le ministre des armées** dans quelles conditions un officier supérieur français a pu quitter le territoire national pour aller se mettre au service d'un Gouvernement étranger.

9308. — 3 mars 1961. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour assurer la parité des traitements des gendarmes avec ceux de la police d'Etat, y compris la parité des autres avantages, notamment la bonification d'ancienneté d'une année par tranche de cinq années de service.

9309. — 3 mars 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation hors du territoire européen dispose en son article 14 que les fonctionnaires qui, au titre des allocations familiales, ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi d'avantages analogues à ceux perçus à raison du lieu d'exercice de leur fonction antérieure ont droit à une indemnité compensatrice payable par l'Etat ; qu'un arrêté commun du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget devait fixer les modalités de calcul de cette indemnité. Il lui demande quand paraîtra l'arrêté susvisé sans lequel le décret du 2 avril 1958 ne peut trouver son application.

9310. — 3 mars 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'il est exigé des candidats au grade d'adjudant de l'armée de l'air d'avoir treize ans de services et d'être titulaires du brevet supérieur de spécialité et du C. M. 2, mais qu'actuellement des centaines de sous-officiers sont dans l'impossibilité d'obtenir le brevet supérieur puisque les divers stages qui y préparent ont été ou supprimés ou diminués ; que, de ce fait, ces sous-officiers subissent un préjudice tant moral que matériel puisqu'ils ont peu d'espoir d'être nommés au grade d'adjudant avant de réunir les conditions nécessaires pour leur mise à la retraite. Il lui demande si, dans l'intérêt même du choix à exercer par le commandement, il n'y aurait pas lieu soit de prévoir un nombre de stages suffisants pour permettre à ces sous-officiers d'accéder normalement au grade supérieur, soit de modifier les conditions actuelles d'avancement au grade d'adjudant.

9311. — 3 mars 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un élève de la préparation militaire supérieure a reçu, au cours d'une séance de tir au fusil-mitrailleur, une déflagration dans les oreilles, ce qui a provoqué à l'intéressé une atrophie du système auditif ; que l'intéressé a formulé une demande de présentation devant une commission de réforme le 17 avril 1959, qui a été rejetée le 16 janvier 1961 par le général commandant la région militaire comme non fondée, la responsabilité de l'Etat n'étant pas engagée. Il lui demande, dans ces conditions : 1° quelle est l'autorité responsable, étant donné qu'il ne fait aucun doute que l'accident est survenu au cours d'un exercice officiellement organisé et dirigé par l'autorité militaire ; 2° si le général commandant une région militaire est compétent pour rejeter une telle demande.

9394. — 9 mars 1961. — **M. d'Alillères** demande à **M. le ministre des armées** s'il est normal que des militaires du contingent effectuant leur service militaire au Sahara, notamment à Reggan, et venant en permission en France après quatorze mois, aient à payer pour le trajet aérien, aller et retour jusqu'à Paris, des sommes variant de 120 à 240 NF, alors que l'instruction « guerre », n° 035/6/5, du 9 septembre 1935 prévoyait la gratuité complète des transports.

COMMERCE INTERIEUR

9241. — 27 février 1961. — **M. Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'une des solutions à la crise de mévente du lait et des produits laitiers est de mettre ces denrées à la disposition du public au plus proche, voire même à la porte de son domicile; qu'il est établi que le portage à domicile en particulier dans les grands ensembles d'habitation crée des habitudes de consommation et favorise la création et l'élargissement des débouchés; que ce portage nécessite l'allégement des emballages à l'aller comme au retour, le porteur ayant parfois deux cents étages à monter dans la matinée; considérant, en outre, la réponse faite le 7 décembre 1960 à une question écrite et disant, en résumé, que le prix du service rendu par le porteur dépend de la libre détermination des parties intéressées, il lui demande si un laitier portant à domicile du lait en emballage perdu peut s'entendre librement avec ses clients à domicile pour majorer de 8 à 10 p. 100 le prix du lait de cette catégorie, majoration représentant le service rendu qui évite au consommateur des déplacements quotidiens onéreux.

CONSTRUCTION

9191. — 25 février 1961. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté du 14 avril 1960 concernant les caractéristiques des logements économiques et familiaux autorise les constructeurs à dépasser de 10 p. 100 au plus les maxima qui viennent d'être indiqués lorsque les conditions de productivité le permettent; et demande si, pour un logement dont les murs extérieurs prévus en béton banché de 0,40 mètre, un constructeur obtant pour la variante indiquée dans le devis peut faire construire ces murs en moellons de 0,25 mètre, diminuant ainsi sérieusement le coût de la construction, bénéficier de l'arrêté précité et augmenter la surface maximum de 10 p. 100.

9199. — 25 février 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de la construction** dans quels départements ont été réunies les conférences de coordination des maîtres d'ouvrage et des services publics prévues par sa circulaire du 7 juillet 1959 en application de l'article 47 de la loi-cadre sur la construction de logements et quelles instructions il compte donner pour que ces conférences puissent se réunir dans le plus grand nombre de départements possible.

9212. — 25 février 1961. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de la construction** que la réalisation du plan d'aménagement de nombreuses villes se heurte à l'existence de servitudes très anciennes, notamment dans les quartiers qui, autrefois à l'extérieur de la ville, sont devenus centraux par suite de l'extension de celle-ci. Les empêchements résultent de cahiers des charges de lotissements ou d'actes de vente ou de partage, interdisant la construction d'immeubles ou de commerces, limitant la hauteur des constructions futures, imposant une implantation donnée, créant un droit de passage ou, au contraire, le limitant, etc. Ces servitudes ont perdu leur raison d'être d'il y a cinquante ou cent ans et rendent actuellement impossible l'application du plan d'aménagement et entraînent de nombreux procès, des menaces de démolition ou d'arrêt de chantier et des demandes d'indemnité importantes. Il lui demande: 1° quels moyens sont ou pourraient être mis à la disposition des maires et des préfets pour remédier à cela, partiellèrement lorsque les servitudes en question pèsent sur un quartier entier; 2° comment les maires ou préfets peuvent-ils répondre à une demande faite par la majorité des habitants d'un quartier pour abolir une servitude archaïque et appliquer le plan d'urbanisme.

9227. — 25 février 1961. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° dans quelle mesure le scandale dans les opérations d'une société de construction présidée par un ancien préfet de la Seine justifierait à ses yeux l'adjonction, par voie législative, de fonctionnaires supplémentaires en activité ou en retraite pour apporter de meilleures garanties aux futurs copropriétaires; 2° s'il n'estime pas, au contraire, que des sanctions sévères et immédiates, appliquées aux auteurs d'un scandale dont il n'est plus question d'éviter que les conséquences, n'auraient pas une vertu exemplaire autrement efficace que la superposition de nouveaux contrôles, achevant de paralyser les constructeurs honnêtes, tandis que des responsables ayant déjà bénéficié de faveurs partielières échapperaient aux conséquences de leurs actes.

9235. — 27 février 1961. — **M. Tardieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les irrégularités constatées dans la gestion d'une société civile immobilière ne tombant pas dans le champ d'application du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Le contrôle de la société est demeuré pendant très longtemps entre les mains de ressortissants étrangers bien qu'ils n'aient pas souscrit, ainsi que le prévoit l'article 3 de la loi du 28 juin 1938, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation de l'objet social. Les futurs copropriétaires, auxquels les titres sociaux donnant vocation de la jouissance des logements n'étaient pas remis, se trouvaient ainsi dans l'impossibilité évidente de participer à la gestion de la société et de défendre leurs intérêts. L'administrateur, nommé par les statuts pour une durée indéterminée, a pu ainsi autoriser plusieurs associés à se retirer de la société, alors que l'assemblée générale n'avait pas encore, conformément à l'article 4 *bis* de la loi du 28 juin 1938, constaté l'achèvement de l'immeuble social et statué sur les comptes définitifs de l'opération de construction. Après avoir, à l'insu de tous les intéressés, obtenu le certificat de conformité et cédé les dernières parts qu'il détenait, l'administrateur a pris l'initiative d'un projet de dissolution de la société, sans avoir réuni l'assemblée générale qui est cependant le moyen normal d'expression des associés. Enfin, l'administrateur a bénéficié, en rémunération de ses fonctions, d'un traitement relativement important qui aurait dû être déterminé par les associés eux-mêmes. Pour mettre, à l'avenir, les épargnants à l'abri de pratiques aussi regrettables, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires en vue: *a*) d'étendre les dispositions du décret du 10 novembre 1954 sur la protection de l'épargne à toutes les sociétés de construction, sans aucune discrimination; *b*) de soumettre lesdites sociétés, lorsqu'elles sont à majorité étrangère, à des dispositions permettant de contrôler, d'une part, leur capital et, d'autre part, l'activité de leurs dirigeants étrangers lesquels sont assujettis aux prescriptions du code du travail dans la mesure où ils exercent une activité salariée; *c*) de subordonner la délivrance du certificat de conformité à la présentation, par les sociétés visées sous *a*, du procès-verbal de l'assemblée générale constatant l'achèvement de l'immeuble social et approuvant les comptes définitifs de l'opération de construction.

9236. — 27 février 1961. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant: ayant fait construire quelques centaines de logements, le maire d'une commune attribua ceux-ci, en priorité, aux familles mal logées (logements insalubres, sans eau, sans électricité, sans écoulement), se réservant de faire édifier de nouvelles constructions pour loger les jeunes ménages vivant chez leurs parents avec un ou deux enfants. Or, des familles venant de l'extérieur ont reloué les logements insalubres dont les locataires avaient été relogés. De ce fait, le nombre des mal-logés de la commune est de nouveau aussi élevé qu'auparavant. Il lui demande si aucun texte ne donne le pouvoir au maire d'interdire aux propriétaires la location de ces logements, genre taudis, et, dans la négative, s'il n'envisage pas de promulguer un tel texte.

9293. — 2 mars 1961. — **M. Zillier** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une disposition de la loi française lui paraît anticonstitutionnelle: il s'agit de l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 qui dispose notamment: « peuvent être cédés de gré à gré à des personnes de droit privé, les immeubles expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers ou en vue de lotissements ». Ce texte législatif, tant dans son esprit que dans sa lettre paraît très clair: en vue d'une opération immobilière quelconque, construction d'un ensemble ou d'un simple lotissement, tout immeuble peut être exproprié pour être ensuite cédé de gré à gré à des personnes privées. Etant remarqué que la cession de gré à gré supprime toute notion d'adjudication publique et que les propriétaires expropriés ont pu être mis dans l'impossibilité de réaliser eux-mêmes l'opération envisagée, en vertu des articles 17 et subséquents du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, il en résulte qu'un propriétaire peut être exproprié au profit d'un autre propriétaire qui pourra s'enrichir avec ses biens, s'il a eu la chance d'être choisi, à cet effet, par l'administration. La Constitution du 4 octobre 1958, dans le paragraphe 1er de son préambule, déclare: « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ». Or, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclame dans son article 17: « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est la nécessité publique, légalement constatée, qui l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Il lui demande quels sont les critères, et au nom de quelle nécessité publique légalement constatée, certaines personnes peuvent être expropriées au profit d'autres à seule fin de permettre à ces dernières de réaliser une fructueuse opération immobilière; et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour éviter de tels abus.

9300. — 3 mars 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 264 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le Gouvernement peut, après certains avis conformes, obliger par décret les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers des immeubles d'habitation avec l'aide de l'Etat, à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers préalablement à toute acquisition de terrains ou exécution de travaux, ces fonds n'étant débloqués que dans la mesure où il est justifié de leur affectation pour les constructions prévues. Il lui demande si le Gouvernement a eu l'occasion d'utiliser ces dispositions et, dans l'affirmative, combien de fois il a sollicité du pouvoir judiciaire, conformément au 3e alinéa dudit article 264, l'application des peines prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408 du code pénal.

9312. — 3 mars 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre de la construction,** dans le cadre du travail actuellement entrepris par ses services pour combler les lacunes de la législation actuelle, et se référant à la réponse faite le 12 novembre 1960 à sa question n° 7033 sur la marge bénéficiaire des promoteurs, s'il n'estimerait pas indispensable que toute demande d'attribution de primes soit rejetée dès son dépôt lorsqu'elle émane de promoteurs connus pour se livrer systématiquement à des opérations ayant pour but, notamment, l'attribution quasi gratuite à leur profit de lots immobiliers très importants, le prélèvement d'une marge de commercialisation excédant de très loin le maximum prévu par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et les dépassements systématiques — même en période de stabilité des prix — du budget de construction présenté à l'origine aux souscripteurs.

9376. — 8 mars 1961. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre de la construction,** au sujet du scandale du C. N. L., qui n'est pas le premier en son genre, si son ministère n'est pas responsable, ayant délivré un permis de construire sans garantie financière. Quand il constate les difficultés que rencontrent les petits propriétaires pour obtenir le permis de construire, il exprime sa stupéfaction des facilités accordées aux sociétés. Dans le but de garantir les épargnants, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir que le permis de construire ne soit délivré aux sociétés de construction que sur garantie absolue, par exemple le versement à la caisse des dépôts et consignation de 20 p. 100 de la valeur de construction du futur immeuble. Cette somme serait rendue à la société de construction après la réception des logements.

EDUCATION NATIONALE

9197. — 25 février 1961. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique: *a)* ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans; *b)* n'ont pas reçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

9198. — 25 février 1961. — **M. Ernest Denis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences préjudiciables pour l'enseignement public de l'arrêté du 21 novembre 1960, paru au *Journal officiel* en date du 14 décembre 1960. Ce texte fixe les conditions d'intégration à l'enseignement public, en qualité de fonctionnaires titulaires, des maîtres de l'enseignement privé. Si cet arrêté apporte une amélioration à la situation des enseignants privés, il n'en demeure pas moins qu'il place certaines catégories d'enseignants publics dans une situation injuste. En effet, les maîtres de l'enseignement privé remplissant les conditions nécessaires, peuvent accéder directement sans examen, au grade de professeur certifié stagiaire, alors que jusqu'à présent, et malgré les très nombreuses demandes, le même droit est refusé aux maîtres de l'enseignement public. Il lui demande si une mesure visant à octroyer les mêmes droits aux enseignants publics est envisagée; et si tel est le cas, dans quel délai elle pourrait intervenir.

9200. — 25 février 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre afin que les maîtres auxiliaires d'enseignement général des centres d'apprentissage non titulaires du certificat de propédeutique puissent se présenter au concours d'entrée à l'école normale nationale d'apprentissage.

9204. — 25 février 1961. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique: *a)* ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans; *b)* n'ont pas reçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

9208. — 25 février 1961. — **M. Janvier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles les promotions des professeurs d'éducation physique exerçant dans les lycées d'Etat et nationalisés ne sont pas encore parues, notamment celles ayant effet du 1er octobre 1958. Il lui semble inadmissible que ces personnels doivent attendre plus de deux ans pour connaître leurs promotions. Cette attente constitue, d'ailleurs, pour les intéressés, un préjudice financier assez important.

9250. — 27 février 1961. — **M. Dorey** exposé à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté interministériel du 19 septembre 1956 a fixé le tarif de rémunération de l'heure-année des instituteurs fonctionnaires d'Etat enseignant dans les cours professionnels obligatoires dits « communaux », prévus par le code de l'enseignement technique. Il lui demande: 1° si cet arrêté du 19 septembre 1956 est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification des dispositions de cet arrêté, le tarif des heures-année qu'il prévoit remontant au 1er juillet 1956 et n'étant plus en harmonie avec les traitements actuels.

9252. — 28 février 1961. — **M. Hostache,** se référant à la réponse faite le 14 janvier 1961 à la question écrite n° 7852, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que cette réponse paraît en contradiction avec les termes de la circulaire du 8 février de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires. En effet, celle-ci assimile les collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires) aux établissements du deuxième degré tandis que la réponse visée plus haut précise que les cours complémentaires publics doivent être considérés comme établissements du premier degré, en vertu de l'article 1er de la loi du 30 octobre 1886. Il lui demande comment doit être expliquée cette contradiction.

9253. — 28 février 1961. — **M. Bourriquet** exposé à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les traitements accordés aux professeurs de langues vivantes des lycées et collèges, en ce qui concerne leur travail pour les examens officiels, sont nettement insuffisants. Il semble en effet qu'il serait naturel de rémunérer sans doute au tarif des heures supplémentaires les travaux d'interrogation ou de surveillance des candidats lorsque ces travaux tombent en dehors des heures de service qui doivent être cependant effectuées normalement. En outre, on ne comprend pas pourquoi certains correcteurs de compositions écrites ne sont rémunérés qu'à partir de la 21e copie d'autant plus que le tarif fixé à 0,20 NF par copie est le fruit d'une réelle sous-évaluation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser comme il se devrait les travaux des professeurs de langues vivantes, en ce qui concerne les examens officiels.

9254. — 28 février 1961. — **M. Bourriquet** exposé à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de langues vivantes sont tenus, aux termes mêmes des instructions ministérielles, de séjourner au moins tous les deux ans dans le pays dont ils enseignent la langue. C'est là une charge relativement lourde pour cette catégorie de personnel et les bourses de voyage parcimonieusement distribuées ne résolvent pas le problème. Il lui demande: 1° quel est le nombre d'intéressés qui devrait, chaque année, se rendre à l'étranger; 2° quel est le nombre de bourses de voyage accordé, chaque année, à cet effet; 3° quelle est l'importance de son budget; 4° ce qu'il envisage de faire pour remédier à la situation exposée ci-dessus.

9288. — 2 mars 1961. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les textes qui définissent le service des professeurs techniques adjoints des lycées techniques et, en particulier, d'une part si un texte prévoit pour ces fonctionnaires la prise en compte d'heures de préparation dans le calcul de leur service hebdomadaire par analogie avec la circulaire n° 1831/2 du 29 mai 1951 applicable aux centres d'apprentissage, d'autre part si la circulaire n° 2519/2 du 16 juin 1954, imposant à ces personnels un service de vacances, leur est toujours applicable.

9289. — 2 mars 1961. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les travaux pratiques de chimie et de physique prévus dans les horaires types des sections aides-chimistes des lycées techniques doivent être comptés comme cours techniques théoriques dans le décompte des maxima de services normaux des personnels visés au paragraphe C de l'article I du décret n° 50-582 du 25 mai 1950.

9290. — 2 mars 1961. — **M. Habib-Deloncle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire 2028/7 du 26 mars 1952 a déterminé la rémunération du personnel des cours de perfectionnement conduisant à la promotion du travail. Il lui demande: 1° dans le cas de cours attachés à des établissements de l'enseignement technique, ce qu'il faut entendre, au niveau des cadres moyens, par « cours pratiques »: indemnités allouées pour heures supplémentaires aux professeurs techniques adjoints. Peut-on comprendre qu'à compter du 1er février 1959 un professeur technique adjoint assurant, sous la responsabilité d'un professeur certifié, des séances pratiques préparant au B. E. I. aurait dû être rémunéré, dans un tel cours, sur la base de 19.710 F l'heure-année; 2° dans le cas de cours non rattachés à des établissements de l'enseignement technique mais recevant une aide financière de l'Etat, dans quelles proportions les rémunérations du personnel enseignant peuvent être revalorisées par rapport à celles qui sont imposées aux cours attachés à des établissements de l'enseignement technique. Peut-on envisager, par exemple, une rvalorisation du simple au double sans encourir une réduction ou une suppression de l'aide financière de l'Etat.

9291. — 2 mars 1961. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître la liste des cours de perfectionnement conduisant à la promotion du travail qui, non attachée à des établissements d'enseignement technique, ont bénéficié de l'aide financière de l'Etat, dans les spécialités de la chimie, pendant les années 1958, 1959 et 1960, ainsi que le montant des subventions accordées à chacun de ces cours.

9313. — 3 mars 1961. — **M. Lacroix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : *a*) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; *b*) n'ont pas perçu le rappel financier corespondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

9314. — 3 mars 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° par département déficitaire, le nombre des postes d'instituteurs qui n'ont pu être pourvus de titulaires à la rentrée des classes et le nombre de ceux confiés à des intérimaires ou des suppléants ; 2° les mesures qui ont été prises pour améliorer la situation matérielle du débutant, et par là-même, le recrutement ; 3° les possibilités de carrière qui s'offrent aux jeunes instituteurs après quelques années d'ancienneté, en même temps que l'amélioration des indices de ceux qui se trouvent en fin de carrière.

9365. — 7 mars 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre en vue de réparer le préjudice subi par la fonction enseignante, qui est déclassée par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires civils et militaires. En effet, le plan de reclassement proposé par la fédération de l'éducation nationale, qui avait été approuvé par M. Joxe, alors responsable de ce département ministériel, n'est toujours pas appliqué. L'insuffisance notoire des traitements des maîtres des différents degrés, la surcharge excessive constatée dans les classes, les retards apportés à la réalisation des programmes urgents d'équipement scolaire sont autant de raisons qui justifient le grave mécontentement qui se manifeste à l'heure actuelle chez le personnel enseignant et rend plus impérieuse la nécessité de la réforme de l'enseignement.

9377. — 8 mars 1961. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une question écrite en date du 27 février 1960 avait obtenu de son prédecesseur une réponse dans laquelle il avait été fait état « d'un projet de décret relatif aux conditions de recrutement des surveillants généraux des écoles nationales professionnelles et collèges techniques, projet actuellement soumis à l'approbation des départements ministériels intéressés. Ce texte doit permettre la nomination, en qualité de surveillants généraux des établissements précités, après inscription sur une liste d'aptitude, des surveillants généraux des centres d'apprentissage publics titulaires du baccalauréat ou du diplôme d'élève breveté des E. N. P. et justifiant de dix années de services ». L'administration ayant entrepris l'étude du statut unique de la surveillance générale, il lui demande si son application pourrait intervenir à brève échéance et, notamment, quels débouchés seraient offerts aux catégories de fonctionnaires ci-dessus mentionnées.

9378. — 8 mars 1961. — **M. Sanson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison n'a jamais été promulgué le statut du corps enseignant des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, malgré la décision de principe prise en ce sens par un décret de 1947 et dans quel délai il envisage de faire aboutir cette décision trop longtemps différée. Il lui demande en particulier si, dans le cadre des projets qui ne manquent pas d'être à l'étude, a été retenu le principe d'une parité entre les traitements des professeurs de mathématiques supérieures préparant dans les lycées à l'entrée des écoles d'ingénieurs des arts et métiers et ceux des professeurs enesignant dans ces mêmes écoles. Il est à noter d'ailleurs que ce principe qui paraît justifié avait même fait l'objet d'une décision en ce sens. C'est pourquoi il lui demande en outre pour quelle raison cette parité a été détruite à partir d'octobre 1959.

9379. — 8 mars 1961. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° Comment doit être interprété l'ancien article 83 du statut des fonctionnaires repris par le décret n° 59-311 du 14 février 1959, article 14, relatif à la procédure disciplinaire et à la revision des dossiers, et si le deuxième alinéa (« ... Il doit être fait droit... ») ne fait pas obligation au ministre de statuer sur une demande de revision après avis du conseil de discipline. Quel est le délai normal à envisager ; 2° s'il ne trouve pas illogique que des logements de fonction restent inoccupés alors que des fonctionnaires ayant droit au logement par nécessité de service ne sont pas logés, et s'il peut lui confirmer une précédente réponse sur le même sujet établissant un système de compensation entre établissements scolaire d'une même ville. D'autre part, il lui expose que les instructions relatives à l'établissement des fiches concernant la situation du personnel administratif (circulaire du 12 décembre 1960) distinguent trois catégories de fonctionnaires : *a*) ceux qui bénéficient d'un logement de fonction dans l'établissement même ; b) ceux dont le logement est pris en charge : locaux loués soit par l'administration soit au nom personnel du fonctionnaire ; c) ceux qui ne sont pas logés par les soins de l'administration. Il est évident qu'il existe une grande différence dans la situation effective de fonctionnaires du même cadre et du même grade selon qu'ils sont dans l'une ou l'autre de ces catégories. Il lui demande : 1° quel est le critère qui permet de différencier les agents de la catégorie « b » de ceux de la catégorie « c » ; 2° si cette différenciation ne résulte pas de l'application normale de la théorie des « droits acquis » pour ceux qui bénéficiaient déjà de la prise en charge de leur loyer antérieurement à l'application de l'arrêté du 31 décembre 1949 ; 3° s'il existe encore des fonctionnaires bénéficiant de ce régime ou si les instructions adressées aux architectes les invitant à prévoir un nombre suffisant de logements de fonction ont permis de résoudre ce problème.

9395. — 9 mars 1961. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour uniformiser les conditions de scolarité des écoles professionnelles. Il lui semblerait en effet souhaitable qu'une certaine égalité règne en ce domaine et que, prenant pour modèles les centres d'enseignement technique, certaines questions, telles que les horaires, la durée des vacances et le classement des maîtres, ne soient plus laissées à l'entière discrétion des employeurs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9192. — 25 février 1961. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un fonctionnaire sédentaire, tributaire de la loi du 20 septembre 1948 et antérieurement de celle du 14 avril 1924, s'est trouvé, du fait de la guerre 1939-1945, privé de l'emploi sédentaire qu'il occupait. En tant que fonctionnaire, il a été placé en position de « détaché » (par arrêté ministériel) dans un emploi relevant du service « actif ». Il demande si ces services actifs ainsi accomplis doivent subir l'abattement de un sixième dans le décompte des annuités donnant droit à pension de retraite d'ancienneté, étant donné que cet abattement n'est appliqué qu'aux seuls fonctionnaires sédentaires, ou s'ils doivent être décomptés à part et ne pas faire l'objet de cet abattement, bien qu'ils soient inférieurs à quinze ans.

9195. — 25 février 1961. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un membre d'une profession libérale (chirurgien-dentiste) venant d'acquérir en 1960 un cabinet dentaire et ayant supporté, de ce fait, des dépenses élevées d'achat de matériel, peut bénéficier du nouveau système d'amortissement dégressif qui a été prévu par la loi du 28 décembre 1959 pour les entreprises industrielles et qu'une décision ministérielle du 16 août 1960 a étendu aux exploitations agricoles imposables d'après leurs bénéfices réels.

9201. — 25 février 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la déception des usagers devant le report des décisions gouvernementales concernant la baisse du prix de l'essence. Il lui souligne l'urgence d'une décision, notamment dans la perspective de la prochaine saison touristique et compte tenu de la situation de l'industrie automobile et de ses annexes.

9206. — 25 février 1961. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les termes de l'article 6 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre et ceux de la circulaire du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 29 juin 1954, p. 5860). Il lui expose que, dans ce dernier texte, la disposition : « sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues sur la suite dans le pourcentage d'invalidité », constitue, d'une part une faveur pour ceux des anciens combattants titulaires, au moment de l'intervention de la loi d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 40 p. 100 et qui sont titulaires, à présent, d'un taux inférieur à ce dernier, voire même, dans certains cas, qui ont perdu tout droit à pension, d'autre part une iniquité flagrante pour ceux des anciens combattants qui n'étaient titulaires, au moment de l'intervention de la loi, que d'un taux d'invalidité inférieur à 40 p. 100 (voire même d'aucun taux d'invalidité) et qui sont titulaires, à présent, de taux quelquefois largement supérieurs à 40 p. 100. Il lui demande, afin d'obtenir une application rationnelle et plus juste de la loi, s'il n'envisage pas, compte tenu des faibles incidences budgétaires, de modifier les termes de la circulaire du 11 juin 1954, en précisant que « le taux à prendre en considération supérieur ou égal à 40 p. 100 est celui qui est acquis à la date de la demande de bonification d'ancienneté (et non celui acquis au moment de l'intervention de la loi). Il y a lieu d'observer que cette disposition modifiée permettrait, par exemple à un ancien combattant titulaire actuellement d'une pension d'invalidité de 80 p. 100 mais qui n'était titulaire que d'un taux d'invalidité de 20 p. 100 à la date du 19 juillet 1952 de bénéficier des mêmes bonifications d'ancienneté que son camarade ancien combattant titulaire de 40 p. 100 à cette dernière date et dont le taux actuel serait tombé à 10 p. 100 ou même supprimé purement et simplement.

9207. — 25 février 1961. — **M. Carous** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés créées dans les régions très peuplées du département du Nord par la pénurie des locaux scolaires à tous les degrés et par la difficulté de recruter des maîtres qualifiés en raison de l'insuffisance des traitements qui leur sont alloués. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire remédier à cet état de choses et, en particulier, s'il n'a pas l'intention de proposer une augmentation des crédits alloués au ministre de l'éducation nationale, ce dernier ne pouvant de toute évidence prendre aucune décision valable si les moyens

indispensables ne sont pas mis à sa disposition. Il attire son attention sur la nécessité de solutions d'extrême urgence, la rentrée scolaire de septembre 1961 se présentant, notamment dans la région de Valenciennes, dans des conditions particulièrement difficiles.

9209. — 25 février 1961. — **M. Frys** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe à Roubaix de nombreuses « courées » (ensembles de 15 à 40 très vieilles habitations dans une cour, reliés à la rue par un seul passage étroit d'environ 90 centimètres de large) où de nombreuses familles sont logées dans des conditions d'inconfort et de promiscuité (souvent un seul WC et un poste d'eau communs à l'ensemble de ces taudis). L'opinion publique s'est émue de la décision du conseil municipal de demander un arrêté ministériel déclaratif d'utilité publique en vue de financer l'expropriation de cent magasins de vente au détail, parfaitement agencés, d'une des principales artères, exclusivement commerçante, artère à grande circulation et non frappée d'alignement. Ces expropriations décidées pour des considérations d'esthétique d'un plan d'urbanisme ne présentent, de l'avis général, aucun caractère d'utilité et d'urgence. La décision municipale prévoit que les fonds nécessaires à ces expropriations seront avancés à la société d'aménagement de Roubaix par la caisse des dépôts et consignations. Il apparaît que la démolition des taudis, la construction de logements, le drame du relogement et de l'aide aux personnes âgées, économiquement faibles, expulsées par une première tranche de démolition de courées, doivent précéder la destruction d'immeubles en bon état à usage de commerce de détail. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'estime pas inopportun d'accueillir favorablement la demande d'utilité publique.

9217. — 25 février 1961. — **M. Loiive** après avoir pris connaissance de la réponse faite le 11 février 1961 à sa question écrite n° 8975 fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si l'objection de son département à la création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques, se fonde sur la difficulté de faire, dans le domaine des arts plastiques et graphiques, le départ entre l'art, l'artisanat et même le commerce, il existe des critères qui devraient lever cette opposition. Il lui rappelle : *a*) qu'aux termes de l'article 92 du code général des impôts, les revenus des artistes peintres sculpteurs, graveurs et décorateurs sont assimilés à des revenus des professions non commerciales et imposables comme tels ; *b*) que du point de vue de l'assurance-vieillesse, ces artistes dépendent de la section professionnelle des arts plastiques et graphiques de l'organisation autonome du régime-vieillesse des professions libérales instituée par le décret du 19 juillet 1948 ; *c*) qu'enfin, siège au ministère du travail une commission professionnelle des arts graphiques et plastiques, créée par l'arrêté du 1er octobre 1949 et chargée d'apprécier la qualité de professionnel de ces artistes, qui doivent retirer de l'exercice de leur art la majorité de leurs ressources pour être considérés comme tels. Il lui demande s'il estime que ces critères ne pourraient pas être retenus dans la détermination des artites susceptibles de cotiser à une caisse nationale des arts plastiques et graphiques.

9228. — 25 février 1961. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un médecin, nommé par concours chef de clinique médicale à la faculté, exerçant, parallèlement à son activité d'enseignement des étudiants, un rôle d'assistant du chef de service dans les soins aux malades, sans faire partie officiellement du personnel médical statutaire de l'établissement hospitalier, peut bénéficier des dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 janvier 1956 (requête n° 30484). Selon cet arrêt, le Conseil a jugé que, eu égard aux conditions dans lesquelles elle s'exerce, l'activité des médecins chef de service des centres hospitaliers doit être assimilée à celle d'un fonctionnaire ou agent public et que les sommes qui sont allouées aux praticiens en rémunération de ladite activité doivent être regardées comme ayant la caractère de salaires.

9229. — 25 février 1961. — **M. Bargassa** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si : 1° un armateur français propriétaire d'un navire dont il n'a pas l'utilisation, qui le loue coque-nue à un autre armateur français qui l'arme, y fait monter son équipage et pour l'exploiter le fait naviguer en permanence hors de la limite des eaux territoriales métropolitaines (le loyer étant payé par le second au premier) est passible de la T. S. P. ; 2° le fait que le locataire du navire signe un contrat de time-charter avec un chargeur résidant hors du France, c'est-à-dire destiné à transporter uniquement des marchandises pour le compte de celui-ci pendant un temps donné (le navire étant toujours exploité en dehors des eaux territoriales métropolitaines) est de nature à rendre le loyer payé par le locataire passible de la taxe sur les prestations de services.

9230. — 27 février 1961. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un cultivateur entretient en pension des animaux que lui entrepose un marchand grossiste en attendant que ceux-ci soient remis à un laboratoire qui en a besoin pour ses travaux. Le cultivateur entretient ce bétail avec le produit exclusif de son exploitation familiale. Il touche pour ses soins, dudit commerçant, une rémunération par tête de bétail. Il lui demande si l'on doit considérer ce cultivateur comme exerçant une profession commerciale et, de ce fait, si ces tractations doivent être soumises à l'impôt, alors qu'il n'achète aucun produit en dehors de son exploitation personnelle. Doit-on, au contraire, ranger son activité comme relevant exclusivement d'une activité agricole, car le fait de se livrer à cette opération le prive d'un revenu normal de son exploitation, puisqu'il entretient ce bétail au détriment d'animaux laitiers ou d'animaux de boucherie, qui lui auraient procuré des revenus pour lesquels, d'ailleurs, il est déjà soumis à l'impôt forfaitaire.

9232. — 27 février 1961. — **M. Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation, au regard de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, des vieux travailleurs qui, ayant perdu leur conjoint, ont été recueillis à demeure par leurs enfants. Dans leur ancien domicile, le poste récepteur qu'ils détenaient était exempté de la redevance, alors que, maintenant, il n'en est plus de même puisqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 15 *d* du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. De ce fait, un certain nombre de vieux travailleurs ne voulant pas imposer des charges supplémentaires à leurs enfants sont dans l'obligation de se priver de l'usage de leur poste. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ces personnes âgées, d'assouplir la réglementation en vigueur.

9238. — 27 février 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une lettre-réponse circulaire, adressée par ses services en réponse aux anciens combattants surpris de ne pas avoir perçu leur retraite rétablie, indique « ne pas être encore en possession des instructions ministérielles modifiant la réglementation actuelle de la retraite du combattant ». Cette lettre-réponse circulaire étant datée du 17 février 1961, il lui demande s'il compte faire en sorte que ces instructions soient données d'urgence, afin de permettre aux anciens combattants la perception naguère suspendue, et actuellement trop retardée, de leur retraite.

9246. — 27 février 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas opportun, au moment où de gros efforts sont réalisés et dans le cadre de la modernisation de son administration et dans le domaine des relations avec le public, d'accorder la franchise postale pour toute correspondance adressée soit aux contributions directes, soit aux contributions indirectes et relative à des déclarations fiscales. Cela constituerait un progrès opportun en même temps que très apprécié des usagers qui ne seraient pas ainsi considérés comme des requérants.

9255. — 28 février 1961. — **M. Bourriquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les professeurs de langues vivantes sont tenus, aux termes mêmes des instructions d'ailleurs fort justifiées de leur ministre de tutelle, d'effectuer, tous les deux ans, un séjour dans le pays dont ils enseignent la langue. Le voyage nécessaire occasionne des frais en fonction desquels la rémunération des intéressés n'est pas calculée. Seules quelques bourses sont accordées mais sans commune mesure avec le nombre de celles qui seraient nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'ajouter les intéressés à la liste des personnes ayant droit à des déductions pour frais professionnels.

9256. — 28 février 1961. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe d'habitat est due sur l'ensemble des biens reconstitués, en application de la législation sur les dommages de guerre, ou si la partie financée en est exonérée quel qu'en soit le montant et ce, pendant vingt-cinq ans.

9271. — 1er mars 1961. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des salariés qui ont dû quitter leur emploi pour inaptitude au travail avant l'âge normal de la retraite et qui, de ce fait, ont pu percevoir de leur employeur une indemnité de fin de carrière d'un montant élevé. Il lui demande si les intéresaés ont la possibilité de déduire la totalité de cette indemnité de leura revenua de l'année en la reportant par fractions sur les années à courir jusqu'à la date normala de mise à la retraite.

9272. — 1er mars 1961. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une aociété à responaabilité limitée constituée, il y a aix ans, entre une filla et aon père. Les élémenta principaux appartenaient à la flile, elle-même mariée aoua le régima de la communauté réduite aux acquêta. La aociété a opté pour le régime de l'I. R. P. P. La flile est gérante majoritaire effective de la aociété mais ne perçoit pas d'appointementa. Par contre, aon mari est salarié da ladite aociété, reçolt un aalaire normal, n'a aucun pouvoir de direction, n'a aucune procuration pour engager la aociété. Il demande al les salaires attribués au mari dans les conditions ausexposéea sont déductibles des bénéfices de la S. A. R. L. imposée à l'I. R. P. P.

9273. — 1er mars 1961. — **M. Doiez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en sus de la réduction d'âge d'ouverture du droit à pension, l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit l'octroi de divers avantages et, notamment, l'attribution de bonifications susceptibles d'être prises en compte dans la liquidation de la pension en faveur des fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement ; que, jusqu'à présent, aucune application de ces dispositions n'a été prévue pour la guerre 1939-1945 ; que les raisons invoquées méconnaissent la situation particulière dans laquelle se sont trouvés les fonctionnaires ayant exercé leur activité dans la zone interdite (territoire situé au nord de la Somme) pendant la période 1940-1944, laquelle était alors soumise à des sujétions particulières, étant donné que cette zone était annexée en fait par l'Allemagne et rattachée au Gouvernement militaire allemand installé en Belgique ; que, pour éviter une désorganisation subite des services administratifs, des mesures spéciales ont dû être prises, à l'époque, par le Gouvernement de Vichy, lequel a octroyé des bonifications d'ancienneté de services, valables pour l'avancement, aux fonctionnaires des deux départements compris dans cette zone interdite, les fonctionnaires de la zone littorale ayant bénéficié d'une majoration d'avancement de 100 p. 100 de leur temps d'activité pour la période du 1er juillet 1940 au 31 décembre 1944 et ceux de l'arrière pays d'une majoration de 50 p. 100 de leur temps d'activité pour la période du 1er juillet 1940 au 1er mars 1943. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles pour qu'un tel avantage soit octroyé aux fonctionnaires ayant exercé en zone interdite pendant la période 1940-1944.

9278. — 2 mars 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de confirmer qu'en vertu de l'article 37 de la loi n° 59-147 du 28 décembre 1959, une entreprise est en droit de pratiquer au titre de l'exercice 1960 l'amortissement dégressif d'un matériel y ouvrant droit, dès l'instant où l'accord se trouve réalisé en 1960 avec le fournisseur sur la chose et sur le prix (art. 1583 du code civil) et bien que la livraison de ce matériel et le paiement du prix ne soient intervenus qu'au début de l'exercice 1961.

9280. — 2 mars 1961. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que certains rentiers viagers de l'Etat ou des organismes officiels, se sont vu, depuis la constitution de leur rente, imposer une contribution qui n'était pas initialement prévue ; que la récente revalorisation des rentes des rentiers viagers ou de ces organismes a, pour certains d'entre eux, abouti simplement à compenser la perception de cet impôt sans leur apporter de ressources supérieures à celles qu'ils touchaient avant son institution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la revalorisation des rentes viagères publiques se traduise par une augmentation effective du pouvoir d'achat des rentiers viagers, par rapport à celui dont ils disposaient il y a environ cinq ans, avant l'institution dudit impôt.

9281. — 2 mars 1961. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas opportun d'étudier l'éventuel allégement pour les transports routiers privés dépassant très légèrement le poids de trois tonnes de poids total en charge de la taxe générale sur les véhicules perçue selon les termes de l'article 4 de la loi de finances pour 1961.

9296. — 2 mars 1961. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la taxe complémentaire instituée à titre temporaire ne frappe pas « les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales... et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts » ; que certains inspecteurs des impôts (contributions directes) imposent, à la taxe complémentaire, des revenus provenant de sommes qui n'ont pas été effectivement déclarées par les parties versantes, alors qu'elles auraient dû l'être, pénalisant ainsi des contribuables bénéficiaires de revenus non commerciaux du fait du défaut de déclaration par les parties versantes des sommes génératrices de ces revenus ; que le défaut de déclaration par les parties versantes doit d'ailleurs, de son côté, entraîner des pénalités à l'encontre de celles-ci. Il lui demande si les termes « sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire » figurant à l'article 22 (3°) de la loi du 28 décembre 1959 susvisé ne devraient pas être considérés d'une manière constante comme signifiant « sommes soumises à une déclaration obligatoire, que celle-ci ait ou non été souscrite ».

9315. — 3 mars 1961. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les points suivants : en cas de réclamation portant sur des faits antérieurs au 14 avril 1952, l'administration a précisé que l'amnistie faisait obstacle à l'emploi de moyens nouveaux (circulaire n° 2278 du 26 juin 1952). Dans ces conditions, si des redressements de recettes ont été présumés, avant l'amnistie, en fonction de faits précis qui s'avèrent tous faux à une expertise, l'administration est-elle en droit, après l'amnistie, de proposer aux experts, lors de la dernière expertise, de faire état de présomptions tirées d'éléments nouveaux qui n'ont été chiffrés dans aucun mémoire et dont, par suite, le contribuable ne peut vérifier au pied levé le bien-fondé. D'autre part, si on s'est servi, pour proposer un rejet de comptabilité avant amnistie, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, d'irrégularités qui s'avèrent sans fondement à une expertise effectuée après l'amnistie, l'administration est-elle en droit de faire état de découvertes faites au cours de ladite expertise. Dans le même ordre d'idées, si le bénéfice d'un exercice a été fixé, avant l'amnistie de 1952, suivant la procédure contradictoire, peut-on, après l'amnistie, faire état de déclaration tardive pour changer la charge de la preuve.

9316. — 3 mars 1961. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si à l'occasion d'une vérification — dans le cas où l'administration porte d'elle-même un différend devant la commission départementale, en joignant un rapport succint qui ne contient ni les motifs de la taxation, non plus qu'aucun chiffre, mais en y ajoutant un rapport secret entraînant l'avis de la commission — l'administration ne doit pas être tenue, en cas d'expertise, pour la manifestation de la vérité et pour respecter les droits de la défense, de communiquer ledit rapport aux experts. Si les faits mentionnés dans un tel rapport sont reconnus inexacts, l'avis de la commission non motivé conformément à la procédure ancienne, ne doit pas être considéré comme irrégulier et sans valeur.

9317. — 3 mars 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les entreprises privées, qui ne sont pas visées par les dispositions du chapitre III, titre Ier, livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation lorsqu'elles poursuivent l'édification de logements économiques et familiaux, peuvent être soumises au contrôle des ministre des finances et de la construction prévu et organisé par les articles 233 et 234 dudit code. Dans l'affirmative, si les mêmes règles s'appliquent aux constructions bénéficiant d'une prime au taux de 6 NF le mètre carré ; 2° si, ainsi que les dispositions de l'article 263 du code de l'urbanisme et de l'habitation l'y autorisent, il a conclu avec le Crédit foncier de France des conventions tendant à aménager le contrôle des sociétés privées promotrices d'opérations de construction et, en particulier, de l'usage qu'elles font des sommes et des garanties financières obtenues de l'Etat. Dans l'affirmative, si ces conventions lui donnent la possibilité de se faire remettre par le Crédit foncier de France tous les documents juridiques et financiers susceptibles de faciliter une vérification efficace des activités desdites sociétés.

9318. — 3 mars 1961. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne les actes destinés à constater des mutations de propriété ou de jouissance au profit de l'Etat entre lui et les personnes privées, il semble qu'il y ait une contradiction flagrante entre l'article 1001 du code général des impôts lequel dispose en son premier alinéa que « les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les partages de biens entre lui et les particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet sont enregistrés gratis » et l'article 864 du même code lequel stipule que « le timbre de tous actes entre la République et les citoyens est à la charge de ces derniers ». Si la première de ces dispositions, édictée par la loi du 22 frimaire an VII, article 70, paragraphe 2 n° I et reprise par l'arrêté du 31 janvier 1942, article 2, ne soulève aucune difficulté, la seconde, prévue par les lois des 13 brumaire an VII, article 29 et du 29 avril 1926, article 16, et par l'arrêté précité du 31 janvier 1942, article 2, outre qu'elle déroge au droit commun selon lequel à l'occasion de transactions entre particuliers les droits de timbre sont généralement supportés par les cessionnaires et preneurs, est de nature à soulever de sérieuses difficultés à l'occasion des négociations engagées par le service des domaines en vue de la passation des actes d'acquisition ou de prise à bail pour le compte des services publics de l'Etat (art. 23 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949). Sans méconnaître l'exonération prévue par l'article 46 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 visant les actes de vente d'immeubles d'un prix non supérieur à 500 NF et la mesure de tempérament autorisant le service des domaines à rédiger sur papier non timbré les titres de locations d'immeubles consenties à l'Etat lorsque le loyer annuel n'excède pas 200 NF (rapport Bulletin des services de l'enregistrement et des domaines 1 6765), il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'abroger ledit article 864 du code général des impôts, ou à tout le moins d'élever très sensiblement le plafond des prix de cession ou des loyers au-dessous duquel les conventions sont exonérées du droit de timbre.

9319. — 3 mars 1961. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les charges que représentent pour les travailleurs de banlieue et de grande banlieue le trajet quotidien qu'ils accomplissent pour se rendre à leur lieu de travail à Paris ou dans les communes suburbaines. Ces charges, qu'elles soient l'amortissement d'un moyen de transport individuel ou le prix de billets de chemin de fer, ne sont pas déductibles comme frais professionnels lors de la déclaration des revenus des intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas, moyennant l'établissement de critères de distance et de plafonds d'exonération, d'admettre la déductibilité de ces véritables frais professionnels exceptionnels.

9320. — 3 mars 1961. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que divers organes de presse ont publié le montant global des primes et prêts accordés en 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 à des entreprises pour cause de décentralisation ou d'extension décentralisée et lui demande quelle a été, par département, la répartition desdites primes et desdits prêts au cours des années précitées.

9321. — 3 mars 1961. — **M. Heulliard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une loi de 1955 imposait au Gouvernement l'ajustement des rémunérations et des pensions entre les fonctionnaires de l'Etat et les personnels des sociétés nationalisées. Rien n'a été fait dans le domaine des pensions. Au contraire, l'écart a été creusé. Par pure démagogie — car le produit de ce prélèvement, s'il est injuste, est très faible — on continue à retirer aux seuls hauts fonctionnaires civils ou militaires le quart ou le cinquième de la pension à laquelle ils ont droit. Il lui demande s'il compte faire cesser une telle injustice.

9333. — 6 mars 1961. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de nombreux professeurs d'éducation physique qui ont fait l'objet de promotions par les commissions administratives paritaires réunies en mai 1960 pour régulariser leur situation à compter du 1er janvier 1959, mais qui attendent toujours la publication des arrêtés ministériels de promotions retenus au ministère des finances, faute de crédits prévus dans les collectifs de 1960 et la loi de finances, et se trouvent de ce fait privés depuis plus de deux ans des rémunérations auxquelles ils ont droit. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour régler le différend existant à ce sujet entre les deux ministères de l'éducation nationale et des finances et inciter ce dernier à mettre fin à de pareilles anomalies.

9338. — 6 mars 1961. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison de l'absence des rôles généraux émis au titre des années 1949 à 1951, des attributions et avances sur centimes et taxes locales ont été faites aux communes du département de la Réunion, pendant la période 1948-1952, calculées sur les bases des prévisions figurant aux budgets primitifs, dûment aprouvés. Ces avances accordées par l'Etat aux communes de la Réunion, qui n'ont pu être remboursées sur le produit des impôts, ont été consolidées sous la forme de prêts à moyen terme, remboursables en quinze annuités. L'amortissement de ces prêts constitue une très lourde charge pour les collectivités communales qui ont les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget et ne peuvent faire face aux dépenses nécessitées par l'évolution démographique et le retard dans l'équipement. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il n'envisagerait pas la remise des sommes restant dues par les communes de la Réunion dont la situation financière est de plus en plus grave.

9339 — 6 mars 1961. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 97, paragraphe 1-3° de la loi de finances du 26 décembre 1959, les prêts accordés, pour la construction de logements économiques et familiaux, par la caisse de coopération économique, sont exonérés de la taxe de publicité foncière et dispensés des droits d'enregistrement et de timbre, en vertu de l'article 1064 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer les mêmes dispositions au prêts consentis pour le même objet par la caisse régionale de crédit agricole mutuel du département de la Réunion et, dans l'affirmative, s'il est dans ses intentions de faire prendre les textes nécessaires.

9340. — 6 mars 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, s'il ne croit pas souhaitable de donner des instructions pour éviter que les municipalités soient dans l'obligation de distribuer, un mois durant, des feuilles de déclaration fiscale, travail pour lequel elles ne sont pas faites, et qui comporte des inconvénients graves vis-à-vis du secret que l'on doit aux contribuables. En effet, la complexité et la diversité des formulaires obligent le personnel des communes à demander publiquement aux contribuables des renseignements qui devraient demeurer confidentiels.

9341. — 6 mars 1961. — **M. Jean Lainé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité de donner très rapidement toutes instructions utiles pour que soient effectivement payées les retraites des anciens combattants. Il lui demande de préciser si les intéressés peuvent espérer percevoir ce qui leur est dû à l'échéance normale du premier trimestre 1961.

9342. — 6 mars 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une plus-value de 3.000 NF a été dégagée sur une vente de titres dont le prix de revient était de 2.000 NF. Le remploi est effectué dans le délai de trois ans par l'achat d'un terrain pour 3.000 NF et d'une construction pour 2.000 NF. Il lui demande : 1° si le réinvestissement peut être considéré comme valable ; 2° si le prix du terrain est susceptible d'être affecté pour sa totalité au remploi de la plus-value, le prix de la construction devant constituer le réinvestissement du prix de revient, étant fait observer à ce sujet qu'aucun texte ne paraît s'opposer à semblables affectations.

9343. — 6 mars 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution de l'article 9 de la convention franco-allemande du 9 novembre 1934 les revenus de valeurs mobilières allemandes supportent la double imposition de 25 p. 100 du côté allemand et de 24 p. 100 du côté français. Il lui demande à cet égard : 1° si la nouvelle convention du 21 juillet 1959 ne doit pas avoir pour conséquence de supprimer la double imposition et dans quel sens l'imposition unique doit subsister ; 2° à partir de quelle date la suppression de la double imposition doit-elle avoir lieu. Au cas où l'impôt allemand de 25 p. 100 a déjà été perçu, convient-il de continuer à payer l'impôt français de 24 p. 100, ou bien celui-ci doit-il être remboursé par la suite ; 3° dans le cas où la double imposition subsisterait pour la retenue à la source, ne conviendrait-il pas d'en tenir compte pour la taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notamment par la déduction d'un double crédit d'impôt.

9344. — 6 mars 1961. — **M. Mariotte** expose ce qui suit à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** concernant le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'an dernier les crédits d'impôt étaient déductibles sans distinction avant la majoration de 10 p. 100. Cette année, il devrait en être de même d'après le guide pratique du contribuable édité par le syndicat national des cadres des contributions directes car on y lit ce qui suit page 59 : « Pour connaître le montant de l'impôt dont vous serez redevable : appliquez le barème au revenu imposable inscrit à la fin du cadre V et déduisez du montant de l'impôt correspondant le total des déductions figurant au cadre VI ». Or, d'après les explications données page 67 de la même brochure, il faudrait déduire le crédit d'impôt provenant des traitements avant l'application du 10 p. 100, tandis que le crédit d'impôt provenant des valeurs mobilières devrait être déduit après l'application du 10 p. 100. Il lui demande : 1° lequel de ces deux modes de calcul est effectivement applicable et pour quels motifs ; 2° dans le cas où le second mode serait applicable, il serait souhaitable d'indiquer les motifs de cette nouvelle complication et de rechercher les moyens de la faire disparaître ; si les agents supérieurs de l'administration se perdent dans ce dédale de réglementation, il faudrait tenir compte de la situation du contribuable moyen.

9345. — 6 mars 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'assimilation de la réserve spéciale de réévaluation à une réserve ordinaire doit permettre d'imputer sur la réserve spéciale une perte comptable sans qu'il en résulte suppression du droit d'imputer le déficit pendant cinq ans pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande : 1° si cette solution est bien exacte ; 2° si la déduction peut se faire dès que la réserve spéciale est dégagée dès lors qu'elle est déclarée intégralement pour le paiement de la taxe spéciale de 3 p. 100.

9346. — 6 mars 1961. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conséquences fiscales du rachat, par une société, d'un certain nombre de ses propres actions qu'elle annule ensuite par voie de réduction de son capital se trouvent exposées notamment dans la réponse faite au *Journal officiel* du 2 mai 1958 (débats A. N., n° 1202, page 2211). Mais, étant donné qu'ultérieurement, l'article 1er de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a fusionné la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive en un impôt unique sur le revenu, la doctrine qui ressort de la réponse précitée est devenue matériellement impossible à appliquer pour autant qu'elle donnait à la taxe proportionnelle une assiette différente de celle de surtaxe progressive. Spécialement, d'après la réponse n° 1202 susvisée : *a*) la base de liquidation de la taxe proportionnelle englobait (troisième partie de la réponse précitée) « la fraction du prix de rachat excédant la valeur nominale des titres et, le cas échéant, le nominal lui-même s'il s'agissait de titres représentatifs de réserves capitalisées depuis le 1er janvier 1949 ou si et dans la mesure où le bilan de la société révélait l'existence de réserves facultatives ou de bénéfices non distribués » ; *b*) au contraire, le revenu soumis à la surtaxe progressive n'était constitué (troisième partie de la réponse précitée, par référence à la première partie) que par le seul « excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des actions, c'est-à-dire sur l'enrichissement du porteur, sauf application des dispositions de l'article 161 C. G. I. ». Il résulte donc de ce qui précède que, sous le régime antérieur au 1er janvier 1961, l'assiette de la taxe proportionnelle était, dans la généralité des cas, beaucoup plus large que celle de la surtaxe progressive. Or, cette différence de base de liquidation n'a évidemment pas de sens sous le régime actuel puisque la retenue à la source ne constitue qu'un acompte sur le montant de l'impôt unique dû par l'actionnaire. Dans ces conditions, il semble certain que la doctrine précitée, en tant qu'elle concerne l'assiette de la taxe proportionnelle, ne peut être étendue à la taxe complémentaire (d'ailleurs transitoire) d'où il suit qu'on ne peut retenir actuellement, aussi bien comme base de liquidation de la retenue à la source que comme revenu à déclarer par l'ex-actionnaire comme base de l'impôt unique, que le seul « excédent du prix de cession sur la valeur nominale des actions sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 161 C. G. I. ». La solution contraire reviendrait en effet : d'abord à asseoir l'impôt sur le revenu des personnes physiques (impôt unique, bien que perçu par fractions à deux stades successifs) sur deux bases différentes, ce qui est incon-

cevable — en outre, à enfreindre le principe, posé par l'article 156 C. G. I., suivant lequel le revenu imposable est celui « dont dispose le contribuable ». Il lui demande s'il confirme cette interprétation. Il est enfin précisé que la présente question envisage le seul cas où la retenue à la source, avancée par la société, est effectivement récupérée par elle sous forme de retenue sur le prix de rachat versé à l'actionnaire. La question se pose aussi de façon semblable en cas de liquidation de société.

9347. — 6 mars 1961. — **M. Hémain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le barème actuel de l'impôt sur le revenu frappe particulièrement les petits commerçants et artisans par le jeu encore très lourd de la taxe complémentaire dont l'abaissement de taux n'a pu jouer son plein effet en raison de l'aggravation de celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour opérer à l'avenir une réduction plus sensible de la charge fiscale et si, notamment, le relèvement du plafond de la décote ne pourrait apporter une solution simple et juste favorable aux titulaires de revenus modestes.

9348. — 6 mars 1961. — **M. Picard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par exception au principe déterminé par l'article 273/I/I du code général des impôts et afin de faciliter le financement des outillages et matériel d'équipement professionnel, l'article 17 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 a exonéré de la T. V. A. les majorations de prix résultant de l'achat à crédit de ces outillages et matériel. Les dispositions dudit article ont d'ailleurs été reprises par l'article 271-25° du code, exonérant : « La majoration pour paiement à terme du prix d'un matériel visé à la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 réclamée par les constructeurs et vendeurs qui recourent à un banquier ou à un établissement financier enregistré dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 14 juin 1941 pour financer le crédit ». Cette exonération s'applique au seul montant de la majoration pour vente à terme, c'est-à-dire aux intérêts et frais divers afférents aux ventes à crédit de matériel. Mais l'article 19 de la loi du 18 janvier 1951 a exclu explicitement du bénéfice de l'exonération les navires de mer et les bateaux de navigation fluviale. Il lui demande si, les bateaux de navigation fluviale étant exclus explicitement de la dérogation, il en est de même de la motorisation desdits bateaux. Autrement dit, lorsqu'un bateau déjà en circulation désire être motorisé, le prix du moteur et son montage sur le bateau sont-ils, comme le bateau lui-même, exclus de l'exonération ou, au contraire, cette motorisation bénéficie-t-elle de l'exonération.

9349. — 6 mars 1961. — **M. Picard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré l'inscription au budget des crédits nécessaires, de nombreux anciens combattants ne peuvent encore percevoir auprès des caisses publiques le montant de la retraite à laquelle ils ont droit et qu'ils s'étonnent de la prolongation de cette situation. Il lui demande de préciser les modalités suivant lesquelles il sera possible aux intéressés de toucher les arrérages qui leur sont dus.

9366. — 7 mars 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer quelle est la somme forfaitaire admise dans la déclaration de revenus, au chapitre IV, article 1er, au titre de l'aide alimentaire apportée à un parent âgé, pratiquement sans ressource, vivant sous le toit familial.

9367. — 7 mars 1961. — **M. Raymond-Clergue** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la gravité des problèmes posés aux pouvoirs publics par l'insuffisance numérique des personnels en tenue des corps urbains chargés d'assurer la protection de la population de 1917 communes, alors que cette population est passée de 14.760.000 habitants en 1946 à 18.738.000 en 1960. Il lui expose que les tâches confiées aux polices urbaines n'ont cessé de s'accroître en raison de l'augmentation du parc automobile, du nombre des accidents de la circulation et de la fréquence des infractions aux règles de la circulation routière, du nombre des crimes et délits (passé de 268.000 en 1948 à 369.000 en 1958, soit une augmentation de l'ordre de 37 p. 100) ; que les effectifs des policiers en tenue ont subi un amenuisement constant et que, d'après un rapport établi en 1957 par l'inspection générale de l'administration, il serait nécessaire de recruter environ 5.000 gardiens de la paix exclusivement affectés aux corps urbains pour assurer un service normal. Il convient d'ajouter que la situation générale des effectifs se trouve considérablement aggravée par le fait que les modalités de recrutement prévues par le décret n° 53-1144 du 24 novembre 1953, en organisant le recrutement de la police en uniforme par le seul canal des C. R. S., ont augmenté, dans des proportions considérables, l'âge moyen des gradés et gardiens, âge qui se situe, pour les premiers à une moyenne de quarante-sept ans, pour les seconds, à une moyenne de quarante-quatre ans, et qu'il s'ensuit, d'une part, un pourcentage d'absentéisme important, d'autre part, des prévisions de départs à la retraite qui atteignent, pour la période 1960-1974, le chiffre de 21.642 gradés et gardiens. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir d'urgence les crédits nécessaires afin de renforcer les effectifs des corps urbains dans toute la mesure où cela est indispensable pour assurer la sécurité de toutes les populations placées sous leur protection.

9380. — 8 mars 1961. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : Il est fréquent que certains propriétaires, afin de s'acquitter d'une obligation morale à l'égard de vieillards dénués de ressources ou d'enfants chargés de famille, mettent à leur disposition gratuitement la jouissance d'une pièce d'habitation ou d'un garage chez eux. Une revue fiscale prétend qu'une telle concession gratuite ne dispense pas le propriétaire, dans sa déclaration d'impôts sur le revenu, de déclarer ces éléments immobiliers dans ceux dont il se réserve la jouissance si cette remise n'est pas constatée par écrit. Cette revue cite à l'appui une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 19 septembre 1959, débats A. N., page 1654. Cette interprétation semble inexacte car l'opération du propriétaire, dans l'hypothèse ci-dessus, constitue le prêt à usage prévu par l'article 1875 du code civil, lequel, pour sa validité, n'est soumis à aucune forme, et peut très bien être consenti verbalement. Une solution de la régie du 25 février 1859, qui paraît toujours en vigueur, assimile le prêt à usage à une mutation de jouissance soumise au droit de bail sur la valeur locative déterminée par l'évaluation des parties et prétend qu'à défaut d'écrit il y a lieu de déclarer le prêt à l'enregistrement au même titre qu'une location verbale. Ces déclarations sont faites aujourd'hui avant le 15 octobre de chaque année en vertu des articles 649, 1630, 1656 du code général des impôts. Il semble donc que les locaux, objets du prêt, n'étant plus soumis à la jouissance du prêteur, ne doivent pas être compris dans les immeubles dont il a conservé la jouissance si cet usage gratuit est constaté dans la déclaration à faire chaque année avant le 15 octobre au bureau de l'enregistrement. Et, dans ce cas, le droit d'usage gratuit du local serait à comprendre dans la déclaration du bénéficiaire et non dans celle du propriétaire. Il lui demande ce qu'il pense de cette interprétation.

9381. — 8 mars 1961. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration vient de mettre en service un nouvel imprimé (mod. A. 5.) pour la déclaration des revenus de valeurs mobilières étrangères encaissées à l'étranger ou reçus directement de l'étranger ; qu'il y est précisé (note I) que « les avoirs détenus à l'étranger sont à déclarer sur une autre formule » ; que les personnes physiques de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France et possédant en dépôt à l'étranger des valeurs mobilières productives de revenus se trouvent donc actuellement obligés de souscrire deux déclarations, alors que précédemment il leur suffisait de déposer une seule déclaration sur imprimé modèle 155. Il signale ce que cette situation nouvelle présente d'anormal à une époque où la simplification des méthodes administratives est à l'honneur, et demande s'il ne serait pas possible de revenir au système de la déclaration unique pour les avoirs détenus et les revenus encaissés à l'étranger, sauf à adapter la rédaction de l'ancienne formule modèle 155 aux nécessités actuelles.

9396. — 9 mars 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un entrepreneur, exploitant seul une entreprise de bâtiments, possède dans son actif commercial deux immeubles, affectés à l'habitation, qui sont donnés en location depuis plusieurs années. Il lui demande si, par suite de la cessation de sa profession, cet entrepreneur est susceptible de bénéficier du taux réduit de 6,60 p. 100 sur la différence entre la valeur actuelle et la valeur comptable de ces immeubles, ceux-ci devant, semble-t-il, eu égard à leur date de construction (1955) et à leur affectation, être considérés comme des éléments de l'actif immobilisé.

INDUSTRIE

9224 — 25 février 1961. — **M. Lecoçq** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il existe à Tourcoing un service municipal de conditionnement des matières textiles à caractère industriel et commercial. Compte tenu des nécessités techniques et économiques d'une saine gestion, ce service vient d'être réorganisé dans un sens plus rationnel avec pour corollaire une économie de main-d'œuvre. Pour donner une pleine efficacité à ce service à caractère industriel et commercial, il lui demande si le conseil municipal de Tourcoing a la possibilité d'adopter le principe consistant à accorder à l'ensemble du personnel une participation qui pourrait être proportionnelle à 5 p. 100 des bénéfices nets. En effet, si la direction par son action peut conduire à une extension du champ d'activité du service et lui procurer des ressources supplémentaires, il est permis d'affirmer que le personnel a droit à une décision du même ordre, car il participe également à la réalisation des bénéfices.

9274. — 2 mars 1961. — **M. Maurice Thorez**, rappelant à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite du 18 janvier relative aux prix et salaires de tâche dans les mines, lui expose : qu'il a reçu d'autres protestations émanant des travailleurs de divers bassins miniers au sujet de nouvelles baisses des prix et des salaires de tâche ; que l'article 18 du statut du mineur stipule notamment : « Les prix de tâche seront fixés de telle sorte que l'ouvrier mineur qualifié, de robustesse normale, fournissant un bon travail, puisse gagner un salaire de 60 p. 100 plus élevé que le salaire minimum ; le même ouvrier, fournissant un travail moyen, gagnera un salaire de 20 p. 100 plus élevé que le salaire minimum. En aucun cas, le taux de 60 p. 100 indiqué ci-dessus ne peut être considéré comme

un maximum... » ; que le rendement individuel a presque doublé dans les mines, ce qui valut même aux mineurs français d'être officiellement salués « champions d'Europe de la productivité », ce qui devrait assurer aux abatteurs un gain de 60 p. 100 plus élevé que le salaire de base, au minimum. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'application de l'article 18 du statut du mineur.

9283. — 2 mars 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en avril 1947 fut inaugurée à la Napoule, sur la côte d'Azur, la maison de repos des mineurs du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ; que cette réalisation qui devait, dans l'esprit de ses promoteurs, être suivie d'autres, est restée la seule ; que néanmoins, grâce à elle, plusieurs centaines de travailleurs du sous-sol et leurs familles peuvent, chaque année, bénéficier de leurs congés au bord de la Méditerranée ; que des informations ont été diffusées selon lesquelles il serait question que les Charbonnages de France vendent cette unique maison de repos. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien en activité et au profit des mineurs de la maison de repos de la Napoule.

9284. — 2 mars 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'industrie** que par décision gouvernementale, les mineurs bénéficiant de la retraite complémentaire dans les mines ont été affiliés à l'U. N. I. R. S., mais qu'ils ne peuvent commencer à percevoir des prestations qu'à l'âge minimum de soixante ans ; que pourtant, l'âge de la retraite normale dans les mines est fixé à cinquante ans pour le fond et à cinquante-cinq ans pour la surface. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que rapidement les retraités mineurs de moins de soixante ans, déjà à la retraite, bénéficient de la retraite complémentaire ; 2° pour que les mineurs retraités des exploitations fermées ainsi que les ardoisiers soient, eux aussi, affiliés à une caisse de retraite complémentaire.

9285. — 2 mars 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les congés payés des ouvriers mineurs, notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais, s'échelonnent du 15 mai au 15 octobre ; qu'une telle pratique date de la Libération, époque à laquelle, par suite de la pénurie de charbon, les mineurs consentirent à échelonner sur six mois les départs en congés payés de façon à assurer la continuité des livraisons à l'économie nationale ; que cette période est maintenant révolue, tandis que rien n'est changé pour les congés payés ; qu'il s'ensuit que les mineurs chargés de famille dont les congés ne coïncident pas avec les vacances scolaires ne peuvent quitter le bassin minier, alors que, compte tenu de la silicose et de l'état de santé général défectueux des mineurs et de la population minière du Nord—Pas-de-Calais, ils ont grand besoin de changer d'air chaque année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le départ en congé des mineurs chargés de famille puisse avoir lieu pendant la période des grandes vacances scolaires.

INFORMATION

9247. — 27 février 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait qu'il lui semble quelque peu anormal de vouloir créer rapidement une deuxième chaîne de télévision alors que toutes les régions de France ne sont pas encore desservies par les émetteurs nationaux et régionaux en service actuellement. Il lui signale que de nombreuses réceptions sont possibles grâce à la seule initiative de collectivités locales ou de groupements d'intérêts. Il lui demande s'il espère que les émissions de la télévision seront bientôt reçues dans toutes les communes de France et, dans l'affirmative, à quelle époque.

9248. — 27 février 1961. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'information**, sur le fait que, sans nier les efforts accomplis par les services de la télévision française, nombreuses demeurent, cependant, les critiques qui lui sont adressées. Il lui demande s'il compte rappeler qu'un progrès demeure encore à accomplir, aussi bien dans le domaine de la ponctualité que dans celui de la présentation et du choix des émissions. Il lui suggère, afin de mieux tenir compte de l'opinion des téléspectateurs si, à l'occasion de l'envoi des formules relatives aux redevances annuelles, un questionnaire assez complet et précis ne pourrait pas y être joint, et auquel une foule d'intéressés pourrait répondre. Il lui signale l'utilisation qui devrait pouvoir être faite, à certaines périodes et à l'échelon national, de l'apport des postes régionaux.

9261. — 28 février 1961. — **M. Jean Baylot** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui apparaît pas que le désir général d'action sociale doit trouver un écho dans la détermination des redevances pour la radiodiffusion et la télévision. Il lui demande, dès lors, si les personnes classées comme économiquement faibles, les personnes ne bénéficiant que des allocations aux vieillards et les ménages où l'un des conjoints, quel que soit son sexe, est invalide, ne devraient pas être exonérés des redevances.

9323. — 3 mars 1961. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la situation qui est faite aux bulletins municipaux officiels. Ces organes d'information, souvent largement répandus, se voient refuser la qualité d'organe de presse par la commission paritaire. Il s'ensuit pour eux des charges fiscales et des frais d'expédition postale particulièrement lourds. Il lui demande, compte tenu de l'agrément donné à maints organes de caractère semi-confidentiel ayant souvent pour objet la défense d'intérêts particuliers, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de permettre à ces bulletins, qui ont un caractère d'information générale, de bénéficier des mêmes avantages.

9397. — 9 mars 1961. — **M. d'Alliières** fait part à **M. le ministre de l'information** de l'inquiétude que provoque chez les directeurs de journaux de province l'annonce d'une sensible hausse du prix du papier ; une telle mesure aurait de fâcheuses conséquences pour ces journaux qui ont souvent beaucoup de mal à se maintenir. Il lui demande si cette hausse est effectivement prévue et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier cette presse de conditions plus favorables, en établissant notamment une différenciation entre le prix du papier qui leur est accordé et celui accordé à la presse « du cœur et du crime ».

INTERIEUR

9190. — 25 février 1961. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui est pas possible de remédier à l'abus qui est signalé par l'association nationale d'aveugles et grands infirmes dans les termes suivants : « Nous nous permettons d'attirer votre attention sur les scandaleuses conditions dans lesquelles s'effectue, soit-disant, au profit des aveugles et des infirmes, la vente de toutes sortes de produits fabriqués par des firmes commerciales et vendus à la population à un prix très supérieur à leur valeur commerciale normale. Les habitants, constamment sollicités par d'innombrables démarcheurs le plus souvent valides, achètent très cher ces produits (savonnettes, cire, cirage, produits d'entretien, brosserie, calendriers, cartes postales, stylos à bille, etc.) parce que les démarcheurs leur affirment mensongèrement que la différence entre la valeur commerciale des produits et le prix demandé sert à secourir les aveugles et les infirmes. Or, malheureusement, il n'en est jamais ainsi. »

9193. — 25 février 1961. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance du 7 janvier 1959 rendant la taxe de séjour facultative a prévu que « les infractions seront exercées selon les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat » ; et lui demande si ce décret interviendra bientôt.

9210. — 25 février 1961. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître le nombre de candidats qui ont été nommés sous-préfets en vertu des dispositions de l'article 10, paragraphe 4 *d* du décret n° 51-754 du 14 juin 1951, modifiant le décret n° 50-699 du 19 juin 1950.

9223. — 25 février 1961. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, si un cultivateur qui subit un retrait temporaire de permis de conduire, peut effectuer, avec son tracteur agricole, les travaux de son exploitation.

9234. — 27 février 1961. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, sans ignorer, d'une part, la réponse qui a été faite lors de la discussion du budget 1954, sur la rentabilité des C. A. T. I. sans vouloir, d'autre part, contester la valeur des conclusions de l'enquête de l'inspection générale de l'administration sur l'utilité de ceux-ci, il pense néanmoins qu'une réforme desdits C. A. T. I. portant sur l'habillement des personnels en tenue de la sûreté nationale s'impose, eu égard aux intérêts de l'Etat et contrairement à ce qui a été affirmé, si l'on se réfère à la réponse de M. le ministre de la défense nationale du 9 mars 1954 à une question écrite qui lui était posée et qui précise : « Pour les personnels de la gendarmerie le système de la « masse » d'habillement donne entière satisfaction en raison de la dispersion des effectifs sur l'ensemble du territoire, qu'il offre en outre les avantages d'alléger un appareil de distribution onéreux et d'intéresser le personnel à la conservation de son paquetage en bon état d'entretien ». Il lui demande s'il envisage l'application aux personnels en tenue de la sûreté nationale du système de la « masse », comme elle est pratiquée à la préfecture de police et à la gendarmerie nationale et qui semblerait donner satisfaction aux fonctionnaires auxquels elle est présentement imposée et que ceux de la sûreté nationale souhaiteraient obtenir, en raison du retour à des dispositions normales d'approvisionnement.

9264. — 1er mars 1961. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les conditions requises et le temps exigé pour la promotion au grade de caporal-chef, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef des caporaux et sergents de sapeurs-pompiers communaux volontaires.

9270. — 1er mars 1961. — **M. Danilo** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas des fonctionnaires communaux changeant d'emploi en cours de carrière, soit après un concours ou examen (par exemple : commis nommé inspecteur de salubrité) soit sans aucun concours ou examen (ouvrier d'entretien de la voie publique devenant éboueur, conducteur d'autos, etc. ou même nommé dans un emploi équivalent : aide ouvrier professionnel ou assimilé). La circulaire ministérielle n° 488 du 31 octobre 1959 semblant imposer un nouveau stage à ce personnel, il lui demande : 1° si une telle interprétation des termes de la circulaire précitée est exacte ; 2° dans l'affirmative, si l'agent intéressé doit être rémunéré sur l'indice de début du nouvel emploi ; 3° dans ce cas, s'il peut bénéficier d'une indemnité différentielle, étant observé qu'aucun arrêté ministériel ne paraît avoir été pris pour le personnel communal ainsi que cela a été fait pour le personnel hospitalier par le ministère de la santé publique pour autoriser les conseils municipaux à attribuer cette indemnité, et que même s'il lui est alloué une indemnité différentielle, celle-ci ne compense pas entièrement la perte de traitement en résultant puisque l'indemnité compensatrice n'est calculée que d'après les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension ; 4° si, lors de sa titularisation dans le nouvel emploi, sa situation peut être rétablie immédiatement au niveau antérieur par un reclassement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur ou s'il convient de maintenir le régime de l'indemnité différentielle ce qui nécessiterait une prolongation du détachement de l'agent ; 5° le cas échéant, quels textes autorisent le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur, étant observé que l'article 520 du code municipal ne vise que les cas d'avancement de grade alors qu'en principe le nouvel emploi, dans le cas évoqué, ne constitue pas un grade d'avancement par rapport au précédent.

9322. — 3 mars 1961. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quelles ont été les subventions accordées par le service national de la protection civile au journal *Protection civile* édité par la société « France sélection » de Paris, pour les années 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 ; 2° quel est le montant prévu pour 1961 ; 3° si d'autres revues spécialisées reçoivent également une aide financière et, dans l'affirmative, lesquelles et quelle est leur importance.

9350. — 6 mars 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la complexité croissante de l'administration communale entraîne pour les maires et les adjoints d'importantes pertes de temps et de fréquents déplacements à la préfecture de leur département. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le relèvement des indemnités versées aux représentants des municipalités étant donné qu'elles n'ont qu'une infime répercussion sur le montant des budgets communaux. Aussi, pour une commune de 2.500 à 5.000 habitants, les indemnités des maires et adjoints représentent un montant de 5.000 nouveaux francs sur un total budgétaire de 650.000 nouveaux francs.

9351. — 6 mars 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 1er avril 1951, modifié par les arrêtés des 21 septembre 1951 et 20 mars 1957 autorise les municipalités à accorder une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à certaines catégories de leurs personnels, notamment les secrétaires de mairie. Il souligne qu'en réponse à une question du 27 mai 1952 (*Journal officiel* du 10 juillet 1952, page 3748), M. le ministre de l'intérieur a fait connaître que, sous certaines conditions, il n'est pas interdit à un conseil municipal d'une commune de moins de 2.000 habitants d'accorder cette indemnité au secrétaire de mairie, sous réserve de l'application d'un coefficient de réduction ; il indique qu'un conseil municipal d'une commune de moins de 2.000 habitants a fait bénéficier, dans ces conditions, le secrétaire de mairie d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnité réduite dans les mêmes proportions que le traitement principal. Cette délibération a été approuvée par l'autorité de tutelle et l'indemnité versée depuis plusieurs années à l'agent. Or, le nouveau percepteur exige maintenant le remboursement par l'agent des sommes encaissées par lui au cours des années précédentes. Il lui demande : 1° de faire préciser la réglementation en vigueur relative au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux secrétaires des communes de moins de 2.000 habitants ; 2° de faire connaître si un percepteur peut refuser le paiement d'un mandat appuyé d'une délibération approuvée par l'autorité de tutelle ; 3° d'indiquer comment, dans un cas semblable, le maire d'une commune peut obtenir le paiement d'un mandat régulièrement ordonnancé.

9352. — 6 mars 1961. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, commune suite à diverses questions et réponses écrites déjà posées (question n° 2772 du 21 octobre 1959, réponse du 21 novembre 1959 ; question n° 6204 du 22 juin 1960, réponse du 21 juillet 1960 ; question n° 6222 du 24 juin 1960, réponse du 13 août 1960), si la situation des commis « ancienne formule » des préfectures non intégrés au grade de secrétaire administratif le 1er janvier 1949 fera prochainement l'objet d'un règlement définitif. Il lui rappelle à cette occasion que certains d'entre eux sont parvenus, en raison de leur grande ancienneté, au dernier échelon de leur grade et sont, de ce fait, depuis plus de dix ans privés de tout avancement.

9353. — 6 mars 1961. — **M. Picard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 5 novembre 1959 (*Journal officiel* du 15 novembre 1959) fixe les conditions d'avancement de grade des agents communaux. Le tableau annexé à cet arrêté (personnel administratif, tableau I) classe les communes en cinq catégories, énumérées *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, suivant la hiérarchie des emplois qui leur sont attribués. Dans chacune de ces catégories, le poste de secrétaire général constitue le grade terminal. Si l'application de l'arrêté ne soulève aucune difficulté d'interprétation pour les avancements jusqu'à ce grade terminal, à l'intérieur d'une même mairie, ou de mairie à mairie possédant toutes deux une même hiérarchie d'emplois, il reste muet sur l'avancement possible d'un secrétaire général confirmé dans ce titre et qui briguerait un poste dans une mairie plus importante. Il lui demande si l'on doit considérer l'arrêté du 5 novembre 1959 comme instituant cinq catégories de secrétaires généraux correspondant à cinq catégories de villes.

9368. — 7 mars 1961. — **M. Raymond-Clergue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante créée dans le département de l'Aude en raison de l'insuffisance notoire des effectifs des personnels en tenue des corps urbains. Il lui expose que, pour la ville de Carcassonne, qui compte 40.000 habitants, le corps urbain, qui se composait, en 1950, de 54 policiers en tenue, gradés et gardiens, ne comprend plus, à l'heure actuelle, en raison des mutations ou des départs à la retraite, que 48 fonctionnaires sur lesquels 10 sont occupés à assurer les services indispensables à la bonne marche du commissariat, les inspecteur qui remplissaient autrefois ces fonctions n'ayant pas été remplacés lors de leur mutation ou de leur départ à la retraite. C'est ainsi qu'il reste 37 fonctionnaires répartis en trois brigades de 12 hommes pour assurer le service normal comprenant, notamment : transports de fonds journaliers, transfert des détenus, surveillance des audiences des tribunaux, garde permanente à la préfecture, police des marchés et de la circulation, constatation des accidents, services aux manifestations sportives, aux entrées et sorties des écoles, service à la cité pendant la période touristique, etc. Il signale que cette pénurie ira en s'accentuant au cours des quinze prochains mois par suite du départ à la retraite de 10 gardiens ou gradés et que, pour assurer le fonctionnement normal des services, il serait nécessaire d'attribuer un renfort de vingt policiers en tenue à la seule ville de Carcassonne, tandis que la situation est à peu près la même à Narbonne, Castelnaudary et Limoux. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses déplorables, étant fait observer que des décisions s'imposent de toute urgence.

9382. — 8 mars 1961. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune désirant construire une mairie et une caserne de pompiers avec logements attenants et qui a acquis les terrains nécessaires à cet effet a la possibilité de bénéficier d'une subvention pour réaliser ces projets et quelle serait, dans l'affirmative, l'importance de ladite subvention. Dans la négative, il lui demande si cette commune peut réaliser un emprunt près des caisses publiques.

9398. — 9 mars 1961. — **M. Jean Lainé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie, créée par le décret du 20 mai 1955, ne siège pas en séance publique et que le nombre de ses membres est limitativement énuméré ; il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire qu'un vote préalable et favorable intervienne avant d'y admettre, même avec voix consultative, d'autres personnes que celles figurant à l'article 5 du décret susvisé.

JUSTICE

9215. — 25 février 1961. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors des élections au conseil des prud'hommes, les électeurs domiciliés dans les communes suburbaines de la Seine se trouvent dans l'obligation de se rendre dans divers arrondissements de Paris où sont installés des bureaux de vote ; que ces déplacements apportent une gêne et constituent une perte de temps ainsi que des dépenses de transports aux intéressés. Il lui demande s'il envisage d'installer un bureau de vote dans chaque commune suburbaine de la Seine lors des élections au conseil des prud'hommes.

9220. — 25 février 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** que, à l'exception des experts comptables, il n'existe actuellement aucune réglementation de la profession d'expert ; que, cependant, étant donné les tâches importantes qui sont confiées par les tribunaux aux diverses catégories d'experts, il semblerait souhaitable qu'une telle réglementation soit mise au point. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

9276. — 2 mars 1961. — **M. Jacques Berard** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : à la suite de la réforme judiciaire, un greffier de tribunal d'instance se trouve être régulièrement titulaire, d'une part, d'un greffe d'instance, institué à titre permanent, d'autre part, du greffe d'instance d'une circonscription voisine, institué à titre provisoire, et qui devra, à l'expiration de la période décennale prévue par les textes, être rattaché au greffe permanent

dont il est le titulaire. Il est précisé que le greffier dont il s'agit est bien titulaire, d'une part, du greffe permanent, d'autre part, du greffe provisoire, pour lequel il n'a jamais donné sa démission, et qu'il exerce distinctement ces deux activités, et qu'il perçoit, notamment, une indemnité de fonction distincte pour le second greffe maintenu à titre provisoire, et se montant à cent soixante-quinze nouveaux francs par mois. Les circonscriptions des deux greffes étaient jusqu'à ce jour normalement pourvues d'une seule charge d'huissier. Or l'huissier dont l'étude était installée dans la circonscription du greffe institué à titre permanent vient de mourir, et le greffier dont le cas est ici présenté a l'intention de faire acte de candidature pour l'acquisition de cette charge devenue vacante. Etant entendu que le greffier dont il s'agit, s'il devenait titulaire de la charge de l'huissier décédé, devrait en application de l'article 6 du décret du 22 décembre 1958 démissionner de l'une de ses deux charges, à l'expiration de la période décennale, il demande si ce greffier peut, néanmoins, présenter normalement sa candidature à cette charge d'huissier demeurée vacante, afin de pouvoir exercer conjointement ses activités de greffier et ses activités d'huissier, dans la circonscription de son greffe permanent, jusqu'à l'expiration de la période décennale.

9324. — 3 mars 1961. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas des familles françaises de la vallée de la Roya (Breil, Moulinet, Saorge, Fontan, etc.), déportées en Italie en 1944-1945 où des enfants sont nés étant déclarés à l'état civil de la mairie de Turin à défaut de représentation consulaire française et lui demande : 1° si ces enfants aujourd'hui âgés de quinze ans environ ont incontestablement la nationalité française ; 2° dans la négative, quelles sont les formalités à remplir pour régulariser cette situation.

9354. — 6 mars 1961. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de la justice**, le cas de M. X..., entré en qualité de surveillant auxiliaire à l'administration pénitentiaire le 5 mars 1940. Nommé titulaire en 1953, il aurait accompli inutilement toutes ses années de service de 1940 à 1951, un décret ayant été pris en 1953 supprimant tous les classements, échelons, pour le temps de service accompli avant 1951. Ce cas n'est pas particulier et de nombreux agents sont dans la même situation. Ce décret de 1953 a pour effet de diviser les agents accomplissant les mêmes services en deux catégories, dont l'une, celle des anciens agents auxiliaires, est grandement défavorisée par rapport à l'autre, tant en ce qui concerne les avancements que les traitements et les retraites. Il lui demande s'il ne considère pas ce décret de 1953 comme illogique, et quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des agents lésés.

9355. — 6 mars 1961. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre de la justice** si une « association d'aveugles » locataire d'un pas de porte, où elle vend aux consommateurs des articles divers fabriqués par ses membres, est en droit de se prévaloir du décret du 30 septembre 1953 régissant la propriété commerciale.

9356. — 6 mars 1961. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° combien de détenus se sont évadés des prisons françaises depuis le 1er janvier 1959 ; 2° parmi ces évadés combien figure-t-il de détenus de droit commun et combien de détenus pour motifs d'inspiration politique ; 3° parmi ces détenus pour motifs d'inspiration politique qui se sont évadés combien figure-t-il de détenus F. L. N. ou pro-F. L. N. et combien de détenus d'obédience nationale ou nationaliste.

9357. — 6 mars 1961. — **M. de Lacoste-Lareymondie**, se référant à la réponse qui lui a été faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question n° 5467, demande à **M. le ministre de la justice**, de lui préciser à quelle majorité doit être votée, par l'assemblée générale d'une société anonyme de construction, la résolution qui aurait pour effet de permettre une nouvelle répartition des actions entre les différents actionnaires de ladite société et une modification des droits attachés à chaque groupe indivisible d'actions.

9358. — 6 mars 1961. — **M. de Lacoste-Lareymondie** demande à **M. le ministre de la justice** si le conseil d'administration d'une société anonyme de construction placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 peut, pour faire face aux échéances des annuités d'amortissement des prêts spéciaux à la construction, décider des appels de fonds supérieurs aux sommes réellement dues à ce titre aux organismes prêteurs et si, en particulier, lorsqu'il s'agit du Crédit foncier, ces rappels de fonds doivent être calculés déduction faite de la prime à la construction puisqu'aussi bien cet organisme, chargé du paiement de la prime, la déduit des annuités d'amortissements réclamées aux sociétés.

9399. — 9 mars 1961. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre de la justice** si, par suite des modifications apportées à l'organisation de la profession, un avocat inscrit à un tableau de l'ordre peut, en ne faisant pas état de son titre, être en même temps employé dans une organisation effectuant habituellement des opérations commerciales. Dans l'affirmative, quel est le texte qui l'autorise. Dans la négative, à qui incombe de faire veiller au respect de la loi.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9189. — 25 février 1961. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la distribution télégraphique dans les communes rurales pose un problème sur lequel il conviendrait de se pencher. Le développement des relations téléphoniques a porté un coup sensible au trafic télégraphique qui, dans la plupart des centres ruraux, ne s'avère plus rentable. L'administration a alors émis la prétention de faire supporter par les communes les frais de messages express hors des limites d'agglomération et dans les cas nombreux où elle a essuyé un refus, elle perçoit une taxe de 1,50 NF à la charge du destinataire, ce qui ne manque pas de provoquer des réclamations, voire même des refus. Il lui demande si le budget des P. T. T. ne doit pas constituer un tout, et puisqu'il est excédentaire, s'il ne serait pas logique que les postes bénéficiaires compensent ceux qui sont déficitaires, étant entendu que parmi ceux-ci ne seraient conservés que ceux qui constituent un service public, et c'est bien le cas du service télégraphique. En dernier ressort, et s'il apparaît que de nouvelles ressources doivent être dégagées, ne serait-il pas plus simple de majorer le coût de ce service plutôt que de créer des complications injustes et vexatoires.

9196. — 25 février 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** le déclassement dont souffrent depuis 1948, les contrôleurs nouvelle formule. Il lui demande quels sont les moyens que l'administration compte employer pour réparer cette évidente injustice.

9218. — 25 février 1961. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les receveurs-distributeurs qui, étant de service tous les jours ouvrables, n'ont aucun moment disponible pour aller faire leurs achats dans un centre important. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'étendre aux receveurs-distributeurs la mesure qui a déjà été prise en faveur des receveurs des petites classes en leur accordant un jour de repos compensateur par mois de travail (soit 11 jours par an).

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

9245. — 27 février 1961. — **M. Voilquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** : 1° si le Mali, ex-Etat de la Communauté, continue à recevoir, au titre de certains accords et dans certains domaines, une aide quelconque de la République française ; 2° dans l'affirmative, si la prise de position du Gouvernement de cet Etat, qui vient de reconnaître un pseudo-gouvernement provisoire rebelle, est compatible avec cette manière de faire et si des mesures seront prises pour que cesse toute aide à ce pays.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9188. — 25 février 1961. — **M. Calliemer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° pour quelle raison les bénéficiaires de l'aide médicale non assurés sociaux n'ont pas droit à tous les médicaments remboursés par la sécurité sociale, alors que les assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale pour la part non couverte ont droit à ces médicaments ; 2° s'il est dans ses intentions de remédier à l'inégalité qui en résulte.

9211. — 25 février 1961. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 21 décembre 1960 (*Journal officiel*, 28 décembre 1960) stipule en son article 4 que la correction des troubles de l'audition par appareils de prothèse auditive peut être exécutée par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescriptions qualitative et quantitative du médecin. Il lui demande si la vente d'appareils correcteurs par les itinérants sans examen médical préalable et la publicité commerciale effectuée dans la grande presse invitant les sourds à essayer des appareils sur simple demande, paraissent compatibles avec la réglementation précitée, et dans la négative, par qui et dans quelles conditions seront organisés le contrôle et la constatation des infractions.

9219. — 25 février 1961. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les taux de l'allocation de logement sont établis chaque année pour une période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante ; que pour l'évaluation des dettes contractées par les candidats à la construction réalisant une opération d'accession à la propriété, il est tenu compte du montant des annuités d'amortissement. Il lui demande, s'agissant d'une annuité versée en totalité le 31 décembre 1960 et afférente aux douze mois de l'année écoulée, si ce versement ne doit pas être pris en compte pour moitié pour la période du 1er janvier au 30 juin ; pour l'autre moitié, pour la période du 1er juillet au 31 décembre en vue du calcul de l'allocation de logement devant être attribuée, pour l'année 1960, à l'intéressé.

9233. — 27 février 1961. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que plusieurs associations d'aveugles et de grands infirmes, émues des conditions dans lesquelles s'effectue — soit-disant au profit des aveugles et grands infirmes — la vente, le plus souvent par démarchage à domicile, de produits fabriqués sous l'égide de firmes commerciales, lui ont suggéré de réglementer strictement de telles ventes et de contrôler sévèrement l'emploi de leur produit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens, notamment en instituant une vignette ou un label pour chaque produit fabriqué, en garantissant une rémunération normale aux aveugles et grands infirmes travailleurs et en assurant le reversement contrôlé d'une partie du produit des ventes aux associations d'aveugles et grands infirmes, légalement constituées, pour être employée par elles à l'amélioration du sort des aveugles et grands infirmes dont certains n'ont pour toute ressource qu'une allocation inférieure à 2,76 nouveaux francs par jour.

9325. — 3 mars 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, sous le régime antérieur au décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, les indemnités pour charges de famille étaient perçues au-delà de l'âge de vingt et un ans pour les enfants infirmes. Depuis l'institution du code de la famille, il a été prévu que « les enfants infirmes ou atteints de maladie incurable les mettant dans l'impossibilité de se livrer à l'exercice d'une activité salariée, ne peuvent, en aucun cas, bénéficier, au-delà de l'âge de vingt ans, de l'allocation familiale ». Il en résulte que, depuis la loi du 22 août 1946, les familles ne peuvent prétendre à aucune indemnité au titre d'un enfant infirme. D'autre part, la loi reconnaît qu'un enfant malade, bien que majeur, mais infirme et incurable, est « réputé mineur ». Il lui demande s'il n'estime pas logique d'accorder à la famille de ce « mineur » les prestations réglementaires et, du même coup, le bénéfice de la sécurité sociale, puisque la famille continue d'avoir ce « mineur » à sa charge.

9326. — 3 mars 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, en raison de l'importance du problème de la prévention contre la pollution atmosphérique dans la région parisienne : 1° s'il a prévu d'exercer — ou exerce déjà — un contrôle adéquat sur les organismes privés qui ont pris l'initiative de lancer sur le marché des appareils destinés à assainir et purifier l'air des locaux où ils sont installés ; 2° s'il n'estime pas, dans la négative, tout contrôle se révélant soit inutile, soit impossible, qu'une action d'information du public à ce sujet pourrait à tout le moins être envisagée par son département, un problème aussi directement en rapport avec la santé publique paraissant exiger, tout autant que celui posé par les méfaits du bruit et dont s'occupe la « commission d'étude du bruit », que les autorités ne négligent aucun effort en vue d'une amélioration de la situation actuelle.

9359. — 6 mars 1961. — **M. Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions particulières de la loi du 30 avril 1941 et le licenciement qui en est résulté d'un certain nombre d'ouvriers et d'ouvrières titulaires de l'Imprimerie nationale. C'est bien à la suite de cette loi du 30 avril 1941 qu'ils ont dû être mis à la retraite alors qu'ils avaient vingt-cinq années d'ancienneté pour les hommes et vingt années pour les femmes, dans des conditions qui ne leur réservaient qu'une retraite proportionnelle et qui, d'autre part, leur faisaient perdre les indemnités supplémentaires accordées aux retraites d'ancienneté du fait d'un barème établi par le ministre des finances dénommé barème B. Il lui indique que les ouvriers qui avaient été licenciés dans les mêmes conditions par application de la loi du 17 juillet 1940 ont obtenu, quant à eux, réparation mais que, du fait du barème B, les victimes de la loi du 30 avril 1941 relative à la mise à la retraite d'office d'un certain nombre d'ouvriers de l'Imprimerie nationale n'ont jamais obtenu justice. Il lui demande, en conséquence : 1° les mesures qu'il compte prendre pour rendre justice aux fonctionnaires qui ont été mis à la retraite par la loi du 30 avril 1941 ; 2° s'il compte les réintégrer dans leur emploi professionnel ou tout au moins s'il compte reviser le calcul des pensions qui doivent leur être versées, notamment par abrogation du barème B relatif aux indemnités temporaires et à la prise en considération des années passées en dehors du service, comme cela l'Imprimerie nationale n'ont jamais obtenu justice. Il lui demande, du 17 avril 1940.

9383. — 8 mars 1961. — **M. Rouiland** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les attributions du laboratoire national de la santé publique ont été définies par la loi du 15 janvier 1950 et le décret du 20 mai 1955 et le statut du personnel par le décret paru en août 1960. Il lui demande : 1° si la situation de tout le personnel en fonctions à la date du 1er février 1961 est définitivement réglée, et dans la négative, la raison de ce retard plus de huit mois après la promulgation du statut ; 2° quel est, pour chaque section, le pourcentage de membres du personnel issu des anciens laboratoires du ministère et titularisé par rapport au personnel total (cadres scientifiques, techniques et garçon de laboratoire) ; 3° quel est, pour chaque section, le pourcentage de chefs de travaux par rapport au reste du personnel scientifique.

TRAVAIL

9205. — 25 février 1961. — **M. Rouiland** signale à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 271 CNSS émanant de la caisse nationale de sécurité sociale et adressée aux présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurances vieillesse détermine les conditions dans lesquelles la caisse nationale de sécurité sociale apportera son concours financier au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées et fixe notamment les normes de constructions au-delà desquelles sont exclues toutes possibilités de prêts et de subventions par la caisse nationale de sécurité sociale, lesquelles normes sont limitées à : 10 mètres carrés au minimum et 18 mètres carrés au maximum pour un célibataire âgé, l'intéressé n'ayant pas droit à un W. C. : 20 mètres carrés au minimum et 30 mètres carrés au maximum pour un ménage de retraités. Il constate que : les textes réglementaires qui sont toujours en vigueur, et notamment la circulaire ministérielle n° 53-119 du 12 août 1953, spécifient que les « types F2 et F3 (soit 45 mètres carrés et 54 mètres carrés) sont, en règle générale, seuls admis pour les célibataires et les ménages composés de personnes retraitées ou proches de l'âge de la retraite » ; la circulaire incriminée n° 271 de la caisse nationale de sécurité sociale est donc, quant aux normes de constructions et aux règles d'attribution de ces constructions aux retraités, en retrait sur la réglementation en vigueur. Il lui demande : 1° s'il considère que pareille discrimination lui paraît compatible avec une saine conception de la politique sociale ; 2° les raisons pour lesquelles les petits pavillons avec jardin, qui ont surtout la faveur des retraités et qui répondent aux normes réglementaires, sont exclus du bénéfice des prêts et subventions de la sécurité sociale ; 3° s'il estime que le « privilège de l'âge » doit se traduire, par catégorie d'individus, par la privation des avantages d'hygiène et de confort minimum consentis au reste de la population ; 4° s'il croit politiquement opportun de promouvoir sur le plan officiel des directives conduisant à la ségrégation des vieux travailleurs.

9216. — 25 février 1961. — **M. Lolive**, se référant à la réponse faite le 11 février 1961 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question écrite n° 8075, demande à **M. le ministre du travail** s'il a étudié l'objection présentée par le département des finances à la création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques et, dans l'affirmative, quelle est sa position à ce sujet.

9221. — 25 février 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** que les organismes de sécurité sociale refusent aux assurés le remboursement des frais occasionnés par les vaccinations non obligatoires et, en particulier, par les vaccinations contre la poliomyélite, sous le prétexte qu'il s'agit en l'occurrence de médecine préventive ; que cependant, lesdits organismes ne font aucune difficulté pour effectuer le remboursement des frais correspondant aux injections de sérum antitétanique, lequel est utilisé dans 99 p. 100 des cas à titre préventif ; que, au surplus, la poliomyélite, maladie contagieuse, à l'état endémique dans certaines régions, ne peut être combattue efficacement que d'une manière préventive et qu'il apparaît dès lors particulièrement indispensable de favoriser le développement de la prévention, celle-ci étant moins onéreuse, en définitive, que les soins nécessités pour lutter contre la maladie lorsque celle-ci est déclarée. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles, afin que les frais occasionnés aux assurés par la vaccination antipoliomyélitique et, en règle générale, par les vaccinations non obligatoires fassent l'objet d'un remboursement par les organismes de sécurité sociale.

9222. — 25 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si le décret du 12 septembre 1960 ne vise que les invalides n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans ou si, au contraire, un vieillard ayant dépassé cet âge, mais ayant été accidenté à cinquante-huit ans, a droit à la pension prévue par ledit décret.

9239. — 27 février 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** que l'indice des prix à la consommation familiale a été, en décembre 1955, de 146,3 alors qu'il est passé en décembre 1960 à 196,74, accusant ainsi une hausse de 34,47 p. 100. Cependant, l'allocation aux vieux travailleurs salariés est toujours, depuis le 1er janvier 1956, fixée à la somme annuelle de 72.380 anciens francs, soit mensuellement 6.031 anciens francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable aux vieillards et qui ne saurait être, de la part du Gouvernement, l'objet d'un oubli.

9249. — 27 février 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible que les allocations versées aux personnes âgées rentrant dans le cadre de la législation de sécurité sociale fassent l'objet d'un paiement mensuel et non d'un paiement à trimestre échu, étant donné que les bénéficiaires de ces allocations ne peuvent, en raison même de leur détresse, disposer d'avances suffisantes et qu'il semblerait équitable de leur accorder un avantage qui est déjà prévu pour les bénéficiaires des prestations familiales.

9267. — 1er mars 1961. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre du travail** dans quels délais sera publié le décret annoncé par les plus hautes autorités de l'Etat et qui a pour objet d'étendre aux personnes titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité le bénéfice de l'allocation logement et dans quelles conditions cette allocation leur sera servie.

9269. — 1er mars 1961. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre du travail** la situation suivante : dans l'industrie des articles métalliques ou plastiques, il existe une disparité entre les prix de revient des travaux exécutés à domicile ou dans les établissements pénitentiaires. Dans cette industrie de l'éponge métallique, le travail mécanique est effectué à l'atelier et le roulottage terminal à la main est fait par des ouvriers à domicile ou par la main d'œuvre pénitentiaire. L'arrêté du 13 juin 1960 a fixé le temps d'exécution à cent éponges à l'heure. Le prix de façon est donc lié au S.M.I.G. local. Mais à ce prix, il y a lieu d'ajouter les frais d'atelier, les congés payés et les charges sociales. L'article 10 de la loi du 26 juillet 1957 fixant le statut des travailleurs à domicile précise que les sommes versées par les entrepreneurs et concessionnaires à l'administration pénitentiaire du chef de l'emploi de la main-d'œuvre pénale doivent être calculées compte tenu des tarifs d'exécution établis conformément à l'article 33 k du livre 1er du code du travail. Il lui demande si ces normes sont effectivement appliquées par l'administration pénitentiaire et si l'arrêté du 13 juin 1960 s'étend à la main d'œuvre pénitentiaire.

9282. — 2 mars 1961. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que dans une conférence tenue le 12 juillet 1960 au ministère de la santé, la parité des salaires des personnels des établissements de santé privés avec ceux de leurs homologues des établissements publics avait été admise (avec le maintien des avantages acquis) ; que depuis, rien n'a été fait, ce qui a entraîné une vive protestation des personnels intéressés, appuyée par divers mouvements de grève. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de convoquer la commission mixte nationale pour discuter d'un accord national de salaire portant sur cette parité.

9287. — 2 mars 1961. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que, si la succession d'un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dépasse vingt mille nouveaux francs, l'administration de l'enregistrement, agissant pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale, effectue le recouvrement, sur cette succession, des arrérages perçus par l'allocataire pendant les dix années précédant l'ouverture de la succession et pendant les vingt années précédant la date du décès en cas de succession non déclarée ; qu'en raison des évaluations actuelles de l'administration de l'enregistrement en matière d'immeubles bâtis ou non bâtis, même lorsqu'il s'agit d'un terrain de faible étendue ou d'une modeste maison d'habitation, la somme de vingt mille nouveaux francs est trop faible ; que de ce fait, le conjoint survivant d'un allocataire est placé dans une situation extrêmement difficile. Il lui demande s'il a l'intention d'inclure dans le projet de loi de finances rectificative pour 1961 des dispositions tendant à relever de vingt mille à quarante mille nouveaux francs le montant de l'actif net successoral au-delà duquel la caisse nationale de sécurité sociale a la possibilité de faire recouvrer les arrérages perçus au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

9327. — 3 mars 1961. — **M. Meck** demande à **M. le ministre du travail** : 1° devant quelle juridiction il y a lieu de porter les litiges nés à l'occasion du contrat de travail et opposant les agents de la sécurité sociale à leur organisme employeur ; 2° si la juridiction compétente *ratione materiæ* est la même dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle que dans les autres départements métropolitains. L'article 1er du livre IV du code du travail, modifié par l'ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958 généralise la compétence prud'hommale en une véritable juridiction de droit commun en matière de travail et le tribunal d'instance lui-même se trouve inséré dans ce cadre professionnel « lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort ou que le conseil ne comporte pas de section compétente pour la profession intéressée » (art. 4 [1°] du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958). Il appelle son attention sur le fait que, dans les deux départements alsaciens et en Moselle, les conseils de prud'hommes institués par les lois locales du 30 juin 1901 et du 6 juillet 1904, maintenues en vigueur par l'article 1er du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, ne connaissent pas la notion des « sections professionnelles ». Dans ces trois départements les employés, tant du commerce que de l'industrie, relèvent du conseil des prud'hommes commerciaux. On pourrait donc valablement soutenir que cette dernière juridiction est exclusivement compétente en matière de litiges opposant un agent de la sécurité sociale à son employeur.

9328. — 3 mars 1961. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre du travail** que les instructions données à la Société nationale des chemins de fer français concernant la délivrance de billets demi-tarif aux « économiquement faibles » l'ont été dans un sens extrêmement restrictif. C'est ainsi que la délivrance de ces billets est limitée aux localités de la banlieue parisienne comprises dans la première zone de salaires. Cette mesure, outre son caractère injuste et vexatoire évident, a de plus un caractère absurde, puisque la véritable mosaïque qu'est la carte des zones de salaires fait que sur une même ligne il peut y avoir une alternance de gares situées en zone sans abattement ou avec abattement. Il lui demande : 1° pour quelle raison le critère des zones de salaires a été ainsi retenu alors que les communiqués officiels ayant accompagné la mise en œuvre de cette mesure n'ont toujours fait été que de la « région parisienne » ; 2° s'il entend donner de nouvelles instructions à la Société nationale des chemins de fer français pour que cesse cette discrimination injustifiable.

9329. — 3 mars 1961. — **M. Forest** demande à **M. le ministre du travail** si un président directeur général d'une société anonyme, de nationalité belge et domicilié en Belgique, possesseur de la carte du « commerçant étranger » — la direction du travail refusant, pour cette fonction, la carte de « travailleur étranger » — doit être considéré comme salarié eu égard à la sécurité sociale et si, dans l'affirmative, l'intéressé peut bénéficier des prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales.

9330. — 3 mars 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail** qu'un sous-officier a été mis à la retraite d'ancienneté d'office le 15 septembre 1940, comme ayant atteint la limite d'âge de son grade, par application de la loi du 25 juillet 1940. De ce fait, l'intéressé, qui est devenu agent de l'Etat, ne peut pas concourir pour une deuxième retraite par application de l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande ce qui devient la retenue faite sur le traitement de l'intéressé pendant sa deuxième carrière civile, et si, notamment, ces retenues ne sont pas versées à la caisse de la sécurité sociale en vue de constituer, en faveur de l'intéressé, une retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

9360. — 6 mars 1961. — **M. Weber** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié, assuré social, qui, à l'âge de trente-quatre ans, étant marié et père de deux enfants, s'est décidé en vue d'améliorer son avenir à refaire des études et suit les cours de l'école de laiterie de Nancy ; il est à ce titre titulaire d'une bourse. L'intéressé qui n'a pas été admis à bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants doit actuellement cotiser à la sécurité sociale en qualité d'assuré volontaire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et indiqué, dans le cadre des dispositions visant à la « promotion sociale », de modifier la réglementation actuelle.

9361. — 6 mars 1961. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail** que, dans son article 19 (modifié par la loi du 31 mars 1905), la loi du 9 avril 1898 prévoit que toute demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime d'un accident du travail doit être faite dans un délai de trois ans, à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ; que, par contre, dans la législation des accidents du travail applicable à ceux survenus postérieurement au 31 décembre 1946, toute modification dans l'état de la victime peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations, celle-ci pouvant intervenir à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure et après expiration de ce délai de deux ans à des intervalles d'au moins un an sans qu'il y ait, à aucun moment, prescription pour la demande en revision. Il appelle son attention sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi placées les victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 1er janvier 1947 et lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à ces derniers le bénéfice des dispositions des articles L. 489 et L. 490 du code de la sécurité sociale.

9384. — 8 mars 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** : 1° que le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux stipule dans son article 6, paragraphe 11, que « lorsque les soins sont donnés dans un dispensaire public ou privé, les tarifs d'honoraires et frais accessoires sont fixés par la convention entre la caisse régionale et le dispensaire. Les conventions et les tarifs qu'elles déterminent ne sont applicables qu'après approbation par la commission interministérielle des tarifs » ; 2° que les tableaux des tarifs plafonds d'honoraires qui figurent en annexe à un arrêté du 12 mai 1960 prévoient que les tarifs applicables dans les dispensaires publics ou privés sont ceux prévus pour les praticiens, affectés d'un abattement variant de 10 à 30 p. 100 ; 3° que la circulaire n° 61-55 du 19 juillet 1960 relative aux conventions à intervenir entre les caisses régionales de sécurité sociale et les dispensaires, confirme que les tarifs applicables aux dispensaires de soins doivent être fixés de 70 à 90 p. 100 des tarifs plafonds pour les soins en ville, ces tarifs devant être différenciés selon l'équipement technique des dispensaires ; 4° que depuis la publication de ces textes, des conventions ont été signées entre les caisses régionales de sécurité sociale et les dispensaires de soins, conventions qui respectent scrupuleusement leurs dispositions, tant en ce qui concerne le fonctionnement proprement dit que les tarifs applicables aux actes médicaux qui y sont pratiqués ; 5° que, jusqu'à ce jour, seul un très petit nombre de conventions concernant des dispensaires de province ont été approuvées, aucune convention concernant la région parisienne n'a reçu l'approbation ; 6° qu'au contraire, une circulaire du département ministériel du travail, publiée au *Journal officiel* du 11 décembre 1960, développe à ce sujet une appréciation de la commission interministérielle des tarifs qui semble en contradiction avec les

termes du décret du 12 mai 1960. Il lui demande : 1° dans quelle mesure la commission interministérielle des tarifs est habilitée, sous couvert de se fixer des « critères d'appréciation », à établir et imposer de son propre fait, une véritable politique sanitaire concernant l'organisation, le fonctionnement et le développement de la médecine sociale, remarque étant faite que la politique sanitaire ainsi définie semble ignorer l'évolution considérable de ces établissements et en être restée à la notion révolue des « dispensaires pour indigents » ; 2° la commission interministérielle des tarifs est habilitée à modifier le décret du 12 mai 1960, et à imposer aux dispensaires de soins un abattement supplémentaire aux tarifs des actes médicaux qui y sont pratiqués, et en particulier à décider que les tarifs des actes dentaires seraient uniformément fixés à 70 p. 100 des tarifs plafonds et ceux des actes médicaux de 70 à 80 p. 100 de ces tarifs plafonds. Il est à noter que d'après les renseignements recueillis auprès de nombreux dispensaires de de protestation soulevé par ces mesures, de tels tarifs ne paraissent soins, et après avoir pris connaissance du très vaste mouvement de protestation soulevé par ces mesures, de tels tarifs ne paraissent pas compatibles avec l'équilibre financier de ces établissements et conduiraient inéluctablement à une période de réccession de la médecine à caractère social ; 3° quelles mesure envisage de prendre le Gouvernement afin de mettre un terme à ces véritables abus de pouvoir de la commission interministérielle des tarifs ; 4° à quelle date seront approuvées les conventions conclues entre les caisses régionales et les dispensaires de soins, en conformité absolue avec les textes réglementaires précités.

9385. — 8 mars 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il advient des cotisations versées par les cadres éliminés de leur régime particulier de sécurité sociale et incorporés dans le régime général à la suite des élévations successives du plafond de sécurité sociale livrées à la seule appréciation du ministre. Par ailleurs, il lui demande quelle est la situation juridique des caisses qui ont pris des engagements vis-à-vis de leurs cadres et salariés et si elles ne vont pas de ce fait pouvoir être poursuivies en rupture de contrat.

9386. — 8 mars 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : M. X... a été affilié au régime de la sécurité sociale des étudiants pendant plusieurs années, jusqu'en 1957. En 1957 et 1958 il était aux Etats-Unis d'Amérique comme boursier du Gouvernement français. Appelé sous les drapeaux du 1er septembre 1958 au 1er mars 1960, il a été maintenu jusqu'au 3 janvier 1961. Depuis le 13 janvier 1961, il est affilié au régime général de la sécurité sociale. Son épouse qui n'était plus affiliée elle-même à la sécurité sociale depuis octobre 1959, faisait une déclaration de grossesse le 18 octobre 1960 à la caisse militaire de sécurité sociale (service des maintenus et rappelés), puis le 9 novembre 1960 à la caisse de sécurité sociale de la mutuelle civile de la guerre à Toulouse. La caisse de sécurité sociale à laquelle M. X... est actuellement affilié refuse à Mme X... l'attribution du carnet de maternité parce que l'affiliation n'est pas ancienne de dix mois. Or, les services de maintenus et rappelés ne délivrent en aucun cas des carnets de maternité. De ce fait, ce jeune ménage ne peut pas espérer obtenir le remboursement des frais de grossesse et d'accouchement auxquels il devra faire face. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas une solution à ce problème qui n'aurait pas été indiquée à M. X... ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre d'urgence pour combler la regrettable lacune de la sécurité sociale qui existe dans ce cas.

9387. — 8 mars 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre du travail** que certains réformés de guerre, anciens malades pulmonaires ou autres, subissent pendant toute leur vie les séquelles de leur maladie. Il lui demande si, pour tenir compte de cet état de fait, il n'envisagerait pas d'accorder aux intéressés qui ont été reclassés dans les emplois réservés du secteur privé, un congé annuel de vingt-quatre jours qui serait très nécessaire au rétablissement annuel de leur condition physique.

9388. — 8 mars 1961. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre du travail** pour quel motif les organismes d'allocations familiales achetant des marchandises sous couvert de la procédure « appel d'offres » (habituelle aux marchés publics) refusent de publier ou, à défaut, de communiquer le prix auquel le marché a été traité et le nom de l'adjudicataire. Un tel refus pourrait laisser croire que les organismes de sécurité sociale, alimentés par les fonds publics, favorisent certains fournisseurs au détriment de leurs concurrents ou ne traitent pas leurs achats dans les meilleures conditions de concurrence possible. Il lui demande, en raison des sommes très importantes engagées dans ces achats, de prendre des dispositions supprimant les conditions d'appels d'offres restreints et, au contraire, de donner une vaste publicité à ces achats dont les offres seraient ouvertes publiquement et les résultats publiés.

9389. — 8 mars 1961. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre du travail** si un employeur est tenu de payer à un employé la prime de transport prévue, pour la région parisienne, par l'arrêté du 28 septembre 1948 quand il loge cet employé, moyennant une location, dans un appartement situé dans l'immeuble où sont installés les bureaux et la maison de vente de l'employeur.

9400. — 9 mars 1961. — **M. Jean Taittinger** expose à **M. le ministre du travail** que, lorsqu'un ascendant décède, sans ascendants ou descendants, personne n'est habilité, le cas échéant, à autoriser les caisses de sécurité sociale à verser aux pompes funèbres les frais funéraires d'enterrement du défunt. Dans de nombreux cas, l'assuré social est donc enterré comme un indigent et dans la fosse commune, au lieu d'être inhumé auprès des siens. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation choquante et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour qu'une personne, qui pourrait être le maire de la commune, puisse, en l'absence d'ayant droit du défunt, autoriser la sécurité sociale à déléguer les frais funéraires aux pompes funèbres. Il est fait observer que, sous réserve de cette dépense de 300 nouveaux francs, la sécurité sociale conserverait l'avantage de n'avoir pas, dans ce cas, à débourser de capital décès.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9260. — 28 février 1961. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures ont été prises pour assurer l'observation, par les navires pétroliers, de la convention internationale qui a réglementé le dégazage en mer. Il est notoire que de nombreux pétroliers continuent à se dégazer au large des côtes françaises, entraînant la pollution des eaux territoriales et du littoral français.

9265. — 1er mars 1961. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer : 1° le nombre total des agents (auxiliaires, cadre permanent y compris les fonctionnaires supérieurs) en service au 31 décembre 1960 à la Société nationale des chemins de fer français en Algérie ; 2° la répartition par échelles de traitement des agents du cadre permanent.

9266. — 1er mars 1961. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer : 1° quelles sont, en année pleine et sur la base de la rémunération en vigueur depuis le 1er février 1961, les dépenses annuelles de salaires intéressant respectivement les groupes d'agents S. N. C. F. ci-après désignés : agents des échelles 1 à 9 *bis*, agents des échelles T 1 à T 4, agents des échelles 10 à 19, agents « hors statut » ou fonctionnaires supérieurs ; 2° quels sont les effectifs de chacun des groupes précités.

9277. — 2 mars 1961. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact que la Société nationale Sud-Aviation envisage de licencier, dès juillet 1961, un nombre important d'ouvriers (on parle de 18 à 20.000) ; et, dans l'affirmative : 1° quelles sont les raisons d'une décision aussi grave pour l'aviation civile et pour la situation du marché de l'emploi ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels n'aient pas à souffrir de cette décision.

9331. — 3 mars 1961. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les conditions d'exploitation de la ligne de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français reliant Paris à Corbeil. L'expansion démographique incessante des localités desservies par cette ligne rendrait nécessaire une amélioration de la desserte, notamment aux heures de pointe. Il lui demande : 1° s'il envisage de faire mettre en service des rames effectuant le parcours Corbeil—Paris-gare d'Orsay, en complément des rames Corbeil—Paris-Lyon, un nombre considérable de voyageurs devant effectuer un changement de train à Juvisy ; 2° s'il peut donner des instructions pour qu'en tout état de cause la correspondance puisse toujours être assurée à Juvisy, la situation actuelle étant qu'en cas de retard d'une rame arrivant de Corbeil la rame circulant sur la ligne Juvisy—gare d'Orsay n'attend pas l'arrivée de la rame en retard ; 3° s'il n'envisage pas d'établir des rames semi-directes au départ de Corbeil et de Paris desservant les seules gares de Ris-Orangis et Evry-Petit-Bourg. L'expérience prouve, en effet, qu'aux heures de pointe nombre de rames sont complètes dès la station de Ris-Orangis dans la direction Corbeil—Paris.

9369. — 7 mars 1961. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la circulation à vitesse réduite des tracteurs sans remorque, appelés pour se rendre aux champs à emprunter les voies publiques dont la circulation est réglementée pour cause de dégel, pourrait être autorisée.

9370. — 7 mars 1961. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles le chirurgien dentiste conseil de la caisse nationale de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français autorise les agents de cet organisme et leur famille de la gare frontière de la Tour-de-Carol-Enveitg (Pyrénées-Orientales) à recevoir des prestations pour les soins et travaux de prothèses dentaires effectués en Espagne,

en violation des termes de la convention nationale passée entre la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français et la confédération nationale des syndicats dentaires. En effet, la caisse de prévoyance ne peut ignorer que les frais engagés par des affiliés domiciliés en France pour des soins ou prothèses exécutés par les praticiens exerçant à l'étranger ne sont pas remboursables lorsque le recours à un praticien français est possible, ce qui est le cas.

9390. — 8 mars 1961. — **M. Souchal** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article 6 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 fixe les modalités de perception d'un droit de timbre pour les affiches apposées en dehors des agglomérations et qu'un décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960 complète ladite loi et définit dans son article 1er les limites de l'agglomération. Des interprétations divergentes sur cette définition sont données par les administrations intéressées, entraînant parfois des difficultés dommageables pour les organismes professionnels. Afin d'y remédier et atteindre à une unité de vue, il lui demande de préciser si l'interprétation suivante concernant les limites de l'agglomération est conforme à l'esprit qu'a voulu donner le législateur à l'article 1er du décret susvisé : « L'agglomération doit être limitée dans un quadrilatère dont les deux côtés parallèles à la route sont espacés de 150 mètres + 150 mètres, soit 300 mètres, et les deux autres côtés sont déterminés par les perpendiculaires à l'axe de la voie publique ou de la voie ferrée, abaissées à l'aplomb des bâtiments extrêmes composant cette agglomération de chaque côté de la voie publique ou de la voie ferrée. Les déterminantes de l'agglomération ne doivent pas comporter ni provoquer de découpages dans la figure géométrique du quadrilatère limitatif ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

8631. — **M. Carous** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors de la séance du 15 décembre 1960 de l'Assemblée nationale, l'engagement a été pris de retarder, jusqu'après publication du règlement d'administration publique, la mise en application de certaines dispositions visant les débits de boissons et reprises dans l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960. Des études techniques auxquelles il a été procédé, il résulte que l'application brutale et sans discernement de cette ordonnance entraînerait pour la majorité des villes de province la suppression de la quasi-totalité des débits de boissons, ce qui aboutirait à de graves perturbations dans la vie économique de ces villes, en causant de surcroît un préjudice considérable à d'honorables commerçants. Cette situation a créé une émotion d'autant plus grande que malgré l'engagement pris par le Gouvernement les autorités responsables s'opposent, dès à présent, à tout transfert de débit de boissons dans des zones susceptibles de figurer dans les périmètres protégés. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de faire procéder à une enquête complémentaire sur les incidences éventuelles des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960 concernant l'interdiction ou la suppression de certains débits de boissons ; 2° s'il n'est pas possible, en attendant et conformément aux engagements pris devant l'Assemblée nationale, de donner aux administrations compétentes des instructions pour qu'elles cessent provisoirement de s'opposer aux cessions et transferts. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — 1° Les incidences éventuelles des dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 font actuellement l'objet d'études particulières ; 2° conformément aux engagements du Gouvernement l'application de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 a été subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique sur les trois points suivants : fixation des nouvelles zones de protection, incidence de la création d'établissements de soins privés et modalités de calcul des indemnités d'expropriation. Dans toutes les autres dispositions, l'ordonnance est entrée en vigueur immédiatement. Dans ces conditions les instructions suivantes ont été adressées aux administrations intéressées : *a*) aucun arrêté préfectoral nouveau ne sera pris pour déterminer de nouvelles zones de protection avant la publication du règlement d'administration publique ci-dessus visé. A ce sujet, des directives seront envoyées aux préfets pour fixer les règles à suivre en matière de délimitation des périmètres ; *b*) les arrêtés anciens, lorsqu'ils existent, entraînent par eux-mêmes l'application de l'article L 49-1 du code des débits de boissons ; en conséquence, l'administration s'oppose dans ce cas à la mutation des débits situés dans les périmètres de protection entourant les établissements visés aux 3° et 5° de l'article L 49, mais seulement à titre conservatoire, c'est-à-dire en attendant que les préfets aient pu, le cas échéant, modifier les arrêtés actuellement en vigueur, conformément aux directives qui leur seront adressées. Si après modifications éventuelles du périmètre un débit visé par ces mesures conservatoires ne se trouve pas compris dans la zone de protection, l'opposition sera levée et le débitant recouvrera la libre disposition de son établissement. En outre, il est toujours possible, comme par le passé, de transférer un débit hors des zones protégées.

AFFAIRES CULTURELLES

8427. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la situation des conservateurs de musée municipaux contrôlés est des plus précaire. En effet, d'une part, les conditions de choix des titulaires, telles qu'elles sont arrêtées par la législation de 1947, présentent une garantie incontestable de compétence, mais, d'autre part, les municipalités n'ont à leur égard aucune obligation de rétribution ; ou, si elles accordent un traitement aux intéressés, il arrive que certains édiles municipaux en subordonnent le maintien à des instructions entachées d'incompétence artistique. L'une ou l'autre hypothèse est dommageable à la décentralisation culturelle et aux possibilités touristiques des provinces. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut des conservateurs de musée municipaux ait été élaboré depuis de longues années, qui serait resté sans suite ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner aux intéressés les moyens d'une action indépendante et constructive. (*Question du 31 décembre 1960.*)

Réponse. — Le statut des conservateurs de musée municipaux résulte de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts et de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. La commission paritaire nationale siégeant auprès du ministre de l'intérieur, consultée sur un vœu du conseil d'administration de l'association générale des conservateurs des collections publiques de France et de l'Union française, a émis l'avis qu'il n'est pas possible d'établir un statut qui serait spécial aux conservateurs des musées municipaux sans s'écarter de la lettre et de l'esprit de la législation. Toutefois, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles est tout disposé à apporter son concours aux travaux d'une commission interministérielle qui se fixerait comme objectif la recherche des conditions d'une meilleure conservation des collections appartenant aux collectivités locales.

8927. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'indispensable loi d'aide à l'industrie cinématographique a été abrogée l'an dernier pour permettre, selon les raisons avancées par le Gouvernement et les milieux favorables à la politique « européenne », l'intégration du cinéma français dans le Marché commun ; qu'au moment où la République fédérale allemande et l'Italie, qui disposent sur les plans : production et exploitation, d'une supériorité numérique incontestable, modernisent et développent encore leurs équipements techniques, studios et laboratoires, en France disparaissent, petit à petit, les studios de cinéma, après ceux de la rue François-Ier (cédé à la télévision) et de la rue Francœur — occupé presque en permanence par la télévision — après les récentes décisions de suppression des studios Franstudio, à Joinville, et de la Victorine, à Nice, c'est maintenant la disparition de Photosonor ; il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder à la fois les intérêts d'un art et d'une industrie qui ont grandement servi le prestige culturel de la France dans le monde et ceux des professionnels qui concourent à son rayonnement. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Le problème de l'équipement et du développement des industries techniques du cinéma, et en particulier des studios de prises de vues, n'est en aucune manière absent des préoccupations gouvernementales. Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles fait tout d'abord observer à l'honorable parlementaire que le régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique institué par le décret du 16 juin 1959 contient des dispositions destinées à concourir à l'équipement et à la modernisation des industries techniques du cinéma. Les subventions sont accordées en fonction d'un plan général établi pour trois ans et pour des travaux, fournitures et matériels qui répondent aux exigences de qualité de la production cinématographique ou permettent d'en améliorer le prix de revient. Ce plan vient d'être élaboré par la commission spécialisée qui en avait été chargée et doit prochainement entrer dans sa phase d'exécution. Il y a lieu également de souligner que le Gouvernement vient de créer, au commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, une commission de l'équipement culturel et du patrimoine artistique. Il n'est pas exclu que l'industrie cinématographique puisse trouver ainsi les compléments qui paraîtraient nécessaires au soutien qui lui est propre. En ce qui concerne plus particulièrement la situation de certains studios, qui se trouvent soit mis à la disposition de la télévision, soit contraints à céder ou à abandonner les lieux sur lesquels ils sont édifiés, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles tient à assurer l'honorable parlementaire que chacune des affaires dont il s'agit est suivie avec une vigilante attention par l'administration. Le principe que l'on s'efforce notamment de respecter est qu'il convient de n'admettre la disparition de plateaux de studios que dans la mesure où par ailleurs se trouvent créées des unités de production d'une capacité équivalente. C'est ce principe qui guide l'action entreprise par les services administratifs du cinéma dans les interventions qu'ils ont faites pour que les studios de la Victorine, à Nice, soient maintenus en activité, au moins jusqu'à la fin de l'année 1961. C'est ce même principe qui les a conduits à estimer que les studios de Joinville ne devraient être abandonnés qu'après la construction des nouveaux plateaux prévus par la société de Joinville—Saint-Maurice.

AFFAIRES ETRANGERES

7297. — M. Junot demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est disposé à proposer, au sein du comité intérimaire de l'Organisation de coopération économique et de développement, qu'un lien parlementaire soit établi entre l'O. C. E. D. et l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, suivant les modalités suggérées par la recommandation 245 du 29 avril 1960 de cette assemblée consultative et, en particulier, que l'O. C. E. D. adresse un rapport annuel à l'assemblée consultative du conseil de l'Europe. (*Question du 6 octobre* 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt de la recommandation 245 adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 29 avril 1960 tendant à faire de cette assemblée l'organe consultatif de l'Organisation de coopération économique et de développement. Il ne voit, en ce qui le concerne, que des avantages à ce qu'un tel lien soit établi entre les deux organisations et, en particulier, à ce que l'O. C. E. D. adresse un rapport annuel à l'assemblée consultative du conseil de l'Europe. Toutefois, il estime que la définition des relations futures entre l'O. C. E. D. et le conseil de l'Europe relève moins du comité intérimaire de l'O. C. E. D. que du conseil ministériel de cette organisation à qui il appartiendra de se saisir de ce problème lorsqu'il aura été mis en place.

7730. — M. Laurent expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que certains dirigeants politiques ont pris violemment position contre la présence de soldats allemands de l'Ouest stationnés sur des bases françaises dans le cadre de la défense atlantique et appellent les populations à manifester contre cette présence. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cette attitude ne risque pas d'entraver la politique de construction européenne qu'il affirme vouloir continuer et dont le rapprochement franco-allemand, au-delà des anciennes querelles, doit être la base la plus solide. (*Question du 5 novembre* 1960.)

Réponse. — Certaines formations politiques ont, en effet, pris violemment position contre la présence temporaire sur notre territoire de soldats de la République fédérale d'Allemagne qui y effectuent des manœuvres d'instruction. Il s'en faut que les consignes données et les manifestations que l'on a tenté d'organiser aient montré que l'opinion publique suivait une telle campagne. Les populations intéressées ont eu dans toutes les occasions un comportement réservé et digne que les propagandes auxquelles elles ont été soumises n'a aucunement ébranlé. Le Gouvernement ne peut qu'en être confirmé dans la ligne qui est la sienne en matière de politique extérieure.

8263. — M. Montalat expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement de l'Allemagne occidentale s'appuyant sur les accords de Paris, s'obstine à refuser l'extradition du général Lammerding. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger du Gouvernement de Bonn que cet officier allemand responsable des massacres de Tulle et d'Oradour-sur-Glane, soit traduit devant un tribunal de son pays, ainsi que cela a été fait pour plusieurs criminels de guerre nazis. (*Question du 12 décembre* 1960.)

Réponse. — Le principe de droit international selon lequel un Etat ne peut extrader un de ses nationaux s'oppose à ce que le Gouvernement de Bonn remette Lammerding à la justice française. En ce qui concerne la citation éventuelle de Lammerding devant une juridiction allemande, il y a lieu d'observer qu'en vertu des dispositions du code pénal allemand, si la responsabilité individuelle des militaires agissant sur un théâtre d'opérations est assez aisément reconnue, la responsabilité d'un commandant d'unité n'est jamais présumée et doit être étayée par des éléments précis de preuve. Cependant, les autorités de la République fédérale d'Allemagne, qui sont d'ailleurs amplement informées de la position du Gouvernement français dans cette affaire, se sont, il y a quelque temps, déclarées prêtes à ouvrir une enquête et à lui donner les suites qu'elle pourrait comporter

---

8452. — M. Pasquini expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à toutes les demandes faites par les Français spoliés de leurs biens au Nord Viet-Nam, il est constamment répondu que leur indemnisation est subordonnée à l'heureuse issue de négociations entreprises, à cet effet, entre la France et le Gouvernement d'Hanoï. Il lui demande : 1° quelles ont été les différentes phases de ces négociations et quelles en sont les perspectives prochaines ; 2° s'il n'estime pas que le Gouvernement de la République est dans l'obligation constitutionnelle de prouver aux intéressés la solidarité de la nation en leur remboursant leurs biens immédiatement, quitte à se substituer à eux pour les recours ultérieurs ; 3° ce qu'il pense des suggestions suivantes faites par les intéressés : *a*) les personnes physiques justifiant être propriétaires de biens immobiliers abandonnés au Nord Viet-Nam, déclarés et évalués avant l'évacuation des zones d'Hanoï et d'Haiphong transféreront à l'Etat français la propriété de ces biens ; *b*) ils en recevront le prix sous forme de titres du crédit national 6 p. 100 qui seront déposés à leur nom à la caisse des dépôts et consignations jusqu'au règlement du contentieux franco-vietnamien ; *c*) ils percevront en attendant le montant des coupons de ces titres ; 4° à combien il estime la valeur d'indemnisation des biens français spoliés au Nord Viet-Nam. (*Question du 31 décembre* 1960.)

Réponse. — Il est exact que des négociations sont en cours entre le Gouvernement français et les autorités du Nord Viet-Nam en vue d'obtenir que les intérêts français sur ce territoire soient sauvegardés. Il n'est malheureusement pas possible d'envisager la date à laquelle elles aboutiront ni de préciser, au stade actuel, dans quel sens s'orientera la solution finale. En tout état de cause, il n'apparaît pas que l'Etat se trouve devant une obligation constitutionnelle de rembourser lui-même aux Français spoliés la valeur des biens qu'ils ont été contraints d'abandonner. C'est dans cette perspective qu'il convient d'orienter toute appréciation de mesures quelconques en faveur des intéressés.

8482. — M. de Lacoste-Lareymondie demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° dans quelles conditions un Français domicilié au Maroc depuis 1930, âgé de plus de soixante-cinq ans, petit exploitant agricole (propriété de 8 hectares) sans ressources car il ne peut ni vendre, ni louer cette propriété, ni l'exploiter parce que malade, peut bénéficier de la retraite des vieux ou de l'allocation vieillesse ; 2° dans quelles conditions les vieillards français domiciliés au Maroc et démunis de ressources peuvent, lorsqu'ils sont malades, bénéficier de l'aide médicale gratuite de façon suivie et régulière, sans avoir continuellement à solliciter des secours accordés parcimonieusement par les consulats, après des enquêtes longues et compliquées ; 3° quelles dispositions compte prendre rapidement le Gouvernement français pour régler la question des « lots de colonisation » dont la propriété est contestée par le Gouvernement marocain qui en a interdit la vente, étant précisé que si, pour une cause quelconque de force majeure, ces propriétés sont délaissées par leurs propriétaires, les marocains s'installent sans payer de redevances et qu'il sera difficile, sinon impossible de les expulser par la suite ; 4° quelles dispositions entend prendre le Gouvernement français sur un plan général pour venir en aide aux vieillards français qui ne peuvent revenir en France et qui se trouvent dépourvus de ressources, bien que possédant parfois des biens immobiliers devenus sans valeur du fait de la conjoncture politique. Les prêts d'honneur actuellement instaurés ne bénéficient qu'à des hommes jeunes susceptibles de recommencer une existence nouvelle. Le Gouvernement français ne peut-il, lorsque cela est possible, prendre hypothèque sur les avoirs « gelés » et servir une indemnité décente aux propriétaires pour leur permettre de vivre leurs vieux jours en paix. (*Question du 14 janvier* 1961.)

Réponse. — 1° La loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 permet l'accession des Français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Egypte et d'Indochine, aux régimes d'allocations vieillesse et d'assurance vieillesse. L'élaboration du règlement d'administration publique prévu par l'article 5 de ce texte se heurte à des difficultés techniques qui en ont retardé la parution ; celle-ci semble pouvoir intervenir maintenant dans des délais raisonnables ; 2° l'octroi d'une aide médicale gratuite hors du territoire français ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et nécessite l'étude de chaque cas particulier. Toutefois, des instructions ont été données à nos ambassades afin que ces facilités soient acordées avec bienveillance au Maroc et en Tunisie et que les formalités soient accélérées et simplifiées dans toute la mesure possible ; 3° le Gouvernement marocain n'a pas interdit la vente des lots de colonisation ; il a seulement soumis à autorisation préalable les opérations immobilières portant sur ces terres. Il est certain que ces autorisations sont très difficiles à obtenir mais il est cependant permis de penser que dans certains cas particuliers pour des raisons de force majeure ou d'humanité, les autorités marocaines ne les refuseraient pas. En tout état de cause, le Gouvernement français prendrait, s'il en était besoin, les dispositions nécessaires pour soutenir les droits de nos ressortissants contraints de délaisser leurs terres sans avoir obtenu l'autorisation de les céder ; 4° il n'est pas possible au Gouvernement de servir, comme le demande l'honorable parlementaire, des indemnités aux propriétaires âgés et privés de ressources par suite des circonstances. Cependant, des prêts d'honneur et des prêts de réinstallation sont fréquemment attribués sur leur demande à des rapatriés âgés de soixante ans et même de soixante-dix ans.

8612. — M. Terré expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le personnel enseignant de la mission culturelle française ayant été en fonction en Tunisie a versé une cotisation de 1 p. 100 du montant du traitement à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de Tunisie. Le remboursement de ces cotisations ayant été décidé en vertu d'un accord intervenu avec le Gouvernement français, une partie des fonctionnaires rapatriés a été effectivement désintéressée, mais certains agents n'ont rien perçu. Cette discrimination paraît pour le moins inéquitable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Les fonctionnaires français du cadre tunisien étaient affiliés à une caisse locale de retraite, la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens à laquelle ils versaient une retenue pour pension égale à 7 p. 100 de leur traitement de base, ainsi qu'une somme équivalente à un douzième de chaque augmentation consécutive à une titularisation ou un avancement. Ce versement était destiné à constituer un pécule qui pouvait, lors de l'admission de l'agent à la retraite, être retiré par lui ou abandonné. Dans ce dernier cas, les intérêts du pécule s'ajoutaient au montant de la pension. Au moment de l'intégration dans les cadres français, au titre de la loi du 7 août 1955, des fonctionnaires français titulaires des cadres locaux tunisiens, le Gouvernement français a garanti leur pension. Ils ont été alors effectivement affiliés au régime français de pensions civiles soit à la date de leur retour en France, soit

au plus tard au 1er avril 1957, date à laquelle ils ont cessé de se trouver dans la position définie à l'article 1er de la loi du 7 août 1955. Le Gouvernement tunisien, de son côté, rembourse les sommes correspondant à la différence entre les taux des retenues pour pensions civiles en vigueur en Tunisie (7 p. 100 du traitement de base et un douzième de chaque augmentation) et en France (6 p. 100 du traitement de base), soit environ 1 p. 100 du montant des traitement. Dès les premières intégrations dans les cadres français, ce remboursement a commencé par les soins du Gouvernement tunisien, mais s'est trouvé interrompu depuis plus de deux ans. Malgré des démarches instantes effectuées par les services de notre ambassade, les opérations de régularisation entreprises par les autorités tunisiennes n'ont pas été jusqu'ici poursuivies. Ces interventions continuent en vue d'obtenir que les services tunisiens compétents remettent à notre ambassade, dans les meilleurs délais, les titres de paiement intéressant les agents français qui n'ont pas obtenu satisfaction en vue de leur envoi aux intéressés. Ceux-ci auraient avantage à signaler leur situation au ministère des affaires étrangères (service du reclassement, 23, rue La Pérouse, Paris [16e]), de manière à permettre à notre ambassade à Tunis d'effectuer des démarches pour chaque cas individuel.

8673. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas des familles françaises qui, depuis 1946, sollicitent en vain le rapatriement du corps d'un soldat inhumé en territoire soviétique. Les services compétents du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont fait savoir qu'en raison de certaines difficultés d'ordre technique la question était suivie attentivement par notre représentant diplomatique. Il n'en reste pas moins qu'il est difficilement compréhensible que quinze ans après la fin des hostilités les corps des soldats français tués en territoire soviétique et dont le lieu d'inhumation est déterminé sans aucune possibilité d'erreur n'aient pas encore été restitués à la France. Il lui demande de lui faire connaître l'état des pourparlers avec les autorités soviétiques en vue du rapatriement des corps des soldats français inhumés en territoire russe et les raisons qui s'opposeraient à ce que satisfaction soit donnée aux familles lorsque le lieu d'inhumation est connu avec précision. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — A la suite de nombreuses demandes formulées en 1946-1947, l'U. R. S. S. a donné en 1949 son accord au principe du transfert en France des dépouilles de soldats français inhumés en territoire soviétique. Les négociations n'ont cependant abouti, jusqu'ici, qu'au retour des corps d'un certain nombre d'aviateurs de l'escadrille Normandie-Niemen. Depuis cette date, l'ambassade de France à Moscou a rappelé la question à de nombreuses reprises au ministère soviétique des affaires étrangères. En particulier, des fiches consignant pour 1.443 cas les résultats des recherches et des cartes indiquant les lieux de sépulture ont été transmises aux autorités compétentes, à Moscou, en septembre 1955, Aucune réponse n'a jusqu'à maintenant été obtenue. Le Gouvernement continue naturellement ses démarches. Il espère qu'il y sera finalement donné suite.

8783. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend donner suite à la recommandation n° 257 adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, le 27 septembre 1960, relative aux contributions gouvernementales volontaires au fonds culturel. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement français a été l'un des premiers à verser une contribution volontaire au fonds culturel du conseil de l'Europe. Le versement en a été effectué le 1er septembre 1960.

8784. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de donner une suite favorable à la recommandation n° 258, adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, le 27 septembre 1960, relative au dégrèvement fiscal du fonds culturel du conseil de l'Europe et de la fondation européenne de la culture. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — Dès 1959, lors de l'enquête effectuée auprès des Etats membres, le ministère des affaires étrangères, après consultation du ministère des finances, a fait savoir au conseil de l'Europe que la législation française en vigueur permettait le dégrèvement fiscal des dons faits au fonds culturel et à la fondation européenne de la culture, par assimilation aux libéralités directement faites à l'Etat français.

8785. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** où en sont les travaux du comité consultatif de la fonction publique européenne et, en particulier, l'élaboration d'un statut type de la fonction publique européenne. A ce sujet, il attire tout spécialement son attention sur la recommandation n° 259, adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe, le 28 septembre 1960. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — Le comité consultatif de la fonction publique européenne poursuit, conformément au vœu formulé par le comité des délégués des ministres du conseil de l'Europe au cours de sa 82e réunion tenue à Strasbourg du 16 au 23 février 1960, l'élaboration d'un statut type applicable au personnel de toutes les organisations européennes. Le projet de statut est actuellement très avancé. Il pourrait être prochainement soumis à l'examen du comité des ministres du conseil de l'Europe. Le Gouvernement français se réserve, le moment venu, de l'examiner avec le plus grand soin. En ce qui concerne la recommandation 259 adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 28 septembre 1960 et relative à la fonction publique européenne, les délégués des ministres sont convenus, au cours de leur 90e réunion, d'en reprendre l'examen dès qu'ils auront connaissance, d'une part, du quatrième rapport du comité consultatif de la fonction publique européenne, d'autre part, du projet de statut type en cours d'élaboration par ce comité.

8786. — **M. Liquard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français a l'intention de donner une suite favorable au projet créant une voie de communication aussi complète que possible entre la France et la Grande-Bretagne. Il lui rappelle que l'assemblée consultative du conseil de l'Europe a voté une recommandation (n° 260) en ce sens le 28 septembre 1960. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement français a accueilli avec intérêt la recommandation n° 260 votée par l'assemblée consultative lors de sa douzième session et relative au projet créant une voie de communication aussi complète que possible entre la France et la Grande-Bretagne. Au cours de la 90e réunion du comité des délégués des ministres tenue à Strasbourg du 24 au 28 octobre 1960, les délégués de la France et du Royaume-Uni ont déclaré que la question de la construction d'un tunnel sous la Manche était à l'étude dans leurs pays respectifs. Un groupe de travail composé de représentants des différents ministères intéressés a été chargé en France d'étudier le projet du groupement d'études du tunnel sous la Manche et les problèmes que soulève du point de vue économique, technique et financier la construction de ce tunnel.

9336. — 6 mars 1961. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** combien la France d'une part, les différents gouvernements occidentaux de l'autre, ont-ils versé de fonds à la Yougoslavie sous des formes diverses, et s'il trouve opportun d'avoir accordé 25 millions de dollars au Gouvernement de Belgrade au moment où il renforce son appui au F. L. N. (*Question du 11 mars* 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement français a participé de 1951 à 1954, aux côtés de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, à un plan d'aide économique à la Yougoslavie sous forme de livraisons de marchandises à titre gratuit. Le montant de la participation française, représentant environ 10 p. 100 de l'aide tripartite, s'est élevé à 32 millions de dollars au total et a fait l'objet chaque année des autorisations nécessaires du Parlement. Par l'accord de coopération économique et d'assistance technique du 27 juillet 1955, le Gouvernement français a consenti à la Yougoslavie un crédit à moyen terme d'un milliard et demi de francs anciens pour l'achat en France de matériel d'équipement et fourniture d'assistance technique (cf. loi n° 56-780 du 4 août 1956, *Journal officiel* des 6 et 7 août 1956). Le montant de ce crédit a été porté à 2 milliards et demi de francs par un avenant du 2 août 1958, annexé à l'accord sur le règlement des créances financières françaises de la même date (ordonnance autorisant la ratification du 3 janvier 1959, *Journal officiel* des 5, 6 janvier 1959, et publication au *Journal officiel* du 23 mai 1959). A la fin de l'année 1960, le Gouvernement yougoslave a demandé aux divers gouvernements occidentaux de lui consentir une aide financière en vue de faciliter la mise en application à partir du 1er janvier 1961 d'un plan de réforme du commerce extérieur et des changes. En ce qui le concerne, le Gouvernement français n'a consenti à cette occasion à la Yougoslavie aucun don ou aucun prêt gouvernemental. Des facilités d'assurance-crédit pourront simplement être accordées dans des conditions habituelles aux exportateurs de produits français à destination de la Yougoslavie. Le montant de l'aide économique apportée à la Yougoslavie par les autres gouvernements occidentaux n'a toujours pas été rendu public. Sur la base des indications dont il a été fait état, le montant de l'aide américaine depuis 1951, compte tenu de l'assistance technique et de dons divers, atteint un chiffre voisin d'un milliard de dollars. En ce qui concerne l'aide destinée à faciliter la mise en application en Yougoslavie d'un plan de réforme du commerce extérieur et des changes, le fonds monétaire a annoncé qu'il consentirait lui-même une aide de 75 millions de dollars, que celle des Etats-Unis serait de 100 millions de dollars et que celle des Etats de l'Europe occidentale dépasserait sans doute au total 100 millions de dollars.

AGRICULTURE

7448. — **M. André Besuguite** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'une enquête effectuée par l'I. O. S. T. A. (institut d'organisation scientifique du travail en agriculture) il résulte que le cheval a sa place indiquée et économique dans nombre d'exploitations familiales car en France il reste 1.250.000 exploitations de

moins de dix hectares, alors que l'effectif des chevaux n'est plus que de 1.500.000. Il est donc urgent d'encourager l'élevage chevalin de façon que les agriculteurs, désireux d'utiliser un cheval, puissent encore le trouver en France, puisque nous sommes admirablement équipés pour cette production. Les crédits nécessaires à cet encouragement sont d'ailleurs sans commune mesure avec le dommage qui résulterait de sa disparition. Ces crédits proviennent du prélèvement institué par une loi sur les résultats du pari mutuel. La loi avait prévu que ce prélèvement serait de 1,5 p. 100 sur celui de la région parisienne et de 1 p. 100 sur celui de province. Depuis quelques années, ces prélèvements sont budgétisés et une partie seulement en est affectée aux encouragements à l'élevage chevalin. Tous les éleveurs sont unanimes (sociétés de courses, comme éleveurs de chevaux de selle et de trait) pour demander le retour à l'application de la loi avec les pourcentages susindiqués. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les prélèvements effectués sur le pari mutuel soient répartis d'une façon telle que l'élevage chevalin y ait une part sensiblement plus large que celle qui lui est présentement attribuée. (*Question du 18 octobre 1960.*)

Réponse. — En 1960 le prélèvement légal de 1,5 p. 100 ou 1 p. 100 au bénéfice de l'élevage a procuré 25.151.018 nouveaux francs pour l'année entière. La part consacrée à l'encouragement direct à l'élevage a été de 11.950.000 nouveaux francs. Celle affectée aux achats d'étalons pour la remonte des haras nationaux, forme indirecte d'encouragement à l'élevage, s'est élevée à 2.794.000 nouveaux francs. La différence entre le produit du prélèvement et la part affectée à l'élevage a été employée à concurrence de 4.038.243 nouveaux francs au fonctionnement du service des haras, le solde, soit 6.368.000 nouveaux francs environ, devant être conservé par le Trésor. Le ministre des finances a maintenu l'imputation des frais de fonctionnement du service des haras sur les fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel, mais le Parlement a, par la loi de finances, supprimé le plafond imposé ces dernières années à la part revenant à l'élevage. Les moyens dont dispose le ministère de l'agriculture pour 1961 étant plus importants, il est envisagé d'accroître de façon substantielle le montant des subventions accordées aux sociétés de province. Toutefois la répartition des encouragements aux divers élevages étant encore à l'étude, il n'est pas encore possible de donner le montant exact des sommes devant revenir à chaque partie prenante.

8365. — M. Le Theule expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation des producteurs de betteraves est, cette année, très défavorable malgré l'importance de la récolte. En effet, le prix de la betterave a été fixé à un cours sensiblement supérieur aux prix moyens pratiqués dans les autres pays de la Communauté économique européenne. D'autre part, il semble avéré que la cotisation des betteraviers à la taxe de résorption des sucres va être fixée à un taux nettement plus élevé que le chiffre correspondant aux charges d'exploitation à l'intérieur de l'objectif de production. Cette dernières mesure serait d'ailleurs contraire au protocole interprofessionnel signé par les deux parties en 1958 et approuvé par l'interprofession, ainsi qu'aux engagements formels pris par les fabricants à l'égard des producteurs de betteraves à la veille des ensemencements. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux justes soucis des betteraviers, et notamment quelle est sa position vis-à-vis des suggestions suivantes et formulées par la profession : 1° les professionnels du sucre et de la betterave financeraient l'exportation des sucres compris dans l'objectif de production, ce qui représente pour les planteurs 2,60 nouveaux francs à la tonne ; 2° le Gouvernement reverserait dans la caisse d'exportation des sucres les sommes qu'il a prélevées l'année dernière sur les bénéfices à l'importation afin d'éviter une hausse du prix du sucre (environ 56 millions de nouveaux francs) ; 3° le financement des frais de stockage du sucre serait, cette année, comme par le passé, à la charge du consommateur et non assuré, comme il a été prévu, paru un nouveau prélèvement sur les bénéfices à l'importation ; 4° le reliquat de l'aide non utilisée pour les exportations au cours de la campagne passée (application du décret du 9 août 1953) serait versé à la caisse d'exportation des sucres (8 millions de nouveaux francs environ) ; 5° les tonnages de betteraves correspondant aux sucres exportés seraient dispensés, comme pour le blé, d'acquitter la taxe de 8,5 p. 100 du prix de base perçue au profit du B. A. P. F. A. (*Question du 31 décembre 1960.*)

Réponse. — Il est exact que le prix de la betterave en France est inférieur à celui qui est pratiqué dans les autres pays de l'Europe des Six. Mais il faut distinguer, à ce propos, la politique suivie par les pays producteurs suivant que ceux-ci sont importateurs ou exportateurs. Il est évident, en effet, que des prix plus élevés sont concevables dans un pays comme l'Allemagne qui cherche à augmenter sa production intérieure pour diminuer ses importations. En ce qui concerne la cotisation de résorption, il s'agit d'une charge commune aux planteurs et aux fabricants qui sera l'objet d'une répartition équitable entre les deux parties en fonction de leurs recettes respectives. S'il est certain que les rendements à l'hectare ont dépassé très nettement les prévisions, je reconnais que certaines difficultés d'arrachage ont pu augmenter les frais proportionnels des agriculteurs. Il est admis également que la betterave tout en ayant une densité légèrement inférieure à la moyenne permet cependant, en raison de sa pureté, d'obtenir un rendement normal. Ce sont là entre autres considérations des éléments qui ne manqueront pas d'être retenus lors de la décision de l'administration fixant la répartition des charges. Quant aux suggestions exprimées par les professions au sujet du financement des exportations, elles appellent différentes remarques ; 1° si les producteurs de sucre et de betterave ont comme ils l'admettent eux-mêmes à participer aux charges d'exportation des sucres correspondant à l'objectif, il semble *a fortiori* qu'ils aient à supporter ces charges pour les excédents obtenus en sus du programme fixé, excédents à l'égard desquels ils se trouvent tous cette année, dans une situation identique ; 2° le Gouvernement a reversé l'ensemble des profits réalisés sur les importations de la campagne antérieure. Indépendamment de la prime de 6,87 nouveaux francs à la tonne de betteraves allouée aux planteurs en 1959-1960, il est prévu un versement de 17 millions de nouveaux francs à la caisse interprofessionnelle des sucres. Le solde des gains des importations est destiné à couvrir le paiement mensuel de la prime de stockage aux fabricants de sucre. Cette dernière affectation, en permettant de ne pas intégrer la redevance de stockage dans le décompte du prix du sucre et par conséquant de maintenir le prix au consommateur, a facilité la prise en considération du relèvement du prix de la betterave ; 3° mon département est intervenu en vue d'obtenir que le reliquat non utilisé de l'aide de l'Etat au cours de la campagne 1959-1960 soit reporté en 1960-1961. Malheureusement il ressort des textes réglementaires en vigueur et d'un avis du Conseil d'Etat que l'aide financière est donnée pour chaque kilogramme de sucre effectivement exporté au cours d'une campagne considérée, sans qu'il puisse être disposé du crédit global résultant du produit du montant de l'aide unitaire par le tonnage maximum de 300.000 tonnes, ce qui aurait permis de concevoir le report de la somme non utilisée ; 4° sur la question de l'exonération au profit des sucres exportés du montant de la taxe de 8,5 p. 100 perçue sur les betteraves pour le B. A. P. S. A., il faut se rappeler que l'aide financière de l'Etat en faveur des exportations est censée englober l'exonération et le reversement des taxes, et notamment celle prévue pour le B. A. P. S. A. Sans doute peut-on estimer qu'au-delà des 300.000 tonnes bénéficiant de l'aide de l'article 12 du décret du 9 août 1953, les sucres exportés sont soumis au régime commun de remboursement des charges sociales et fiscales. Certes, on ne manquera pas d'objecter que l'on tendrait ainsi à encourager une production excédentaire. Néanmoins je pense que la récolte 1960-1961 présente un caractère exceptionnel dont l'agriculteur ne peut être rendu entièrement responsable et que de ce fait un effort particulier de l'Etat doit être accompli. C'est pourquoi, une nouvelle mesure en faveur des producteurs intéressés a été prévue en vue d'alléger leurs charges d'exportation sous la forme d'une aide exceptionnelle de 71 millions de nouveaux francs étant entendu qu'en contrepartie, une réduction des surfaces serait envisagée pour la prochaine campagne.

8499. — M. Godonnèche expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux producteurs de betteraves à sucre manifestent une légitime inquiétude, d'une part, parce que le prix de la betterave a été fixé cette année à 68 nouveaux francs la tonne, alors que la moyenne des prix dans l'Europe des Six pour la campagne dernière est de 74,50 nouveaux francs, d'autre part, parce qu'il serait question d'infliger aux producteurs, à titre de participation à la cotisation de résorption, d'énormes retenues qui auraient pour résultat de réduire à 53 nouveaux francs la tonne le prix qui leur serait payé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs se voient dispensés de ces retenues écrasantes, et pour qu'un prix rémunérateur leur soit payé. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — Il est exact que le prix de la betterave en France est inférieur à celui qui est pratiqué dans les autres pays de l'Europe des Six. Mais il faut distinguer à ce propos la politique suivie par les pays producteurs suivant que ceux-ci sont importateurs ou exportateurs. Il est évident, en effet, que des prix plus élevés sont concevables dans un pays comme l'Allemagne qui cherche à augmenter sa production intérieure pour diminuer ses importations. En ce qui concerne la cotisation de résorption, il s'agit d'une charge commune aux planteurs et aux fabricants qui fera l'objet d'une répartition équitable entre les deux parties en fonction de leurs recettes respectives. S'il est certain que les rendements à l'hectare ont dépassé très nettement les prévisions, je reconnais que certaines difficultés d'arrachage ont pu augmenter les frais proportionnels des agriculteurs. Il est admis également que la betterave tout en ayant une densité légèrement inférieure à la moyenne permet cependant, en raison de sa pureté, d'obtenir un rendement normal. Ce sont là entre autres considérations des éléments qui ne manqueront pas d'être retenus lors de la décision de l'administration fixant la répartition des charges. Le Gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures pour alléger les charges des producteurs. C'est ainsi qu'il a reversé l'ensemble des profits réalisés sur la campagne précédente. Indépendamment de la prime de 6,87 nouveaux francs à la tonne de betteraves allouée aux planteurs en 1959-1960, il est prévu un versement de 17 millions de nouveaux francs à la caisse interprofessionnelle du sucre. Le solde des gains des importations est destiné à couvrir le paiement mensuel de la prime de stockage aux fabricants de sucre. Cette dernière affectation, en permettant de ne pas intégrer la redevance de stockage dans le décompte du prix du sucre et, par conséquent de maintenir le prix au consommateur, a facilité la prise en considération du relèvement du prix de la betterave. Bien que l'Etat ait déjà accompli un effort appréciable pour aider les producteurs, le Gouvernement tenant compte du caractère exceptionnel de la récolte 1960-1961 et des charges d'exportation particulièrement lourdes qu'il entraîne pour les professions, a prévu une nouvelle aide de 71 millions de nouveaux francs, étant entendu qu'une réduction des surfaces sera envisagée pour la campagne à venir.

8578. — M. Dumas demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime raisonnable le vœu exprimé par le conseil d'administration de la fédération nationale de l'habitat rural de voir mener à bien en un plan de cinq ans, la construction de quatre-vingt mille logements, la modernisation de soixante mille logements et le réaménagement de cinquante mille bâtiments de fermes ; et, en toute hypothèse, quelle est la politique de son département en la matière et quels en sont les moyens. (*Question du 14 janvier* 1961.)

Réponse. — Les instances officielles chargées d'élaborer le quatrième plan de modernisation et d'équipement ont notamment pour tâche de définir un programme de travaux à réaliser en matière d'habitat rural. La fédération nationale de l'habitat rural, dont les chiffres cités dans la question écrite de l'honorable parlementaire constituent une hypothèse de travail, est précisément représentée, au sein des commissions spécialisées qui se prononceront sur les chiffres qu'il serait en définitive souhaitable de retenir. La construction de logements en milieu rural s'inscrit dans un programme d'ensemble qui relève principalement du ministère de la construction. Quant à la modernisation des exploitations agricoles proprement dites, elle intéresse au premier chef le ministère de l'agriculture qui dispose à cet effet de crédits de subventions dont le montant s'est notablement accru depuis plusieurs années. Si cette progression se poursuit dans les années à venir et toutes choses égales par ailleurs, on peut raisonnablement espérer atteindre en 1965 le chiffre de cinquante mille exploitations réaménagées par an.

8615. — M. Jean Valentin demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que, faute de crédits, certains organismes de vulgarisation agricole, plus spécialement les centres de gestion, les C. E. T. A., les cercles départementaux de jeunes agriculteurs devraient supprimer leurs animateurs dans plusieurs départements ; 2° s'il est exact que, depuis le 2 mai 1960, aucune demande de crédits n'ait été présentée au ministère des finances par le ministère de l'agriculture ; 3° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour éviter le relentissement de la vulgarisation agricole, dont l'intérêt n'est plus à démontrer à l'heure du Marché commun. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — 1° Les groupements professionnels agricoles à cadre local ou départemental (groupements de productivité ou de vulgarisation, C. E. T. A., centres de gestion, cercles départementaux de jeunes agriculteurs) ont recruté en assez grand nombre de nouveaux techniciens en 1960. Ces techniciens, qui ont été pour la plupart engagés en cours d'année 1960, n'ont été rémunérés de ce fait que partiellement en 1960, alors qu'ils devront être payés à plein temps en 1961. Des crédits plus élevés seront donc nécessaires cette année pour leur rémunération. Aussi une augmentation de la dotation du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole a-t-elle été prévue pour 1961. C'est ainsi que les ressources mises à la disposition de ce fonds ont été portées à 21.580.000 nouveaux francs au budget de 1961 au lieu de 18.966.638 nouveaux francs qui figuraient au budget de 1960. De plus, le ministre de l'agriculture a décidé d'augmenter la dotation des organisations professionnelles départementales en réduisant d'autant celle des organisations nationales. Cette mesure, s'ajoutant à la précédente, doit permettre, au niveau de la vulgarisation de contact le maintien des techniciens en place, voire même dans certains cas le recrutement de nouveaux techniciens. Il est possible qu'en compensation aient lieu des compressions d'effectifs, principalement de la part des organisations nationales dont les ressources auront été diminuées. Ces compressions seraient en tout état de cause limitées. 2° Le ministère de l'agriculture a demandé au ministère des finances, le 3 mai 1960, d'affecter au fonds national de la vulgarisation l'excédent par rapport aux dépenses réelles des taxes qui avaient été effectivement perçues par le Trésor au cours des trois années précédentes (1957, 1958, 1959) sur les produits agricoles alimentant le fonds. Depuis, des contacts permanents ont eu lieu entre le ministère de l'agriculture et le ministère des finances, et en particulier, trois conférences se sont tenues au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances avec la participation de représentants du conseil national de la vulgarisation (16 mai 1960, 10 janvier 1961, 2 février 1961). Au cours de celles-ci ont été évoqués non seulement les problèmes afférents à l'accroissement des ressources du fonds national de la vulgarisation, mais également les questions soulevées par le fonctionnement même du fonds (trésorerie, gestion, etc.) pour que puissent être mises en temps voulu, à la disposition des organisations professionnelles, les subventions qui leur sont destinées. 3° Il est vraisemblable qu'une certaine stabilisation succédera cette année à l'expansion de la vulgarisation qui a eu lieu en 1960. Cette stabilisation se trouve d'ailleurs plus ou moins imposée par la nécessité d'ajuster les besoins manifestés par la vulgarisation de contact aux possibilités malheureusement limitées en techniciens valables. Quoi qu'il en soit, le décret du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole doit permettre à l'avenir un développement continu de la vulgarisation pendant plusieurs années. C'est dans cet esprit qu'un plan de quatre ans a été mis à l'étude par le conseil national de la vulgarisation. Ce plan porte tout à la fois sur les structures à développer et sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser le but assigné à la vulgarisation dans le décret précité.

8663. — M. Taittinger expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le département de la Marne, sans doute, dans bien d'autres, seul le lait destiné à la consommation humaine en nature est payé aux producteurs selon le prix indicatif. Par contre, le lait destiné à la fromagerie s'achète à un cours inférieur de plusieurs francs. Cette situation cause un mécontentement grave et justifié dans le département de la Marne où la proportion du lait à transformer atteint 70 p. 100. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination des tarifs et quelles mesures il compte prendre d'urgence pour la faire disparaître. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Le prix du lait à la production n'est pas un prix minimum légal garanti : les laiteries en effet paient à la production un prix découlant et du prix de vente des produits fabriqués et de la productivité de chacune des entreprises. Le Gouvernement a pris un ensemble de dispositions tendant à assurer l'application normale des principes définis par la loi d'orientation et à assurer le soutien des cours des produits laitiers : 1° les achats effectués par la Société Interlait depuis le 1er octobre 1960 se sont élevés à plus de 14.500 tonnes de beurre et plus de 6.200 tonnes de poudre de lait écrémé ; 2° les contrats de stockage avec garantie de l'Etat ont porté sur les quantités jamais atteintes de 27.500 tonnes en ce qui concerne le beurre et 7.000 tonnes pour le fromage ; 3° l'exportation a été encouragée. Ce dispositif de régularisation efficace lorsqu'il s'agit d'atténuer l'incidence de variations limitées et temporaires de production paraît cependant impuissant à faire face aux difficultés résultant d'excédents permanents. En conséquence, le ministre de l'agriculture a l'intention de saisir de ce problème le comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers en lui demandant des propositions sur l'orientation à donner à la production et au marché du lait et des produits laitiers, de manière à écarter d'une façon durable les difficultés présentement constatées par l'honorable parlementaire.

8724. — M. Le Theule expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans nombre de régions, les emblavures d'automne ont été gravement entravées en raison des inondations et des pluies. C'est ainsi que, dans le département de la Sarthe, 25 p. 100 des surfaces seulement ont pu être ensemencées. Or, les blés de printemps sont proposés, à des prix très supérieurs, et qui atteignent le double des prix des blés d'automne. Il lui demande si, pour tenir compte de ce fait et de tant d'autres dommages subis par les agriculteurs en raison des intempéries, il envisage, comme cela fut déjà fait dans des circonstances analogues, d'accorder des subventions spéciales pour l'achat des blés de printemps. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Des circonstances météorologiques plus favorables ont permis de poursuivre les ensemencements d'hiver, spécialement dans le département de la Sarthe où il apparaît que le défaut d'emblavement par rapport à la campagne précédente sera faible. En l'absence de crédit budgétaire en l'objet, il n'a pas été possible d'attribuer une subvention pour atténuation du prix des blés de printemps mis en terre. Toutefois, l'autorisation de vendre à cet usage des blés simplement triés, ainsi que l'importation, notamment de blés Florence-Aurore et Manitoba, permettront aux producteurs de se procurer des blés à un prix bien moindre que celui indiqué par l'honorable député.

8746. — M. Loiive expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, faute d'instruction, les caisses de mutualité sociale agricole refusent de rembourser les honoraires médicaux, à concurrence de 80 p. 100 des tarifs, à leurs ressortissants dont les médecins traitants ont signé la convention type annexée au décret n° 60-451 du 12 mai 1960. Il lui demande s'il compte donner d'urgence les instructions nécessaires aux caisses de mutualité sociale agricole afin que les assurés sociaux du régime agricole puissent obtenir le remboursement des soins médicaux dispensés par des praticiens conventionnés dans les mêmes proportions que les assurés sociaux du régime général. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 n'est pas applicable au régime agricole des assurances sociales. Les caisses de mutualité sociale agricole sont donc fondées à rembourser les assurés sociaux agricoles sur la base leurs propres tarifs de responsabilité, lors même que le médecin traitant est lié, vis-à-vis de la caisse primaire de sécurité sociale en application d'une convention intervenue dans le cadre du décret précité ou par suite d'adhésion individuelle à la convention type y annexée. Toutefois, sans attendre la publication des dispositions réglementaires à l'étude, aux fins d'introduire dans le régime agricole des assurances sociales des dispositions analogues à celles du décret précité, les caisses de mutualité sociale agricole ont été invitées à conclure des conventions avec les syndicats de praticiens dans la limite des tarifs plafonds fixés pour le régime général de sécurité sociale par l'arrêté du 12 mai 1960 relatif à la commission interministérielle des tarifs. Un grand nombre de conventions ont ainsi d'ores et déjà été conclues et ont reçu l'approbation ministérielle. De plus, des adhésions individuelles à une convention type ont été recueillies dans certains départements où une convention n'a pu encore être signée. Partout où les caisses de mutualité sociale agricole ont signé des conventions ou obtenu l'adhésion individuelle de praticiens à la convention type, les assurés sociaux agricoles sont assurés d'être remboursés à concurrence de 80 p. 100 ou 100 p. 100, selon le cas, des honoraires médicaux qui leur sont réclamés.

8750. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons qui rendent licite l'emploi de l'anhydride sulfureux pour la conservation des vins, jusqu'à des doses pouvant atteindre 450 milligrammes par litre pour les vins blancs notamment, alors que ce produit est formellement proscrit pour la conservation des viandes et que les bouchers et bouchers charcutiers qui emploient des conservateurs en contenant des doses beaucoup plus faibles que celles employées pour les vins, font l'objet de poursuites qui ont ont trop souvent, aux yeux des consommateurs, un caractère infâmant. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — L'emploi de l'anhydride sulfureux pur pour le traitement des vins est actuellement admis par le décret du 9 septembre 1934 qui modifie le décret du 19 août 1921 sur les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, pris en application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises. L'article 2 du décret précité du 9 septembre 1934 stipule que les quantités d'anhydride sulfureux employées seront telles que le vin ne retienne pas plus de 450 milligrammes d'anhydride sulfureux par litre. L'emploi en œnologie du soufre et de l'anhydride sulfureux est d'ailleurs de pratique très ancienne. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France et l'académie nationale de médecine, consultés à plusieurs reprises, ont constamment admis la nécessité de cet emploi en raison de son influence favorable à la vinification et reconnu son innocuité, sous réserve de ne pas dépasser les doses indiquées par la réglementation susvisée. Par contre, l'utilisation d'anhydride sulfureux — ou de ses combinaisons sous forme de sulfites ou bisulfites — pour la conservation des viandes n'est pas, à ce jour, autorisée par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, les hygiénistes estiment que cet antiseptique servirait à masquer l'altération de viandes devenues dangereuses pour le consommateur et qu'il serait une cause de tromperies, les bouchers et bouchers-charcutiers disposant par ailleurs des équipements frigorifiques et des moyens de salaison qui évitent de recourir à toute substance chimique antimicrobienne. Dans ces conditions, tant que les hautes assemblées d'hygiène et de médecine n'auront pas émis un avis favorable à son utilisation, l'incorporation d'anhydride sulfureux dans les viandes ou les produits de la charcuterie sera de nature à provoquer des poursuites judiciaires.

8761. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la discussion du projet de loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles, le Parlement, par voie d'amendement, avait introduit à l'article 1er des dispositions tendant notamment à inclure certaines catégories de personnes âgées dans le champ d'application de la loi et à permettre l'attribution des prestations d'invalidité aux conjoints des exploitants agricoles. Le Conseil constitutionnel venant de déclarer cette initiative parlementaire contraire à l'article 40 de la Constitution, il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans un projet de loi (loi de finances rectificative) ces dispositions dont l'importance est indiscutable, spécialement en ce qui concerne l'attribution des prestations d'invalidité pour les conjointes d'exploitants agricoles. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement a indiqué à l'occasion des débats parlementaires que les dispositions en cause entraîneraient notamment une majoration relativement importante des cotisations dues par les agriculteurs. Pour cette raison, il ne paraît pas possible dans l'immédiat d'étendre le champ d'application de la loi du 25 janvier 1961. Mais, ainsi qu'il a été indiqué lors des débats, il est rappelé que le régime actuellement mis en place ne constitue qu'un premier jalon et il est bien entendu que dans le cadre d'un aménagement ultérieur du régime les problèmes évoqués pourront être à nouveau examinés.

8769. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole, « sont interdits le transport, la mise en vente et la vente de plants de pommiers à cidre et de poiriers à poiré n'appartenant pas à des variétés recommandées ». A n'en pas douter, ces dispositions causent un préjudice certain aux pépiniéristes qui ne pourront écouler les plants des autres espèces. Il demande si le Gouvernement envisage une indemnisation de ces professionnels. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 prévoit la possibilité d'indemniser les propriétaires de pommiers à cidre et de poiriers à poiré qui procéderont à l'arrachage de tout ou partie de leurs vergers. Aucune disposition n'a été quant à présent prise sur le plan législatif ou réglementaire permettant une indemnisation des pépiniéristes d'arbres des variétés ci-dessus rappelées. Il me paraît possible de faire examiner les conditions d'une indemnisation en ce qui concerne les variétés qui, antérieurement aux nouveaux textes, faisaient effectivement l'objet d'une commercialisation régulière et ne pourraient plus trouver de débouchés en raison des mesures législatives et réglementaires récemment adoptées. Toutefois, je ne puis encore préjuger de la position de M. le ministre des finances et des affaires économiques et en tout état de cause aucune décision ne peut être prise dans l'immédiat avant que le Parlement n'ait pu être, à nouveau, saisi des problèmes relatifs au financement des arrachages de pommiers.

---

*

8824. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des décisions sont susceptibles d'intervenir rapidement pour l'application de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 relative à l'arrachage des pommiers à cidre et des poiriers à poiré. L'ignorance totale dans laquelle se trouvent ceux qui désireraient procéder à de tels arrachages, tant en ce qui concerne la présentation des dossiers que l'octroi des indemnités, risque de rendre sans effet le texte précédemment cité. Il lui demande s'il envisage, à ce sujet, de donner très rapidement des instructions aux services compétents, étant entendu que ces arrachages ne peuvent pratiquement être effectués que pendant la période de l'année où les travaux agricoles connaissent une activité réduite. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — L'application de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 est subordonnée à la mise à la disposition du budget du département de l'agriculture de crédits afin que les propriétaires d'arbres dont les dossiers auront été retenus par mes services départementaux puissent être assurés de percevoir l'indemnité à laquelle ils prétendent. Or, comme l'honorable parlementaire n'a pas manqué de le remarquer, l'Assemblée nationale, en sa séance du 6 décembre 1960, n'a pas cru devoir adopter le projet d'amendement n° 13 que lui avait présenté le Gouvernement à la loi rectificative de finances pour l'exercice considéré et qui créait les ressources nécessaires à l'application de l'ordonnance susvisée. Actuellement, mes services et ceux du ministère des finances recherchent une solution à cette question qui sera soumise au Parlement, dès l'ouverture de la prochaine session. Il va sans dire que, lorsque je serai assuré de pouvoir faire face financièrement aux légitimes demandes des propriétaires de vergers, toutes les instructions nécessaires seront envoyées immédiatement aux ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles.

8904. — **M. Bérard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une coopérative agricole qui fournit habituellement les repas à son personnel peut, sans sortir du cadre de la coopération agricole et sans inconvénient fiscal, fournir des repas aux ouvriers agricoles des coopérateurs adhérents. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — Si en tant qu'employeur une coopérative agricole peut fournir habituellement les repas à son personnel propre, elle ne peut, dans le cadre du statut de la coopération agricole, assurer les mêmes facilités aux ouvriers agricoles des coopérateurs adhérents. Une telle activité n'étant pas prévue au nombre de celles limitativement énumérées par le décret n° 59-236 du 4 février 1959, la coopérative qui l'exercerait serait, à ce titre, soumise au régime fiscal applicable aux personnes physiques ou morales effectuant habituellement des opérations de cette nature.

8906. — **M. Mohamed Zeghouf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion provoquée parmi les producteurs de blé dur des départements algériens, et traduite par l'Association générale des producteurs de céréales d'Algérie, par les récentes décisions du décret du 19 novembre 1960 fixant le prix du blé dur de la récolte 1961. Ces décisions accusent en effet une baisse sur les prix pratiqués antérieurement et font supporter aux producteurs un abaissement de 6 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Il demande dans quelle mesure une revision de ces prix pourrait être entreprise qui tiendrait compte des avis donnés par les organismes économiques. Il fait observer, d'autre part, que le décret du 19 novembre 1960 ne comportant pas la mention qu'il a été adopté après avis du conseil central de l'O. N. I. C. (avis cependant expressément prévu pour la fixation des prix indicatifs par l'article 2 du décret du 22 février 1958) revêt un caractère d'illégalité qui le rend difficilement acceptable. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — 1° L'amélioration de la situation en France en devises et son entrée dans la Communauté européenne ont conduit à modifier les objectifs de production et les prix prévus au troisième plan de modernisation et d'équipement. C'est dans ces conditions que les prix d'objectifs des récoltes de 1961, antérieurement fixés par le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959, ont été modifiés, les uns en hausse, les autres en baisse, par le décret n° 60-1221 du 19 novembre 1960. Pour le blé dur, le prix retenu de 48 nouveaux francs par quintal, s'il est inférieur au prix d'objectif précédent de 50 nouveaux francs, est néanmoins supérieur de 10 p. 100 environ au prix de campagne de la récolte 1958, année de référence prévue par la loi d'orientation agricole ; 2° l'avis de l'O. N. I. C. n'est requis, aux termes de l'article 2 du décret n° 58-186 du 22 février 1958, qu'en matière de prix indicatif. Or, il résulte des dispositions du décret n° 57-1017 du 18 septembre 1957 sur les prix agricoles, que les prix indicatifs sont égaux aux prix d'objectifs, formule que l'article 3 du décret incriminé du 19 novembre 1960 n'a fait que concrétiser. En fait, et bien que cette consultation non obligatoire ne soit pas mentionnée dans les visas de textes du décret du 19 novembre 1960, le conseil central de l'O. N. I. C. a été invité à donner un avis qu'il a formulé au cours de sa réunion du 20 juillet 1960.

8912. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix effectivement payé aux producteurs de lait n'atteint pas le prix saisonnier du lait à la production prévu par l'arrêté du 15 septembre 1960; que de nombreux petits producteurs de lait de la Haute-Garonne n'ont pas été réglés des livraisons faites depuis plumieurs mois aux industriels laitiers et se trouvent dans une situation critique ; que le dispositif de régularisation actuellement en place, efficace lorsqu'il s'agit d'atténuer l'incidence de variations

limitées et temporaires de production, paraît impuissant à faire face aux difficultés résultant d'excédents permanents. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions pour orienter la production, le marché du lait et des produits laitiers, de manière à écarter d'une façon durable les difficultés présentement constatées. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Le prix du lait à la production n'est pas un prix minimum légal garanti : les laiteries, en effet, paient à la production un prix découlant et du prix de vente des produits fabriqués et de la productivité de chacune des entreprises. Toutefois, le Gouvernement a pris un ensemble de dispositions tendant à assurer l'application normale des principes définis par la loi d'orientation et à assurer le soutien des cours des produits laitiers : 1° les achats effectués par la Société Interlait depuis le 1er octobre 1960 se sont élevés à plus de 14.600 tonnes de beurre et 6.200 tonnes de poudre de lait écrémé ; 2° les contrats de stockage avec garantie de l'Etat ont porté sur les quantités jamais atteintes de 27.500 tonnes en ce qui concerne le beurre et 7.000 tonnes pour le fromage ; 3° l'exportation a été encouragée. Ce dispositif de régularisation, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, n'étant pas suffisamment efficace pour faire face aux difficultés résultant d'excédents permanents, le ministre de l'agriculture a l'intention de saisir de ce problème le comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers en lui demandant des propositions sur l'orientation à donner à la production et au marché du lait et des produits laitiers, de manière à écarter d'une façon durable les difficultés présentement constatées.

ANCIENS COMBATTANTS

9105. — M. Rossi demande à **M. le ministre des anciens combattants** selon quelles modalités sera répartie l'indemnisation des déportés prévue par l'accord publié le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — L'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française prévoit le versement par la République fédérale d'Allemagne d'une somme de quatre cents millions de Deutschmark. Le règlement de cette somme au Gouvernement français s'effectuera en trois échéances qui s'échelonneront du 1er avril 1961 au 1er avril 1963. Les catégories de personnes qui pourront prétendre au bénéfice de cet accord sont les déportés et internés résistants et politiques, ainsi que leurs ayants cause. Les modalités de répartition des sommes qui seront mises à la disposition de la France font l'objet d'une étude approfondie de la part d'une commission interministérielle qui a déjà tenu plusieurs séances et qui a recueilli l'avis sur cette question des principales associations de déportés et d'internés. Les mesures réglementaires nécessaires seront publiées en temps utile pour faire connaître aux bénéficiaires éventuels les démarches qu'ils auront à accomplir ainsi que la nature des pièces qu'ils auront à fournir à l'appui de leur demande d'indemnisation.

ARMEES

7135. — M. Pierre Battesti demande à **M. le ministre des armées** : 1° si le Gouvernement trouve normal, au moment où des milliers de jeunes Français assurent au péril de leur vie et conformément à ses instructions la pacification de l'Algérie que M. Jean-Paul Sartre puisse impunément déclarer par lettre lue au cours du misérable procès Jeanson et largement diffusée par toute la presse « qu'il faut unir ses efforts à la seule force qui lutte aujourd'hui réellement contre l'ennemi commun des libertés algériennes et des libertés françaises. Et cette force, c'est le F. L. N. ». Il lui demande, en outre, si le Gouvernement entend appliquer à M. Jean-Paul Sartre l'article 84 du code pénal ; 2° s'il ne lui semble pas que la confusion manifeste du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire se traduit par des mesures judiciaires ou administratives prises à l'encontre de Français qui, commettant le seul crime d'être attachés à l'unité de la patrie et à l'intégrité de son territoire, dont certains, comme un général ayant commandé en chef en Algérie, ont acquis le droit d'exprimer publiquement une opinion qui ne saurait porter atteinte aux intérêts supérieurs de la nation ; 3° cent vingt et un Français ayant signé une déclaration justifiant le droit à l'insoumission et cet acte constituant une infraction à la fois à l'article 75 de la loi de 1881 sur la presse et à l'article 91 de la loi de 1928 sur le recrutement de l'armée, pour quelles raisons le parquet de la Seine, qui représente le pouvoir, n'a-t-il ordonné que l'ouverture d'une information contre X alors que les auteurs des infractions sont connus et n'ont jamais publié le moindre démenti ; 4° il a été dit, par un journal du soir du 21 septembre, qu'au procès Jeanson un accord est intervenu entre le président et les avocats communistes pour qu'il soit mis fin au problème de procédure ; en contrepartie certains signataires du manifeste rappelé ci-dessus seraient entendus par le tribunal. Ils l'ont été. Quelles sont les instructions qui ont été données au commissaire du Gouvernement pour éviter cette injure au tribunal. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — 1° Les éléments constitutifs de l'infraction prévue et punie par l'article 84 du code pénal, et notamment l'existence d'une entreprise à caractère plus ou moins occulte exigeant des agissements concertés ne sont pas réunis dans l'acte individuel que constitue la seule rédaction d'une lettre ; 2° en l'absence de précisions de l'honorable parlementaire sur la prétendue confusion des pouvoirs exécutif et judiciaire dont il fait état, le ministre des armées n'est pas en mesure de répondre à cette question. En tout état de cause, il appartient aux personnes qui entendent contester la légalité de mesures individuelles dont elles seraient l'objet, de se pourvoir devant les juridictions compétentes ; 3° cette question ne relève pas de la compétence du ministre des armées ; 4° en application de l'article 82 du code de la justice militaire, le président d'un tribunal militaire a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la faculté d'entendre des témoins cités au cours des débats, malgré l'avis ou l'opposition du commissaire du Gouvernement. Il n'appartient pas, au surplus, au ministre des armées de porter une appréciation sur la décision du président d'une juridiction militaire. Ces principes essentiels étant rappelés, le ministre des armées a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas eu connaissance d'un accord entre le président du tribunal et la défense pour l'audition de certains témoins au cours du procès auquel il est fait allusion.

7330. — M. Denvers demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les militaires stationnés en Allemagne doivent, lorsqu'ils se rendent en permission ou lorsqu'ils en reviennent, payer à tarif entier le trajet du voyage effectué sur le réseau de chemins de fer allemand et dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour y remédier. (*Question du 11 octobre 1960.*)

Réponse. — Le régime des bons de transport délivrés gratuitement à tous les militaires du contingent servant en Allemagne, à l'occasion de leurs permissions, a dû progressivement être réduit en fonction des possibilités financières très différentes depuis la cessation du statut d'occupation. C'est ainsi qu'en juillet 1960, une liste restrictive était établie, accordant la gratuité seulement dans les cas suivant : permissions précédant les départs en A. F. N. — permissions des appelés accomplissant intégralement leur service en Allemagne (une seule fois pendant la durée du service) — permissions exceptionnelles. Plus récemment encore, les crédits nécessaires n'ayant pu être inscrits au budget, seules les permissions de départ en A. F. N. et celles accordées aux militaires soutiens de famille ont été retenues comme ouvrant droit à la gratuité du voyage sur le réseau considéré. Toutefois, cette question fait actuellement l'objet d'études particulières en regard des travaux préparatoires de la loi de finances pour 1962.

7867. — M. Bérard expose à **M. le ministre des armées** que depuis plusieurs semaines un certain nombre de rumeurs circulent dans le département de Vaucluse, selon lesquelles la base aérienne d'Orange-Caritat serait mise à la disposition de l'armée de l'air allemande, dans des conditions encore non connues. Il lui rappelle à ce sujet que, lors de leur dernier congrès, les associations départementales des anciens combattants ont, de leur côté, exprimé leur émotion, et qu'enfin la population de Vaucluse dans son ensemble manifeste son inquiétude. Il attire son attention sur le fait que l'absence d'informations officielles qu'il a pourtant sollicitées à plusieurs reprises laisse libre cours tant à l'imagination de chacun qu'aux manœuvres de ceux qui ont intérêt à répandre ces rumeurs alarmantes. Il se fait l'interprète de la population du département de Vaucluse pour souhaiter une communication de nature à éclairer les populations, à les rassurer, et à mettre un terme aux rumeurs de toute sorte. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre dans ce sens. (*Question du 15 novembre 1960.*)

Réponse. — Dans le cadre des problèmes soulevés par le repli des écoles françaises du Maroc, le département des armées étudie actuellement la mise sur pied d'une école multinationale fonctionnant sous commandement français. La base aérienne d'Orange-Caritat figure parmi celles envisagées pour l'installation de cette école, mais aucune décision définitive n'a encore été prise à ce sujet.

8532. — M. Lombard expose à **M. le ministre des armées** que le décret en date du 22 mai 1951, toujours en vigueur, a prévu dans son article 1er : que les salaires des ouvriers des arsenaux devaient être alignés sur le secteur privé et nationalisé de la région parisienne, compte tenu des abattements de zone pour la province ; que la commission paritaire interministérielle du 13 janvier 1956 a émis le vœu que l'échelon de référence soit le quatrième échelon ; que, malgré ce texte qui a force de loi et le vœu de la commission paritaire, il n'a jamais été tenu compte du secteur nationalisé, d'une part, l'échelon de référence pris en considération, d'autre part, étant le sixième échelon ; que la politique actuellement suivie a pour résultat de dégrader chaque jour davantage la situation à laquelle les ouvriers des arsenaux pouvaient prétendre en vertu de ce décret, en même temps que l'atmosphère qui règne dans les établissements de l'Etat. Il lui demande s'il a l'intention de revenir à l'application stricte du décret du 22 mai 1951 en satisfaisant les justes revendications présentées par les syndicats ouvriers des arsenaux. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — Pour être appliqué d'une manière impartiale, le décret n° 51-582 du 22 mai 1951, relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale, exige que l'on se réfère à une statistique non susceptible de soulever des contestations. Celle d'après laquelle se calculent les indices publiés au Bulletin de salaires et des prix répond à ce critère : établie par le service économique sur des bases qui n'ont pas varié depuis de nombreuses années et dans un autre but que la fixation des salaires des ouvriers du ministère des armées, cette statistique offre toute garantie d'impartialité. C'est pourquoi, d'un commun accord, le ministère des armées et le ministère des finances l'ont retenue comme

référence. Certes, les entreprises nationalisées restent en dehors de l'assiette de cette stastitique. Mais il faut souligner que la prise en compte des salaires accordés dans ces entreprises ne conduirait sans doute pas à des résultats très différents des taux généralement retenus, compte tenu : d'une part, des effectifs relativement faibles des entreprises nationalisées situées dans la région parisienne par rapport aux effectifs du secteur privé parisien ; d'autre part, du fait que certaines entreprises nationalisées pratiquent des salaires plutôt inférieurs aux salaires normaux et courants. Sur le premier point soulevé, il ne paraît donc pas souhaitable de modifier les errements actuellement suivis. En ce qui concerne le second point, la moyenne de classement des ouvriers du ministère des armées se situe au sixième échelon de leur groupe ; les crédits budgétaires sont calculés compte tenu de ce classement. Il paraît donc équitable, puisque des comparaisons doivent être établies avec le secteur industriel, de comparer la rémunération afférente à cet échelon et la rémunération moyenne réelle constatée dans l'industrie au même niveau professionnel.

8602. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles, alors qu'il avait été prévu des permissions pour permettre à un certain nombre de soldats, faisant leur service dans la métropole, d'accomplir leur devoir électoral, celles-ci se sont trouvées supprimées sans qu'aucun vote par correspondance n'ait été organisé. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — A l'occasion du récent référendum, le commandement a été invité à accorder aux électeurs militaires les permissions de courte durée compatibles avec la bonne marche du service. Par ailleurs, les procédures de vote par correspondance, et plus exceptionnellement de vote par procuration, ont été ouvertes aux militaires qui n'étaient pas susceptibles de prétendre auxdites permissions. Dans ce domaine, il n'a été rendu compte d'aucun incident. Toutefois, dans le cas où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance d'un fait précis où lesdites instructions n'auraient pas été respectées, il conviendrait qu'il fournisse par écrit toutes précisions utiles s'y rapportant.

8625. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des armées** que le prêt du soldat de 2e classe accomplissant le service militaire obligatoire est actuellement fixé, et ce depuis de nombreux mois, à la somme dérisoire de 0,30 nouveau franc par jour ; qu'ainsi un grand nombre d'appelés qui ne reçoivent aucun mandat de leur famille ne disposent pendant toute la durée de leur service actif que de sommes véritablement peu en rapport avec le niveau actuel des prix. Il lui demande si, dans les mesures envisagées en faveur du reclassement des militaires de carrière, il a été prévu un relèvement des prêts attribués aux appelés de 2e classe. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Les mesures actuellement étudiées et proposées, concernant la revalorisation de la condition militaire, intéressent seulement les personnels de carrière. Le relèvement du prêt attribué aux appelés est un problème de toute autre nature qui ne peut trouver sa place dans les études précitées. Toutefois, l'importance de cette question n'a pas échappé à l'attention du département des armées, mais, compte tenu de la conjoncture budgétaire, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir l'inscription des crédits nécessaires au relèvement du prêt attribué aux militaires servant pendant la durée légale. En revanche, de nombreuses mesures à caractère social ont été prises en faveur de ces personnels : secours destinés aux appelés et à leurs familles — approvisionnement aux meilleurs prix des appelés dans des organismes contrôlés — bénéfice de la gratuité de transport pour la permission de détente — fonds de prévoyance militaire destiné à venir en aide aux familles en cas de décès imputable au service, etc.

8637 bis. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreuses jeunes recrues se plaignent des difficultés qu'ils éprouvent dans certains régiments à obtenir des soins médicaux indispensables ou même simplement des examens. Les soins dentaires notamment semblent ne pas être appliqués comme ils devraient l'être chez des garçons dont la formation du système osseux n'est pas terminée et dont la denture insuffisamment surveillée se détériore au cours de cette fin de croissance. Il demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier très rapidement à cet état de choses grave de conséquences pour la santé de nos jeunes. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Le département des armées n'a pas connaissance de difficultés rencontrées par les jeunes recrues en matière d'examens ou de soins médicaux. Tous les jeunes appelés sont examinés dans les meilleures conditions lors de leur passage dans les centres de sélection et à l'occasion de la visite médicale d'incorporation. D'autre part, ils sont astreints aux visites périodiques (pesées et radioscopies pulmonaires systématiques) au cours de leur temps de présence sous les drapeaux, et à une visite médicale de « libération » comprenant obligatoirement un examen radiologique de l'appareil pulmonaire. En ce qui concerne plus particulièrement les soins dentaires, le réseau actuel des cabinets dentaires mis en place dans les garnisons et unités permet de traiter toutes les affections présentées par les recrues. A titre documentaire, le nombre de consultations dentaires effectuées au cours des trois premiers trimestres de 1960 est de 337.000. Toutefois, pour permettre au service compétent d'ouvrir et d'orienter une enquête, l'honorable parlementaire est invité à communiquer au ministère des armées toutes les précisions qui rendront possible la localisation du ou des faits qui ont motivé la présente question.

COMMERCE INTERIEUR

7692. — **M. Meinguy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur la situation actuelle des coiffeurs pour hommes : depuis trois ans, en effet, le prix de la coupe de cheveux, qui représente les 9/10 de la recette en salon hommes, a été maintenu à 2,60 NF, service compris, en catégorie B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la désaffection croissante des professionnels de la coiffure à l'égard de cette spécialité n'entraîne une gêne sérieuse pour ceux de nos concitoyens qui éprouvent le besoin de se faire couper les cheveux. (*Question du 3 novembre 1960.*)

Réponse. — Un arrêté du 7 février 1961 (*B. O. S. P.* du 10 février 1961) a autorisé un relèvement des tarifs pratiqués pour la coupe de cheveux masculine dans les salons des catégories A et B et prévu une mesure particulièrement bienveillante pour ceux de la catégorie C.

8082. — **M. Le Bault de La Morinière**, se référant à la circulaire n° 24.435 du 20 octobre 1960, demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** ce que doit écrire sur l'étiquette d'une chaise cuisine un commerçant qui vend, en principe, cette chaise à la contremarque (en raison de la variété de coloris possibles) sachant que le prix d'achat de cette chaise est le suivant :

Emballage franco :

Par moins de 12 unités	36	NF.
Par moins de 100 unités	34,92	—
Par plus de 100 unités	30	—

De plus, le fabricant qui livre cette chaise accorde au commerçant, si son chiffre global (comprenant d'autres articles) atteint 2.000 nouveaux francs dans un semestre, une remise de 2 p. 100 et pour un chiffre de 4.000 nouveaux francs, une remise de 3 p. 100 Dans tous les cas, si le commerçant règle sa facture sous dix jours, il obtient 3 p. 100 d'escompte, ou à trente jours 1 p. 100 d'escompte. Enfin, le port est à la charge du commerçant et revient : pour une chaise, 3,60 nouveaux francs ; pour deux chaises, 2,30 nouveaux francs par chaise ; pour quatre chaises, 1,61 nouveau franc par chaise ; pour douze chaises, 0,94 nouveau franc par chaise. (*Question du 29 novembre 1960.*)

Réponse. — Des dispositions réglementaires applicables en matière de taux de marque, il résulte que : *a*) le prix d'achat à prendre en considération pour l'application de ces taux est le prix net, de telle sorte que doivent être éventuellement déduites les remises sur factures obtenues par le commerçant en raison de l'importance de ses achats. Il n'y a pas lieu, en revanche, de déduire les bonifications de fin d'année, l'importance de celles-ci n'étant généralement pas connue au moment de la vente, non plus que les escomptes, qui représentent l'intérêt de l'argent versé par le client plus tôt que la date prévue ; *b*) les frais de transport afférents à la réception de la marchandise en magasin peuvent être ajoutés au prix d'achat défini ci-dessus avant l'application du taux de marque réglementaire. Ainsi, le prix de vente est étroitement lié au prix d'achat et au montant des frais qui peuvent lui être ajoutés (frais de transports, en particulier). Dès lors, un commerçant serait normalement conduit à pratiquer, au même moment et pour un même article, des prix de vente différents, chaque fois, en particulier, qu'il s'approvisionne à des prix également différents, ce qui est notamment le cas, lorsque son fournisseur applique un barème d'écart. Afin de pallier cet inconvénient, il a été admis que le commerçant peut, dans une telle hypothèse, pratiquer un prix de vente unique pour un même produit acheté à des conditions différentes, ce prix étant déterminé par application du taux de marque réglementaire au prix moyen pondéré des différents achats. Cette dernière disposition doit permettre au commerçant qui pratique le système de vente à la contremarque et qui est visé dans la question posée par l'honorable parlementaire de déterminer sans difficulté particulière, et compte tenu du volume habituel de ses commandes, le prix à porter sur l'étiquette des articles en cause.

8257. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur le problème posé par le blocage des tarifs de la coiffure masculine. Ces tarifs correspondent à trois catégories respectivement désignées par les symboles A, B, C, et ont été fixés en dernière date le 9 janvier 1959. Or, depuis cette date, le salaire minimum interprofessionnel garanti a subi quatre augmentations successives. Par ailleurs, les frais généraux des salons de coiffure se sont trouvés influencés dans le sens de la hausse ; enfin, l'augmentation de la prime de transport mise à la charge des entreprises touche cette corporation essentiellement utilisatrice de main-d'œuvre. Les salons de coiffure classés dans les catégories B et C, notamment, sont particulièrement sensibles à ce blocage à un taux nettement insuffisant pour permettre la juste rémunération du patron coiffeur ou de l'ouvrier. D'ailleurs, la formation et le recrutement de la main-d'œuvre qualifiée sont désormais impossibles pour les salons de ces catégories. Un tel état de choses, s'il devait se poursuivre, conduirait dans un avenir rapide à la disparition progressive de ces petites entreprises de coiffure fort modestes. Or, il s'agit d'une activité authentiquement artisanale et dont le caractère indispensable à la vie des quartiers populaires ou de banlieue n'est plus à démontrer. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'envisage pas : 1° de maintenir dans l'indice des prix de détail un tarif théorique pour la coupe de cheveux masculine correspon-

dant à celui de la catégorie « C », étant précisé qu'il ne peut s'agir que d'une « coupe à la tondeuse » ou encore « coupe de propreté » ; 2° d'autoriser les professionnels à fixer librement les tarifs, dans les salons des trois catégories, dans les limites débattues entre les pouvoirs publics de tutelle et les organisations syndicales représentatives, ces dernières étant responsables, aux yeux de l'autorité, de la discipline de leurs mandants en ce qui concerne la fixation de prix raisonnables et équitables, établis sur la seule considération des charges de l'exploitation et de la juste rémunération du travail. (*Question du 9 décembre 1960.*)

Réponse. — Un arrêté du 7 février 1961 (B. O. S. P. du 10 février 1961) a autorisé le relèvement des tarifs pratiqués pour la coupe de cheveux masculine dans les salons des catégories A et B et prévu une mesure particulièrement bienveillante pour ceux de la catégorie C. Il est à noter que le service repris à l'indice des prix de détail (179 articles) est celui de la coupe ordinaire aux ciseaux. Les tarifs pratiqués pour les autres services dans les salons de coiffure ont fait l'objet de barèmes établis par les organisations professionnelles et déposés au bureau du comité national des prix quinze jours avant leur mise en application.

CONSTRUCTION

8582. — M. Duterne demande à **M. le ministre de la construction** si, dans le cas d'une location consentie, le 1er janvier 1959, au loyer valeur locative au prix résultant du décret du 27 décembre 1958, le loyer peut, en application des décrets du 1er octobre 1960, être fixé d'emblée à la valeur locative résultant du nouveau coefficient d'entretien. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, en vertu des décrets du 1er octobre 1960 et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux : 1° le nouveau coefficient, fixé conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 22 novembre 1948 modifié par le décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960, n'est applicable que s'il est inférieur à celui appliqué à la date du 31 décembre 1960 ou s'il est supérieur, selon la catégorie de l'immeuble, aux chiffres fixés à l'article 12 *ter b*) du même décret, soit 1,50 pour la première catégorie, 1,4 pour la deuxième, 1,3 pour la troisième et 0,8 pour la quatrième. Sinon l'ancien coefficient demeure applicable et le loyer, égal par hypothèse à la valeur locative, demeure inchangé ; 2° si le nouveau coefficient est inférieur à celui appliqué à la date du 31 décembre 1960, il est applicable immédiatement ; 3° si le nouveau coefficient est supérieur aux chiffres rappelés, par catégories d'immeubles, au paragraphe 1° ci-dessus et s'il prend en compte des travaux effectués postérieurement au 31 décembre 1960, il est applicable immédiatement ; 4° si le nouveau coefficient est supérieur aux chiffres rappelés, par catégories d'immeubles, au paragraphe 1° ci-dessus et si ce nouveau coefficient est fondé seulement sur l'état d'entretien de l'immeuble ou du local au 1er janvier 1961, les majorations de loyer résultant de ce changement de coefficient ne commencent à prendre effet qu'au 1er juillet 1961 et dans les conditions suivantes : pour les locaux classés en catégorie exceptionnelle, la majoration de loyer est entièrement applicable à partir de cette date ; pour les autres locaux, les majorations de loyer devront être échelonnées de telle sorte que le loyer exigible au cours d'un semestre ne soit pas supérieur au loyer du semestre précédent, augmenté des taux de majoration prévus au troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 48-1181 du 10 décembre 1948 modifié, et cela jusqu'à ce que la nouvelle valeur locative soit atteinte.

8645. — M. Lolive rappelant à **M. le ministre de la construction** que les autorisations de programme prévues par la loi de finances pour 1961 ne permettront de construire qu'un nombre de logements H. L. M. inférieur de 10.000 au nombre déjà insuffisant de logements édifiés en 1960, il lui demande à quelle date interviendra le programme supplémentaire d'H. L. M. qu'il avait annoncé le 3 novembre 1960, à l'Assemblée nationale. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Le programme supplémentaire d'H. L. M. est actuellement en cours de mise au point. Le ministre des finances a déjà donné son accord sur le volume de ce programme. Dans les semaines qui viennent, toutes les procédures préalables au lancement des travaux vont être accomplies. Toutefois, les ordres de service ne seront donnés qu'après le vote par le Parlement des crédits de la loi de finances rectificative pour 1961. Aussi les chantiers correspondant à ce programme supplémentaire pourront-ils être mis en route sans aucun retard puisque toutes les formalités administratives auront été faites au moment où les prêts pourront être consentis.

8744. — M. Mazurier expose à **M. le ministre de la construction** que l'arrêté en date du 19 octobre 1960, qu'il a signé conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques, paru au *Journal officiel* du 20 octobre 1960, a fixé le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré en vue de la construction d'immeubles d'habitation : que les divers taux d'honoraires ont été fixés au mètre carré d'après la surface utile de l'opération. Il lui demande si ce mode de calcul des honoraires doit être de même obligatoirement appliqué quand il s'agit de la construction de pavillons individuels isolés construits avec le concours financier de sociétés coopératives d'H. L. M. ou de sociétés de crédit immobilier, au profit de travailleurs bénéficiant de la législation sur l'accession à la propriété individuelle (Loi Loucheur) ; ou, au contraire, si les honoraires doivent continuer d'être calculés au pourcentage du montant des travaux exécutés, ainsi qu'il a été fait jusqu'alors (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — L'article 7 du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, en vue de la construction d'immeubles d'habitation, prévoit que les maxima fixés par ce texte pour les honoraires des hommes de l'art seront revisés par arrêté interministériel chaque fois qu'interviendra une modification de salaire du dessinateur projeteur calculateur du bâtiment (gros œuvre) du département de la Seine. L'arrêté du 19 octobre 1960 a été pris en application des dispositions de cet article 7 pour tenir compte des relèvements de ce salaire intervenus les 1er juin 1959 et 1er mars 1960. Aussi son objet se limite-t-il à la revision des taux maximaux d'honoraires au mètre carré de surface utile fixés par les articles 2 et 4 du décret du 22 juillet 1953 modifié et aux conditions de revalorisation des honoraires dus en vertu de contrats en cours d'exécution. Aucune modification n'est apportée au champ d'application du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 dont les dispositions doivent être respectées par les hommes de l'art appelés à prêter leur concours aux organismes d'habitations à loyer modéré qui édifient des immeubles à usage d'habitation destinés soit à la location, soit à l'accession à la propriété. Ces organismes sont, aux termes du code de l'urbanisme et de l'habitation (livre II, titre 1er, chapitre II), les offices publics d'habitations à loyer modéré, les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré et les fondations d'habitations à loyer modéré. En revanche, les dispositions de ce décret ne s'imposent pas aux architectes auxquels font éventuellement appel les constructeurs qui bénéficient des prêts des sociétés anonymes de crédit immobilier, car ces hommes de l'art n'ont aucun lien avec l'organisme d'habitations à loyer modéré prêteur. Les honoraires sont alors librement convenus entre l'architecte et son client, ainsi que le prévoient l'article 3 de la loi du 31 décembre 1940 modifiée instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, ainsi que l'article 8 du code des devoirs professionnels de l'architecte. Les parties peuvent d'ailleurs fort bien, si elles le désirent, convenir que les honoraires seront calculés dans les conditions prévues par le décret du 22 juillet 1953.

EDUCATION NATIONALE

8332. — M. Bord demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte donner suite au vœu exprimé par l'Assemblée nationale et présenter le budget du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports en fascicule spécial. (*Question du 15 décembre 1960.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale croit devoir appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que c'est au seul ministre des finances qu'il appartient de préparer les projets de loi de finances et d'en arrêter la contexture matérielle, notamment en ce qui concerne le nombre et le contenu des fascicules budgétaires. Pour sa part, il ne verrait pas d'inconvénient à ce que les crédits propres au haut-commissariat à la jeunesse et aux sports fassent l'objet d'un fascicule spécial, si cette modalité était jugée susceptible d'apporter plus de clarté dans la présentation de l'ensemble des crédits du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, la portée de cette réforme demeurerait nécessairement limitée puisqu'il ne pourrait, en tout état de cause, s'agir, parmi les crédits intéressant la gestion du haut-commissariat, que de crédits spécialement affectés à la mission propre de celui-ci, à l'exclusion de ceux qui intéressent l'ensemble du ministère de l'éducation nationale auquel ressortit le haut-commissariat et, en particulier, des crédits de personnel.

8577. — M. Rossi demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer combien de terrains de sport, combien de piscines seront financés en 1961. Dans certains arrondissements, un moniteur d'éducation physique chargé de guider, de développer, de promouvoir les associations sportives locales a été nommé ; son extension est-elle envisagée à tous les arrondissements, ce qui semblerait équitable. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — A. — Il sera financé en 1961 : 1° au titre des opérations nouvelles : *a*) 59 terrains de sports, 2 piscines, 18 bassins de natation en une tranche unique de travaux ; *b*) 16 terrains de sports, 4 bassins de natation pour une première tranche fonctionnelle de travaux ; 2° au titre des opérations en cours : *a*) 15 terrains de sports, 1 bassin de natation pour une nouvelle tranche fonctionnelle de travaux ; *b*) 58 terrains de sports, 2 piscines, 6 bassins de natation pour l'achèvement des travaux. Cet état devra néanmoins être revu dans la mesure où un éventuel programme d'équipement sportif mettrait des moyens supplémentaires, dès 1961, à la disposition du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. B. — Il existe un maître d'arrondissement chargé de guider, de développer et de promouvoir les associations sportives locales dans presque tous les arrondissements. Rares sont les arrondissements qui en sont dépourvus et, en général, c'est en raison de la faible densité de la population ou de caractéristiques très particulières sur le plan local. Le maître d'arrondissement n'a pas pour tâche principale de s'occuper des adolescents déjà groupés dans des associations sportives mais, au contraire, de ceux dont aucun dirigeant sportif ne s'occupe : en effet, le nombre des isolés est très supérieur à celui des licenciés

dans les clubs. Toutefois, il est demandé aux maîtres d'arrondissement, lorsqu'ils en ont la possibilité, d'apporter aux associations sportives l'aide dont ils sont capables. Ce dernier aspect de leur mission n'étant qu'accessoire, il est logique qu'il ne reçoive pas la même application dans tous les arrondissements: lorsque le maître réussit particulièrement bien sa tâche principale, il lui arrive de ne pas trouver le temps nécessaire pour s'occuper des activités qui ont reçu, dans le cadre de sa mission générale, une place secondaire.

8606. — M. Trébosc demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : 1° le montant des crédits affectés au département de l'Aveyron destinés, d'une part, à la construction et, d'autre part, au fonctionnement des cantines scolaires durant les années 1959 et 1960; 2° le montant des crédits destinés au département de l'Aveyron durant les années 1959 et 1960 pour les constructions scolaires pour l'enseignement du premier degré; 3° quels sont les critères retenus pour l'affectation des divers crédits ci-dessus. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — 1° Les crédits affectés au département de l'Aveyron pour la construction et le fonctionnement des cantines scolaires s'analysent comme suit :

	CONSTRUCTION des cantines.	FONCTIONNEMENT des cantines.
	Francs.	Francs.
Année 1959	2.618.450	470.000
Année 1960	1.110.000	470.000

2° Les crédits destinés au département de l'Aveyron durant les années 1959 et 1960 pour les constructions scolaires au titre de l'enseignement du premier degré ont été respectivement de 23.544.500 francs anciens et de 192.274.400 francs anciens, se décomposant comme suit :

	1959	1960
	Francs.	Francs.
Classes et logement	23.544.500	156.290.400
Internats	»	35.984.000
Totaux	23.544.500	192.274.400

3° La répartition des crédits, qu'il s'agisse de ceux affectés à la construction des bâtiments scolaires ou de ceux affectés à la construction des cantines, s'effectue compte tenu de l'ordre de classement des projets sur la liste d'urgence qui, en vertu de l'article 68 de la loi du 10 août 1871, est établie annuellement par le conseil général du département.

8611. — M. Delbecque expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 21 novembre 1960 prévoit les conditions d'intégration en qualité de fonctionnaires titulaires des maîtres de l'enseignement privé. Il souligne que, parmi les mesures prévues, la possession d'un diplôme figurant en annexe de l'arrêté susvisé, associée à une ancienneté d'exercice de cinq ans dans l'enseignement privé, permettra aux intéressés d'accéder directement à la qualité de professeur certifié stagiaire. Pratiquement donc l'accession au grade de professeur certifié se trouve fort judicieusement soumise à un succès, à un examen équivalent aux seules épreuves pratiques de C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T. La possession d'un titre d'enseignement supérieur rend superflue la partie théorique qui ne vise, en fait, qu'à contrôler des connaissances déjà prouvées par un diplôme. Il lui demande, pour ne pas créer dans l'esprit de nos éducateurs publics un sentiment de frustration et afin d'améliorer les rapports entre les deux modes d'éducation de notre jeunesse, s'il ne conviendrait pas d'étendre immédiatement ces mesures aux maîtres d'enseignement public justifiant d'un des diplômes exigés et d'une ancienneté de services de cinq années dans l'enseignement public, en les dispensant de plein droit des épreuves théoriques du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Les conditions d'intégration, définies par l'arrêté du 21 novembre 1960, titre premier, ne constituent pas un mode normal et permanent de recrutement de maîtres titulaires issus de l'enseignement privé Il s'agit de dispositions transitoires qui accompagnent toujours la mise en œuvre d'une législation nouvelle et dont seuls peuvent bénéficier les maîtres en fonctions antérieurement au 15 septembre 1960. C'est ainsi que les maîtres de l'enseignement privé recrutés postérieurement à la fin de l'année scolaire 1959-1960 ne peuvent être intégrés dans l'enseignement public que dans les conditions du droit commun. Ces dispositions sont analogues à celles dont ont bénéficié les maîtres en fonctions dans l'enseignement public, avant le 15 septembre 1960, en application du décret du 7 novembre 1958.

8695. — M. Trébosc expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des maîtres d'internat non logés. Il lui demande : 1° si les lycées ou les collèges sont tenus à assurer aux maîtres d'internat un logement à l'intérieur de l'établissement et si ce logement doit être individuel ou bien peut être partagé entre plusieurs occupants; 2° si la municipalité, l'intendant ou bien l'inspection académique sont tenus à verser à l'intéressé une indemnité compensatrice de logement en cas d'impossibilité d'assurer ce logement à l'intéressé. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — 1° L'instruction du 28 janvier 1949 prescrit que les maîtres et maîtresses d'internat ont droit à une chambre. La circulaire du 7 mai 1948, antérieure à l'instruction, demandait que chaque maître ou maîtresse d'internat eût sa « chambre personnelle ». L'insuffisance actuelle des locaux scolaires ne permet pas, dans tous les cas, le respect de ces textes; 2° lorsqu'il y a impossibilité absolue d'assurer un logement à un maître d'internat, aucune indemnité compensatrice de logement ne peut être versée à ce dernier.

8741. — M. Rieunaud appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : l'inspecteur d'académie du Tarn a exposé à l'administration centrale de son ministère le cas d'un maître de l'enseignement privé appelé sous les drapeaux en janvier 1958 et libéré dans le courant de l'année 1960, qui ne peut justifier d'un service complet et continu durant l'une des trois années de référence prévues à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 et a demandé s'il pouvait être délivré à l'intéressé un certificat d'exercice ; par lettre du 1er décembre 1960, il lui a été répondu que si le maître était en fonction au moment de son incorporation et avait, à cette date, accompli un an de service, la réponse était affirmative; dans une seconde lettre, en date du 2 janvier 1961 portant la même signature, il a été écrit au même destinataire : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il convient d'entendre de façon stricte les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. En conséquence, un certificat d'exercice ne peut être délivré à un maître de l'enseignement privé qui, appelé sous les drapeaux, ne peut justifier d'un service d'enseignement normal et continu pendant l'une des trois années scolaires précédant l'année scolaire 1960-1961. Aux termes de l'arrêté du 8 août 1960, article 3, il s'agit d'une année scolaire complète ; il lui demande pour quelles raisons, à un mois de distance, le ministère est ainsi passé d'une interprétation large à une interprétation stricte des dispositions de l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, et s'il estime conforme à la justice qu'un instituteur qui, après avoir rempli deux ans ininterrompus et réguliers d'enseignement, a dû interrompre sa profession à l'appel de l'Etat pour se mettre au service de la Patrie, se voie refuser un certificat d'exercice pour ce seul motif. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un nouvel examen. Il a été décidé de retenir l'interprétation la plus libérale du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, article 2. En conséquence, un maître en fonction au moment de son incorporation, et qui, à cette date, avait accompli, pendant une année scolaire complète, un service effectif d'enseignement, peut obtenir un certificat d'exercice. Des instructions sont données pour que la situation des maîtres à qui un certificat d'exercice a pu être refusé, soit régularisée.

8816. — M. Lecocq expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 21 novembre 1960 fixe les conditions d'intégration à l'enseignement public des maîtres de l'enseignement privé en qualité de fonctionnaires, alors que, parmi les maître de l'enseignement public, nombreux sont ceux qui possèdent les titres universitaires et les cinq années de services qui permettent à leurs collègues de l'enseignement privé d'accéder directement, sans examen, au grade de professeurs certifiés stagiaires. Jusqu'ici rien n'a été fait pour octroyer les mêmes droits aux maîtres de l'enseignement public. Il lui demande s'il est dans ses intentions, afin que ne s'enveniment pas les rapports entre les deux enseignements, de prendre, dans l'avenir, des mesures qui tendraient à octroyer aux enseignants de l'école publique les avantages d'intégration dont jouissent les maîtres de l'école privée. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Les conditions d'intégration, définies par l'arrêté du 21 novembre 1960, titre premier, ne constituent pas un mode normal et permanent de recrutement de maîtres titulaires issus de l'enseignement privé. Il s'agit de dispositions transitoires qui accompagnent toujours la mise en œuvre d'une législation nouvelle et dont seuls peuvent bénéficier les maîtres en fonction antérieurement au 15 septembre 1960. C'est ainsi que les maîtres de l'enseignement privé recrutés postérieurement à la fin de l'année scolaire 1959-1960 ne peuvent être intégrés dans l'enseignement public que dans les conditions de droit commun. Ces dispositions sont analogues à celles dont ont bénéficié les maîtres en fonction dans l'enseignement public avant le 15 septembre 1960, en application du décret du 7 novembre 1958.

8901. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, le département du Morbihan se trouve dans une situation défavorisée par rapport à d'autres départements en ce qui concerne l'attribution des bourses d'enseignement, celles-ci étant accordées à un moins grand nombre de familles et réservées seulement aux familles dont le niveau est sensiblement inférieur à celui qui est

retenu dans les autres départements. Il lui demande comment sont répartis les crédits de bourses entre les départements et selon quels critères se fait cette répartition ; population totale, population scolaire, niveau de vie et revenus de la population, état de l'équipement scolaire dans le département, nombre de places disponibles, ressources économiques et industrielles locales, etc. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Les demandes de bourses sont examinées par une commission départementale. Un barème national a été établi. Cependant, au moment de l'application, une certaine liberté d'appréciation est laissée à la commission Le volume des crédits attribués est donc déterminé par les travaux de la commission départementale. Le Morbihan est un des quinze départements où le nombre des boursiers, par rapport à la population scolaire totale, est le plus élevé. Les renseignements dont fait état l'honorable parlementaire doivent donc reposer sur une information incomplète.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7676. — M. Rémy Montagne rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 19 décembre 1945 a prescrit le recrutement, à titre temporaire, d'agents contractuels « destinés à être utilisés pour participer aux opérations de séquestre d'intérêt général et d'administration provisoire des biens spoliés, à toutes opérations domaniales, ainsi qu'à toutes opérations exceptionnelles ». La mise en application de la réforme hypothécaire issue des décrets des 4 janvier et 14 octobre 1955 a nécessité le recrutement de quatre cents agents contractuels régis par le décret du 19 décembre 1945, notamment quant aux modalités de recrutement et d'avancement. Certains d'entre eux, en raison de la précarité de l'emploi, ont quitté l'administration à la fin de leurs contrats; d'autres n'ont pas obtenu le renouvellement de leur engagement ; d'autres, enfin, sont encore en fonctions et voient leur engagement régulièrement renouvelé chaque année. Il est demandé s'il ne paraîtrait pas équitable que soient incorporés dans les cadres des agents titulaires ceux qui, ayant occupé une fonction publique pendant plusieurs années, justifient de connaissances techniques suffisantes et dont la manière de servir n'aura pas donné prise à la critique. Cette titularisation, subordonnée à la réussite à un examen d'aptitude ou à un concours interne, ne saurait soulever d'objection de principe puisqu'elle a été rendue possible: *a*) par l'arrêté ministériel du 20 juin 1946 pour les employés de bureau contractuels (et ce, sans examen d'aptitude) ; *b*) par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret du 26 juin 1952 pour les agents contractuels issus de la Résistance, justifiant de trois ans de fonctions et d'une certaine capacité professionnelle ; *c*) par le décret du 12 juin 1958 pour les Français musulmans d'Algérie recrutés comme contractuels, au titre des décrets des 17 et 27 octobre 1956 ; *d*) par le décret du 27 octobre 1959, mais sous réserve de la réussite à un concours interne, pour tous les agents non titulaires (contractuels ou autres) justifiant d'une certaine ancienneté. Elle ne causerait aux agents titulaires qu'un préjudice minime étant donné le petit nombre des agents contractuels en fonctions dans les conservations des hypothèques, qui, vu leur âge, ont intérêt à faire carrière dans l'administration. (*Question du 2 novembre 1960.*)

Réponse. — L'effectif budgétaire des agents contractuels, dont le recrutement a été autorisé par le décret n° 55-464 du 30 avril 1955 en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière, a été réduit de quatre cents à deux cent cinquante emplois ; au 1er octobre 1960, cent quatre-vingt-onze agents de cette catégorie étaient en fonctions. Au moment où ces emplois ont été créés, il a été posé en principe que les personnes appelées à les occuper ne pourraient pénétrer dans les cadres de fonctionnaires titulaires autrement que par la voie des concours normaux de recrutement. Un certain nombre d'agents contractuels, qui remplissaient les conditions d'âge et de diplôme requises, ont ainsi accédé à des emplois permanents en prenant part aux concours réservés aux candidats n'appartenant pas à l'administration. De plus, les intéressés ont eu la possibilité de présenter leur candidature au concours spécial pour l'emploi d'agent de constatation ou d'assiette ouvert en 1959 à tous les agents temporaires justifiant, au 1er juillet 1959, de deux ans de services effectifs dans les services de la direction générale des impôts.

7716. — M. Perrot, député, rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 52 et 53 de la loi du 28 décembre 1959 imposent au taux de 6 p. 100 les dotations sur stocks régulièrement pratiquées en application de l'article 38 du code général des impôts avant la publication de cette loi et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de ladite loi. Les réserves des réévaluations non distribuées et non incorporées sont, en vertu des mêmes dispositions, incorporées au taux de 3 p. 100. Il demande si, en application de la loi du 28 décembre 1959 et de la note parue au *Bulletin officiel des contributions directes* du 1er mars 1960, c'est bien à ces deux taux de 6 p. 100 et de 3 p. 100 que doivent respectivement être imposées : 1° la provision pour maintien des stocks ; 2° la réserve de réévaluation. Ces deux postes figurant au bilan de sortie d'un commerçant ayant apporté son fonds à une société anonyme définitivement constituée à la date du 20 juillet 1959. (*Question du 4 novembre 1960.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'apport en société étant assimilé à une cession, la provision pour maintien des stocks et la réserve spéciale de réévaluation qui figurent au bilan le 20 juillet 1959, date à laquelle la société anonyme a été définitivement constituée, ont dû, en application de la législation alors en vigueur, être rattachées aux bénéfices imposables du fait de la cessation d'activité concomitante à l'apport. Corrélativement elles ne sont pas passibles des taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100 instituées respectivement par les articles 52 et 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

8054. — M. Palmero demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme constituée en 1923, ayant pour objet toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières, mais qui, en réalité et dès son origine, a limité son activité à des opérations civiles immobilières dans l'immeuble constituant son seul actif, et ceci sans aucune exception, peut se transformer en société civile immobilière et se prévaloir des avantages fiscaux édictés par le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. (*Question du 25 novembre 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne sont, en principe, susceptibles de trouver leur application qu'à l'égard de sociétés par actions ou à responsabilité limitée dont l'objet est purement civil. Le bénéfice de ces dispositions pourrait toutefois être étendu à la société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire s'il était justifié que cette société, en dépit de son objet statutaire, a, depuis sa constitution, limité son activité à la gestion de l'immeuble composant son patrimoine sans effectuer aucune opération présentant un caractère commercial au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts.

8146. — M. Bignon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un ancien militaire de carrière, titulaire d'une pension d'ancienneté, est soumis au plafond du cumul comme employé d'un office municipal d'habitation à loyer modéré. (*Question du 2 décembre 1960.*)

Réponse. — Les offices municipaux d'habitation à loyer modéré sont des établissements publics. Tout personnel civil ou militaire retraité qui reprend une activité dans un office ou établissement public est assujetti à la réglementation des cumuls de pensions et de rémunérations publiques conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955. En conséquence, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

8186. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de leur constitution, de nombreuses sociétés immobilières de caractère fermé ont adopté la forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme pour lesquelles, à l'époque, n'existait aucun régime fiscal discriminatoire ; que l'activité des sociétés a, en général, été limitée à la gestion de leur patrimoine immobilier et, qu'en dépit de la rédaction de l'article relatif à leur objet social, ces sociétés n'ont, en général jamais eu de but spéculatif ; que, lors de la discussion de la réforme fiscale, une initiative d'origine parlementaire a abouti à l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 dont le but est de faciliter la transformation de ces sociétés en sociétés civiles immobilières. Il semble que les premières interprétations de l'administration, ressortant notamment des réponses n°s 4507 et 5179 (Assemblée nationale) du 6 juillet 1960, pages 1746 et 1749, visent les cas très particuliers d'anciennes entreprises commerciales et industrielles. Il lui demande : 1° si, dans le cas d'une société à responsabilité limitée constituée dès 1946 entre plusieurs personnes pour acquérir un immeuble urbain, dont l'activité a été limitée strictement à la gestion de ce dernier (locations et réparations) et dont l'objet social a été restreint en 1957 (c'est-à-dire plusieurs années avant le texte ci-dessus mentionné) afin de le rendre purement civil, c'est-à-dire exactement conforme à son activité, l'administration ferait obstacle à sa transformation en société civile immobilière pure régie par les articles 1832 et suivants du code civil ; 2° si, dans l'affirmative, cette tolérance pourrait être étendue à ces mêmes sociétés qui auraient été amenées à réaliser une petite fraction de patrimoine immobilier pour des raisons impératives, par exemple pour cause d'expropriation publique ou pour faire face à la réparation ou à la remise en état d'autres immeubles leur appartenant. (*Question du 6 décembre 1960.*)

Réponse. — 1° L'administration fiscale n'a pas qualité pour faire obstacle à la transformation d'une société non plus que pour l'approuver, il lui appartient seulement de définir les conséquences fiscales de l'opération. Sous le bénéfice de cette observation, il est rappelé que bien que le régime spécial institué par l'article 47 (2e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne soit, en principe, susceptible de trouver son application qu'à l'égard de sociétés ayant un objet purement civil depuis leur constitution, il a été admis que cette règle pourrait, dans certains cas, ne pas être opposée aux sociétés qui ont depuis longemps cessé toute activité commerciale et donné à leur objet un caractère civil (cf. réponse à M. Mariotte, député, n° 4045, *J. O.* déb. A. N., 4 novembre 1960, p. 3139). Mais ainsi que le précise la réponse susvisée, cette mesure ne peut être envisagée que s'il apparaît après examen des circonstances de fait que l'octroi du bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 n'est pas susceptible d'aller au-delà du but recherché par le législateur. Il s'ensuit qu'il ne pourrait être répondu au 1° de la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société qui s'y trouve visée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier ; 2° la réponse à la question de savoir si la

tolérance rappelée ci-dessus peut être étendue au cas de certaines sociétés qui ont été amenées à réaliser une petite partie de leur patrimoine immobilier dépend essentiellement de l'importance relative de ces ventes et des motifs qui les ont entraînées. Il s'agit donc également d'une question de fait qui ne pourrait être résolue qu'après examen du cas d'espèce.

8211. — **M. Collnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel sera le montant des parts respectives des planteurs et des fabricants dans le paiement de la cotisation de résorption fixée par l'arrêté du 10 novembre 1960 et s'il envisage en raison, d'une part, de la stabilité du prix du sucre depuis deux ans et, d'autre part, de la hausse des facteurs de production, de la mauvaise récolte de 1959, des difficultés exceptionnelles de la récolte de 1960 : 1° de faire financer l'exportation des sucres compris dans l'objectif de production par les professionnels du sucre et de la betterave ; 2° de reverser dans la caisse d'exportation des sucres les sommes qu'il a prélevées sur les bénéfices à l'importation de la dernière campagne ; 3° de financer le stockage du sucre autrement que par un prélèvement sur les bénéfices à l'importation ; 4° de verser à la caisse de l'exportation des sucres le reliquat de l'Etat non utilisé au cours de la campagne passée ; 5° de dispenser les tonnages de betteraves correspondant aux sucres exportés de la taxe de 8,50 p. 100 du prix de base perçu au profit du B. A. P. F. A. par une mesure analogue à celle prise pour le blé. (*Question du 7 décembre 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 57-1121 du 19 octobre 1957 relatif à l'organisation de la production sucrière pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962, les règles de partage, entre planteurs et fabricants, des charges provenant de l'écoulement des sucres hors des territoires producteurs sont fixées par les ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques, après avis du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (G. N. I. B. C.). Il ressort donc de ce texte que, sous réserve de la contribution de l'Etat à l'écoulement des sucres, telle qu'elle est fixée par l'article 12 du décret n° 703 du 9 août 1953, le financement de l'exportation des sucres compris dans l'objectif de production incombe aux professionnels qui doivent aussi supporter, ainsi que le précise le dernier alinéa de l'article 3 précité, la charge exclusive des sucres produits au-delà de l'objectif de production. C'est en application de ces dispositions que les taux des cotisations de résorption fixées par le décret et l'arrêté du 10 novembre 1960 ont été calculés, compte tenu des prévisions de production qui pouvaient être faites à ce moment, l'Etat accordant toutefois, pour alléger le taux des cotisations, une subvention de 17 millions de nouveaux francs. Depuis lors, il est apparu que la production de sucre de betterave serait, pour la campagne 1960-1961, beaucoup plus importante qu'il n'était prévu initialement et que, par voie de conséquence, le taux de la cotisation de résorption devrait être très sensiblement relevé. Il paraissait prématuré, dans ces conditions, de fixer les parts respectives des planteurs et des fabricants dans ladite cotisation, d'autant plus que l'opposition de ces deux catégories de professionnels n'a pas permis au conseil d'administration du G. N. I. B. C., consulté au cours de sa séance du 28 novembre dernier, d'émettre un avis utilisable pour le Gouvernement. Le Gouvernement devant par ailleurs examiner, au cours du mois de janvier, l'ensemble des problèmes posés par la situation du marché du sucre, il semblait également impossible de répondre immédiatement aux questions posées par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement ayant maintenant délibéré sur ces problèmes, il est désormais possible d'apporter les précisions suivantes : 1° le principe que les charges d'écoulement des sucres incombent à la profession est maintenu, mais, outre l'aide du décret du 9 août 1953 précité (46,2 millions de NF) et de la subvention exceptionnelle de 17 millions de nouveaux francs précédemment accordée, le Gouvernement sollicitera du Parlement une majoration de crédits de 50 millions de nouveaux francs afin d'atténuer la majoration de cotisation entraînée par la production de 500.000 tonnes de sucre au-delà des prévisions initiales. 2° abstraction faite de l'aide du décret du 9 août 1953 (environ 44 millions de NF en 1959-1960 et 46,2 millions de NF en 1960-1961) et de l'aide spéciale aux sucres des départements d'outre-mer (18 millions de NF environ par campagne), le total des dépenses en matière de sucre, gagées sur les bénéfices d'importation réalisés par l'Etat au cours de la campagne 1959-1960, est supérieur au montant de ces bénéfices (138 millions de NF), ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

Prime exceptionnelle aux planteurs en 1959-1960			54 millions de NF.	
Subventions exceptionnelles pour 1960-1961 :				
Stockage du sucre....	63 millions de NF.			
Subventions à la caisse interprofessionnelle (17 + 50)	67	—	130	—
			184 millions de NF.	

3° L'aide du décret du 9 août 1953, versée directement par l'Etat, sans transiter par la caisse interprofessionnelle, n'est acquise qu'au tonnage effectivement exporté au cours d'une campagne. Le chiffre de 300.000 tonnes fixé par l'article 12 du décret du 9 août 1953 constitue seulement un plafond et non un droit. Il ne peut donc y avoir de reliquat à reporter de la campagne 1959-1960 à la campagne 1960-1961 ; 4° et 5° à la subvention de 50 millions de nouveaux francs visés au paragraphe 1 ci-dessus s'ajoutera une somme de 21 millions de nouveaux francs correspondant au produit de la taxe B. A. P. S. A. perçue sur les betteraves ayant servi à la fabrication de 500.000 tonnes supplémentaires de sucre. La question du partage de la charge de la cotisation entre planteurs et fabricants demeure, en revanche, en suspens et ne pourra être tranchée que lorsque la production de la campagne sera achevée.

8218. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la signalisation des rues, des carrefours, des stationnements et l'équipement des carrefours urbains en signalisations lumineuses automatiques, les passages cloutés, les bandes jaunes, etc. entraînent de lourdes dépenses pour les communes ; que par suite de l'augmentation de la circulation urbaine, de nombreuses villes ont dû instituer des « zones bleues » par arrêté municipal ; que, pour le bon fonctionnement de cette institution, les communes ont dû faire face à de nombreuses dépenses de signalisations et le recrutement d'un personnel de police supplémentaire chargé de relever les infractions ; que ces dépenses d'équipement et de personnel confèrent le caractère d'un véritable service public né des circonstances et des conditions de vie nouvelle entraînées par le développement des transports individuels, que le produit des amendes résultant de ces infractions constitue un surcroît de recettes versé au budget général de l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas équitable que le produit des amendes prononcé par justice sur procès-verbaux dressés par la police municipale pour infraction à des arrêtés municipaux concernant la circulation soit ristourné par l'Etat aux communes intéressées. (*Question du 7 décembre 1960.*)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire conduirait à affecter le produit des amendes auxquelles ont été condamnés les contrevenants à la réglementation de la circulation dans les villes, à des dépenses effectuées par celles-ci. Or, les amendes, condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux de l'Etat, ne peuvent être perçues qu'au bénéfice de l'Etat, en application de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à supprimer le fonds commun des amendes. En effet, la perception par l'Etat des amendes dont il s'agit constitue l'un des multiples éléments de la répartition de recettes et de charges entre l'Etat et les collectivités locales. Il ne pourrait donc être question de modifier cet élément sans remettre en cause l'ensemble de la répartition.

8317. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la publication des statuts du 12 janvier 1955 des chefs et sous-chefs de sections administratives des directions départementales de la santé et de la population, il avait été expressément précisé à ces agents que les chefs de section entraient dans la catégorie A des fonctionnaires à fonctions de conception et de direction. Cette position a d'ailleurs été confirmée en 1957 par M. le ministre des affaires économiques et financières (notamment par lettre du 20 mars 1957 à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population) et des chefs de section ont effectivement bénéficié des mesures prévues en faveur des seuls agents de la catégorie A : admission à la retraite, en application de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 notamment. Or, en 1959, d'autres chefs de section des directions départementales susvisées se seraient vu refuser le bénéfice desdites mesures de la part du ministère des finances parce qu'étant de catégorie B. Il lui demande si ce fait est exact et, dans l'affirmative, les raisons qui ont motivé ce changement de position. (*Question du 14 décembre 1960.*)

Réponse. — Les chefs de section administrative et les sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population sont régis par le décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 qui a fixé leur statut particulier. Constitués en un corps unique ayant le même recrutement et des attributions non différenciées, ces grades, dont le premier est directement accessible au second par voie d'avancement normal, ne peuvent être dissociés. Comme, d'autre part, le recrutement de ce corps s'effectue parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes exigés pour être admis à subir les épreuves du concours de secrétaire d'administration, l'indice de début de la carrière a été fixé à 185 net et il apparaît dès lors que ces agents ne peuvent être classés qu'en catégorie B ainsi que l'ont constaté en 1959 les services du département au terme d'un nouvel examen de la question poursuivi en liaison avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Dans ces conditions, les informations qui auraient été données aux intéressés lors de la publication du statut du 12 janvier 1955, non plus que la réponse du 20 mars 1957 établie sur la base des renseignements incomplets, ne sauraient servir de justification à un classement de ces grades en catégorie A et il s'ensuit que les fonctionnaires occupant des emplois du corps dont il s'agit ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, dont le bénéfice est exclusivement réservé aux agents de catégorie A.

8413. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le retard apporté, en 1960, dans le versement des subventions aux organismes professionnels participant à la vulgarisation du progrès agricole ; il lui signale que la fédération des caves coopératives des Bouches-du-Rhône n'a reçu que le 29 juin le montant de la première tranche (représentant les 19/48 du programme adopté par le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole) et qu'elle ne percevra le solde qu'au cours du mois de décembre au plus tôt. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'en 1961 les délégations de crédits soient faites en temps utile, tout retard aggravant les difficultés dues à l'insuffisance des ressources affectées au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. (*Question du 31 décembre 1961.*)

Réponse. — Des mesures viennent d'être prises pour assurer un fonctionnement plus souple du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que, désormais, les organismes professionnels participant à la vulgarisation du progrès agricole recevront, en temps opportun, les subventions attendues du fonds.

8419. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible qu'un abattement supplémentaire spécial pour frais professionnels soit consenti aux patrons pêcheurs et marins pratiquant la « pêche à la part », une telle mesure pouvant s'inspirer de celles consenties aux ouvriers du bâtiment, ouvriers mineurs et ouvriers forestiers. En effet, sur les côtes méditerranéennes et, en particulier, sur celle du Roussillon, le travail effectué souvent de nuit par les pêcheurs au lamparo ou au chalut entraîne des charges excessives dues entre autres à l'entretien des filets et du matériel, à l'amortissement des navires, aux variations considérables constatées d'une année à l'autre dans les produits de la pêche. Or, les patrons pêcheurs sont très loin de bénéficier des avantages sociaux généralement accordés, qu'il s'agisse notamment du régime des allocations familiales ou du régime des retraites. Dans ces conditions, il insiste pour qu'une mesure d'allégement fiscal soit adoptée en faveur de cette catégorie sociale. Car si une telle atténuation des bases d'imposition n'intervenait pas, le cumul du régime des forfaits et du régime salarié pour les patrons pêcheurs pratiquant « la pêche à la part » sur la tête d'une même personne aurait pour effet, par le jeu des incidences de la nouvelle réforme fiscale, d'augmenter très fortement le montant des revenus imposables, alors que les pouvoirs publics doivent tendre au contraire à donner les moyens de survivre à une profession en voie de disparition faute de rentabilité. (*Question du 31 décembre 1960.*)

Réponse. — L'article 83 du code général des impôts n'autorise la fixation d'une déduction supplémentaire, en sus de la déduction normale de 10 p. 100, qu'en ce qui concerne les contribuables salariés appartenant aux catégories de professions comportant un pourcentage de frais notoirement supérieur à cette déduction normale. Dès lors, étant donné le caractère limitatif de ces dispositions, une déduction spéciale ne peut être envisagée à l'égard d'une profession déterminée que si les dépenses supportées par les contribuables exerçant cette profession excèdent, pour l'ensemble desdits contribuables et dans une large proportion, le forfait normal de 10 p. 100. Or, il résulte d'une enquête très approfondie effectuée précédemment que, dans la plupart des cas, les dépenses professionnelles dont les marins pêcheurs ont à assumer personnellement la charge ne dépassent pas le montant de la déduction forfaitaire normale. Dans ces conditions, et remarque étant faite que la réforme fiscale réalisée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 n'a pas eu pour effet d'augmenter la charge fiscale des intéressés, il n'apparait pas possible d'envisager l'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire. D'ailleurs, dans le cas où l'ensemble des dépenses effectivement supportées par les marins pêcheurs vient à excéder le chiffre résultant de la déduction forfaitaire normale, les intéressés ont, en vertu du dernier alinéa de l'article 83 susvisé, la faculté de demander qu'il soit tenu compte du montant réel de ces dépenses, sous la seule réserve d'en justifier. Les règles d'imposition appliquées aux salariés dont il s'agit suffisent donc pour sauvegarder les droits de ces travailleurs.

8449. — **M. Ulrich** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un petit cheminot retraité qui, à la suite d'une décision judiciaire rendue en dernier ressort, condamnant la Société nationale des chemins de fer français, a reçu de celle-ci le rappel de plusieurs centaines de milliers d'anciens francs au titre d'une rente revalorisée de sécurité sociale s'ajoutant à sa pension d'ancienneté ; bien que ce rappel soit susceptible d'être réparti aux fins d'imposition sur les trois dernières années, la somme perçue par l'intéressé est de nature à accroître considérablement le montant de l'impôt à payer l'année suivant celle de la perception de cette somme : la Société nationale des chemins de fer français s'étant pourvue en cassation contre la décision susvisée et les sommes versées étant, en cas de cassation, susceptible de répétition immédiate, le problème se pose de savoir quelle est au regard du fisc la situation de ce petit retraité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'intéressé peut différer le paiement du complément d'impôt à payer, se rapportant aux sommes ayant fait l'objet d'un rappel, jusqu'à décision à intervenir de la cour de cassation et, dans la négative, si en cas de reversement des sommes perçues à la Société nationale des chemins de fer français le contribuable est tenu de suivre la procédure ordinaire applicable pour une demande de remboursement de trop-perçu adressée au directeur des contributions directes. (*Question du 31 décembre 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû chaque année à raison des sommes dont le contribuable a eu la disposition au cours de la même année. Dès lors, le retraité visé dans la question posée par l'honorable parlementaire doit être assujetti audit impôt, sous réserve de la possibilité d'échelonnement prévue à l'article 163 du même code, à raison des rappels de pension qu'il a effectivement perçus. La circonstance que le débiteur se serait pourvu en cassation contre le jugement le condamnant au paiement desdits arrérages n'est pas de nature à permettre de surseoir à l'imposition, puisque cette procédure n'a pas eu pour effet de priver le contribuable de la disposition de ces sommes. Dans l'hypothèse où l'intéressé serait appelé à rembourser la totalité ou une fraction des sommes perçues, il lui suffira, dans sa déclaration des revenus de l'année au cours de laquelle aura eu lieu ce reversement, de déduire lesdites sommes du montant de ses revenus imposables au titre de ladite année, sans avoir de demande spéciale à souscrire à cet effet.

8495. — **M. Charlé**, se référant au texte relatif à la vignette auto, constate que, sauf exception prévue à l'article 4 nouveau du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 modifié, le paiement de la vignette à tarif est exigible pour les véhicules pendant six ans et non pas cinq. Il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre en harmonie le principe du tarif plein pendant cinq ans et son application pratique. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — L'article 020 de l'annexe II au code général des impôts (art. 3 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, modifié par l'art. 1er du décret n° 57-1018 du 17 septembre 1957) assujettit à la taxe différentielle au plein tarif les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans, cet âge étant déterminé à partir de la date de la première mise en circulation et apprécié au premier jour de la période d'imposition. Il en résulte que les véhicules mis en circulation avant le 15 août de chaque période d'imposition sont effectivement passibles de la taxe au taux plein au titre de six périodes successives. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuellement en vigueur.

8533. — **M. Dusseaulx** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sur plainte des opticiens-lunetiers, — dont certains étaient inscrits dans la 2e classe des patentes et les autres en 3e classe sans que cette distinction corresponde à une différence des bénéfices — il avait soumis le dossier à la commission nationale permanente du tarif des patentes. Celle-ci, contrairement à l'avis des professionnels qui estimaient devoir être classés les uns et les autres en 3e catégorie, a aggravé l'injustice commise en plaçant tous les opticiens-lunetiers sans distinction dans la 2e classe du tableau A. Cet avis a été confirmé par le décret n° 60-112 du 8 février 1960. Les avertissements de patente déjà reçus ont causé une juste stupeur dans la profession car leur augmentation est sans commune mesure avec l'importance commerciale des entreprises. Il lui demande si la sévérité de cette mesure lui est apparue et s'il a l'intention de donner satisfaction aux opticiens-lunetiers. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — Les modifications apportées par le décret n° 60-112 du 8 février 1960 — pris conformément à l'avis émis par la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts — ont eu pour but de remédier aux anomalies constatées dans la tarification des opticiens-lunetiers. Tous les opticiens-lunetiers étant soumis à la même réglementation quant à l'exercice de leur activité, la distinction précédemment établie, par le tarif des patentes, entre ceux considérés comme assurant l'examen scientifique de la vue et les autres était, en effet, sans fondement. L'application des droits correspondant à la 2e classe du tableau A paraît justifiée eu égard aux conditions actuelles d'exercice de cette profession. Toutefois, sous réserve d'apporter toutes justifications utiles à ce sujet, l'organisme représentatif de la profession sur le plan national a la possibilité de demander à la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts de procéder à un nouvel examen de la tarification applicable aux intéressés.

8536. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret en date du 22 mai 1951, toujours en vigueur, a prévu dans son article 1er : que les salaires des ouvriers des arsenaux devaient être alignés sur le secteur privé et nationalisé de la région parisienne, compte tenu des abattements de zone pour la province ; que la commission paritaire interministérielle du 13 janvier 1956 a émis le vœu que l'échelon de référence soit le quatrième échelon ; que malgré ce texte qui a force de loi et le vœu de la commission paritaire, il n'a jamais été tenu compte du secteur nationalisé, d'une part, l'échelon de référence pris en considération, d'autre part, étant le sixième échelon ; que la politique actuellement suivie a pour résultat de dégrader chaque jour davantage la situation à laquelle les ouvriers des arsenaux pouvaient prétendre en vertu de ce décret, en même temps que l'atmosphère qui règne dans les établissements de l'Etat. Il lui demande s'il a l'intention de revenir à l'application stricte du décret du 22 mai 1951 en satisfaisant les justes revendications présentées par les syndicats ouvriers des arsenaux. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application du décret du 22 mai 1951 fixant les conditions de détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale en service en métropole a permis d'accorder les augmentations suivantes depuis deux ans :

+ 5 p. 100 à dater du 1er juin 1959 ;
+ 5,25 p. 100 à dater du 1er mars 1960 ;
+ 6,30 p. 100 à dater du 1er octobre 1960.

Ces relèvements successifs, qui entraînent de lourdes charges de financement, assurant à ces personnels une situation d'ensemble qui ne se dégrade pas par rapport au secteur privé, et qui même être favorable pour les ouvriers de certains établissements situés en province, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le mécanisme de calcul des salaires en cause.

8559. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs expéditeurs de raisins de table ont vinifié les déchets en effectuant à la régie les déclarations régulières sur le registre 17. Or, les interprétations données de la loi par les contrôleurs locaux ont été divergentes, les uns appliquant la législation viticole en vigueur au vin produit, les autres prétendant exiger la liquidation de tout ce vin hors quantum et interdire l'utilisation, même au titre de buvette. Il lui demande quelle est la règle à suivre en la matière. (*Question du 14 janvier* 1961.)

Réponse. — Les raisins, vendus comme fruits de table et recevant effectivement cette destination, échappent aux mesures d'organisation et d'assainissement du marché édictées par le décret n° 59-632 du 16 mai 1959. Lorsque, exceptionnellement, ils sont vinifiés, les vins obtenus doivent être soumis auxdites mesures comme s'il s'agissait de vins issus de raisin de cuve. Par suite, les expéditeurs de raisins de table qui ont vinifié des déchets doivent être assujettis à la répartition quantum-hors quantum et aux prestations viniques dans les conditions fixées pour les acheteurs de vendanges auxquels il convient en effet de les assimiler.

8565. — M. Baylot signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les indications fournies par le ministre des armées, le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, modifié par décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et l'instruction du 1er août 1955, ne peut être modifié que sur son initiative. Cette instruction stipule que le capital décès dû par suite de la mort au combat, en Algérie, d'un jeune soldat revient, « à défaut du conjoint, aux ascendants à charge ». Ce texte aboutit au résultat scandaleux que ce capital décès est refusé à une mère de six enfants, dont le fils aîné, officiellement reconnu comme soutien de famille, titulaire de la Croix de la valeur militaire et de la médaille militaire, est tombé en Algérie. Le motif allégué est que cette mère n'a pas cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il compte modifier le régime de sécurité sociale des fonctionnaires pour remédier à une telle situation. (*Question du 14 janvier* 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, l'ascendant d'un fonctionnaire, et par extension d'un militaire, ne peut prétendre au capital décès que si, au moment du décès, il était à la charge du de *cujus*. L'instruction générale du 1er août 1956 a précisé que cette condition devait être considérée comme remplie si l'ascendant n'était pas assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et était âgé de soixante ans au moins ou cinquante-cinq ans pour pour une veuve non remariée. Les références ainsi définies ne constituent que des présomptions destinées à alléger les formalités et à assurer une application simple et rapide du décret. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le texte en cause ne conduit pas à refuser le capital décès à l'intéressée, mais laisse à celle-ci, eu égard à son âge, la charge d'apporter la preuve qu'elle remplit la condition exigée par le décret. L'octroi de l'avantage considéré n'a pas pour fondement, en effet, le préjudice moral, mais uniquement les conséquences pécuniaires immédiates de la disparition d'un soutien de famille. A la lumière de ces précisions, il apparaît qu'il n'y a pas lieu d'envisager une modification de la réglementation en vigueur.

8583. — M. Legendre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis de nombreuses années, l'administration des finances ne met les différentes formules de déclarations fiscales à la disposition des professionnels de la comptabilité et de la fiscalité que tardivement et initialement en nombre restreint. Il en résulte que le travail de ces professionnels ne peut être organisé à leur convenance, ce qui occasionne : des travaux précipités, des pertes de temps, une tension nerveuse pour eux et pour leur personnel, alors que des imprimés mis à la disposition au début de janvier leur permettraient de travailler mieux et dans des conditions normales. Il demande si l'administration des finances ne pourrait pas approvisionner les imprimés nécessaires à toutes les déclarations fiscales dès le 1er janvier de chaque année ou même faire connaître à cette date la contexture desdites déclarations de telle manière que, chacun selon ses moyens, puisse parer aux fâcheuses conséquences ci-dessus exposées. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Les formules de déclaration ne peuvent utilement être mises à la disposition du public que dans la mesure où leur rédaction tient compte de la législation et de la réglementation en vigueur pour la détermination des bases de l'impôt. Au cas où le vote de dispositions nouvelles intervient dans les derniers jours du mois de décembre ou au début du mois de janvier, un délai est donc indispensable pour procéder à la composition définitive et à l'impression de ces formules. Etant ainsi susceptible de varier chaque année, suivant les circonstances, la date à laquelle les imprimés sont mis à la disposition du public ne saurait être fixée *ne varietur* au 1er janvier. L'honorable parlementaire peut avoir l'assurance que, sous cette réserve, l'administration s'efforce de mettre les formules à la disposition du public en temps utile. Cette année, la distribution a pu commencer dès le 23 janvier. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il apparaît qu'une mesure, consistant à faire connaître au préalable la contexture des déclarations — abstraction faite de ses difficultés propres de réalisation — ne pourrait intervenir suffisamment tôt avant la distribution des formules pour présenter un intérêt réel pour les contribuables.

8585. — M. Voisin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, selon le code général des impôts, annexe IV, article 40, le directeur départemental de l'administration qualifiée répartit les redevables en catégories et fixe pour chacune de ces catégories la période du mois durant laquelle les déclarations doivent être remises ou envoyées. A défaut d'une telle fixation, le relevé doit être remis ou adressé avant le 25 de chaque mois. En application de ce texte, les directeurs départementaux procèdent habituellement en divisant les redevables dans l'ordre alphabétique et en leur fixant des dates entre le 5 et le 25 de chaque mois pour la remise de leurs déclarations. Le but principal de cette procédure semble être d'éviter les encombrements dans les bureaux aux approches de la date du 25 de chaque mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de ne prévoir cette division que pour les contribuables qui s'acquittent des impôts en numéraire ; il y aurait là, en effet, un avantage certain pour l'administration qui, en encourageant les paiements par chèque ou C. C. P., éviterait l'encombrement de ses bureaux et faciliterait la tâche du personnel ; il y aurait en outre avantage pour les contribuables qui, réglant par chèque ou C. C. P., auraient la facilité d'avoir un délai plus long pour préparer leurs déclarations ; enfin, il y aurait égalité entre les contribuables, quelle que soit la première lettre de leur nom. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de remédier dans toute la mesure du possible aux inconvénients que peut présenter, dans certains cas, le régime de l'échelonnement des dates d'exigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires prévu par le code général des impôts, annexe IV, article 40. C'est ainsi qu'un délai de vingt à vingt-quatre jours reste, en toute occurrence, réservé aux entreprises à forme collective, en principe les plus importantes et les plus susceptibles d'être gênées pour l'établissement de leurs déclarations au début du mois et que, dans le même esprit, le délai minimum imparti à tous les redevables a été porté en leur faveur de cinq à sept jours dès 1955, malgré les répercussions de ce décalage sur l'exécution du service. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à dispenser de la réglementation prévue à l'article 40 précité tous les contribuables s'acquittant par un moyen bancaire ou postal, serait susceptible de s'appliquer dès à présent à 70 p. 100 en province et à plus de 80 p. 100 dans la Seine des assujettis à ladite réglementation, sans préjudice de l'augmentation constante de ces proportions. C'est dire que si elle contribuerait incontestablement au désencombrement des guichets, la modification proposée aboutirait par contre à concentrer la quasi-totalité des dépôts de déclarations et des versements sur une brève période précédant immédiatement le 25 de chaque mois. Il en résulterait pour le service, déjà surchargé à cette date, dans le régime actuel, par les versements de toutes les sociétés, une impossibilité matérielle absolue d'assurer dans des conditions acceptables les opérations inévitables de réception, de vérification et de comptabilisation desdits versements et, à plus forte raison, de respecter les délais légaux de présentation des chèques à l'encaissement. Ainsi, l'effet régulateur, qui est la raison d'être des dispositions de l'article 40, ne serait plus obtenu ; dans ces conditions, il serait contre-indiqué de modifier la réglementation actuelle des paiements en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Il est toutefois pris bonne note de la suggestion de l'honorable parlementaire pour le cas où des circonstances nouvelles permettraient de reconsidérer le problème.

8586. — M. Hostache expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, modifié par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, toutes les associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 peuvent revendiquer l'exonération de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires jusqu'à concurrence de 5.000 nouveaux francs pour les quatre premières manifestations organisées à leur profit exclusif chaque année. Au-delà de 5.000 nouveaux francs de recettes ou à partir de la cinquième réunion, elles peuvent obtenir le bénéfice du demi-tarif pour quatre manifestations annuelles de leur choix. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des spectacles imposables. Il lui demande : 1° quelles sont les formalités à accomplir et les justifications à fournir lors de chaque réunion aux services locaux des contributions indirectes et à quel moment ; 2° l'autorisation municipale est-elle indispensable ; 3° l'autorité municipale peut-elle s'opposer au libre choix par l'association des jour et heure de la manifestation ; 4° l'association doit-elle régler l'intégralité des droits d'auteurs ainsi que les timbres fiscaux sur les entrées ; 5° pour les séances cinématographiques, l'agrément du centre national de la cinématographie est-il obligatoire. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° les associations sans but lucratif qui revendiquent les dégrèvements de taxes prévus aux articles 1561 (3° *a*) et 1562 (4°) du code général des impôts doivent remettre à l'appui de la déclaration souscrite à la recette locale des impôts (ex-recette buraliste), vingt-quatre heures avant le spectacle, une attestation par laquelle le trésorier certifie que la manifestation est organisée au profit exclusif de l'œuvre désignée et qu'elle est, selon le cas, la première, la deuxième, la troisième ou la quatrième de la série exonérée ou de la série imposée au demi-tarif chaque année. Après chaque manifestation, les organisateurs et les bénéficiaires doivent justifier de l'affectation de la totalité de la recette, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la séance est donnée. A cet effet, ils doivent présenter au service local des impôts

— contributions indirectes — dans le délai de deux mois après la réunion, un compte d'exploitation appuyé des pièces justificatives des dépenses. Lorsque le demi-tarif est revendiqué, le compte d'exploitation doit faire ressortir le versement d'un bénéfice au trésorier de l'association. En cas de consignation des droits, la demande de remboursement totale ou partielle doit être présentée en même temps que le compte d'exploitation et être accompagnée de la quittance délivrée à la suite de cette consignation. Les organisateurs de réunions dégrevées de taxes au profit d'associations doivent tenir pendant un an leur comptabilité à la disposition des agents des impôts (contributions indirectes). Ces mêmes agents sont d'ailleurs qualifiés pour renseigner les associations sur les obligations qui leur incombent et sur les justifications qu'elles doivent fournir pour obtenir les dégrèvements qu'elles sollicitent ; 2° l'autorisation administrative est nécessaire pour les manifestations de bienfaisance imposées au demi-tarif ; 3° cette question relève de la compétence du ministre de l'intérieur ; 4° réponse affirmative en ce qui concerne les timbres fiscaux. La question relative au versement des droits d'auteur relève de la compétence des sociétés d'auteurs et non de celle du département des finances. En effet, si, dans ce domaine, il appartient aux agents de l'administration fiscale, en vertu de l'article 1567 du code général des impôts, de fournir aux sociétés d'auteurs, d'éditeurs ou de compositeurs les renseignements recueillis par eux sur le volume des recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle, ces agents n'ont pas qualité, en l'état actuel de la réglementation, pour se prononcer sur le principe même de l'exigibilité des droits d'auteur ; 5° la question relève de la compétence du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

8587. — M. Dumas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le budget de l'Etat pour 1961 ne semble pas indiquer que sera réservée à l'habitat rural la place qui devrait lui revenir en fonction du rôle joué par l'agriculture dans l'économie nationale. En outre, les premières informations qui ont été données sur les travaux de la commission chargée de dresser la liste des besoins dans le domaine de l'habitat en vue de l'élaboration du nouveau plan ne sont pas plus encourageantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, et notamment s'il est envisagé d'inscrire dans le budget rectificatif de 1961 les crédits additionnels nécessaires à la réalisation des objectifs de l'habitat rural. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Les dotations consenties pour l'habitat rural au cours des trois derniers exercices budgétaires tant au titre des subventions qu'au titre des prêts du F. D. E. S. sont résumées dans le tableau suivant :

ANNÉES	SUBVENTIONS (en autorisation de programme).	PRÊTS DU F. D. E. S.
1959	45.000.000	85.000.000
1960	50.000.000	105.000.000
1961	70.000.000	120.000.000

L'importance de l'augmentation des dotations en 1961 souligne l'effort accompli dans ce domaine. Cet effort sera poursuivi au vu des conclusions de la commission chargée de dresser la liste des besoins dans le domaine de l'habitat rural, qui vient de commencer ses travaux pour l'élaboration du nouveau plan. Les conclusions de ces travaux seront soumises au Gouvernement, dont les décisions seront traduites dans le budget de 1962. Il n'est pas envisagé d'augmenter la dotation prévue pour l'habitat rural au cours de l'année 1961. En effet, la loi de finances fixe pour chaque exercice la qualité et l'importance de l'effort de l'Etat pour le développement des principales activités nationales. Le recours aux lois de finances rectificatives ne doit désormais être utilisé que pour faire face, dans des cas particuliers, à une situation exceptionnelle intervenue après le vote du budget et qui ne pouvait être prévue au moment de son élaboration.

8597. — M. Deshors demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la législation fiscale en vigueur autorise l'administration des contributions directes à adresser aux contribuables les avertissements comportant un supplément d'imposition au titre de la surtaxe progressive sans les avoir, au préalable, avisés des raisons qui justifient à ses yeux le supplément demandé. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Sous réserve que le contribuable ait souscrit dans le délai légal une déclaration régulière, le service des contributions directes doit, en principe, adresser une notification à l'intéressé avant d'établir une imposition supplémentaire sur des bases supérieures au montant du revenu déclaré. Il résulte de l'article 177 du code général des impôts que l'inspecteur peut se borner, à cet égard, à indiquer au contribuable les éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition ; mais, en fait, l'administration recommande à ses agents de s'attacher à faire toujours connaître aux redevables les motifs sur lesquels ils entendent s'appuyer pour rehausser les revenus déclarés.

8603. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le propriétaire d'un terrain (particulier non commerçant) peut céder à un exploitant de sablières le droit d'extraire le sable contenu dans un terrain (jusqu'à épuisement du gisement) moyennant le versement comptant d'un prix unique et global. Il lui demande si le prix de cession encaissé par le propriétaire du terrain est soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, remarque étant faite que la jurisprudence de la cour de cassation considère une telle cession, d'une part, comme une vente mobilière de matériaux à extraire (meubles par anticipation) dans les rapports entre parties, et, d'autre part, comme une vente immobilière à l'égard des tiers et la soumet à la formalité de la publicité foncière. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte expressément des dispositions de l'article 29, 2° alinéa, du code général des impôts, les recettes provenant de la concession du droit d'exploitation des carrières doivent entrer en compte pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cet article ayant une portée absolument générale, il en est ainsi quelle que soit la nature des matériaux extraits, et alors même que les redevances dues par l'exploitant feraient l'objet, comme dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, d'un versement global unique pour toute la durée d'exploitation du gisement. Toutefois, il est précisé que ces recettes ne sont effectivement imposées qu'à concurrence de leur montant net, après application de la déduction forfaitaire prévue par l'article 31 du code général des impôts.

8613. — M. de Montesquiou expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un industriel exploite une carrière à ciel ouvert dont la production est livrée à l'administration des ponts et chaussées et aux communes à l'aide de camions. Pour effectuer le chargement de ces derniers, il leur a été adjoint un tracto-chargeur. Ce matériel, monté sur pneus, ne quitte pas la carrière et ne sert et ne peut servir qu'au chargement. La productivité de l'entreprise n'a pas augmenté d'un mètre cube. Elle est du reste limitée par le rendement du broyeur concasseur qui existait et n'a pas été changé. La patente de cette entreprise comporte un droit fixe basé sur le nombre de salariés et un droit proportionnel sur la valeur locative du matériel de production. Il lui demande, étant donné que le matériel en cause, le tracto-chargeur, n'augmente pas la productivité, s'il doit être considéré néanmoins comme un moyen de production et retenu dans les bases de la patente. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1465 (premier alinéa) du code général des impôts — aux termes duquel le droit proportionnel de patente « pour les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production » — ce droit porte, en principe, sur tous les engins mécaniques utilisés dans l'exploitation des carrières : excavateurs à moteurs, pelles mécaniques, trémies et tapis roulants, etc., à l'exception du matériel roulant, celui-ci étant généralement considéré non comme un moyen de production, mais comme un moyen de transport. Suivant ces règles et si, comme l'indique l'honorable parlementaire, l'engin mécanique visé dans la question ne peut servir qu'au chargement, il doit être regardé comme entrant dans la catégorie des éléments dont la valeur locative est retenue pour l'assiette de la contribution des patentes.

8620. — M. Chapuis expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de la réforme judiciaire des municipalités qui accueilleront les tribunaux d'instance se trouvent dans l'obligation dem odifier presque totalement les conditions dans lesquelles fonctionnait précédemment la justice de paix cantonale, que ce soit au point de vue salle d'audience, bureaux des juges, greffe. Les dépenses engagées atteignent parfois celles qui existaient auparavant pour le tribunal civil devenu tribunal de grande instance. Il a été indiqué à plusieurs reprises que le ministère des finances prévoyait des crédits spéciaux pour les travaux d'aménagement des tribunaux d'instance et qu'également le ministère de la justice pourrait participer à ces travaux pour dégager partiellement les communes d'une charge nouvelle et trop lourde pour elles. Il lui demande ce qu'il en est exactement et quelles sont les possibilités de subvention et de prêt existant actuellement à ce sujet ou qui peuvent être prévues dans un délai rapproché. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit que les travaux à entreprendre dans les tribunaux d'instance sont à la charge des communes et il n'est pas envisagé d'ouvrir des crédits budgétaires spéciaux pour l'aménagement de ces juridictions du fait de la réforme judiciaire. En effet, l'intervention de cette réforme ne peut avoir pour conséquence de modifier les conditions de répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales en matière de bâtiments judiciaires. D'ailleurs, les municipalités qui supportent les charges de ces installations vont bénéficier, en contrepartie, d'un surcroît d'activité économique du fait de la présence sur leur territoire d'un tribunal plus actif que le précédent. Dans la plupart des cas, il s'agit d'ailleurs de travaux d'un montant relati-

au financement partiel des travaux immobiliers rendus nécessaires par la réforme judiciaire. Eu égard à l'importance des concours financiers qui sont demandés à cet établissement dans d'autres domaines, comparée aux ressources dont il dispose, les prêts de cette nature sont nécessairement limités chaque année dans leur volume global et ne sont consentis que pour des opérations dont l'urgence particulière est signalée par le ministère de la justice.

8635. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en application des articles 539 et 713 du code civil, les biens vacants et sans maître doivent être inscrits au nom de l'Etat dans les documents cadastraux par l'administration des domaines ; que pourtant, s'il s'agit de terrains cultivés, ils sont attribués, pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés non bâties, à l'exploitant qui en recueille les fruits. Il lui demande : 1° si l'exploitant d'un terrain cultivé, sans maître, acquittant depuis de nombreuses années la contribution foncière des propriétés non bâties établie à son nom, peut devenir propriétaire de ce terrain ; 2° dans l'affirmative, sous quelles conditions. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — 1° et 2° Il est de jurisprudence constante que l'imposition à la contribution foncière est une opération purement fiscale ne pouvant, par elle-même, créer ou consacrer des droits quelconques sur un immeuble. Il importe peu, à cet égard, que l'immeuble considéré soit un terrain vacant et sans maître et que la contribution foncière des propriétés non bâties soit mise à la charge de la personne qui l'exploite. Tout au plus, le paiement de l'impôt pourrait-il être invoqué par l'assujetti comme présomption de l'existence d'un droit de propriété. Mais lorsque le véritable propriétaire se manifeste ou lorsque l'immeuble est appréhendé par l'Etat au titre des biens vacants et sans maître, le possesseur du terrain n'a la possibilité de résister à l'action du propriétaire ou de l'Etat qu'en justifiant être devenu lui-même propriétaire par prescription acquisitive dans les conditions du droit commun (C. civ., art. 2229 et 2265).

8638 *bis.* — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exportateurs procédant à des expéditions à l'étranger par paquets-poste éprouvent de plus en plus de difficultés à obtenir des fonctionnaires des postes et télécommunications, surchargés eux-mêmes de travail, les visas indispensables pour leur permettre de présenter des pièces justificatives à l'administration des contributions indirectes. Il lui demande : 1° s'il lui paraît possible que des mesures concrètes soient prises pour que l'administration des postes et télécommunications vise obligatoirement les documents justifiant des expéditions des paquets-poste hors de France ; 2° dans la négative, s'il serait possible d'envisager d'autres dispositions permettant aux exportateurs d'être dispensés du visa des postes et télécommunications pour obtenir le remboursement de la taxe à la valeur ajoutée correspondant à leurs exportations par la voie postale. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — En application de l'article 100-2 de l'annexe III au code général des impôts, l'exonération des exportations par voie postale est subordonnée à la présentation du reçu de la poste. Toutefois, l'administration admet la franchise des produits expédiés par paquets-poste simplement affranchis, d'une valeur au plus égale à 50 NF, dès lors que les justifications apportées (comptabilité, factures, encaissement du prix, etc.) ne laissent aucun doute sur la réalité de l'exportation.

8650. — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 58-1424 du 31 décembre 1958, fusionne sous un article 1371 les dispositions des articles 1371 et 1371 *bis* du code général des impôts relatifs, respectivement : aux acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation ; aux acquisitions d'immeubles assimilés à des terrains à bâtir. Il lui demande s'il est possible de faire bénéficier des dispositions de l'article 1371 nouveau l'acquisition d'un terrain réalisée dans les conditions suivantes : une société a donné à bail pour dix-huit années, en 1949, à l'un de ses employés, un terrain de 1.000 mètres carrés destiné à la construction et, dans le même acte, lui a consenti une promesse de vente dudit terrain. L'employé a fait édifier, en 1949-1950, à ses frais, une maison d'habitation sur ce terrain. A l'heure actuelle il désirerait lever l'option qui lui a été accordée et acquérir ainsi la propriété du terrain. L'acte constatant cette levée d'option et cette acquisition peut-il bénéficier des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — La réduction du droit de mutation à titre onéreux, édictée par l'article 1371 du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation ne saurait s'appliquer dans le cas visé par l'honorable parlementaire dès lors qu'il s'agit de la mutation, non pas d'un terrain à bâtir, mais d'un terrain sur lequel une maison d'habitation a déjà été édifiée. Par contre, et sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu à l'article 1372 du même code pour les ventes d'immeubles affectés à l'habitation et des terrains utilisés pour leur édification paraît susceptible d'être accordé par mesure de tempérament à la mutation envisagée.

8667. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, n° 60-808, a modifié l'article 67 du décret du 29 juillet 1939. Elle prévoit que l'exploitant peut de son vivant remplir le bénéficiaire de ses droits de créances (salaire différé) « notamment lors de la donation-partage », et que « le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier pour le remplir de ses droits de créance ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement ». Il semble bien qu'en application de cette disposition l'exemption de droit d'enregistrement doit s'appliquer au cas où un père de famille, exploitant agricole, cède tous ses droits dans les mobiliers, ménage agricole vert et sec et cheptel vif et mort dépendant de la ferme, par exemple au moyen d'un acte de dation en paiement, des éléments d'exploitation en rémunération de salaires différés. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation qui semble particulièrement conforme à l'esprit de la loi ; et dans la négative, quel contrat autre que la donation-partage pourrait être exempté de droits d'enregistrement, le texte de l'article 67 nouveau indiquant bien que la donation-partage n'est pas le seul susceptible d'exemption. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article 67 du décret du 29 juillet 1939, tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960, le paiement du salaire différé ou l'attribution faite au créancier pour le remplir de ses droits de créance ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. L'exonération prévue par ce texte s'applique quel que soit le caractère juridique de la convention intervenue entre l'exploitant et le créancier et, notamment dans l'hypothèse, visée par l'honorable parlementaire, où l'exploitant cède ses droits dans certains éléments de son exploitation en paiement des salaires différés.

8677. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les inconvénients du retard apporté à la mise en application effective des dispositions de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat. Il signale que si, en effet, certains textes complémentaires au règlement d'administration publique du 19 octobre 1959 sont parus, l'intégration personnelle n'est pas encore possible du fait que le nombre de postes budgétaires attribués à chaque ministère pour la constitution de ce nouveau cadre de fonctionnaires n'a pas encore été fixé, si ce n'est en ce qui concerne le ministère des postes et télécommunications. Etant donné que cette situation risque de porter un grave préjudice dans beaucoup de cas, en raison de l'ancienneté de services des intéressés et de la date prochaine de leur mise à la retraite, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de rendre possible l'intégration de tous les agents susceptibles de bénéficier de la loi du 9 avril 1955 susvisée. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Pris par application de la loi du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social, des administrations de l'Etat, le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 en fixant les dispositions statutaires applicables à ces personnels a renvoyé à des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques le soin de fixer les effectifs affectés à des tâches permanentes à la date du 9 avril 1955 et de réaliser les transformations d'emplois correspondantes. L'élaboration de ces textes d'application, dont l'initiative appartient à chacune des administrations intéressées, est en cours. A ce jour, le département des finances a été saisi des projets de sept ministères, ces projets ont été examinés avec diligence et ont reçu un accord de principe, l'un d'entre eux a déjà été signé et publié au *Journal officiel* (P. T. T. décret du 15 novembre 1960), les autres sont soit soumis aux délibérations du Conseil d'Etat, soit en cours de signature. Il est précisé que la titularisation des assistantes sociales prendra effet, en tout état de cause, à la date du 20 octobre 1959 ; les textes d'application bénéficieront donc à tous les personnels, quelle que soit la date de leur mise à la retraite dès l'instant qu'ils répondent aux conditions prévues par le décret précité.

8699. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel ouvrier de la poudrerie nationale de Bergerac est considéré comme sédentaire alors que dans le secteur nationalisé, il est classé comme actif. Il se trouve ainsi gravement lésé dans le calcul de sa retraite. Par ailleurs, ce personnel doit attendre souvent huit à dix mois avant de bénéficier de son titre définitif de retraite. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas des mesures pour supprimer les différences de classement des diverses administrations placées sous le contrôle de l'Etat ; 2° s'il serait possible d'accorder une indemnité forfaitaire aux retraités qui quittent l'établissement précité pour leur permettre d'attendre la liquidation de leurs pensions. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — 1° Le personnel ouvrier de la poudrerie nationale de Bergerac est, de même que tous les personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat, affiliés au régime des pensions de la loi du 2 août 1949. Au contraire, les personnels des entreprises nationales sont tributaires du régime de retraite propre à leur entreprise. La distinction signalée par l'honorable parlementaire entre les ouvriers de l'Etat et les ouvriers des entreprises nationalisées tient en outre à la situation juridique différente de ces deux catégories de personnels. Il serait malaisé d'établir entre elles une comparaison valable, qui devrait prendre en considération l'ensemble de

vement peu élevé qui semblent pouvoir être supportés par les budgets municipaux. Toutefois, les collectivités locales peuvent obtenir de la caisse des dépôts et consignations des prêts destinés la situation et des avantages de chaque catégorie. Le régime général de la loi du 2 août 1949 distingue d'ailleurs, à côté des emplois ordinaires, les emplois « insalubres », qui présentent des risques d'une pénibilité exceptionnelle. Cette réglementation, d'un caractère absolument général, s'applique évidemment aux emplois des poudreries répondant à cette définition. Les personnels ouvriers occupant de tels emplois et exécutant de tels travaux bénéficient, en contrepartie, des avantages en matière de retraite : l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé de soixante à cinquante-cinq ans, leur pension étant liquidée à raison d'un cinquantième du salaire de base par année de service classé « insalubre ». 2° En ce qui concerne le paiement des pensions des ouvriers de l'Etat, la législation en vigueur prévoit que ce paiement doit intervenir au maximum dans les trois mois suivant la mise à la retraite de l'intéressé. Il a été prescrit aux organismes intéressés de prendre les dispositions nécessaires pour que ce délai soit, en fait, réduit autant que possible.

8710. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le cadre « impôt déductible » placé au verso des imprimés des taxes sur le chiffre d'affaires doit recevoir le montant de la taxe ayant grevé : *a*) les matières premières et produits incorporés ; *b*) les investissements et les frais généraux ; c) les services. Il lui demande : 1° pour ce qui est de la taxe des prestations de services relatée sur les factures de publicité qu'on lui adresse où un redevable doit la porter de *b* ou de *c* dessus, remarque étant faite que son hésitation est compréhensible puisqu'il se trouve en face de « frais généraux », d'une part, et que, d'autre part, son fournisseur a réglé, non pas la taxe à la valeur ajoutée, mais la taxe des prestations de service ; 2° de lui fournir toutes précisions relativement à tout ce qui peut survenir à partir de ce qui précède de façon que les contribuables sachent exactement à quoi s'en tenir. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — 1° et 2° L'impôt déductible afférent à la taxe sur les prestations de services qui figure sur les factures de publicité est à porter à la rubrique « Services » de la déclaration mensuelle n° CA 3. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans la mesure où les sommes dont il s'agit sont exactes, le fait de les inscrire à la rubrique « frais généraux » ne pourrait avoir aucune conséquence pour le redevable puisqu'il s'agit dans les deux cas de la déduction financière et que la distinction n'est opérée qu'à des fins statistiques.

8711. — M. Palmero demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas la déductibilité de l'impôt sur le revenu du montant des travaux d'assainissement, au même titre que les autres travaux de réparation et d'entretien, et ce, notamment, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat rural (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses d'assainissement sont admises en déduction, pour leur montant réel, en vue de la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la mesure où les travaux correspondants peuvent être considérés comme des travaux de réparation ou d'entretien, c'est-à-dire, s'ils ont pour objet de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement. Dans le cas contraire, elles doivent être regardées comme constituant un investissement en capital, et ne peuvent, dès lors, donner lieu, comme le prix de revient de l'immeuble lui-même, qu'à un amortissement qui est couvert par la déduction forfaitaire prévue par le même article. Mais, par dérogation à cette règle générale, l'article précité autorise expressément la déduction des dépenses d'amélioration non rentables se rapportant à des propriétés rurales. Les frais engagés en vue de l'assainissement d'immeubles entrant dans cette catégorie doivent donc être admises dans les charges déductibles, alors même qu'ils présenteraient le caractère d'un investissement en capital, lorsque l'exécution des travaux n'est pas de nature à entraîner une augmentation de fermage.

8719. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 relatives à la limite du cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité, précisées par l'instruction n° 60-142 B 3 du 12 septembre 1960 de la direction de la comptabilité publique, sont applicables au titulaire d'une pension d'ancienneté de l'Etat, appointé par un patronage laïque, association régulièrement déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui, en droit, ne peut être considérée ni comme assurant la gestion d'un service public ni comme constituant le complément d'un service public et dont les ressources principales proviennent des cotisations de ses adhérents et d'une contribution de la municipalité. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Réponse négative. Le patronage laïque qui utilise les services de l'agent retraité, dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire, n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation du cumul fixée par le décret du 11 juillet 1955.

8733. — M. Deshors demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les héritiers ou les ayants droit d'une personne titulaire de la carte nationale des économiquement faibles en raison d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable et bénéficiant, de ce chef, des dispositions de la loi du 14 juillet 1905 (assistance à domicile avec majoration pour l'aide constante d'une tierce personne) sont tenus, à son décès, au remboursement total ou partiel des sommes qu'elle a pu percevoir au titre des causes susindiquées et, dans l'affirmative, dans quels cas seulement. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Les allocations d'aide sociale, accordées notamment aux personnes âgées et aux infirmes, aveugles et grands infirmes dépourvus de ressources et qui deviennent, de ce chef, titulaires de la carte sociale d'économiquement faibles, sont récupérables sur la succession de l'assisté, quelles que soient la nature et la forme de l'aide reçue et sans qu'il soit tenu compte de la gravité de la maladie ou de l'infirmité du bénéficiaire. L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale précise, à cet égard, que des recours peuvent être exercés par le département et l'Etat contre la succession de l'allocataire et contre le légataire, jusqu'à concurrence du montant des prestations allouées et de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. Le montant des sommes à récupérer est fixé par la commission d'admission, qui tient compte de la situation réelle des héritiers. Pour la garantie de ces recours, les immeubles des bénéficiaires de l'aide sociale sont — lorsque leur valeur dépasse 10.000 NF — grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le préfet.

8739. — M. Van der Meersch expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conscrits partant au service militaire, propriétaire d'un véhicule, ont dû faire l'acquisition de la vignette au mois de décembre de l'année en cours. Rejoignant leur corps au mois de mars-avril, ils perdent donc neuf mois de la valeur de la vignette. Il lui demande si, lorsqu'ils rentrent après vingt-six mois de service, généralement en septembre, ils doivent acheter une autre vignette, alors qu'au départ et à l'arrivée ils sont lésés par rapport aux autres automobilistes tout en ne faisant que servir la France, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle injustice. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — En raison du caractère annuel des taxes instituées par les décrets nos 56-875 et 876 du 3 septembre 1956 (code général des impôts, annexe II, art. 018 et suivants), pris en exécution de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code précité, art 999 *bis*), les redevables qui, pour un motif quelconque, n'utilisent leur véhicule qu'une partie de l'année ne peuvent pas prétendre à une atténuation de l'impôt à leur charge. Cette règle est applicable, notamment, aux propriétaires de véhicules appelés sous les drapeaux pour effectuer leur service militaire. Il est admis, toutefois, que les jeunes gens maintenus sous les armes au-delà de la durée normale du service en raison des événements d'Algérie sont exonérés des taxes dont il s'agit, à concurrence d'un seul véhicule par propriétaire, au titre de la période d'imposition au cours de laquelle ils sont libérés, ainsi qu'au titre de la période suivante si leur libération intervient entre le 15 août et le 30 novembre. Cette solution libérale répond par avance aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

8755. — M. Rivain demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de fournir chaque année à l'appui de la loi de finances un document récapitulatif faisant ressortir le montant détaillé de l'aide de l'Etat aux collectivités locales dans tous les domaines. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse positive. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les documents budgétaires pour 1961 comprennent un état récapitulant l'aide de l'Etat à l'équipement des collectivités locales (cf. projet de loi de finances pour 1961, annexe II, Mesures nouvelles, fascicule ministère de l'intérieur, p. 132 et 133). En matière de dépenses de fonctionnement, les subventions versées par l'Etat aux départements et aux communes figurent aux chapitres 36-51, 36-52, 41-31, 41-51 et 41-52 du budget du ministère de l'intérieur.

8807. — M. Marlotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir notamment l'arrêt du 10 décembre 1943, Bulletin Lefebvre 1944, p. 28), les parts sociales d'une société à responsabilité limitée appartenant au gérant en nue-propriété seulement ne doivent pas être comptées pour apprécier s'il est gérant majoritaire ou minoritaire, à condition bien entendu que, d'après les statuts sociaux, l'usufruitier soit seul admis à représenter les parts sociales vis-à-vis de la société. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — Conformément à l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, pour apprécier si la gérance d'une société à responsabilité limitée est majoritaire, il n'y a pas lieu de tenir compte des parts sociales appartenant au gérant en nue-propriété, lorsque, d'après les statuts de la société, l'usufruitier exerce seul les droits attachés aux parts dont il s'agit.

8814. — **M. Jean Vitel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les solutions qu'il convient d'adopter en ce qui concerne l'imposition des opérations de convoyage de véhicules effectuées pour le compte de ressortissants étrangers, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Des sociétés « commissionnaires de transport » sont amenées à effectuer des opérations qui font dans tous les cas l'objet d'un contrat global dont le montant est toutefois ventilé par poste représentant un service (fret terrestre, livraison au port européen, charges au port, fret maritime, assurance maritime, charges diverses, frais de prises en charge, etc.). Plusieurs cas sont à considérer : 1° des clients étrangers achètent en France des voitures neuves sous régime transit T. T. par l'entremise d'agents distributeurs et demandent à des sociétés de leur assurer le transport des véhicules de la sortie d'usine en France jusqu'à leur domicile à l'étranger ; 2° les opérations qui s'appliquent à de tels convoyages et transports et qui ont été énumérées plus haut peuvent également intéresser des véhicules utilisés en Europe pour usage touristique et appartenant à des étrangers regagnant leur domicile par avion. Les véhicules sont laissés en un point quelconque en France ou dans un autre pays d'Europe. Dans ce dernier cas, le convoyage terrestre peut s'effectuer sur un itinéraire se trouvant pour partie en France et pour partie à l'étranger ; 3° les sociétés intéressées peuvent, de même, être appelées à prendre en charge dans un port étranger des automobiles qu'elles font transporter par voie maritime jusqu'à un port français et dont elles assurent le convoyage par route soit jusqu'à un aérodrome français, soit jusqu'à un point situé hors de France. Il demande à quelles taxes sur le chiffre d'affaires ces opérations doivent être soumises et, dans le cas d'assujettissement à la taxe sur les prestations de services, si la rémunération des sociétés doit supporter cette taxe en totalité ou en partie selon les cas évoqués ci-dessus. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — L'entreprise qui se charge de conduire et de faire transporter un véhicule pour le compte d'un client étranger est redevable de la taxe sur les prestations de services sur la partie afférente au convoyage effectué en France. Le transport par route ou par chemin de fer ainsi que le convoyage hors de France et le transport maritime en provenance ou à destination de l'étranger échappent à toute imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne les frais divers, accessoires au transport et au convoyage, une réponse précise ne pourrait être donnée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

8945. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dommages immobiliers subis par les sinistrés des dernières inondations entrent dans la catégorie dite des entretiens locatifs. Or, depuis les modifications apportées à l'article 31 du code général des impôts par l'article 6 de la loi du 28 décembre 1959, les réparations locatives ne sont pas déductibles du revenu foncier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir qu'en cas de force majeure les dépenses consécutives auxdites réparations puissent être déduites du revenu foncier. Une telle décision inciterait les propriétaires à faire exécuter, dans les locaux sinistrés, les réparations d'entretien nécessaires à la conservation de leurs immeubles. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — Etant observé que déjà sous le régime existant avant l'entrée en vigueur de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les dépenses afférentes à des réparations locatives n'étaient pas déductibles, et que cette loi n'a rien modifié sur ce point, il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions expresses de l'article 1755 du code civil, les réparations réputées locatives perdent ce caractère, et sont, par suite, normalement à la charge du propriétaire lorsqu'elles sont occasionnées par force majeure. Tel est le cas en ce qui concerne les propriétaires victimes des inondations qui seront donc admis, pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à déduire l'ensemble des frais de réparations qu'ils auront dû supporter du fait des inondations.

8951. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 du code rural indiquant la composition de la commission de remembrement stipule que les membres non fonctionnaires sont désignés par la chambre d'agriculture et doivent comprendre cinq propriétaires, dont quatre exploitants. Chacun sait qu'un exploitant ou propriétaire n'est pas un salarié et ne peut prétendre à indemnisation, étant donné qu'il ne peut produire de certificat de perte de salaire de son employeur. Un propriétaire exploitant est, par définition, un employeur. Il n'ignore pas que des dispositions générales sont appliquées à diverses commissions où peuvent entrer des agriculteurs. Par application de l'article 5 précité, ces dispositions devraient s'appliquer aux commissions départementales. Dans la négative, il serait à craindre que les membres non fonctionnaires des commissions départementales s'abstiennent de siéger et que lesdites commissions ne puissent accomplir leur mission en leur absence. Il lui demande s'il compte assurer au sein des commissions de remembrement l'indemnisation des propriétaires agriculteurs désignés pour en faire partie. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — Les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier et des commissions départementales et communales de réorganisation foncière et de remembrement sont fixées par les articles 2, 3 et 4 modifiés, de l'arrêté du 1er décembre 1954. Les intéressés peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et de l'attribution d'indemnités journalières pour frais de séjour dans les conditions prévues par le décret modifié du 21 mai 1953 pour les fonctionnaires classés dans le groupe II lorsque les commissions se réunissent à un échelon supérieur à l'échelon départemental et dans le groupe III lorsque les commissions se réunissent à l'échelon départemental ou à un échelon inférieur. Ils peuvent en outre lorsqu'ils ont la qualité de salariés non fonctionnaires percevoir une indemnité de perte de salaire égale à 5,5 nouveaux francs pour les séances ne dépassant pas une demi-journée de présence, avec maximum de deux vacations par jour. L'attribution d'une indemnité de perte de salaire aux membres non fonctionnaires du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier et des commissions départementales et communales de réorganisation foncière et de remembrement, ayant la qualité d'exploitants agricoles ou de propriétaires, serait immédiatement revendiquée par tous les membres non fonctionnaires n'ayant pas la qualité de salariés des nombreuses commissions se réunissant auprès du ministère de l'agriculture et dont la liste a été fixée par la loi du 21 mars 1960, ainsi qu'auprès de tous les autres départements ministériels. Une telle mesure, si elle était décidée serait d'un coût très élevé ; elle ne pourrait intervenir qu'après ouverture préalable des crédits nécessaires.

INDUSTRIE

8607. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'industrie** que son collègue de l'agriculture ne délivre plus de bons d'essence exonérée pour les exploitants agricoles qui ont un branchement électrique force chez eux (sauf usage d'un matériel fixe de plus de 6 CV mu à l'essence), ce qui conduit tous les petits agriculteurs à utiliser l'électricité. Or, ceux-ci paient, outre leur consommation de courant, une location de compteur force de 19,57 nouveaux francs par semestre, ce qui, dans leur cas, majore d'environ 50 p. 100 le prix de consommation force de ces petits usagers. Il lui demande si, compte tenu de l'intérêt social que représentent les petits exploitants agricoles, il n'y aurait pas lieu de prévoir pour eux un tarif de location de compteur plus modéré et en rapport avec l'importance de leur exploitation. (*Question du* 28 *janvier* 1961.)

Réponse. — Les redevances de location et d'entretien des compteurs d'électricité prévues par les cahiers des charges de concession de distribution d'énergie électrique correspondent d'une part à l'amortissement et aux frais d'entretien des appareils, d'autre part aux charges fixes d'exploitation que nécessite la desserte en énergie électrique de tout usager, indépendamment de sa consommation. Il ne peut être envisagé de consentir en faveur de certaines catégories d'utilisateurs des réductions sur les taux fixés par les arrêtés des 21 mai 1957 et 24 février 1958, quel que soit l'intérêt social que présenterait cette mesure. En ce qui concerne les agriculteurs petits usagers astreints à payer une redevance de location de compteur-force qui leur paraît lourde compte tenu du peu d'importance du courant consommé, il y a lieu d'observer que l'ensemble des frais que comporte l'utilisation d'un moteur électrique est inférieur au montant des amortissements et des frais d'entretien que nécessiterait un matériel non électrique fournissant une puissance équivalente. Par ailleurs, les exploitants agricoles ont intérêt à étudier avec les services locaux d'Electricité de France les conditions de modification de leurs installations en vue d'obtenir la fourniture d'électricité en un point tel que le courant puisse être utilisé pour l'ensemble de leurs consommations domestiques et rurales. Cet aménagement permettrait la pose d'un compteur unique, et l'octroi de nouveaux tarifs « basse tension » mis au point par Electricité de France, variant selon la saison et la période de consommation, et susceptibles d'intéresser partiellement les agriculteurs.

8646. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'industrie** que de nombreux mineurs à la tâche des Houillères nationales s'élèvent contre l'insuffisance de leur salaire et les atteintes portées à leurs prix de tâche. Il lui demande quel était, dans chaque bassin des houillères, le rapport des salaires à la tâche au salaire de la catégorie 5 du fond : *a*) en 1946 ; *b*) en 1960. (*Question du* 28 *janvier* 1961.)

Réponse. — Il n'est pas tenu de statistique donnant, par houillère de bassin, le salaire moyen de l'ensemble des ouvriers travaillant à la tâche et permettant de suivre l'évolution de ce salaire moyen par rapport au salaire de l'ouvrier du fond classé en catégorie 5. D'une façon générale, les prix de tâche sont fixés de telle sorte que le personnel travaillant à la tâche bénéficie de hausses de salaires dans les mêmes conditions que le personnel travaillant en régie.

8728. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la presse a fait état, récemment, d'un projet de décret tendant à modifier les règles d'immatriculation des entreprises artisanales au registre des métiers ; qu'il semble que ce projet porterait de cinq à dix le nombre de compagnons autorisés, qu'il instituerait divers organismes chargés d'apprécier les qualifications professionnelles et de délivrer les diplômes d'artisan et de maître artisan, sans que les organisations professionnelles artisanales soient consultées ; qu'il obligerait, à l'expiration d'un délai de trois ans, les artisans actuellement immatriculés au registre des métiers à faire la preuve de leur qualification professionnelle et à obtenir un diplôme ouvrant droit au titre d'artisan ou de maître artisan ; que ces dispositions seraient de nature à créer des difficultés supplémentaires aux arti-

sans traditionnels dont le nombre a diminué de près de 300.000 depuis 1949. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative : a) les considérations qui ont présidé à l'élaboration de ce projet ; b) si elles ne visent pas à substituer la notion du métier à celle de l'artisanat traditionnel tel qu'il est défini par l'article 1er du code de l'artisanat ; c) si elles ne sont pas dictées par la volonté de réduire encore le nombre des artisans traditionnels, notamment des artisans de production au profit des entreprises industrielles. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Il est exact que le ministère de l'industrie a élaboré un projet de décret « relatif au registre des métiers, aux entreprises devant être immatriculées à ce registre et à la production du titre d'artisan ». Ce projet a pour origine la nécessité de reviser un certain nombre de dispositions du code de l'artisanat devenues caduques ou qui étaient à l'expérience apparues inapplicables. Il a été conçu en vue de faciliter l'adaptation des entreprises du secteur considéré à l'évolution économique et technique. Le projet étudié ne fait aucune part à une réglementation quelconque des métiers, et loin d'inciter à l'affaiblissement du secteur professionnel qu'il délimite, il élargit le champ des activités où serait organisée la protection de la qualification professionnelle. L'essentiel de ces dispositions tend en effet à favoriser la recherche de la qualification en protégeant l'usage du titre d'artisan. Les dispositions envisagées écartent toute possibilité de fermeture des professions et assurent ainsi les salariés d'un libre accès à l'artisanat. En tout état de cause, le Gouvernement a estimé opportun de soumettre ce projet à l'examen du Conseil économique et social et il ne manquera pas, avant d'en arrêter définitivement les termes, d'examiner avec la plus grande attention les conclusions auxquelles auront abouti les travaux de cette assemblée.

8758. — M. La Combe attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation tragique dans laquelle se trouvent les ardoisières situées dans la région de Pouancé, arrondissement de Segré, et plus particulièrement celles situées sur la commune de Bel-Air-Combrée : réduction du travail horaire à quarante heures ; arrêt total de l'apprentissage et non-réintégration après le service militaire : accumulation des stocks sans espoir de les voir s'écouler en 1961 ; licenciement du personnel à une cadence régulière qui ne fera qu'aller en s'accentuant si des mesures de réemploi ne sont pas prises d'urgence dans la région. Il lui demande si des organismes tels que la Société d'équipement du territoire ou la Société de conversion ou de développement industriel, qui sont chargées de la décentralisation, ne pourraient pas agir pour que le réemploi de la main-d'œuvre ardoisière soit assuré par l'implantation d'une industrie nouvelle dans la région segréenne. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — L'industrie ardoisière de la région de Bel-Air-Combrée, comme d'ailleurs l'ensemble de l'industrie ardoisière française, éprouve des difficultés graves pour écouler sa production, par suite du développement de procédés de construction faisant de moins en moins appel soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons de coût, aux matériaux traditionnels. Seule la poursuite des efforts de productivité, de modernisation et de concentration déjà entrepris, permettant d'améliorer la position compétitive de l'ardoise, paraît susceptible de limiter la dégradation progressive du marché. Une telle action, sans laquelle le maintien même de l'activité ardoisière risquerait d'être compromis, entraînera certes une diminution de l'emploi dans les entreprises intéressées ; soucieux d'en atténuer les incidences sociales, les pouvoirs publics favorisent l'implantation de nouvelles industries dans les zones ainsi touchées, mais ne peuvent cependant l'imposer. Le rôle de l'Etat consiste, en effet, à orienter les industriels qui sollicitent l'attribution de prêts, de primes spéciales d'équipement, de bonifications d'intérêts, d'exonérations fiscales ou de subventions de réadaptation professionnelle, en vue de réaliser des opérations de conversion, de décentralisation ou de création d'activités. Les difficultés actuelles des régions ardoisières de l'Anjou paraissent de nature à justifier l'application de la procédure d'aide spéciale définie par le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 modifiant ceux des 30 juin 1955 et 2 avril 1959 relatifs à l'institution et à l'octroi d'une prime spéciale d'équipement. Selon cette procédure, en effet, l'attribution de cette prime est subordonnée à l'existence d'une situation locale de l'emploi particulièrement difficile dans le moment présent ou susceptible de le devenir à bref délai. La jurisprudence du comité compétent du fonds de développement économique et social permet de penser que des implantations industrielles intéressantes dans les localités de l'arrondissement de Segré, dont la situation de l'emploi est sérieusement détériorée en raison de la diminution des effectifs occupés dans les ardoisières, pourront donner lieu à l'attribution de primes d'équipement dès l'instant où leurs incidences sociales sembleront suffisamment conformes au but à atteindre. Le centre interministériel chargé d'accueillir et de renseigner les industriels sollicitant le concours de l'Etat ainsi que les services responsables de l'instruction des dossiers de demandes de prêts ou de primes d'équipement n'ignorent pas les problèmes qui se posent à la région ardoisière de l'Anjou et en tiennent le plus grand compte. L'aide de l'Etat, au département de Maine-et-Loire, s'est élevée, au cours des six dernières années à près de 740 millions d'anciens francs, dont 737 à titre de prêts. Ce concours financier a facilité la création de plus de 700 emplois et la réalisation de 1.740 millions d'anciens francs d'investissements. En outre, l'Etat a accordé en 1960 sa garantie aux émissions obligataires de la Société de développement régional « Sodero » pour un montant de 80 millions d'anciens francs, de prêts, grâce auxquels trente emplois ont été ou seront créés et 167 millions d'anciens francs investis. En ce qui concerne la Société centrale d'équipement du territoire et la Société de conversion et de développement industriels, leur rôle peut être indiqué schématiquement de la façon suivante : la Société centrale d'équipement du territoire, société d'économie mixte, a plus spécialement pour tâche d'aider les collectivités locales à réaliser les infrastructures susceptibles de faciliter l'installation d'entreprises industrielles. Quant à la S. O. D. I. C., société de droit privé, elle est en mesure de contribuer à la solution de problèmes de décentralisation ou de conversion, en étudiant, à la demande des intéressés eux-mêmes et éventuellement des collectivités locales, des projets d'implantation industrielle.

INFORMATION

8572. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'information** que les cafés et établissements similaires sont tenus d'acquitter une taxe radiophonique plus élevée que les particuliers parce qu'il est possible que les clients entendent de l'endroit où ils consomment les émissions diffusées par le poste. C'est ainsi que, dans la pratique, un appareil situé dans la cuisine d'un café est passible du tarif fort si les clients consomment parfois à la cuisine ou si, de la salle de café, on peut entendre le poste placé dans la cuisine contiguë ou voisine. Or, en fait, les exploitants de café des localités rurales ne se servent de leurs postes qu'en dehors des heures d'affluence ; le soir en famille en particulier. Depuis plusieurs années les postes radiophoniques ne constituent plus une attraction et paient le droit élevé ; les commerçants modestes, disposant de locaux restreints où le départ entre les lieux accessibles au public et les pièces privées est impossible à définir. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de considérer comme poste privé tous les postes détenus par les cafetiers, restaurateurs ou établissements similaires lorsqu'ils sont placés dans une pièce autre que celles destinées principalement à la clientèle. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — Il est exact que les récepteurs de radiodiffusion installés dans une pièce d'un appartement privé, contiguë à une salle dont l'accès est ouvert librement au public et où les auditions peuvent être normalement suivies par la clientèle sans que le silence soit indispensable, sont assujettis à une redevance double de celle réclamée pour les postes à usage personnel et privé. Toutefois, il est recommandé aux agents de contrôle de la Radiodiffusion-télévision française de faire preuve d'un large esprit de compréhension et de discernement dans l'appréciation des conditions d'utilisation des appareils dont il s'agit, de manière qu'une redevance simple soit seulement réclamée, toutes les fois où il est patent que le poste n'est nullement destiné à retenir l'attention des clients. Au surplus, depuis le 1er janvier 1961, tous les récepteurs de radiodiffusion et de télévision installés dans un lieu public d'accès gratuit, à l'exception des cafés titulaires d'une licence de 2e, 3e et 4e catégorie, sont assimilés, du point de vue de la redevance, aux postes détenus pour un usage privé.

8679. — M. Diligent demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'estime pas possible et souhaitable d'accorder aux postes de radio et de télévision détenus par les maisons de jeunes, les foyers de jeunes travailleurs, les associations d'éducation populaire ou de jeunesse, le bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de la première catégorie prévue à l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 en ce qui concerne les récepteurs de radiodiffusion et à l'article 16 en ce qui concerne les récepteurs de télévision. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Jusqu'au 31 décembre 1960, une correcte application de la réglementation en vigueur condulsait à assujettir les récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus par les établissements ou groupements visés par l'honorable parlementaire à une redevance égale à deux fois celle prévue pour les postes utilisés à titre personnel et privé, soit cinquante nouveaux francs pour la radio et cent soixante-dix nouveaux francs pour la télévision. Cette charge a été réduite de moitié par le décret du 29 décembre 1960 puisque le taux de la redevance applicable aux récepteurs dont il s'agit a été ramené respectivement à vingt-cinq nouveaux francs et quatre-vingt-cinq nouveaux francs. Il n'est guère possible d'aller plus loin dans la voie du dégrèvement d'autant plus que, d'une façon générale, aucun élargissement du régime des exemptions ne peut plus être envisagé dans l'état actuel de la législation, si la perte de recettes en résultant pour la Radiodiffusion-télévision française n'est pas intégralement compensée par l'inscription au budget général d'une subvention d'égal montant.

9037. — M. Lepidi attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la campagne de fausses nouvelles, de polémiques, d'écrits plus ou moins désintéressés que provoquent le projet de création d'une seconde chaîne de télévision, son statut public ou privé, ses sources de financement, la possibilité d'y voir figurer la publicité, ainsi que le projet d'un réseau de transmission par fil d'un programme d'images. En l'absence d'une prise de position claire et nette de l'Etat, et quoique le monopole de la R. T. F. et la création de nouvelles sources de financement ne puissent être mis en cause sans autorisation du Parlement, les usagers présents et à venir de la télévision française ont l'impression que la création d'une seconde chaîne de télévision est l'occasion d'un conflit d'intérêts privés devant lequel l'Etat, défenseur de l'intérêt général,

reste muet. Il lui demande: 1° de bien vouloir, par une réponse circonstanciée à la présente question écrite, apporter tous les éclaircissements nécessaires en ce qui concerne l'état actuel de la question et préciser les principes par lesquels la Radiodiffusion-Télévision nationale est décidée à sauvegarder ses droits et privilèges sur la deuxième chaîne de télévision, en dépit de toutes les pressions; 2° s'il compte faire en sorte qu'il soit interdit aux personnalités officielles de prendre part aux tractations commerciales provoquées par le projet de deuxième chaîne et déclarer que la télévision française, énorme moyen d'information et de développement culturel, demeurera hors d'atteinte de toute mainmise directe ou indirecte. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'études approfondies. Le ministre de l'information est chargé de remettre à ce sujet un rapport au Gouvernement qui l'examinera dans le courant du mois de mars.

INTERIEUR

8546. — M. Noël Barrot attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence du banditisme en France et lui demande: 1° quel est, en moyenne, le pourcentage des cas où la police réussit à identifier et à arrêter les malfaiteurs; 2° quelle est l'évolution du nombre des délinquants; 3° s'il est exact que le nouveau code de procédure pénale empêche souvent les policiers d'aboutir, même dans des cas où la délinquance est certaine; 4° si des mesures ont été prises pour mettre la police à égalité de moyens dans sa lutte contre les malfaiteurs; 5° s'il est exact que les tâches administratives et bureaucratiques dont sont chargés les policiers se sont trouvées accrues, sans qu'une modernisation des moyens correspondante ait suivi; 6° s'il est exact que le trafic des stupéfiants en France ne cesse de s'accroître; 7° notamment, s'il est vraisemblable, comme on l'entend couramment dire dans les couloirs des Nations Unies à New York, au moment où se réunit une nouvelle conférence sur ce problème, que des dizaines de kilogrammes d'héroïne sont fabriqués ou transitent clandestinement en France dans la région de Marseille et expédiés de cette région en contrebande vers l'Amérique du Nord; 8° quel est le nombre de policiers affectés à la brigade mondaine à Paris et à l'office central de police spécialisée de son ministère; 9° s'il ne pense pas que son collègue du ministère des affaires étrangères devrait l'aider à faire augmenter les effectifs affectés à la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, étant donné les effets désastreux de cette situation sur le prestige de la France auprès des jeunes Etats qui viennent d'être admis à l'O. N. U. et assistent, pour la première fois, à une conférence de cette sorte. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — Les différents points de la question posée par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° il est difficile de déterminer avec précision le pourcentage total des cas où la police parvient à arrêter les malfaiteurs, car il varie essentiellement en fonction de la nature de l'infraction. Pour les affaires particulièrement graves telles que les meurtres et les assassinats, il s'élève à 65 p. 100. Il convient d'ailleurs de souligner que le nombre des arrestations ne se confond pas avec celui des enquêtes réussies; c'est ainsi que dans le domaine de la délinquance professionnelle (cambriolages, vols d'automobiles, etc.) le même individu commet fréquemment de nombreux méfaits et son arrestation permet généralement de résoudre plusieurs affaires; 2° si on prend, selon le «Compte général de la justice criminelle», l'année 1937 comme année de référence et si on affecte de l'indice 100 le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux transmis aux parquets cette année là, on observe que ce nombre est passé en 1956 à l'indice 155 et à l'indice 177 en 1958, date de la dernière statistique publiée. Depuis 1958, le nombre des affaires traitées par les services de la sûreté nationale, de la préfecture de police et de la gendarmerie nationale continue sa progression avec régularité: il a été de 731.200 en 1958, de 829.900 en 1959 et, pendant le premier trimestre de 1960, de 443.500; 3° il n'est pas exact de considérer les dispositions du nouveau code de procédure pénale comme un facteur d'insuccès dans les missions des services de police. Le code a, au contraire, renforcé les pouvoirs des officiers de police judiciaire, notamment en étendant leur compétence territoriale, en élargissant le champ d'application de la procédure de flagrant délit, en introduisant dans le droit positif l'enquête préliminaire et la garde à vue; 4° et 5° en contrepartie de l'accroissement des pouvoirs des officiers de police judiciaire, le code de procédure pénale a accordé aux justiciables des garanties plus étendues que sous le régime de l'ancien code d'instruction criminelle et a prévu à certains égards un formalisme minutieux. Il en est incontestablement résulté une plus grande difficulté de rédaction des actes de procédure et un surcroît de tâches administratives. Il est également certain qu'à l'augmentation de la délinquance et de la criminalité est venu s'ajouter au cours des dernières années un accroissement très sensible des charges résultant de travaux administratifs. C'est ainsi que dans le département de la Seine, seulement, le nombre des enquêtes administratives qui s'élevait à 204.500 en 1955 est passé à 299.300 en 1960; pendant la même période le nombre des demandes de cartes d'identité s'est élevé de 178.000 à 667.000 et celui des demandes de passeports de 48.000 à 129.000. Face à cette situation, il faut essentiellement relever l'insuffisance numérique des effectifs des fonctionnaires de police. De 1955 à 1960 les services spécialisés de police judiciaire de la sûreté nationale n'ont pu être portés que de 821 à 997 unités. Quant aux effectifs de la police judiciaire de la préfecture de police, ils n'ont pu être renforcés; ils ont même diminué par suite de vacances non comblées. En ce qui concerne toutefois le matériel, la police a bénéficié d'une modernisation progressive. Ainsi, sur 17 services régionaux de police judiciaire, 12 disposent maintenant de voitures automobiles en nombre suffisant; par ailleurs les radiotélécommunications des services de police couvrent le tiers du territoire et plus spécialement toutes les régions sensibles sur le plan de la criminalité; 6° l'usage illicite des stupéfiants n'est pas en progression en France et ne présente pas de caractère alarmant. En 1958, les tribunaux n'ont prononcé que 144 condamnations, dont 45 seulement à l'emprisonnement, contre des intoxiqués et leurs fournisseurs; 7° en raison de sa situation géographique, notre pays constitue un lieu de transit des stupéfiants entre l'ancien et le nouveau continent. L'action de la police française contre le trafic de stupéfiants est constante. En 1948, 39 kilogrammes d'héroïne ont été saisis dans le monde entier dont 9 kilogrammes en France; en 1959, ces quantités ont été respectivement de 45 kilogrammes et de 5 kilogrammes et, en 1960, de 159 kilogrammes et de 6 kilogrammes. Parmi les 159 kilogrammes d'héroïne saisis dans le monde en 1960 figurent 100 kilogrammes saisis à New York sur indication de la police française. D'autre part, rien ne permet d'affirmer que la région de Marseille connaisse un transit ou une fabrication de stupéfiants plus intenses que ceux déjà détectés par l'office central national de la répression du trafic illicite des stupéfiants; 8° l'office central national comprend 2 commissaires et 7 officiers de police. A la brigade mondaine de la préfecture de police 6 fonctionnaires sont chargés de la répression du trafic et de l'usage des stupéfiants. En outre, des services régionaux de police judiciaire ont spécialisé des enquêteurs dans ce genre d'affaires; 9° ni les Etats-Unis, ni les autres nations appartenant à l'O. N. U. ne sauraient invoquer une carence de la police française en ce qui concerne la répression du trafic des stupéfiants et il est juste de rappeler à ce propos, que la très importante affaire récemment traitée à New York a été menée à bien grâce aux services spécialisés français. Il est évident toutefois que si les effectifs de ceux-ci pouvaient être renforcés — le problème est d'ailleurs le même pour tous les services de police — leur action n'en serait que plus efficace.

8697. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quel motif les électeurs originaires de l'île Sainte-Marie et leurs descendants n'ont pas été autorisés à participer au référendum du 8 janvier 1961, malgré les accords conclus entre la France et la République malgache. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — L'accord sur l'état des Saint-Mariens, signé à Tananarive le 27 juin 1960 et entré en vigueur après avoir été approuvé par le Parlement, reconnaît aux Saint-Mariens qui sont de nationalité malgache l'exercice de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de la République française. Il n'est pas venu à la connaissance du ministre de l'intérieur que l'exercice du droit de suffrage ait été refusé à un originaire de l'île Sainte-Marie sur le territoire de la République. Les Saint-Mariens établis hors du territoire de la République française ne pouvaient évidemment participer au référendum aux termes de l'accord susvisé.

8720. — M. Voisin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités des consultations pour les élections extra-politiques toutes différentes et complexes imposent aux administrateurs locaux un surcroît de travail excessif. Pour les mêmes raisons, on note dans le corps électoral une masse d'abstentions qui atteint fréquemment 75 p. 100. On note même des centres dans lesquels un ou deux électeurs seulement ont participé au scrutin, ce qui interdit pratiquement tout secret du vote. Enfin, les élus désignés dans de telles conditions ne peuvent prétendre à la représentativité nécessaire à l'exercice de leur mandat. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas de promouvoir une réforme d'ensemble des élections afférentes aux: chambres de commerce, tribunaux de commerce, conseil de prud'hommes, chambres des métiers, chambres d'agriculture, tribunaux paritaires des baux ruraux, conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole, conseils d'administration de la sécurité sociale et des allocations familiales, planteurs de tabac; et, de façon générale, aux élections ayant un caractère corporatif, social et professionnel. Les modalités essentielles pourraient concerner une synthèse des instructions, une harmonisation des dates de revisions électorales, la suppression des différents types de cartes d'électeurs et surtout la généralisation du vote par correspondance. De façon générale, les divers organismes intéressés pourraient recevoir la charge de toutes les formalités. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il est nécessaire de consulter les différents départements ministériels intéressés. Dès que la centralisation des avis demandés aura été effectuée, il sera possible de faire connaître les modalités des aménagements susceptibles d'être apportés à la législation actuellement en vigueur.

8742. — M. Diligent rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les officiers de police adjoints ont vocation pour atteindre l'indice net maximum 370, alors que les officiers de paix peuvent atteindre l'indice maximum 580. Il lui demande quelles raisons justifient une disparité aussi grande dans les déroulements de carrière et les différences de traitement de fonctionnaires appartenant à la même administration, pour lesquels les mêmes diplômes sont exigés, et qui passent des concours d'entrée identiques. (*Questions du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — S'il est vrai que les officiers de paix et les officiers de police adjoints sont recrutés à des niveaux comparables, il n'en demeure pas moins que la nature des fonctions exercées peut justifier en faveur des uns, un déroulement de carrière plus favorable. Toutefois, il y a lieu de remarquer que l'indice maximum des officiers de paix se situe, comme celui des officiers de police adjoints à 470 et il est inexact d'affirmer que tous les officiers de paix peuvent normalement accéder à l'indice brut 845. Cet indice 845 qui est le sommet de la carrière des commandants de groupement, ne peut, en réalité, être atteint, après le franchissement de quatre grades, que par un petit nombre d'officiers, c'est-à-dire par une proportion guère supérieure à 3 p. 100 de l'ensemble des fonctionnaires composant le corps des commandants et officiers de la sûreté nationale. En ce qui concerne les officiers de police adjoints, l'indice brut 470 ne doit pas constituer, pour un élément d'une valeur affirmée, une fin de carrière. Ces fonctionnaires ont, en effet, une vocation exclusive pour accéder dans le corps des officiers de police dont les effectifs se situent actuellement à 38,5 p. 100 environ de l'effectif du corps des officiers de police adjoints. Quoi qu'il en soit, l'administration procède actuellement à l'étude d'un projet tendant, soit par la modification du rapport des effectifs, soit par des augmentations d'indices, à améliorer la situation des officiers de police adjoints et des officiers de police.

8743. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de sa déclaration à l'Assemblée nationale, le 12 novembre 1959, une somme de 4 millions de nouveaux francs a été mise à sa disposition sur le budget de 1960 en vue de permettre de procéder à des réformes de structure des corps en civil de la sûreté nationale, à l'exception du corps des commissaires de police ; à l'heure actuelle, une somme de 550.000 nouveaux francs a été utilisée sur le montant de ces crédits pour procéder à l'intégration des inspecteurs de police dans le corps des officiers de police adjoints ; il lui demande pour quelles raisons les 3.450.000 nouveaux francs restant n'ont pas été employés à réaliser une réforme de structure, attendue depuis longtemps par des officiers de police de la sûreté nationale et leurs adjoints, réforme qui doit leur permettre de se trouver à parité avec leurs homologues de la préfecture de police sur le plan des déroulements de carrière. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Le crédit de 4.200.000 nouveaux francs inscrit sur le budget de 1960 pour permettre de promouvoir certaines réformes statutaires au sein des corps de fonctionnaires de la sûreté nationale a été reconduit sur le budget de 1961 où figure également, au titre des mesures nouvelles, un crédit supplémentaire de 2 millions de nouveaux francs. Les projets de réforme qui ont été établis sont actuellement à l'étude ; ils concernent notamment le corps des officiers de police de la sûreté nationale.

8775. — **M. Planta** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 47 du code municipal (§ 3) ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations des conseils municipaux portant sur les acquisitions d'immeubles à l'amiable, lorsque le prix est supérieur à la valeur d'expertise ou lorsque le règlement n'a pas lieu au comptant, et lui demande ce qu'il faut entendre par « valeur d'expertise » lorsque les projets d'acquisition ne sont pas soumis à l'avis de l'administration des domaines. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Dans le cas des projets d'acquisition non soumis à l'avis de l'administration des domaines, la fixation de la « valeur d'expertise » au sens de l'article 47, 3°, du code de l'administration communale peut être effectuée par tout expert qualifié au choix de la commune.

8776. — **M. Planta** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une délibération portant sur l'acquisition à l'amiable d'un terrain à un prix inférieur à 30.000 NF est soumise à approbation lorsqu'elle est accompagnée d'un procès-verbal d'arpentage et d'estimation dressé par un géomètre expert, attribuant audit terrain une valeur égale ou inférieure à celle figurant dans la délibération, et lorsque le règlement a lieu au comptant. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Des termes mêmes de l'article 47, paragraphe 3 du code de l'administration communale, tels qu'ils se trouvent modifiés par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, il résulte que n'est pas soumise à l'approbation de l'autorité supérieure une délibération prise par un conseil municipal, portant sur l'acquisition à l'amiable d'un terrain à un prix inférieur à 30.000 NF, accompagnée d'un procès-verbal d'arpentage et d'estimation établi par un géomètre expert, attribuant audit terrain une valeur égale ou inférieure à celle figurant dans la délibération, et pour laquelle acquisition le règlement a lieu au comptant.

8778. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est dans ses intentions de rembourser intégralement aux communes les dépenses supplémentaires et justifiées occasionnées par l'organisation matérielle du récent référendum. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Les articles 32, 85 et 86 du code électoral, qui ont repris les dispositions des lois du 29 juillet 1913 sur les opérations électorales et du 13 novembre 1936 relative à la réforme des finances départementales et communales, mettent à la charge de l'Etat : les frais de fourniture des cartes électorales, des enveloppes et des imprimés destinés à la confection des listes électorales, les frais d'entretien des isoloirs ainsi que les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes. Ces dernières dépenses sont remboursées aux communes à l'occasion de chaque scrutin (consultation électorale ou référendum), sous la forme d'une indemnité calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits et du nombre de bureaux de vote. Ce mode de calcul permet ainsi de proportionner le montant de l'indemnité à l'importance de la commune.

8825. — **M. Philippe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 47, 3°, du code municipal, modifié par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations des conseils municipaux des communes de moins de 9.000 habitants portant sur « les acquisitions d'immeubles à l'amiable lorsque le prix est supérieur à la valeur d'expertise ou lorsque le règlement n'a pas eu lieu au comptant ». Il lui demande de lui fournir, au sujet de cette réglementation, les précisions suivantes : 1° quel sens convient-il de donner à l'expression « valeur d'expertise » dans le texte rappelé ci-dessus. S'agit-il de l'expertise du géomètre expert ayant établi le procès-verbal d'arpentage et d'estimation qui est habituellement joint à la délibération du conseil municipal ou de celle de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières (s'il s'agit d'une acquisition d'un montant supérieur à 30.000 NF) ou, enfin, doit-on considérer comme « expertise » l'avis de l'administration des domaines que l'autorité de tutelle croirait devoir demander, au reçu d'une délibération portant sur une acquisition, même si cette acquisition était d'un montant inférieur à 30.000 NF ; 2° une délibération portant sur l'acquisition à l'amiable d'un terrain à un prix inférieur à 30.000 NF est-elle soumise à approbation, lorsqu'elle est accompagnée d'un procès-verbal d'arpentage et d'estimation établi par un géomètre expert, attribuant audit terrain une valeur égale à celle figurant dans la délibération, et lorsque le règlement a lieu au comptant ; 3° lorsqu'une municipalité a acquis définitivement, par acte notarié, un terrain d'une valeur inférieure à 30.000 NF ; que, neuf mois après cette opération, elle veut acquérir du même propriétaire un terrain attenant au premier, d'une valeur inférieure à 30.000 NF ; que le total des deux opérations s'élève à plus de 30.000 NF, l'autorité de tutelle est-elle fondée à prétendre que les deux acquisitions constituent en réalité une seule opération immobilière qui doit être soumise à l'avis de l'administration des domaines et de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire concerne le sens à donner à l'expression « valeur d'expertise » dans l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959. Il est indiqué tout d'abord que l'avis de la commission centrale ou départementale de contrôle des opérations immobilières ne saurait être en aucun cas assimilé à une expertise. Deux cas peuvent se produire : *a*) le prix d'acquisition est égal ou supérieur à 30.000 NF. Dans cette hypothèse, l'administration des domaines est obligatoirement consultée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 juillet 1956 pris pour l'application de l'article 22 du décret du 28 août 1949. Il est alors admis que l'évaluation des domaines vaut expertise au sens de l'article 47, 3°, du code de l'administration communale, modifié par l'ordonnance susvisée du 5 janvier 1959 ; *b*) le prix d'acquisition est inférieur à 30.000 NF. Dans cette hypothèse, l'expertise peut être effectuée par tout expert qualifié. Sur le deuxième point soulevé, il résulte des termes mêmes des articles 47 et 48 du code municipal modifiés par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, que n'est pas soumise à l'approbation de l'autorité supérieure la délibération d'un conseil municipal portant sur l'acquisition amiable d'un terrain à un prix inférieur à 30.000 NF, accompagnée d'un procès-verbal, attribuant audit terrain une valeur égale à celle figurant dans la délibération, et pour laquelle acquisition le règlement a lieu au comptant. Enfin, sur le troisième point, l'article 10 du décret du 28 août 1949, modifié par l'arrêté du 28 juillet 1960, précise que sont obligatoirement soumises aux commissions départementales de contrôle des opérations immobilières... « 2° les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce d'une valeur totale comprise entre 30.000 et 250.000 NF, poursuivies à l'amiable..., ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, des droits immobiliers ou des fonds de commerce, d'une valeur comprise entre ces sommes ». En vertu de ce texte qui vise à éviter le fractionnement arbitraire des opérations en vue d'échapper aux contrôles, l'autorité de tutelle est fondée à prétendre, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, que les acquisitions en cause doivent être soumises à l'avis de l'administration des domaines et à celui de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières ; le vendeur étant unique et les deux terrains attenants il y a en effet présomption qu'il s'agit d'une opération d'ensemble. Il en irait autrement toutefois s'il ressortait notamment des éléments de l'affaire que les deux terrains ont une destination tout à fait différente et que les besoins auxquels correspond l'acquisition du deuxième terrain se sont manifestés postérieurement à l'acquisition du premier.

8833. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique les revendications des personnels non intégrés des préfectures : chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule » et reconnu le bien-

fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale collaborant directement avec les préfets, qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des fonctionnaires, que cette question importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés ont bénéficié, dans le cadre de la réforme statutaire de 1949 dont il ne paraît pas opportun de remettre en cause les principes, de certaines améliorations dans leur carrière administrative. D'une part, une large priorité leur a été donnée, lors de la promotion au choix, dans le corps des attachés de préfecture, opérée en application du décret du 4 juillet 1949 : c'est ainsi qu'ils ont bénéficié de 50 p. 100 des nominations sur titres intervenues depuis lors. D'autre part, le décret du 7 juillet 1956 a nettement amélioré la situation des rédacteurs non intégrés, en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390, alors qu'ils étaient précédemment bloqués à l'indice 315. Tous les rédacteurs peuvent ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire des chefs de bureau, tandis qu'avant la réforme de 1949, les promotions à ce grade ne pouvaient intervenir que dans la limite des emplois vacants. L'article 5 du décret du 22 avril 1960, par ailleurs, a compris à titre définitif les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi les catégories de personnel susceptibles de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché, alors que le décret du 17 juillet 1952 ne leur ouvrait cette possibilité que pendant une période de neuf ans. En ce qui concerne les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre de secrétaire administratif, il est exact, par contre, qu'en dehors de la priorité qui leur a été donnée à l'occasion des nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation n'ont pu, à ce jour, être définitivement adoptées. Ce problème n'est pas pour autant, abandonné, et il n'est pas exclu qu'un règlement favorable de cette question puisse intervenir dans le cadre de la réforme des carrières des préfectures qui est actuellement à l'étude.

8836. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique les revendications des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule » et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale collaborant directement avec les préfets, qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question, importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bonne foi s'y opposer. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés ont bénéficié, dans le cadre de la réforme statutaire de 1949 dont il ne paraît pas opportun de remettre en cause les principes, de certaines améliorations dans leur carrière administrative. D'une part, une large priorité leur a été donnée, lors de la promotion au choix, dans le corps des attachés de préfecture, opérée en application du décret du 4 juillet 1949 : c'est ainsi qu'ils ont bénéficié de 50 p. 100 des nominations sur titres intervenues depuis lors. D'autre part, le décret du 7 juillet 1956 a nettement amélioré la situation des rédacteurs non intégrés en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390, alors qu'ils étaient précédemment bloqués à l'indice 315. Tous les rédacteurs peuvent ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire des chefs de bureau, tandis qu'avant la réforme de 1949 les promotions à ce grade ne pouvaient intervenir que dans la limite des emplois vacants. L'article 5 du décret du 22 avril 1960, par ailleurs, a compris à titre définitif les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi les catégories de personnel susceptibles de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché, alors que le décret du 17 juillet 1952 ne leur ouvrait cette possibilité que pendant une période de neuf ans. En ce qui concerne les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre de secrétaire administratif, il est exact, par contre, qu'en dehors de la priorité qui leur a été donnée à l'occasion des nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation n'ont pu, à ce jour, être définitivement adoptées. Ce problème n'est pas, pour autant, abandonné et il n'est pas exclu qu'un règlement favorable de cette question puisse intervenir dans le cadre de la réforme des carrières des préfectures qui est actuellement à l'étude.

8837. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître les raisons qui ont motivé l'intégration des inspecteurs dans le nouveau corps des officiers, à compter du 1er janvier 1960, à un indice inférieur à celui que ces fonctionnaires auraient obtenu s'ils étaient, pour grand nombre d'entre eux, restés gardiens de la paix. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — En application du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, tous les inspecteurs de police de la sûreté nationale ont été intégrés dans le nouveau corps des officiers de police adjoints, à un échelon comportant un indice au moins égal et le plus souvent supérieur à celui dont ils bénéficiaient en leur ancienne qualité d'inspecteur. Il se trouve effectivement, parmi eux, des anciens gardiens de la paix qui n'ont pas retrouvé, dans le corps des officiers de police adjoints, l'indice qu'ils auraient obtenu, au 1er janvier 1960, s'ils étaient demeurés dans leur ancien corps des gardiens de la paix. Il s'agit pour ces cas isolés d'une situation certes regrettable mais heureusement temporaire et pour laquelle aucune solution d'ordre réglementaire n'a pu être retenue. Toutefois, les fonctionnaires en cause qui auraient pu, au mieux, accéder au grade de brigadier (indice brut 400) vont pouvoir atteindre rapidement, par avancement automatique d'échelons, l'indice 430 et, par la suite, par avancement de classe, l'indice brut 470. D'autre part, ces mêmes fonctionnaires pourront, dans un proche avenir, concourir pour l'accession au grade d'officier de police, débouché qui leur était interdit en leur ancienne qualité d'inspecteur de police et, à plus forte raison, de gardien de la paix.

8869. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, lors de la discussion budgétaire, les deux assemblées parlementaires ont étudié, tant en commission qu'en séance publique, les revendications des personnels non intégrés des préfectures : chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans ; que, dans l'intérêt même des préfectures et de leur avenir, il serait nécessaire que cet important problème soit résolu dans le courant de l'année 1961. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés ont bénéficié, dans le cadre de la réforme statutaire de 1949 dont il ne paraît pas opportun de remettre en cause les principes, de certaines améliorations dans leur carrière administrative. D'une part, une large priorité leur a été donnée, lors de la promotion au choix, dans le corps des attachés de préfecture, opérée en application du décret du 4 juillet 1949 ; c'est ainsi qu'ils ont bénéficié de 50 p. 100 des nominations sur titres intervenues depuis lors. D'autre part, le décret du 7 juillet 1956 a nettement amélioré la situation des rédacteurs non intégrés, en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390, alors qu'ils étaient précédemment bloqués à l'indice 315. Tous les rédacteurs peuvent ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire des chefs de bureau, tandis qu'avant la réforme de 1949 les promotions à ce grade ne pouvaient intervenir que dans la limite des emplois vacants. L'article 3 du décret du 22 avril 1960, par ailleurs, a compris à titre définitif les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi les catégories de personnel susceptibles de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché, alors que le décret du 17 juillet 1952 ne leur ouvrait cette possibilité que pendant une période de neuf ans. En ce qui concerne les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre de secrétaire administratif, il est exact, par contre, qu'en dehors de la priorité, qui leur a été donnée à l'occasion des nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation n'ont pu, à ce jour, être définitivement adoptées. Ce problème n'est pas pour autant abandonné, et il n'est pas exclu qu'un règlement favorable de cette question puisse intervenir dans le cadre de la réforme des carrières des préfecture qui est actuellement à l'étude.

8872. — **M. Trébosc** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 55-399 du 7 juillet 1955 portant sur le relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires prévoit que le montant de la pension viagère à laquelle ils ont droit en cas d'incapacité totale ou partielle est fixée à parité avec la pension principale et les divers compléments accordés aux soldats invalides de guerre. Toutefois, les pompiers volontaires victimes d'accidents en service commandé ne peuvent obtenir la délivrance d'une carte d'invalidité constatant la situation. Cette carte leur permettrait d'obtenir un certain nombre d'avantages ou de priorités, en particulier lorsqu'ils voyagent. Il lui demande s'il envisage de faire délivrer une carte d'invalidité aux sapeurs-pompiers communaux volontaires, victimes d'accidents en service commandé et atteints d'une incapacité de travail totale ou partielle qui leur permettrait de bénéficier des avantages consentis aux soldats invalides de guerre auxquels ils sont assimilés. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — La délivrance d'une carte d'invalidité devant permettre aux sapeurs-pompiers volontaires atteints en service commandé d'une incapacité de travail de bénéficier des avantages consen-

tis aux invalides de guerre possesseurs de ce document ne peut être envisagée en l'état actuel de la législation. En effet, la loi du 7 juillet 1955 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pas eu pour effet d'assimiler intégralement le régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires à celui des victimes de guerre, mais seulement d'autoriser le versement aux grands mutilés de compléments correspondant, quant aux taux, à ceux servis aux soldats invalides de guerre. Toutefois, un projet de loi actuellement à l'étude prévoit en faveur des sapeurs-pompiers volontaires et de leurs ayants droit l'attribution de pensions équivalentes à celles servies aux victimes de guerre. Si ces dispositions sont adoptées, j'examinerai avec les autres ministres intéressés, lors de l'élaboration des textes d'application, la possibilité d'octroyer une telle carte aux sapeurs-pompiers atteints d'invalidité.

8873. — **M. Le Duc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique les revendications des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes, afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale, collaborant directement avec les préfets, qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question, importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant, de bonne foi, s'y opposer. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés ont bénéficié, dans le cadre de la réforme statutaire de 1949 dont il ne paraît pas opportun de remettre en cause les principes, de certaines améliorations dans leur carrière administrative. D'une part, une large priorité leur a été donnée, lors de la promotion au choix, dans le corps des attachés de préfecture, opérée en application du décret du 4 juillet 1949 : c'est ainsi qu'ils ont bénéficié de 50 p. 100 des nominations sur titres intervenues depuis lors. D'autre part, le décret du 7 juillet 1956 a nettement amélioré la situation des rédacteurs non intégrés, en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390, alors qu'ils étaient précédemment bloqués à l'indice 315. Tous les rédacteurs peuvent ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire des chefs de bureau, tandis qu'avant la réforme de 1949 les promotions à ce grade ne pouvaient intervenir que dans la limite des emplois vacants. L'article 5 du décret du 22 avril 1960, par ailleurs, a compris à titre définitif les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi les catégories de personnel susceptibles de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché, alors que le décret du 17 juillet 1952 ne leur ouvrait cette possibilité que pendant une période de neuf ans. En ce qui concerne les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre de secrétaire administratif, il est exact, par contre, qu'en dehors de la priorité qui leur a été donnée à l'occasion des nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation n'ont pu, à ce jour, être définitivement adoptées. Ce problème n'est pas, pour autant, abandonné, et il n'est pas exclu qu'un règlement favorable de cette question puisse intervenir dans le cadre de la réforme des carrières des préfectures qui est actuellement à l'étude.

8880. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si toute personne créancière d'une commune ou d'un département par suite de l'exécution soit de fournitures et de travaux, soit d'études de projets et de mission de direction de travaux, de prestations faites au bénéfice de la collectivité intéressée, peut se prévaloir des dispositions du décret n° 724 du 25 juillet 1960 portant réforme réglementaire des marchés et des conventions diverses et, partant, peut prétendre à ce qu'il lui soit mandaté des intérêts moratoires à elle dus (courant de plein droit, et sans autre formalité) calculés aux taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 p. 100 de sa valeur en vigueur au moment de la réalisation de la prestation principale et de ses accessoires, d'une part, et si, d'autre part et en particulier, les mêmes intérêts moratoires peuvent être considérés comme acquis et dus à une personne à qui l'existence et la valeur de la créance lui aurait été notifiée après le 25 juillet 1960 par l'administration, bien que pour des prestations exécutées avant fin 1954. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés des collectivités locales ne sont pas applicables aux études de projets et aux missions de direction de travaux effectuées pour le compte de ces collectivités, les prestations dont il s'agit relevant de la réglementation particulière édictée par le décret n° 49-165 du 7 février 1949, modifié par le décret du 5 mai 1956. D'autre part, les dispositions du décret susvisé du 25 juillet 1960 ne peuvent régir que les marchés conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte.

8884. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation créée pour les attachés de classe exceptionnelle et de 1re classe, chefs de bureau sous l'ancien statut, par l'application du décret du 22 avril 1960 instituant le grade d'attaché principal. La carrière de ces chefs de bureau a comporté, au moins, trois sélections successives : 1° inscription au tableau d'aptitude au grade de chef de bureau ; 2° intégration dans le cadre des attachés ; 3° promotion à la 1re classe. Ces deux dernières sélections ont porté sur des chefs de service. Donc, après avoir été jugés aptes aux fonctions de chefs de bureau, ils ont été promus, par deux fois, en cette qualité, dans la hiérarchie des attachés. Ils avaient également vocation au grade de chefs de division. A ce stade de leur carrière de chefs de service, l'administration supérieure leur demande de subir, avec leurs propres employés, un examen de sélection professionnelle pour l'accession au nouveau grade d'attaché principal. Cet examen leur permet donc d'accéder à des fonctions qu'ils exercent, en fait, depuis au moins onze ans et de figurer éventuellement au tableau des chefs de division, prérogatives dont ils bénéficiaient depuis plusieurs années. Il lui demande s'il peut envisager de prendre les mesures permettant à cette catégorie d'attachés de se maintenir à son véritable rang de chef de service par intégration dans le nouveau cadre d'attaché principal. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — Compte tenu des conditions propres au cadre des préfectures, le ministère de l'intérieur envisage de substituer une procédure de sélection sur titre à celle de l'examen professionnel, pour l'accès au grade d'attaché principal. Des propositions en ce sens ont été adressées récemment à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et au ministère des finances. Leur adoption permettrait aux attachés de classe exceptionnelle et de 1re classe, chefs de bureau, d'accéder sans examen au grade d'attaché principal, en concurrence toutefois avec les autres catégories d'attachés ayant vocation à ce grade, car il ne paraît pas possible ni souhaitable de limiter son accès à la seule catégorie d'agents à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

8920. — **M. Duthell** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, la question de l'affiliation des personnels travaillant pour le compte des petites communes à un régime de retraite complémentaire a été posée à plusieurs reprises aux ministres compétents (finances et travail) et, jusqu'à présent, ces deux administrations ont toujours refusé de donner leur accord aux propositions faites en ce sens, ce qui a incité le conseil d'administration de l'U. N. I. R. S. à refuser d'admettre cette catégorie de personnels au bénéfice de la retraite complémentaire. Il lui demande quelles raisons justifient la position prise par les administrations mentionnées ci-dessus et s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions utiles afin de faire cesser la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi placés les agents des petites communes. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — Le décret qui doit, en application de l'article 1er du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, préciser les conditions d'application à certains agents temporaires des collectivités locales du régime de retraites complémentaires des assurances sociales créé en faveur de certains personnels de l'Etat est actuellement soumis à la signature des différents ministres intéressés. Il est permis d'espérer sa publication prochaine au *Journal officiel*.

8956. — **M. Pierre Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'application de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative aux réparations des dommages causés par les inondations doivent être fixées par décret ; que le caractère d'urgence de l'aide à apporter aux sinistrés n'a pas besoin d'être souligné ; que, toutefois, les décrets impatiemment attendus n'ont pas encore été promulgués. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de ces décrets ; 2° dans quel délai il est possible d'espérer qu'ils seront promulgués. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — Le projet de décret fixant les modalités d'application de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par les inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, a nécessité de nombreux échanges de vues entre les divers départements ministériels intéressés avant sa mise au point définitive. Adopté par le Conseil d'Etat au cours de la séance de l'assemblée générale du 16 février dernier, il est à l'heure actuelle soumis à la signature des six ministres contresignataires. Sa publication au *Journal officiel* devrait intervenir dans un délai rapproché.

9017. — **M. Treilu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule », qui attendent depuis plus de onze ans qu'une suite favorable soit donnée à leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes et leur permettre de poursuivre une carrière normale et s'il peut lui donner l'assurance que ce problème recevra enfin, au cours de l'année 1961,

la solution attendue depuis longtemps et réclamée à plusieurs reprises par les membres des deux assemblées parlementaires. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés ont bénéficié, dans le cadre de la réforme statutaire de 1949, dont il ne paraît pas opportun de remettre en cause les principes, de certaines améliorations dans leur carrière administrative. D'une part, une large priorité leur a été donnée, lors de la promotion au choix, dans les corps des attachés de préfecture, opérée en application du décret du 4 juillet 1949 : c'est ainsi qu'ils ont bénéficié de 50 p. 100 des nominations sur titres intervenues depuis lors. D'autre part, le décret du 7 juillet 1956 a nettement amélioré la situation des rédacteurs non intégrés en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390, alors qu'ils étaient précédemment bloqués à l'indice 315. Tous les rédacteurs peuvent ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire des chefs de bureau, tandis qu'avant la réforme de 1949 les promotions à ce grade ne pouvaient intervenir que dans la limite des emplois vacants. L'article 5 du décret du 22 avril 1960, par ailleurs, a compris à titre définitif les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi les catégories de personnel susceptibles de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché, alors que le décret du 17 juillet 1952 ne leur ouvrait cette possibilité que pendant une période de neuf ans. En ce qui concerne les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre de secrétaire administratif, il est exact, par contre, qu'en dehors de la priorité qui leur a été donnée à l'occasion des nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation n'ont pu, à ce jour, être définitivement adoptées. Ce problème n'est pas pour autant abandonné, et il n'est pas exclu qu'un règlement favorable de cette question puisse intervenir dans le cadre de la réforme des carrières des préfectures qui est actuellement à l'étude.

9026. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel est le nombre des travailleurs français musulmans assassinés ou mortellement blessés, en métropole, du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1960 ; 2° quel est le nombre des Français d'origine algérienne ou métropolitaine, arrêtés pour meurtre, complicité ou tentatives de meurtre sur des travailleurs français musulmans ou sur des représentants de la police, entre le 1er janvier 1959 et le 31 décembre 1960. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — 1° Du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1960 : 1.216 Français musulmans ont été assassinés en métropole ; 2° durant la même période et pour ces faits : 1.575 individus coupables de meurtre, de tentative ou de complicité, ont été arrêtés en métropole.

JUSTICE

8539. — **M. Jean Valentin** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de la réforme de l'organisation judiciaire (ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, complétée par le décret n° 58-1281 de la même date), les justices de paix ont été supprimées et remplacées par les tribunaux d'instance en nombre beaucoup plus réduit. De ce fait, les salles de nombreuses justices de paix sont inutilisées. Il demande si les communes, ainsi privées de tribunal, et propriétaires des anciennes salles d'audience, peuvent disposer librement de celles-ci et les affecter à des services communaux. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — A la suite de la réforme de l'organisation judiciaire, les locaux des anciennes justices de paix, qui, d'une manière générale, appartenaient aux communes, n'ont pas toujours été intégralement libérés par les juridictions supprimées. En effet, les greffes de nombreuses justices de paix ont été maintenus à titre provisoire ou définitif, et la commune continue à être tenue d'assurer leur installation en application des dispositions de l'article 185, 8° du décret n° 57-657 du 22 mai 1957. Par ailleurs, dans un certain nombre de chefs lieux de canton, et le plus souvent sur la demande même des communes intéressées, il est institué des audiences foraines pour la tenue desquelles, il est nécessaire de conserver une partie au moins des locaux de l'ancienne justice de paix. D'autre part, en application de l'article 37 du décret susvisé, le tribunal d'instance a été installé dans les locaux de l'ancien tribunal de première instance. Toutefois lorsqu'un même bâtiment abritait cette dernière juridiction et la justice de paix, le ministère de la justice, à la demande des administrations et collectivités intéressées et notamment des municipalités, a consenti parfois, par arrêté interministériel, conformément à l'article 37 précité, des dérogations à cette affectation de plein droit, pour permettre une utilisation plus complète de l'immeuble. En contrepartie et à l'occasion des redistributions de locaux que certaines de ces demandes de dérogations ont suscité, plusieurs municipalités ont donné leur accord pour laisser à la disposition du tribunal d'instance tout ou partie des locaux de l'ancienne justice de paix. Sous réserve de ces observations, et dans la mesure où les besoins des services judiciaires qui peuvent subsister, sont assurés de façon satisfaisante, les municipalités peuvent disposer librement des locaux des justices de paix supprimées, notamment en vue de les affecter à des services communaux.

8713. — **M. Sy** expose à **M. le ministre de la justice** que l'explosion de la rue d'Oslo à Paris (18e) a fait vingt-cinq morts, plus de cent cinquante blessés, dont soixante devenus infirmes définitifs, des dégâts matériels considérables. Les victimes ou leurs ayants droit attendent, depuis deux ans, que justice soit faite, aucune indemnité, même provisionnelle n'ayant été encore versée, il lui demande s'il compte intervenir afin que ce déni de justice cessant, les indemnités dues aux victimes soient versées au plus tôt. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Il appartenait seule à la juridiction de jugement d'allouer aux victimes ou à leurs ayants droit, même sous la forme de provision, les indemnités qui leur étaient dues. Au terme d'une procédure qui a nécessité de multiples expertises, en raison tant de la complexité des causes de cet accident que du nombre des victimes, le tribunal correctionnel de la Seine a, le 1er février 1961, rendu son jugement qui statue sur les répartitions civiles. Toutefois, les condamnés, ainsi qu'un certain nombre de parties civiles ont interjeté appel de ce jugement, ainsi que le parquet, et il appartiendra à la cour d'appel de se prononcer.

8815. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de la justice** si, compte tenu des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959, une personne désirant vendre en viager un immeuble existant à un acquéreur exerçant la profession de restaurateur, et qui ferait son habitation dans l'immeuble, peut insérer comme élément d'indexation dans le contrat qu'elle désire conclure : 1° soit le loyer de l'immeuble ; 2° soit le taux de la retraite que touche ladite personne ; 3° soit un élément ayant trait à la profession exercée par l'acquéreur. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et, le cas échéant, des circonstances particulières de l'espèce, les trois questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° la validité de cette clause peut être discutée. En effet, bien qu'il y ait une relation certaine entre le prix de vente d'un immeuble et les revenus que la location de cet immeuble est susceptible de procurer, on peut soutenir qu'il n'existe pas entre le montant du loyer et l'objet du contrat de vente envisagé la relation directe exigée par le premier alinéa de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. Il est précisé que les notions d'« objet » et de « relation directe », au sens de l'article 79-3 précité, semblent n'avoir encore donné lieu à aucune jurisprudence. Par ailleurs, il ne paraît pas possible de considérer, dans l'hypothèse à laquelle se réfère la question posée, qu'il y a une relation directe entre le montant du loyer et l'activité de l'une des parties ; 2° réponse affirmative, du moins s'il s'agit d'une retraite dont le montant est directement lié à celui de la rémunération antérieurement perçue par l'intéressé ou son conjoint ; 3° réponse affirmative, dans la mesure où il s'agirait d'un ou plusieurs éléments essentiels à l'activité d'un restaurateur (il est rappelé à ce sujet que les deux indices des prix de détail — agglomération parisienne et agglomérations importantes de province — publiés par l'institut national de la statistique et des études économiques comportent une rubrique « restaurant », qui constitue une subdivision de la rubrique « aliments »).

8832. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une masse, dénommée produits demi-nets, sert chez les notaires comme assiette à la perception de diverses cotisations. Cette masse est obtenue en déduisant des produits bruts diverses charges, dont, jusqu'en 1960, « la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 ». Par suite de la réforme fiscale, l'impôt unique remplace les anciens impôts ; provisoirement une taxe complémentaire au taux de 9 p. 100 s'ajoute à l'impôt cité en premier. Il lui demande s'il lui paraît exact et équitable de continuer à admettre la déductibilité de l'ancienne charge facilement calculable, la perception fiscale actuelle ayant tendance à être réalisée par voie de l'impôt unique. Le remplacement de la taxe proportionnelle au taux de 22 p. 100 par l'impôt provisoire de 9 p. 100, qui sera de 8 p. 100 et disparaîtra en 1961, entraînerait pratiquement une hausse sensible, injustifiée et inéquitable, des cotisations assises sur « le produit demi-net » qui aurait ainsi tendance à être dirigé vers le produit brut. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen par la chancellerie, en liaison avec le conseil supérieur du notariat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8947. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des techniciens des télécommunications de tous grades, dont les émoluments sont nettement inférieurs (de l'ordre de 40 à 60 p. 100) à ceux de leurs homologues des secteurs nationalisés et semi-publics et qui a pour conséquence, d'une part l'exode croissant de ces techniciens vers des secteurs mieux rémunérés et, d'autre part, les difficultés de recrutement en personnel technique qualifié rencontrées par son administration. Il lui demande, en attente de la création d'un statut particulier des techniciens de l'Etat, s'il a l'intention d'accorder aux techniciens des télécommunications une indemnité de techni-

cité permettant de supprimer les inégalités existant entre les traitements des techniciens dépendant de son département ministériel et ceux des secteurs nationalisés et semi-publics. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — La situation du personnel du service des installations des postes et télécommunications est bien connue du ministère des postes et télécommunications qui s'est efforcé de l'améliorer dans toute la mesure compatible avec les impératifs budgétaires. C'est ainsi que les débouchés des inspecteurs ont été très sensiblement augmentés lors d'une réforme relativement récente, l'indice maximum de ces emplois de débouchés ayant été nettement relevé. Quant aux contrôleurs des installations électromécaniques ils se sont vus attribuer en 1960 une indemnité spéciale de 40 nouveaux francs par mois ; de plus ils vont profiter de la réforme de la catégorie B dont la mise au point est activement poursuivie. D'autre part, les agents des installations vont bénéficier prochainement d'une amélioration de leur classement indiciaire et le ministère des postes et télécommunications s'efforce d'obtenir l'extension en leur faveur de l'indemnité spéciale mensuelle de 40 nouveaux francs susvisée ; cette extension est également demandée au profit des ouvriers d'état de 4e et 3e catégorie (ouvriers des installations électromécaniques notamment).

8948. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les services administratifs du central téléphonique Aviation vont être supprimés et rattachés au central Flandre à Aubervilliers ; qu'il s'ensuivra que les abonnés de Drancy et des villes avoisinantes, desservis par le central Aviation rencontreront un certain nombre de difficultés, notamment en ce qui concerne les démarches auprès d'une administration qui s'éloigne du lieu de ses opérations et de ses abonnés que les monteurs, ainsi que les agents qui effectuent des essais se déplaceront d'un lieu plus éloigné et que la nouvelle organisation ne sera pas sans conséquence quant à la rapidité et l'efficacité dans le relevé des dérangements ; qu'elle entraînera la suppression des possibilités d'essais de nuit ou de relais au service des abonnés absents la nuit, les dimanches et les jours fériés ; qu'il est étonnant que les bureaux du Bourget, qui sont neufs soient abandonnés et que le personnel soit affecté à Aubervilliers, où les bureaux sont déjà surchargés. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour garantir : 1° l'intérêt des abonnés qui risquent d'être traités en parents pauvres et desservis dans de moins bonnes conditions ; 2° l'intérêt des agents et employés des P. T. T. qui seront mutés. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — 1° Les intérêts des abonnés sont pleinement garantis, car le rattachement du central Aviation au central Flandre est une mesure d'ordre purement administratif visant à obtenir une gestion plus efficace et moins coûteuse, mais qui ne change strictement rien pour les usagers. En effet, les services essentiels : service technique actuel dans sa totalité, abonnements et réclamations, essais et mesures, restent au Bourget. Le public s'adressera donc au même bureau d'abonnement, la relève des dérangements sera assurée dans les mêmes conditions qu'actuellement et l'organisation du service des abonnés absents ne sera pas modifiée. Et même, ce rattachement, en favorisant une interpénétration entre les secteurs Flandre et Aviation, ne pourra qu'amener des améliorations dans les possibilités de raccordement de nouveaux abonnés. Le central Aviation continuera donc à fonctionner et à se développer à son emplacement actuel dans les bureaux neufs du Bourget ; 2° les intérêts des agents de l'administration sont également garantis puisque seuls les services de secrétariat (bureau d'ordre, statistiques) sont groupés au central Flandre. Ce regroupement ne porte que sur trois agents et les problèmes de personnel sont aisés à résoudre.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

8552. — **M. Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** si le statut, qui sera donné au personnel enseignant détaché à l'étranger et dans les Etats de la Communauté à la suite des travaux de la commission chargée d'élaborer une réglementation concernant ces fonctions, tiendra compte des légitimes revendications des organisations syndicales d'enseignement. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — Un groupe de travail constitué par le Premier ministre sous l'égide du ministre délégué chargé de la fonction publique a procédé, au cours des derniers mois de l'année 1960, à l'élaboration d'un projet de règlement d'administration publique « pour la fixation de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire appelés à servir hors du territoire européen de la France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique et culturelle ». Cet projet de règlement vise donc l'ensemble des personnels de l'Etat appelés à accomplir des tâches de coopération technique et culturelle parmi lesquels, entre autres, les personnels enseignants. Il a été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique (séance du 20 décembre) où sont représentées les organisations syndicales de fonctionnaires. Le texte en sera prochainement soumis au conseil des ministres.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8171. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, à l'occasion de l'extension de l'allocation logement aux personnes âgées, il n'envisage pas l'attribution à ces dernières d'une allocation forfaitaire de déménagement lorsqu'il s'agit d'une opération, suivie de relogement, d'assainissement d'îlots insalubres. Bien souvent la personne âgée démunie de ressources se voit affecter un logement H. L. M. de transition ; cette opération entraîne, pour elle, des frais de déménagement dont elle n'est pas en mesure de faire l'avance. Il semble que, dans ce cas, une aide financière exceptionnelle pourrait être accordée aux vieillards, titulaires de la carte d'économiquement faible. (*Question du 5 décembre 1960.*)

Réponse. — Les problèmes posés par le relogement des personnes âgées, économiquement faibles, dans des habitations à loyer modéré, à la suite d'opérations d'assainissement d'îlots insalubres, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement lors de l'élaboration des textes relatifs à l'allocation complémentaire de loyer. Le montant de l'allocation qu'elles percevront à ce titre sera fixé de manière à compenser la différence entre la charge qu'elles supportaient dans leur ancien appartement et le nouveau loyer qui leur est réclamé. En ce qui concerne les frais de déménagement, il n'a pas paru opportun de créer une prestation spéciale dans le domaine de l'aide sociale où tous les efforts doivent être concentrés pour obtenir l'amélioration des prestations de base. C'est donc aux municipalités et aux bureaux d'aide sociale des villes où les opérations d'assainissement ont lieu, et qui supportaient jusqu'à présent la charge des loyers des personnes âgées, économiquement faibles, qu'elles étaient contraintes de reloger, de prévoir sur leur budget d'action sociale des crédits permettant éventuellement de couvrir les frais de déménagement de ceux qui ne pourraient supporter cette dépense de caractère accidentel et accessoire.

8316. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreuses directions départementales de la santé et de la population connaissent les pires difficultés pour faire face à leurs tâches, étant donné les effectifs réduits de personnels qui leur sont attribués et l'absence actuelle de recrutement de personnels de catégorie A dans les cadres sédentaires. Il attire son attention, d'une part, sur le caractère essentiellement technique de l'activité des inspecteurs de la santé et des inspecteurs de la population ; d'autre part, sur le fait que, de par leurs fonctions mêmes, l'activité desdits inspecteurs s'exerce la plupart du temps à l'extérieur. Les fonctions de direction et de conception purement administratives incombent donc au personnel sédentaire du cadre le plus élevé : les chefs et sous-chefs de section administrative. Il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour remédier au manque d'effectifs des personnels sédentaires des directions départementales de la santé et de la population ; 2° si, dans ces cadres sédentaires, existe la hiérarchie prévue dans toute administration de fonctionnaires de catégorie A, B et C ; dans le cas contraire, si des mesures sont prévues pour remédier à cet état de choses ; 3° pourquoi le niveau de recrutement des sous-chefs de section a été abaissé à partir de 1954, les concours antérieurs ayant exigé des candidats le niveau de la licence ; 4° s'il ne pense pas que ce « déclassement » nuit au bon fonctionnement de ses services. (*Question du 14 décembre 1960.*)

Réponse. — 1° Le problème de l'insuffisance des effectifs des personnels sédentaires des services extérieurs fait l'objet des préoccupations constantes du ministre de la santé publique et de la population. Différentes solutions ont été envisagées. Il convient en outre de signaler à l'honorable parlementaire que ce problème a été soumis à une commission constituée sous l'égide du comité du coût et du rendement des services publics qui a pour objet de recenser les missions et les moyens du ministère de la santé publique et de la population et de proposer toutes mesures propres à assurer un meilleur fonctionnement des services. Lorsque ses conclusions seront connues il sera donc possible de reprendre le problème dans son ensemble et de lui donner les solutions qui mettraient fin à une situation dont les inconvénients n'ont que trop duré ; 2° le personnel sédentaire des services extérieurs comprend des agents de catégorie B (chefs et sous-chefs de section administrative), de catégorie C (commis et sténodactylographes) et de catégorie D (agents de bureau). L'appartenance des chefs de section administrative à la catégorie A a été constamment réclamée par le ministère de la santé publique et de la population ; 3° compte tenu du classement indiciaire de l'emploi considéré en 1948, il n'a pu être exigé dans le statut de ce personnel des conditions de recrutement autres que celles qui sont fixées pour les fonctionnaires rémunérés suivant des indices analogues, soit le baccalauréat — des difficultés de recrutement se font déjà sentir avec cette seule exigence ; 4° l'activité des médecins inspecteurs de la santé et des inspecteurs de la population et de l'action sociale s'exerce en effet très souvent à l'extérieur. Toutefois, les fonctions de direction leur incombent. Compte tenu du rôle dévolu aux chefs et sous-chefs de section administrative, leur classement actuel peut parfois présenter des inconvénients dans les services des plus importants qui comptent un personnel d'exécution plus nombreux et dans les plus petits services où il n'est affecté qu'un seul fonctionnaire d'inspection en l'absence de ce dernier.

8450. — **M. Nader** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que : 1° le Parlement, à diverses reprises, a demandé que les sous-chefs et chefs de section des directions départementales de la santé et de la population voient mettre fin au déclassement dont ils ont été victimes dès 1948 et qui a été confirmé par la publication de leur statut du 12 janvier 1955 ; 2° le Conseil d'Etat consulté sur le projet de décret qui a fixé le statut susvisé des chefs et sous-chefs de section a, le 9 décem-

bre 1954, souligné le caractère provisoire dudit statut et attiré l'attention sur le déséquilibre existant entre les fonctionnaires des préfectures et ceux des services extérieurs des autres ministères; 3° le conseil supérieur de la fonction publique consulté le 11 décembre 1954 a fait observer que ledit statut ne pouvait être considéré comme définitif en raison des insuffisances quant au classement indiciaire. Il lui demande quelles mesures il a prises pour répondre aux vœux de ces différents organismes et doter lesdits personnels d'un statut définitif correspondant aux fonctions qu'ils assument. (*Question du 31 décembre 1960.*)

Réponse. — 1° Le déclassement résultant du décret du 10 juillet 1948 en ce qui concerne les chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la santé publique et de la population, qui a sans cesse demandé une amélioration de la situation de ces personnels; 2° le Conseil d'Etat, lors de l'examen du projet de décret qui a fixé, en date du 12 janvier 1955, le statut des chefs et sous-chefs de section administrative, a en effet, dans sa séance du 9 décembre 1954, souligné le caractère provisoire dudit statut et appelé l'attention sur le déséquilibre existant « entre les fonctionnaires des préfectures et ceux des services extérieurs des différents ministères »; 3° un projet de modification du décret du 12 janvier 1955, apportant des améliorations sensibles à la situation des chefs et sous-chefs de section administrative, a été soumis en 1958 à l'examen des administrations des finances et de la fonction publique en même temps qu'une demande de revision indiciaire. Ces administrations ont fait connaître que les modifications indiciaires ou statutaires sollicitées prenaient l'aspect d'avantages catégoriels susceptibles de répercussion sur l'ensemble de la fonction publique et qu'il convenait d'attendre la réforme générale envisagée. Le texte fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B étant sur le point d'intervenir, un nouveau projet de statut particulier sera, dès sa parution, élaboré, tenant compte de ses dispositions, tout au moins en ce qui concerne les sous-chefs de section administrative, l'appartenance des chefs de section administrative à la catégorie A continuant par ailleurs à être sollicitée.

8466. — M. Gernez demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les préparateurs d'hôpitaux classés actuellement comme « infirmiers » ou « infirmiers spécialisés » obtiendront la reconnaissance de leur titre de « préparateur en pharmacie hospitalière ». (*Question du 31 décembre 1960.*)

Réponse. — La création dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics d'un cadre de préparateurs en pharmacie est actuellement à l'étude. Il est précisé toutefois que seuls pourront avoir accès à ce cadre les agents remplissant les conditions requises par les articles L. 581 à L. 587 du code de la santé publique pour exercer la profession de préparateur.

8561. — M. Treilu expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnels des directions départementales de la santé et de la population, malgré les promesses fermes qui leur ont été faites depuis plusieurs années en vue de rétablir la parité qu'ils avaient initialement avec les personnels des préfectures, n'ont bénéficié d'aucune amélioration de leur situation depuis 1955, date à laquelle a été publié le statut des chefs et sous-chefs de section, dont le caractère provisoire a été signalé, aussi bien par M. le ministre de la santé publique de l'époque que par le Conseil d'Etat et par le conseil supérieur de la fonction publique, ainsi que l'on peut le constater en se référant en particulier aux déclarations du ministre de la santé publique, lors de la discussion du budget de 1955, d'après lesquelles ledit statut ne constituait qu'une étape de la parité avec le personnel des préfectures. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que soient franchies de nouvelles étapes vers cette parité. D'autre part, se référant à la réponse qu'il a faite lors de la discussion, au Sénat, du budget de 1960, au sujet des perspectives de carrière desdits personnels, il lui demande de lui faire connaître: *a*) le nombre de sous-chefs et chefs de section ayant bénéficié d'une nomination au choix dans le corps des inspecteurs de la population depuis 1955; *b*) quels sont les textes qui permettraient de faciliter à ces personnels l'accès au poste de directeur d'hôpital. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — Le déclassement résultant du décret du 10 juillet 1948 en ce qui concerne les chefs et sous-chefs de section administrative des services extérieurs n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la santé publique et de la population, qui a sans cesse demandé une amélioration de la situation de ces personnels. Le Conseil d'Etat lors de l'examen du projet de décret qui a fixé en date du 12 janvier 1955 le statut des chefs et sous-chefs de section administrative a en effet dans sa séance du 9 décembre 1954 souligné le caractère provisoire dudit statut et appelé l'attention sur le déséquilibre existant « entre les fonctionnaires des préfectures et ceux des services extérieurs des différents ministères ». Un projet de modification du décret du 12 janvier 1955, apportant des améliorations sensibles à la situation des chefs et sous-chefs de section administrative a été soumis en 1958 à l'examen des administrations des finances et de la fonction publique en même temps qu'une demande de revision indiciaire. Ces administrations ont fait connaître que les modifications indiciaires ou statutaires sollicitées prenaient l'aspect d'avantages catégoriels susceptibles de répercussion sur l'ensemble de la fonction publique et qu'il convenait d'attendre la réforme générale envisagée. Le texte fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B étant sur le point d'intervenir, un nouveau projet de statut particulier sera dès sa parution élaboré tenant compte de ses dispositions tout au moins en ce qui concerne les sous-chefs de section administrative, l'appartenance des chefs de section administrative à la catégorie A continuant par ailleurs à être sollicitée. Quatre chefs de section administrative ont bénéficié d'une nomination au choix dans le corps des inspecteurs de la population depuis 1955. Aucun texte ne permet actuellement aux chefs de section administrative l'accès direct au poste de directeur d'hôpital, en raison de leur appartenance au cadre B.

8653. — M. Halbout expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la réforme réalisée pour les fonctionnaires apartenant aux catégories C et D par le décret n° 57-175 du 16 février 1957 et l'arrêté interministériel de la même date a été étendue aux agents du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics; que le personnel administratif de ces établissements a été reclassé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juin 1951 et que l'arrêté interministériel du 9 avril 1960 a assuré le reclassement des agents du personnel secondaire des services généraux et économiques; enfin qu'un troisième arrêté en date du 24 septembre 1960 a fixé les nouvelles échelles indiciaires applicables aux aides-soignants et aux agents des services hospitaliers, qu'après l'intervention de ces diverses mesures, seule la catégorie des agents du personnel enseignant (infirmières, infirmiers, sages-femmes, etc.) n'a pas bénéficié des mesures de reclassement prévues. Il lui demande dans quel délai doit intervenir le texte prévu en application de l'article 102 du décret du 20 mai 1955 fixant les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement du personnel enseignant des établissements de soins ou de cure publics, et quelles mesures seront prises à l'égard de ces agents particulièrement méritants. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Les textes déterminant les nouvelles conditions de recrutement d'avancement et de rémunération du personnel soignant des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics seront publiés, selon toute probabilité dans le courant de la présente année. L'extension à ce personnel de la réforme prévue pour les fonctionnaires de l'Etat de catégorie B devrait se traduire par une amélioration sensible de la situation matérielle des agents intéressés.

8678. — M. Rieunaud demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne serait pas possible de prévoir l'attribution aux personnes économiquement faibles, vivant seules, d'un certain nombre de bons leur permettant d'obtenir la fourniture gratuite, ou tout au moins à tarif réduit, de quantités déterminées d'électricité et de gaz, étant fait observer que, si dans certaines localités les municipalités ont déjà pris des initiatives en ce sens, il y aurait intérêt à ce qu'une mesure intervienne sur le plan national afin que le bénéfice des avantages ainsi prévus puisse être accordé à toutes les personnes économiquement faibles, quel que soit le lieu de leur résidence. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — Si la distribution de bons donnant droit à la fourniture gratuite ou à tarif réduit de quantités déterminées de gaz ou d'électricité peut constituer pour les personnes économiquement faibles une aide d'une certaine efficacité lorsqu'elle est organisée dans le cadre communal, il paraît cependant inopportun de généraliser cette mesure qui, pour être réellement équitable, doit tenir compte à la fois de la situation économique locale et des besoins particuliers des bénéficiaires. De plus, l'expérience montre que la procédure qu'il y a lieu de prévoir pour assurer la délivrance des bons et le contrôle de leur utilisation impose à l'administration une charge relativement lourde, hors de proportion avec l'intérêt effectif de l'exonération consentie, charge à laquelle s'ajoute bien entendu le montant du dédommagement versé au producteur en contrepartie des bons consommés. L'amélioration du sort des personnes âgées ou infirmes, qui fait actuellement l'objet des préoccupations du Gouvernement, semble donc devoir être recherchée plutôt que dans l'octroi d'avantages secondaires dans un relèvement du taux des allocations servies, conformément d'ailleurs au vœu de la majorité des titulaires de la carte sociale des économiquement faibles. Le ministre de la santé publique et de la population, qui accorde à ce difficile problème une attention toute spéciale, s'attache à orienter dans ce sens la politique d'action sociale qu'il a mission de promouvoir. Mais il ne manque pas, d'autre part, d'inciter les municipalités à user largement de la faculté qui leur est donnée de compléter les effets des dispositions prises sur le plan général par l'instauration de secours d'appoint plus aisément adaptables aux situations individuelles.

8701. — M. Rousseau expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a déjà beaucoup obtenu en faveur des aveugles travailleurs, en faisant admettre que dans l'évaluation des ressources en vue de l'admission au bénéfice de l'allocation de compensation, le gain provenant de leur travail soit pris en compte, à concurrence de la moitié, en réservant toutefois le bénéfice de cette disposition à ceux qui sont âgés de moins de soixante ans. Il lui demande, pour répondre aux désidérata de cette catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude: 1° les moyens d'assurer à tous les aveugles travailleurs le libre exercice de leur métier et la totale jouissance de leurs revenus professionnels jusqu'à concurrence d'un plafond de ressources égal au S. M. I. G., additionné de l'allocation de com-

pensation prévu à l'article 171 du code de la famille et de la population ; 2° les moyens d'assurer à tous les Français, dès leur naissance, une garantie contre le risque de cécité : *a*) en accordant à tous les aveugles des moyens d'existence minima dans l'esprit des dispositions du préambule de la Constitution ; *b*) en réalisant sous le contrôle de l'Etat, dans la coordination qui avait été autrefois prévue par l'ordonnance du 3 juillet 1945, le financement des budgets des institutions pour aveugles. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population indique à M. Rousseau qu'il a répondu à une question identique posée sous le n° 8106 le 30 novembre 1960 et invite l'honorable parlementaire à se reporter au Journal des débats n° 2, Assemblée nationale, du 28 janvier 1961.

8863. — **M. Rouiland** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** au sujet du fonctionnement des laboratoires d'analyses biologiques : 1° dans quelles conditions sont effectués les contrôles prévus par l'article L. 755 du code de la santé ; 2° quel est le nombre des contrôles effectués par ces services depuis 1956, année par année ; 3° quels ont été les résultats pratiques de ces inspections sur le fonctionnement des laboratoires et leur répercussion sur la santé publique. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — Les laboratoires d'analyses médicales sont enregistrés et agréés par le ministre de la santé publique et de la population. Les laboratoires agréés pour l'exécution des examens nécessaires au diagnostic de la syphilis et de la grossesse sont inspectés : *a*) préalablement à leur agrément ; *b*) à l'occasion d'un transfert de locaux ; *c*) sur l'initiative de l'administration centrale ou de son représentant dans les départements, soit pour contrôler les conditions de fonctionnement du laboratoire, soit pour vérifier le bien fondé d'une plainte. Les laboratoires enregistrés sont inspectés, notamment pour vérification de l'existence des locaux et du matériel indiqués sur le plan et la liste joints à la demande d'enregistrement. Cette inspection n'est pas forcément faite préalablement à l'enregistrement du laboratoire. Par ailleurs, ces laboratoires sont inspectés dans les cas indiqués aux alinéas *b* et *c* ci-dessus. La majorité de ces inspections est effectuée par les pharmaciens inspecteurs de la santé. Les réponses à la deuxième et troisième question seront fournies à l'honorable parlementaire à l'issue d'une enquête à laquelle l'administration centrale va immédiatement procéder.

TRAVAIL

8524. — **M. Gilbert Buron** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 7476 (*Journal officiel* du 1er décembre 1960, D. P. A. N.), si les artisans du bâtiment considérés comme « artisans ruraux », et affiliés de ce fait au régime agricole de sécurité sociale, sont redevables de la cotisation d'assurance chômage instituée par la convention nationale du 31 décembre 1958 et de la cotisation au régime complémentaire de retraite des ouvriers du bâtiment institué par l'accord national du 13 mai 1959 pour les ouvriers qu'ils emploient. (*Question du 14 janvier* 1961.)

Réponse. — M. le ministre de l'agriculture a transmis au ministre du travail le texte de la question n° 8524, pour attribution, en ce qui concerne l'application aux artisans du bâtiment considérés comme « artisans ruraux » de la convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. La convention en cause a fait l'objet de l'arrêté d'agrément du 12 mai 1959 intervenu conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi. L'arrêté d'agrément susvisé a rendu la convention en question et les textes qui lui sont annexés « obligatoires, sur le territoire métropolitain, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel tel qu'il résulte des articles 1, 2 et 3 de la convention ». En conséquence, dans toutes les branches d'activité dans lesquelles le conseil national du patronat français (C. N. P. F.) exerce une fonction de représentation syndicale, c'est-à-dire où il existe au moins une organisation syndicale rattachée au C. N. P. F. toutes les entreprises, quelle que soit leur structure, leur catégorie ou leur importance, y compris les entreprises artisanales, se trouvent assujetties aux dispositions de la convention du 31 décembre 1958. L'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) a, dans l'annexe n° I de la circulaire n° 60-1 du 1er janvier 1960 et dans les circulaires modificatives des 8 février 1960 et 13 décembre 1960, établi les listes des branches d'activité comprises dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 et de celles qui en sont exclues par référence à la nomenclature des activités économiques élaborée par l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.). Or, les groupes 33 et 34 : bâtiments et travaux publics, à l'exception du sous-groupe 349 : services extérieurs des ponts et chaussées et services rattachés, sont compris dans le champ d'application professionnel de la convention du 31 décembre 1958. D'autre part, dans la réponse à la question écrite n° 7476, M. le ministre de l'agriculture a énuméré les critères qui peuvent être retenus en vue de préciser la notion d'artisan rural. Ces critères ne semblent pas pouvoir être retenus en matière d'assurance chômage. Il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que l'ensemble des entreprises du bâtiment, y compris par conséquent celles qui auraient été classées dans la catégorie des « artisans ruraux » au regard du régime de sécurité sociale agricole, sont assujetties aux dispositions de la convention du 31 décembre 1958.

8540. — **M. Dusseaulx** expose à **M. le ministre du travail** que, dans certaines grandes villes, les frais supportés par les salariés pour se rendre sur le lieu de leur travail sont aussi importants que ceux auxquels doivent faire face leurs collègues parisiens. Pour ne citer qu'un exemple, à Rouen, selon que le travail s'échelonne sur cinq ou six jours par semaine, les frais de transport sont donnés par le tableau suivant :

NOMBRE de tickets.	AVEC CARTE hebdomadaire.	SANS CARTE hebdomadaire.	DEUX VACATIONS	
			Avec carte hebdomadaire.	Sans carte hebdomadaire.
2 (1 section)....	9,58	16	25,58	32
3 (2 sections)...	14,37	24	38,37	48
4 (3 sections)...	19,16	32	51,16	64
5 (4 sections)...	23,95	40	63,95	80
6 (5 sections)...	28,75	48	76,75	96

Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel état de fait justifierait que le Gouvernement prenne l'initiative d'un système de prime de transport à l'usage des travailleurs des grandes villes de province. (*Question du 14 janvier* 1961.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 28 septembre 1948, modifié le 28 janvier 1950, qui a institué une prime spéciale uniforme mensuelle de transport pour les travailleurs de la première zone de la région parisienne, est intervenu en application du décret du 10 novembre 1939, du décret du 1er juin 1940 et de la loi du 30 novembre 1941 qui avaient été maintenus provisoirement en vigueur par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail. Or, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail a, d'une part, par son article 1er, abrogé les dispositions de la loi susvisée du 23 décembre 1946 et, d'autre part, par son article 2, maintenu en vigueur les arrêtés ministériels pris en application des décrets des 10 novembre 1939 et 1er juin 1940 et de la loi du 30 novembre 1941 jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum. Le Gouvernement ne dispose donc pas actuellement de base légale pour modifier le champ d'application géographique ou le taux de la prime de transport, à moins d'une habilitation législative expresse. Du reste, le législateur a dû intervenir pour assortir la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, telle qu'elle résulte des dispositions de l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 modifié maintenues provisoirement en vigueur par l'article 2 de la loi susvisée du 11 février 1950, d'un supplément destiné à compenser, en totalité ou en partie, les frais entraînés pour les travailleurs par l'augmentation des tarifs de transport (cartes hebdomadaires de métro, d'autobus et de S. N. C. F. banlieue). Tel a été l'objet de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, en application de laquelle est intervenu le décret n° 60-763 du 30 juillet 1960 relatif à l'institution d'un supplément à la prime de transport (*Journal officiel* du 31 juillet 1960). Dans ces conditions, il n'est pas possible, par voie réglementaire, d'étendre aux travailleurs occupés en dehors de la première zone de la région parisienne le bénéfice de la prime de transport accordé à ceux de ladite zone. Mais la loi du 11 février 1950 susvisée ayant consacré le principe du retour à la libre discussion des salaires, il appartient aux organisations syndicales de salariés de proposer éventuellement, au cours de négociations collectives engagées avec les employeurs et les organisations d'employeurs, l'insertion dans les conventions collectives de travail d'une clause prévoyant l'attribution d'une prime de transport.

8664. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si, dans le cadre du décret du 4 juillet 1960, une commission paritaire a le droit de rejeter la demande de notoriété d'un médecin spécialiste qui se trouve être un des médecins les plus titrés du département, alors qu'elle accorde la notoriété à tous les autres spécialistes présentant des titres inférieurs et se trouvant dans des conditions identiques d'exercice ; 2° si les décisions de la commission paritaire doivent être prises suivant des règles uniformes et donc applicables à tous les médecins d'un département ou, si elles peuvent être prises d'une manière arbitraire ; 3° si les délibérations de la commission sont secrètes et si cette dernière peut refuser de donner les motifs de ces décisions ; 4° devant quelle juridiction un médecin qui s'estime victime d'une décision injustifiable concernant la notoriété peut-il faire appel. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — 1° La situation dont fait état l'honorable parlementaire, si elle s'avère exacte, paraît évidemment choquante ; il est contraire à l'équité qu'un praticien justifiant de titres hospitaliers supérieurs à ceux de plusieurs de ses confrères de même spécia-

lité et inscrits sur la liste de notoriété se voie refuser l'inscription sur cette liste, si toutes les autres conditions d'exercice de la profession sont égales par ailleurs. Cependant, il convient de noter qu'il n'existe pas, pour les praticiens, un droit à l'inscription sur la liste de notoriété. Il découle de l'article 10 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 qu'un médecin ne peut, en aucun cas, figurer sur ladite liste s'il ne peut justifier, soit de titres universitaires et hospitaliers, soit d'une autorité scientifique, soit d'une durée d'exercice de la profession et de l'appel en consultation par des confrères; par contre, la commission paritaire n'est nullement dans l'obligation d'inscrire sur la liste un praticien qui justifierait de ces conditions; elle peut refuser cette inscription en fonction de considérations tenant au bon fonctionnement de l'assurance maladie, et, en particulier, du souci de maintenir à la portée des assurés, des praticiens de toutes les disciplines respectant les tarifs conventionnels ou les tarifs d'adhésions personnelles. Au surplus, dans l'application même des critères fixés par l'article 10 du décret du 4 juillet 1960, la commission dispose de très larges pouvoirs d'appréciation. Le texte ne définit, en effet, ni la nature des titres universitaires ou hospitaliers ou des travaux scientifiques, ni la durée exacte d'exercice de la profession ou la fréquence de l'appel en consultation par des confrères. La notoriété est fonction de considérations locales variables d'un département à l'autre et la liste ne peut être établie que par comparaison entre les différentes candidatures. ; 2° dans ces conditions, les très larges pouvoirs d'appréciation donnés aux commissions paritaires pourront, parfois, aboutir à des situations différentes d'un département à l'autre. Il serait anormal, par contre, que dans un même département et pour une même spécialité, les critères fixés par le décret du 4 juillet 1960 ne soient pas appliqués de manière uniforme. Aussi bien, le contrôle juridictionnel qui s'exercera sur les décisions des commissions, dans les conditions indiquées au 4° ci-après, doit permettre de remédier aux inégalités les plus choquantes qui pourraient résulter de ces décisions; 3° les commissions paritaires ne sont pas des juridictions et ne sont pas, à ce titre, astreintes à rendre leurs décisions en séance publique. Le décret du 4 juillet 1960 ne leur impose pas davantage l'obligation de motiver leurs décisions. Il est cependant souhaitable, étant donné les très larges pouvoirs d'appréciation dont dispose la commission que les décisions mentionnent, au moins sommairement, les motifs qui les ont inspirées. Mais j'estime, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, que cette motivation n'a pas à être individualisée en fonction des arguments fournis par chacun des praticiens intéressés; 4° les décisions prises en matière de notoriété ayant une portée générale et conditionnant l'application des dispositions réglementaires, il m'apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il s'agit de décisions administratives pouvant être déférées au tribunal administratif. Le recours dont dispose à cet égard le praticien (de même, d'ailleurs, que toute personne ayant intérêt à l'annulation de la décision) est, à mon avis, le recours de droit commun pour excès de pouvoir; il entre dans le cadre du contentieux de l'annulation et doit être exercé selon les règles de procédure habituelles; le requérant peut donc faire valoir à l'appui de son pourvoi des moyens tirés de l'incompétence, du vice de forme, de la violation de la loi ou du détournement de pouvoir.

8665. — **M. Terré** expose à **M. le ministre du travail** que, par circulaire en date du 16 août 1960 relative à l'affiliation rétroactive des médecins hospitaliers au régime général de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population estime que les hôpitaux publics doivent opposer la règle de la déchéance quadriennale aux caisses de sécurité sociale qui font état de l'obligation qui leur est faite de réclamer cinq années de cotisations en vertu de l'article L. 153 du code de la sécurité sociale. Or, la circulaire de son département ministériel n° 9 *bis* S. S. du 9 février 1960 rappelle à nouveau cette règle et semble méconnaître la déchéance quadriennale dont fait état le ministre de la santé publique et de la population, disposition qui est pourtant d'ordre public. Il lui demande dans quelles conditions il envisage de régler la question de l'affiliation des médecins hospitaliers au régime général de la sécurité sociale, compte tenu des textes visés ci-dessus dont la portée paraît absolument contradictoire. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Le ministre du travail étudie actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, la possibilité, par décret, de rétablir dans leurs droits à l'assurance vieillesse les médecins hospitaliers, pour la période comprise entre le 1er juillet 1946 et le 1er janvier 1960. Ce texte, s'il était adopté, permettrait de régler au mieux la question de l'affiliation rétroactive des médecins hospitaliers pour lesquels des difficultés subsistent, actuellement, en raison des règles de courte prescription applicable, d'une part, aux cotisations de sécurité sociale, d'autre part, aux dettes de l'Etat et des collectivités publiques. Il semble toutefois, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, que la déchéance quadriennale, inscrite à l'article 148 de la loi n° 45-0155 du 31 décembre 1945, ne soit applicable que dans les rapports de l'Etat, des départements et des communes — personnes morales de droit public — avec les particuliers, mais que, au regard de la sécurité sociale, dont la législation est d'ordre public, les collectivités intéressées doivent être assimilées à des employeurs de droit privé et que les organismes de sécurité sociale puissent leur opposer la prescription quinquennale visée à l'article L. 153 du code de la sécurité sociale. Il est précisé toutefois que le ministre du travail se propose de requérir, sur cette interprétation, l'avis du Conseil d'Etat.

8672. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre du travail** que, par arrêté du 8 juin 1960, le bénéfice des prestations supplémentaires a été rétabli en faveur des assurés sociaux et de leurs ayants droit effectuant une cure thermale et dont les ressources moyennes mensuelles étaient inférieures à une fois et demi le plafond mensuel prévu en matière de cotisations d'assurances sociales. Or, les caisses de sécurité sociale ont retenu, pour l'application de ces dispositions, la date de la délivrance de la prise en charge et non la date à laquelle la cure a été effectuée. Il en résulte que, seules ont pu bénéficier du nouveau régime les cures tardives nécessitées par des raisons médicales urgentes, les demandes de prise en charge devant être régulièrement déposées avant le 1er avril de chaque année. Il lui demande si se justifie cette interprétation des textes qui a suscité, à bon droit semble-t-il, des protestations de la part des assurés sociaux qui se sont vu exclus des avantages concédés par les dispositions ministérielles pour une simple question de formalité administrative sans rapport avec leurs ressources. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, avait exclu de l'assurance maladie les frais de toute nature afférents aux cures thermales; ces frais pouvaient toutefois être pris en charge au titre de l'action sanitaire et sociale. Mais cette réglementation a été modifiée par le décret du 28 avril 1960 qui prévoit désormais dans tous les cas l'attribution des frais de surveillance médicale et de traitement dans les établissements thermaux au titre des prestations légales, sous réserve bien entendu que les conditions administratives et médicales requises soient remplies. Par contre, la participation aux frais de séjour et aux frais de déplacement reste du domaine des prestations supplémentaires et n'est accordée par les caisses primaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale qu'aux assurés dont les ressources moyennes mensuelles globales ne dépassent pas une fois et demie le plafond des salaires soumis aux cotisations de sécurité sociale. Etant donné la date de parution du décret précité, il a été précisé aux caisses que la règle suivant laquelle les demandes de prise en charge doivent être déposées avant le 1er avril ne jouerait pas en 1960. D'autre part, le décret du 29 juin 1960 (*Journal officiel* du 30 juin) ayant porté de 6.000 nouveaux francs à 7.080 nouveaux francs le plafond des rémunérations soumises à cotisations, le plafond des ressources retenu pour l'attribution des prestations supplémentaires des cures thermales s'en est évidemment ressenti, si bien que toute cure médicalement prise en charge à partir du 1er juillet 1960 a été examinée compte tenu du nouveau plafond. Toutefois, il convient d'observer sur ce dernier point qu'étant donné la date relativement tardive de la parution de ce dernier texte par rapport à la saison des cures thermales, il a été présumé que seul un petit nombre d'assurés ont eu la possibilité de bénéficier de cette différence de plafond. En effet, toutes les cures thermales qui n'ont pas été demandées pour des raisons d'urgence devaient, à la date du 1er juillet, avoir fait, suivant le cas, l'objet d'un agrément ou d'un refus de la caisse.

8753. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une anomalie du mode de calcul de l'allocation logement relative à la prise en considération des charges incombant aux bénéficiaires. Ces charges sont représentées notamment par les amortissements des divers prêts contractés par les allocataires. Ces prêts, dans le cas d'une construction nouvelle, peuvent être de plusieurs natures. Mais la plupart des constructeurs doivent acquitter de leurs deniers personnels une quote-part plus ou moins importante du coût de la maison, et dans les cas de logements économiques et familiaux en particulier, ces derniers sont fournis partie par le constructeur lui-même, le surplus par les parents proches (souvent père, mère, voire beau-père, grands-parents). Des billets sous seings privés, simples reconnaissances de dette, sont alors établis entre les parties. La construction achevée, il est délivré un certificat de conformité et le propriétaire prend possession de sa maison. Son premier soin est alors de demander à la caisse d'allocations familiales l'allocation logement à laquelle il a droit. Il lui est délivré par cet organisme des imprimés lui indiquant les pièces à fournir où il est notamment précisé que les prêts particuliers doivent être enregistrés. Lors du décompte de son allocation, il n'est pas tenu compte des emprunts sur particuliers, le règlement prévoyant qu'il est nécessaire que ces emprunts soient enregistrés avant la délivrance du certificat de conformité. Cette prétention paraît en droit abusive puisqu'elle modifie par essence le principe même de l'enregistrement. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans certains cas, d'admettre une dérogation après examen des circonstances particulières de l'affaire pour adoucir, dans une certaine mesure, un règlement draconien qui, bien souvent, ne frappe que les constructeurs non avertis des rigueurs de la loi et du maquis de certaines mesures administratives. (*Question du 28 janvier* 1961.)

Réponse. — Pour le calcul de l'allocation logement due aux accédants à la propriété qui font construire, les emprunts complémentaires contractés auprès de particuliers ne peuvent être pris en considération que s'ils sont destinés à assurer le financement de la construction, et s'ils ont été contractés avant l'achèvement des travaux. Cette règle a été édictée en vue d'exclure les prêts intervenus non pour accéder à la propriété, mais pour rembourser, après l'achèvement des travaux, un emprunt initial. Dès lors, les contrats de prêts souscrits entre particuliers, et qui n'ont pas fait l'objet d'un acte notarié avant l'achèvement des travaux, doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement leur donnant « date certaine » antérieure à celle où lesdits travaux se sont terminés.

Faute de cette certitude, les actes sous seing privé entre simples particuliers pourraient se prêter à des arrangements incontrôlables, notamment sur le plan familial et faire ainsi échec à l'esprit de l'institution sur l'allocation logement qui n'a prévu l'octroi de cette prestation qu'en faveur des familles qui font un effort financier pour se loger.

8765. — M. Desouches expose à **M. le ministre du travail** que, par suite de la mise en harmonie des régions de caisses régionales de sécurité sociale avec les régions administratives, son département a été détaché de la caisse régionale de Paris et rattaché à celle d'Orléans. Or, ceci a eu pour effet de réduire le nombre d'assistantes sociales de quinze à cinq, sans préjuger des multiples difficultés qui ne vont pas manquer de surgir pour les justiciables lors des visites qui leur seront imposées à la direction régionale du fait du manque de relations ferroviaires et moyens de transport collectifs avec Orléans. Il lui demande : 1° si les péréquations à l'échelon national ne permettent pas aux caisses manquant de moyens financiers, puisqu'il semble que c'est ceux-ci qui sont la raison des suppressions de postes d'assistantes sociales, d'être aidées afin de continuer à assurer le service social exercé précédemment ; 2° quelles sont les mesures envisagées pour éviter aux assurés sociaux, en particulier à ceux de condition modeste, de pouvoir se rendre aux convocations régionales dans des conditions décentes de transport et d'hébergement, puisque certains seront dans l'obligation de s'absenter plus d'une journée de leur foyer. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — 1° Pour la question posée quant à l'insuffisance de l'équipement en matière de service social du département de l'Eure-et-Loir, du fait du récent rattachement de ce département à la circonscription régionale de sécurité sociale d'Orléans, une enquête en cours doit pouvoir permettre de préciser les inconvénients signalés afin d'y remédier dans toute la mesure du possible. 2° En ce qui concerne les difficultés d'ordre financier et de transport susceptibles d'être rencontrées par certains assurés sociaux de condition modeste appelés à se rendre à Orléans pour des vérifications ou contrôles, il n'apparaît pas que ceux-ci doivent se trouver désavantagés par rapport à la situation antérieure. En effet, les déplacements imposés aux assurés sociaux pour les besoins du contrôle médical ou du contentieux technique se situeront, dans la quasi totalité des cas, à l'intérieur du département. En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le contrôle médical des victimes, tant au cours de la période d'incapacité temporaire et en cas de rechute que, désormais pour l'évaluation du taux de l'incapacité permanente, relève entièrement du service de contrôle médical fonctionnant auprès de la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle est affiliée la victime. Sans doute, des examens spéciaux sont-ils parfois nécessaires, mais le choix du praticien ou du centre hospitalier compétent n'est en rien déterminé par une circonscription administrative ; il importe seulement de rechercher la solution qui, techniquement le mieux appropriée, n'entraîne en outre qu'un minimum de gêne pour le blessé et de frais pour la caisse. D'autre part, les commissions régionales du contentieux technique peuvent, aux termes de l'article 35 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, faire procéder à l'instruction de dossiers qui leur sont soumis « par les moyens qui leur paraissent les meilleurs ». Elles peuvent examiner l'intéressé ou le faire examiner par un praticien qualifié de sa résidence s'il est dans l'impossibilité de se déplacer. En outre, les commissions peuvent prescrire tous examens médicaux ainsi que toutes enquêtes utiles « au lieu désigné par la commission ». Il est permis de penser, dans ces conditions, que la commission d'Orléans s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'éviter aux assurés des déplacements trop pénibles en prescrivant des examens par des praticiens proches de leur domicile. Il convient de souligner enfin que, aux termes de l'article 35 susvisé, si le nombre des affaires le justifie, la commission régionale, qui se réunit normalement au siège de la direction régionale, peut se réunir « en tout autre lieu, notamment au chef-lieu de chacun des départements compris dans son ressort ». J'ajoute que les indications données aux directions régionales, au sujet du fonctionnement des commissions régionales du contentieux technique, insistent sur la possibilité pour ces commissions de tenir des audiences foraines.

8774. — M. Maurice Faure demande à **M. le ministre du travail** si les visites effectuées au titre des accidents du travail (dont les honoraires ne sont que de 80 p. 100 des honoraires admis par les conventions entre praticiens et caisses) sont, en outre, affectés d'un abattement de 4 km sur le paiement de l'indemnité horo-kilométrique correspondante. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 437 du code de la sécurité sociale, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par la caisse primaire de sécurité sociale aux praticiens et aux médecins à l'occasion des soins de toute nature concernant les victimes d'accidents du travail sont les tarifs applicables en matières d'assurance maladie, sous réserve des dispositions spéciales fixées par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie nationale. Or, l'arrêté interministériel du 5 février 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail précise, en son article 2, qu'en ce qui concerne la consultation ou la visite, une réduction de 20 p. 100 est opérée sur les tarifs sauf dans les cas suivants : 1° maladies professionnelles ; 2° consultation donnée dans un établissement hospitalier public ; 3° consultation donnée dans un dispensaire, en cas d'application par ce dernier d'un tarif particulier fixé par convention entre la personne ou l'organisme responsable de la gestion du dispensaire et la caisse primaire de sécurité sociale. Il résulte de la combinaison des dispositions ci-dessus rappelées, que les consultations et visites dispensées à des victimes d'accident du travail sont prises en charge sur la base de 80 p. 100 du tarif conventionnel, du tarif d'autorité ou du tarif d'adhésion personnelle, selon que le département de résidence de la victime est ou non conventionné et que, dans la deuxième hypothèse, le médecin a signé ou non une adhésion individuelle aux clauses de la convention type. En matière d'indemnité horo-kilométrique, en l'absence de dispositions spéciales dans la législation de réparation des accidents du travail, il y a lieu d'appliquer les règles et les tarifs prévus par l'assurance maladie. Lorsqu'il n'existe pas de convention d'honoraire dans le département, l'abattement pour le calcul de l'indemnité horo-kilométrique doit, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Nomenclature générale des actes professionnels, être de 2 km sur le trajet, tant aller que retour (soit, au total, 4 km) et de 1 km en haute montagne (soit 2 km). En cas de convention, cet abattement est généralement réduit selon les clauses de la convention, à 1 km à l'aller et 1 km au retour (soit, au total, 2 km).

8780. — M. Jean Valentin rappelle à **M. le ministre du travail** que récemment un vol assez audacieux s'est produit à Marseille, qui a eu pour effet de soustraire à la caisse d'allocations familiales de cette ville une somme en espèces de 160 millions d'anciens francs. Il semble étonnant qu'une pareille somme puisse être détenue dans les coffres de la caisse et on se demande s'il ne s'agit pas, en la circonstance, d'une imprudence coupable. Il lui demande s'il existe des règlements ou des instructions qui fixent, en fonction de l'importance des caisses, le montant des fonds qui peuvent être détenus par celles-ci et quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'incidents aussi regrettables. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — L'arrêté du 19 mars 1948 fixe le maximum de l'encaisse en numéraire que peut conserver en fin de journée l'agent chargé du maniement des fonds dans une caisse d'allocations familiales, à la valeur d'une journée de paiement en numéraire, basée sur les paiements en numéraire effectués le mois précédent. En application de ce même arrêté, une encaisse supérieure peut être admise en cas de dépenses exceptionnelles, sous réserve toutefois, que les fonds soient déposés dans un coffre-fort. Mes services estiment que les fonds détenus par la caisse d'allocations familiales de Marseille correspondaient sensiblement aux paiements en numéraire qu'elle devait effectuer le premier jour de réouverture des guichets. Ils étudient actuellement dans quelles conditions le mode de règlement des prestations d'allocations familiales pourrait être modifié ou transformé pour diminuer le risque de vol dans les organismes d'allocations familiales.

8793. — M. Pinoteau rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il est depuis longtemps signalé par les tribunaux de commerce que, dans le passif de chaque faillite, le fisc et la sécurité sociale figurent régulièrement parmi les créanciers les plus notoires. Il arrive même qu'ils constituent ensemble la totalité du passif. Les sommes considérables ainsi mises en exergue révèlent : soit une certaine négligence, soit une nette insuffisance des services de recouvrement de l'U. R. S. S. A. F. Il sera donc intéressant pour nombre de commerçants, d'industriels, de médecins, de membres des professions libérales qui régulièrement et scrupuleusement cotisent de savoir à combien de millions de nouveaux francs se sont montées les créances de la sécurité sociale dans les faillites déclarées en 1960. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour tirer au clair une telle situation et pour, à tout le moins, en éviter la singulière progression. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Il n'est pas encore possible de fournir des indications statistiques concernant l'importance des créances des organismes de sécurité sociale sur les employeurs ayant fait l'objet d'un jugement déclaratif de faillite ou de mise en liquidation judiciaire au cours de l'année 1960. L'administration, en effet, n'a pas encore exploité les informations nécessaires qui ne lui sont régulièrement communiquées chaque année qu'à la fin du mois de février. Par contre, les résultats de l'année 1959 sont connus et font apparaître que, durant cette année, une somme de 24.331.870,72 nouveaux francs a pu être recouvrée par l'ensemble des organismes de sécurité sociale au titre des faillites et liquidations judiciaires. A la date du 31 décembre 1959 on relevait en outre : 45.595 productions de créances sur faillites et liquidations judiciaires ; 3.121 assignations en faillite. L'importance de ces divers chiffres fait ressortir l'ampleur des procédures mises en œuvre en vue du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs en faillite ou en liquidation judiciaire. D'autre part, il convient de préciser que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a inséré dans le code de la sécurité sociale un article 150-1 aux termes duquel les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de signaler les dettes des cotisations exigibles à la Banque de France, agissant pour le compte du conseil national du crédit, en vue de l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier en application de l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945. Le montant minimum des créances que les caisses doivent signaler à la Banque de France a été fixé comme suit par un arrêté du 1er février 1960 ; 10.000 nouveaux francs pour les U. R. S. S. A. F. de province ; 50.000 nouveaux francs pour l'U. R. S. S. A. F. de Paris. D'autre part, le décret n° 61-31 du 11 janvier 1961, qui reprend d'ailleurs les dispositions d'un décret du 29 décembre 1958, prévoit que seules seront admises à concourir aux marchés de travaux, de fournitures ou de transports proposés

par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, les entreprises qui ont notamment, réglé au 31 décembre précédent leurs charges sociales. Ces diverses mesures sont donc de nature à répondre aux préoccupations dont fait état l'honorable parlementaire.

8897. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 14 janvier 1957 prévoit, dans son article 8, que le temps passé sous les drapeaux soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945 s'ajoute aux années de services réellement effectuées chez un employeur pour le calcul de l'ancienneté nécessaire pour être proposé pour la médaille d'honneur du travail. Il lui indique que de nombreux militaires de carrière ont quitté l'armée après quinze années de services pour entrer chez un employeur où ils arrivent à effectuer plus de vingt ans de services, mais sans pouvoir atteindre les vingt-cinq années nécessaires pour être proposés pour cette distinction. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le décret ci-dessus afin que tous les services militaires puissent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté requise, à la condition cependant que les intéressés accomplissent un minimum de vingt années de services civils chez leur employeur. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 8 du décret du 14 janvier 1957 ont été édictées afin de tenir compte des obligations militaires qui entraînent, pour les candidats à la médaille d'honneur du travail, une interruption ou un retard dans l'exercice de leur activité professionnelle. Les services accomplis par les militaires de carrière ne présentent pas le même caractère obligatoire et, de même que les services accomplis dans une administration ou un établissement public de l'Etat ne sauraient être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté exigée en vue de l'attribution de la médaille d'honneur du travail. La modification des règles d'attribution de cette décoration dans le sens souhaité ne peut donc être envisagée.

8902. — **M. Raymond-Clergue,** se référant aux dispositions de l'article 18 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons l'arrêté prévu au deuxième alinéa dudit article en vue de fixer le montant du budget annuel au-dessous duquel les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux établissements ou œuvres sociales des organismes de sécurité sociale n'a pas encore été publié. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — L'arrêté prévu au 2° alinéa de l'article 18 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 sera pris compte tenu des résultats d'une étude d'ensemble, actuellement en cours, ayant pour but de déterminer pour chaque catégorie d'établissements ou œuvres des organismes de sécurité sociale, l'importance moyenne du budget annuel.

8918. — **M. Weber** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'une circulaire récente, faisant état d'un accord entre le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports et le ministère du travail, envisage l'élimination des risques sportifs du régime général de la sécurité sociale et la couverture de ces risques par une inscription à une assurance volontaire. Dans l'affirmative, il souligne à son attention que cette modalité aura pour effet de grever assez sérieusement le budget des jeunes sportifs ou des associations sportives dont les difficultés financières sont malheureusement trop connues et il redoute que cette mesure aille à l'encontre de la propagande en faveur de la pratique du sport en France. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Les risques des sportifs professionnels ont toujours été couverts par les organismes de sécurité sociale ; aucune modification de cette situation n'a été envisagée à ce jour. L'inscription à l'assurance volontaire au titre des risques d'accidents du travail a effectivement fait l'objet d'une circulaire du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports préparée en accord avec mes services, mais cette assurance ne concerne que les sportifs non assujettis à l'assurance obligatoire, c'est-à-dire les seuls sportifs non professionnels. Ladite circulaire a pour seul objet d'informer les intéressés d'une faculté qui leur était offerte depuis le 1er janvier 1947 et à laquelle ils n'avaient généralement pas recours, bien qu'elle présente pour les sportifs non professionnels une garantie complète et peu onéreuse.

8926. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui indiquer le nombre ou le pourcentage d'invalides de la sécurité sociale qui deviennent artisans. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Les renseignements statistiques recueillis par l'administration centrale du ministère du travail relativement aux titulaires d'une pension d'invalidité au titre de l'article 304 du code de la sécurité sociale permettent de connaître, dans le cas où l'invalide guéri reprend une activité professionnelle différente de son ancien métier (après reclassement, réadaptation, rééducation ou pour une raison indépendante de son passage en invalidité) la nature de ce nouveau métier. La nomenclature utilisée pour l'indication des métiers dégage la qualification d'artisan. Il est ainsi possible d'obtenir le pourcentage des titulaires de pensions qui après « retour à la validité ou à l'exercice d'un travail normal » reprennent une activité professionnelle artisanale. Toutefois, les éléments statistiques de cet ordre ne peuvent être régulièrement exploités, en raison de l'importance des travaux mécanographiques qui incombent aux services spécialisés. Un délai de quelques semaines est par conséquent nécessaire à l'établissement et à la transmission des renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Cependant, d'une étude précédemment effectuée sur les qualifications professionnelles des invalides, il est possible de tirer d'ores et déjà quelques éléments. Le nombre des assurés ayant repris un nouveau métier représentait au 31 décembre 1953 entre 10 et 11 p. 100 des sorties par guérison. Le nombre de pensions attribuées entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1959 et supprimées au cours de la même période pour guérison s'élevait à 51.000 environ et en admettant constant le pourcentage susvisé il y aurait, au 31 décembre 1959, 5.500 invalides environ ayant repris un nouveau métier. Ce chiffre permet de penser que le nombre des artisans recherché sera relativement très faible. Il convient de préciser que les invalides dont la pension a fait l'objet d'une suspension et qui ont repris un travail artisanal ne sont pas compris dans ces statistiques, les renseignements centralisés ne permettant pas de les recenser.

8938. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre du travail** si la décision gouvernementale annoncée tendant à majorer de 10 p. 100 certains avantages vieillesse est susceptible d'être appliquée prochainement. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Le décret n° 61-172 du 16 février 1961 (publié au *Journal officiel* du 18 février) fixe, avec effet du 1er janvier 1961, le montant cumulé des compléments attribués aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire instituée par le livre IX du code de la sécurité sociale à 108 NF par an pour les intéressés âgés de moins de soixante-quinze ans et à 208 NF par an pour les intéressés âgés de plus de soixante-quinze ans. Compte tenu du montant des compléments antérieurement accordés à ce titre, ladite allocation se trouve ainsi majorée de 40 NF par an pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans et de 140 NF par an pour celles qui ont atteint cet âge. Ces nouvelles majorations, comme les majorations précédentes de 16 NF et 52 NF, ne seront pas prises en considération pour l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

8961. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre du travail** que, par suite du maintien du plafond de ressources dérisoirement bas pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, toute augmentation, même légère, des retraites professionnelles servies aux titulaires de l'allocation supplémentaire entraîne une revision des droits des intéressés à ladite allocation supplémentaire et peut aboutir à la réduction ou même à la suppression de cet avantage, que l'on arrive ainsi à cette situation tout à fait paradoxale qu'un effort librement consenti par les professionnels en activité en faveur de leurs retraités n'est d'aucun profit pour un certain nombre de ces retraités et n'a d'autre effet que de permettre au fonds national de solidarité de se dégager d'une partie de la charge qui lui incombe normalement, alors que les impositions créées par la loi du 30 juin 1956 pour assurer le financement du fonds national ne seront pas diminuées pour autant. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi du 30 juin 1956, afin d'inclure dans l'énumération limitative des éléments qui n'entrent pas en ligne de compte lors de l'estimation des ressources, une nouvelle catégorie de revenus à savoir : les augmentations des prestations servies par tous les régimes de retraite légaux ou réglementaires qui ont pour seul effet de compenser les hausses du coût de la vie. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail. Toutefois, à l'heure actuelle, il ne semble pas possible de modifier les dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1956 étant donné que tout relèvement du plafond des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire aurait pour conséquence d'accroître les charges du fonds national de solidarité par l'augmentation du nombre des bénéficiaires de cette allocation. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le but de ce fonds est de venir en aide aux catégories sociales les plus défavorisées pécuniairement et, en particulier, à celles dont les ressources sont loin d'atteindre le chiffre maximum prévu par la loi. Il convient cependant de préciser que le montant complémentaire de l'allocation supplémentaire, tel qu'il ressort du décret n° 61-17 du 7 février 1961 (108 NF pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans et 208 NF pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus) n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des bénéficiaires. En tout état de cause, la situation des vieux travailleurs sera réexaminée par le Gouvernement dès que celui-ci aura été saisi des conclusions de la commission instituée auprès de M. le Premier ministre par le décret du 8 avril 1960 et qui est chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8543. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des pensionnés pour maladie de la caisse générale de prévoyance de la marine marchande ayant moins de 66 p. 100 de réforme. Il lui signale qu'un marin du commerce bénéficiant d'une pension d'invalidité maladie sur la caisse de prévoyance, régime 1930, perçoit 35.640 anciens francs par an, somme restée invariable depuis 1953, malgré la hausse du coût de la vie. Il lui fait observer que si, depuis la nouvelle législation de 1948, il n'existe plus de pension inférieure à 66 p. 100, les anciennes pensions ont été maintenues et ne peuvent recevoir aucune majoration. Il lui demande

si, compte tenu de l'âge des intéressés et du fait que leur santé n'a pu s'améliorer, il ne serait pas possible que les pensionnés pour maladie de la caisse de prévoyance ayant moins de 66 p. 100 de réforme puissent bénéficier des mêmes avantages que les pensionnés pour blessures de ladite caisse de prévoyance. (*Question du 14 janvier 1961.*)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports confirme qu'aux termes du décret-loi du 17 juin 1938 réorganisant le régime d'assurance des marins du commerce et de la pêche, il n'est plus attribué de pension d'invalidité maladie par la caisse générale de prévoyance que lorsque le marin reste atteint d'une infirmité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail. Les pensions précédemment concédées pour un taux inférieur d'invalidité n'ont pas été supprimées, mais, lors de la réorganisation des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine par la loi du 22 septembre 1948, ce texte a précisé que ces pensions seraient majorées forfaitairement de 50 p. 100 de leur montant, à l'exclusion de toute augmentation ultérieure, la nouvelle législation sur les salaires forfaitaires ne leur étant pas applicable. Le régime général de la sécurité sociale exige, de son côté, un minimum de 66 p. 100 d'invalidité pour l'attribution d'une pension maladie. Le demande ayant pour objet d'étendre aux marins titulaires d'une pension d'infirmité (maladie) sur la caisse générale de prévoyance, concédée sous le régime antérieur au décret-loi du 17 juin 1938 pour une invalidité inférieure à 66 p. 100, les avantages accordés aux pensionnés pour accident professionnel maritime aurait pour conséquence d'entraîner une confusion du régime maladie avec le régime accident — ce qui paraît difficilement réalisable, chacun de ces deux régimes étant régi par des règles particulières adaptées à des situations nettement différentes.

8660. — **M. Jacques Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les protestations que soulèvent, de la part des habitants des communes de la boucle de la Seine, certains décollages de nuit d'appareils à réaction à partir de l'aérodrome du Bourget. Il lui demande s'il n'estime pas anormal : 1° que de tels décollages soient ainsi autorisés aux premières heures de la nuit ; 2° que les procédures de sortie vers l'Ouest des appareils en cause, à destination de l'Afrique notamment, tolèrent le survol de communes très habitées, alors que rien ne paraît justifier ni imposer une trajectoire aussi rapidement orientée vers le Sud, toute considération tenant à des commodités d'exploitation ne pouvant prévaloir sur le droit à la tranquillité des habitants de cette région. (*Question du 28 janvier 1961.*)

Réponse. — En règle générale, les décollages d'appareils à réaction ont lieu avant 22 h 15 TU. Cependant, certains décollages ont été autorisés pour des motifs techniques aux environs de 22 h 30 TU. Ces autorisations concernent les vols directs Paris-Douala de la compagnie U. A. T. Celle-ci a fait valoir, en effet, qu'il n'était pas possible, pour des motifs techniques, d'atterrir sur l'aérodrome de Douala avant 4 heures TU et que, dans ces conditions, elle ne pouvait fixer avant 22 h 30 TU son départ du Bourget. C'est seulement en considération de motifs de ce genre que nous avons été amenés à consentir de rares dérogations à la règle qui interdit les décollages après 22 h 15 TU. Les procédures de sortie vers l'Ouest comportent une trajectoire directe reliant le Bourget à la radiobalise PO (les Alluets-le-Roi). Cette trajectoire coupe la zone Nord de la boucle de la Seine, zone surtout industrielle. Lorsque les quadri-réacteurs survolent cette zone, ils se trouvent à une altitude relativement élevée — 1.000 mètres environ — et il ne semble pas qu'ils puissent, dans ces conditions, incommoder la population. Un certain temps après le décollage du Bourget, les appareils sont parfois autorisés, par le centre de contrôle régional, à infléchir leur route vers la radiobalise PNO (Gomets-la-Ville). Cette autorisation n'est donnée, pour des motifs concernant la circulation aérienne, que lorsque l'altitude atteinte est au moins égale à 2.000 mètres, ce qui conduit à des niveaux de bruit au sol très faibles.

8664. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il compte étudier en priorité l'aménagement d'une voie ferrée électrique sur les emprises de la voie ferrée naguère envisagée entre Paris et Chartres. En effet, une réponse de M. le préfet de la Seine à une question écrite n° 1875 lui fait craindre que cette plate-forme de l'ex-voie ferrée Paris-Chartres ne soit utilisée essentiellement pour la création d'une autoroute nationale dite du « Sud-Ouest ». Une telle solution aurait pour résultat d'accroître encore les difficultés de stationnement et de circulation dans l'agglomération parisienne. Elle n'apporterait aucun soulagement à la ligne dite de Sceaux, seule voie ferrée actuellement existante au Sud de Paris, qui va de Luxembourg à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, et dont le taux de saturation est déjà largement dépassé aux heures de pointe. (*Question du 11 février 1961.*)

Réponse. — L'utilisation de la plate-forme de l'ancienne ligne de Paris à Chartres par Gallardon pour aménager une voie ferrée destinée à desservir la banlieue Sud de Paris est actuellement étudiée dans le cadre de l'aménagement de la région parisienne. Il n'est pas possible, pour le moment, de prévoir quelle décision sera prise à cet égard car cet aménagement pose des problèmes techniques et financiers qui exigent de nombreuses études. En ce qui concerne la ligne de Sceaux, des dispositions sont prises, dès cette année, pour en augmenter la capacité de transport et d'autres dispositions sont prévues, dans les années à venir, pour absorber, dans des conditions satisfaisantes, le trafic des diverses relations assurées par cette ligne.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

8811. — 31 janvier 1961. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse donnée à sa question écrite n° 1600 (*Journal officiel*, débats A. N. n° 59 du 14 octobre 1959, p. 1750) et dans laquelle il apparaissait que les membres du personnel de l'ancienne Assemblée de l'Union française ne pouvaient prétendre à la qualité de fonctionnaires civils de l'Etat. Or, il résulte de l'arrêt du 4 novembre 1960, rendu en assemblée générale, que le Conseil d'Etat reconnaît à ces personels la qualité de fonctionnaires de l'Etat (voir à ce propos la revue *Actualité juridique*, droit administratif, du 20 décembre 1960, p. 188). Il lui fait part de son étonnement et lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles l'avis du Conseil d'Etat sur la qualité statutaire du personnel en cause n'a pas été demandé avant la publication du premier texte intéressant le règlement de la situation de ce personnel ; ce qui lui aurait permis : soit d'accepter le projet d'ordonnance présenté par la commission — prévue à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-174 du 17 octobre 1958 — avant l'expiration des pouvoirs spéciaux conférés au Gouvernement par la Constitution du 4 octobre 1958, soit de donner une suite favorable au vœu unanime du bureau de l'Assemblée nationale en date du 15 mai 1959 tendant au dépôt d'un projet de loi comportant « la création par l'Etat, pour le personnel de l'Assemblée de l'Union française, d'un cadre d'extinction permettant son reclassement » et dont M. le président de l'Assemblée nationale l'a saisi le jour même en lui demandant que « le Gouvernement prenne d'urgence ce vœu en considération » ; d'éviter, en conséquence, de retenir des solutions très différentes — voire même opposées — dans le règlement de la situation des fonctionnaires de l'Etat, selon qu'ils relèvent du Gouvernement ou qu'ils dépendent de l'autorité d'une assemblée constitutionnelle ; 2° s'il entend néanmoins maintenir le décret n° 59-616 du 12 mai 1959 qui, dans sa forme actuelle, constitue un précédent et une innovation extrêmement dangereux, les personnels administratifs au service des Assemblées devenant ainsi les seuls fonctionnaires de l'Etat à pâtir des vicissitudes institutionnelles.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

8687. — 21 janvier 1961. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** : 1° s'il est exact que plusieurs cadres, dont des cadres dits « supérieurs », « casés » à l'énergie atomique, à des fins peu justifiables, par des personnalités gouvernementales, des hommes politiques, des hauts fonctionnaires influents, se trouvent soit du fait de la mauvaise utilisation de leurs compétences, soit pour tous autres motifs peu clairs, sans activité, ou en ont si peu eu égard aux traitements et avantages considérables dont ils sont bénéficiaires ; 2° s'il est exact que l'administration du C. E. A. ait consenti des prêts très importants à des cadres supérieurs, qui auraient fait jouer le poids de leurs hautes fonctions pour obtenir ces avantages financiers contraires aux règles en vigueur au C. E. A. ; 3° s'il est exact que le C. E. A., qui fait appel pour ses besoins, dans bien des cas, aux cadres des administrations publiques, se prive dans le même temps des services de ses propres cadres en les détachant sans raisons apparentes dans des sociétés privées, tout en leur maintenant tous leurs avantages de solde et indemnités diverses ; 4° s'il est exact que des cadres occupant de hautes fonctions figurent dans les conseils d'administration de sociétés privées traitant de gros marchés avec le C. E. A. ; 5° s'il est exact que des cadres aient été contraints de démissionner des hauts postes qu'ils occupaient parce qu'en désaccord avec les prévisions budgétaires de l'administration exagérément forcées et nettement au-dessus des besoins réels qu'ils avaient eux-mêmes calculés avec une certaine souplesse ; 6° s'il est exact que du matériel dont la valeur marchande n'aurait pas dépassé 300 millions ait été payé trois fois plus environ au fournisseur. Pour ces motifs, il lui demande s'il ne juge pas opportun, pour faire toute la lumière nécessaire, de prendre lui-même l'initiative de demander la constitution d'une commission d'enquête parlementaire, et s'il ne juge pas utile de faire en sorte que l'administrateur général, délégué du Gouvernement, soit un arbitre impartial, hors d'atteinte de toutes contingences, placé au-dessus de la mêlée des intérêts individuels et de groupes privilégiés.

8688. — 21 janvier 1961. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** les faits suivants : Il y a un an, un rapport détaillé sur les agissements du chef du service de sécurité du commissariat à l'énergie atomique a été remis à la direction de cet organisme. Les faits relevés à l'encontre de ce chef de service — commissaire principal de la préfecture de police en position de détachement au C. E. A. — avaient été, alors, jugés suffisamment graves pour qu'une enquête administrative soit envisagée. A la suite, semble-t-il, d'interventions et de pressions occultes, l'affaire fut mini-

misée et finalement étouffée. La nouvelle de ce nouveau scandale se propagea cependant très vite — des tracts circulèrent dans tous les centres C. E. A. et à Paris, et la presse s'en fit l'écho. L'attitude de l'administration du commissariat à l'énergie atomique fut jugée sévèrement par l'ensemble du personnel au sein duquel naquit un malaise qui subsiste encore aujourd'hui. Des sanctions ont été prises, mais contrairement à ce qu'on était en droit d'attendre, non à l'encontre du fonctionnaire incriminé, mais contre les agents qui avaient eu le courage de dénoncer les abus commis au préjudice de l'Etat et des contribuables. Il demande : 1° s'il est exact que ce commissaire de police, fort, paraît-il, des moyens de chantage dont il disposerait, et fort des appuis politiques dont il se vante d'ailleurs volontiers, serait encore en place au C. E. A. et y aurait même reçu, entre temps, de l'avancement ; 2° s'il est exact que ce représentant de l'ordre se soit rendu coupable d'une autre grave affaire de subornation de témoins pour laquelle il n'a jamais été inquiété et que l'administration du C. E. A. n'ignore pas ; 3° s'il est exact que ce fonctionnaire disposerait pour son service — spéculant sur le caractère spécial de celui-ci — de fonds considérables dont la gestion serait peu sérieusement contrôlée ; 4° s'il est exact que ce cadre imposerait, contrairement aux règles très strictes en matière de passation de marchés, ses fournisseurs, au service des achats, même si celui-ci est en mesure d'offrir à qualité égale des prix moins élevés ; 5° s'il est exact que ce fonctionnaire de police, détaché au C. E. A., ait bénéficié d'un ordre de mission délivré par la défense nationale pour se rendre en Algérie, dépassant ainsi le cadre de la mission à lui impartie au C. E. A. ; 6° s'il est exact que ce chef de service dispose au gré de sa fantaisie du personnel mis à sa disposition par la sûreté nationale pour des tâches bien précises dans le cadre du C. E. A. et non pour des missions extraprofessionnelles, notamment auprès de membres de l'Assemblée nationale ; 7° s'il est exact que le recrutement des candidats ayant postulé un emploi au C. E. A., et le déroulement de leur carrière, soient fonction des éléments d'enquête recueillis et de leur degré de moralité établi par le chef de service incriminé ; 8° s'il est exact qu'aussi bien le ministère de l'intérieur que la direction de la sûreté nationale et que la préfecture de police seraient déjà en possession d'un dossier qui révélerait d'autres faits aussi graves contre ce fonctionnaire, mais que, sur les instances de parlementaires influents, voire de personnalités gouvernementales, ces administrations auraient été mises dans l'obligation de faire momentanément le « black-out » sur ce cas qu'elles se proposeraient d'exposer et d'exploiter à un moment mieux choisi. En outre, il lui demande de lui faire savoir : 1° quels seraient les motifs sérieux invoqués par le commissariat à l'énergie atomique, pour avoir négligé de procéder principalement, dès la constatation des faits : *a*) à la suspension immédiate de ce fonctionnaire au C. E. A., et à la mise à la disposition de son administration d'origine, à la préfecture de police ; *b*) à la constitution d'une commission d'enquête administrative régulièrement composée ; 2° sur quels motifs — texte de loi ou autre article du protocole d'accord — l'administration du C. E. A. s'est-elle basée pour prononcer des sanctions contre des agents qui ont commis la seule faute d'avoir obéi scrupuleusement aux ordres du directeur de l'administration en rédigeant le rapport cité plus haut ; 3° si l'administration du C. E. A. envisage de rétablir dans leurs droits et leurs fonctions les agents ainsi lésés, arbitrairement atteints non seulement dans leurs intérêts matériels mais aussi et plus gravement encore sur le plan moral.

8760. — 28 janvier 1961. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** la situation suivante : M. X..., professeur d'enseignement général dans un centre d'apprentissage, a sollicité et obtenu l'autorisation d'effectuer un stage dans une entreprise industrielle, ce stage étant exigé de l'intéressé pour son inscription à l'examen d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers ; la réglementation actuelle permet, dans ce cas, l'octroi d'une mise en disponibilité pour études ; mais cette position entraîne la suspension du traitement, des retenues pour pensions civiles et de l'accumulation de l'ancienneté au regard de l'avancement dans le grade ; après examen de la situation de M. X... par le directeur du Conservatoire national des arts et métiers, d'une part, et par les services intéressés du ministère de l'éducation nationale, d'autre part, il n'a pas été possible d'apporter une aide quelconque à ce professeur ni sur le plan de l'organisation de stages dans l'industrie, ni sur le plan de la promotion supérieure du travail, afin de compenser les inconvénients qui résultent, pour lui, de sa mise en disponibilité, l'intéressé ne remplissant aucune des conditions exigées par l'arrêté du 21 décembre 1959, pris en application du décret du 10 décembre 1959, relatif à l'attribution de l'indemnité compensatrice pour perte de salaire aux travailleurs bénéficiant de la promotion supérieure du travail ; elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de combler cette lacune et d'apporter à la réglementation en vigueur toute modification susceptible de permettre que, dans des cas particuliers, tels que celui exposé ci-dessus, l'intéressé puisse bénéficier au titre de la promotion du travail d'une aide capable de compenser les inconvénients qui résultent pour lui de sa mise en disponibilité, étant donné qu'il s'agit véritablement, dans de tels cas, d'assurer la promotion supérieure du travail.

8768. — 28 janvier 1961. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des catégories les plus défavorisées de la fonction publique.

8881. — 3 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelle suite entend donner le Gouvernement aux vœux exprimés par les commissions départementale et nationale des économies, et en particulier, au désir exprimé par les représentants élus des contribuables pour qu'il n'y ait qu'un corps unique d'ingénieurs et agents de l'Etat répartis dans les départements pour ce qui est des voies de circulation routières, des cours d'eau navigables ou non, des ouvrages au sol, à la mer et en rivière, ainsi que du contrôle des réseaux d'intérêt départemental, communal et privé, de transport, de distribution d'énergie électrique, d'eau, de produits pétroliers ou houillers, etc.

8898. — 4 février 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre**, comme suite à la réponse qu'il a faite le 14 janvier 1961 à sa question n° 8020, qu'il semble assez paradoxal qu'un jeune homme appartenant à la classe 1945, classe qui n'a pas effectué de service militaire, ayant contracté un engagement de cinq ans le 14 septembre 1945, ne puisse bénéficier, comme fonctionnaire, de bonifications pour l'avancement que de la durée de service accomplie jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, alors que les fonctionnaires bénéficient d'une majoration pour le moins égale à la durée des services légaux ; que cet engagé volontaire serait lésé par rapport à ses collègues ayant seulement accompli la durée légale du service imposé à leur classe d'âge et lui demande : 1° si cet engagé volontaire ne pourrait pas pour le moins bénéficier, comme bonification, de la durée légale de service accompli par la première classe appelée sous les drapeaux après son engagement ; 2° quelle est la date légale de cessation des hostilités de la guerre 1939-1945.

8919. — 7 février 1961. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour que les agents de la fonction publique, civils ou militaires, titulaires d'une pension militaire d'invalidité acquise alors qu'ils détenaient un grade d'officier ou de sous-officier et maintenus en service ne soient pas défavorisés par rapport aux citoyens non fonctionnaires. Cette présente question fait suite aux réponses données par le ministre des armées aux questions écrites n°s 4518 et 6791 (*Journal officiel* du 26 mars 1960 et du 1er octobre 1960).

AFFAIRES ETRANGERES

8703. — 23 janvier 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le caractère pénible que présente la reprise des mesures raeistes que le monde connut autour de la dernière guerre. Leur application conduit au désespoir nombre d'êtres humains qui avaient pu croire, après leur calvaire de 1940 à 1945, que leur vie connaîtrait des heures moins pénibles. Il est assurément paradoxal que ces méthodes et leurs tragiques conséquences rencontrent leur application maxima dans des pays précisément que la France a formés et conduits à l'indépendance et à la notion de la liberté. Il lui demande s'il n'estime pas que les liens qui nous rattachent à ces pays devraient permettre une démarche destinée à leur rappeler le juste et nécessaire respect des droits de l'homme, et s'il a l'intention d'agir dans ce sens.

8851. — 1er février 1961. — **M. Loiive** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un criminel de guerre qui a organisé, dirigé et effectué sur le territoire slovaque le massacre de plusieurs centaines de personnes dont neuf de nationalité française aurait été naturalisé le 12 septembre 1958 ; que, pour ce motif, le Gouvernement français aurait refusé son extradition demandée le 10 avril 1958 par le Gouvernement de la République tchécoslovaque ; que, pourtant, il résulte de la déclaration de Moscou du 1er novembre 1943, de l'accord de Londres du 8 août 1945, des résolutions du 31 octobre 1947 et du 13 février 1948 de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité doivent être livrés aux gouvernements des pays où ils ont commis leurs crimes. Il lui demande : 1° si ces faits sont exacts ; 2° dans l'affirmative : *a*) comment ce criminel de guerre a pu être naturalisé cinq mois après que le Gouvernement français a eu connaissance des crimes dont il s'était rendu coupable ; *b*) les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin que cet individu soit livré au Gouvernement de la République tchécoslovaque sur le territoire de laquelle il a accompli ses forfaits.

AGRICULTURE

8396. — 20 décembre 1960. — **M. de Poulpiquet** demande à M. le **ministre de l'agriculture** : 1° s'il ne pense pas qu'il est urgent de mettre un terme au scandale des importations abusives de chevaux de boucherie qui désorganisent complètement le marché français ; 2° s'il compte faire en sorte que le cheval de boucherie soit retiré de la libération des échanges, de toute urgence, afin de permettre l'établissement d'un calendrier des importations

qui éviterait une concurrence injuste et insupportable, des pays de l'Est et de l'Allemagne fédérale notamment, au moment où l'élevage français approvisionne le marché métropolitain ; 3° s'il ne pense pas qu'il serait possible d'appliquer aux équidés sur pied les mêmes mesures que celles prises depuis le 7 août 1960 sur les viandes chevalines, c'est-à-dire l'interdiction de toutes importations d'animaux vivants, lorsque les cours descendraient au-dessous d'un prix minimum seul moyen d'assainir le marché du cheval de boucherie, car l'application du régime du prix minimum sur les viandes seulement a été pratiquement nulle, les exportateurs ayant tourné l'obstacle en important des animaux vivants au lieu et place de viandes chevalines.

8446. — 26 décembre 1960. — **M. Paul Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation précaire des géomètres principaux attachés au service du génie rural, recrutés comme personnel de renforcement du remembrement (arrêté du 2 juillet 1956) et dont le nombre restreint et les difficultés de recrutement appellent des mesures d'urgence. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, au moment où le Gouvernement intensifie sa politique du remembrement, complétée par d'importants travaux connexes, d'intégrer ces agents (tous géomètres experts diplômés par le Gouvernement ou ingénieurs géomètres diplômés) dans les cadres du génie rural, en les faisant bénéficier de mesures analogues à celles qui ont été prises en faveur des agents non fonctionnaires employés à la reconstitution foncière des régions libérées, lesquels ont été reclassés dans les cadres du génie rural pour l'application de l'acte dit loi du 9 mars 1941, validée le 7 juillet 1945 (art. 37). Des mesures identiques ont d'ailleurs été prises en faveur des agents non fonctionnaires des revisions foncières recrutés pour l'application de la loi du 16 avril 1930, reclassés dans le service du cadastre (décret n°s 215 du 16 février 1946, art. 36 et suivants). Il est souligné qu'à une époque où de nombreux services nationaux recrutent leur personnel technique spécialisé sur titres, avec tous les avantages attachés à la fonction publique, la mesure d'exception dont est l'objet le personnel cadre de renforcement du remembrement paraît regrettable et de nature à compromettre le déroulement et la conservation du programme d'aménagement foncier prévu par le Gouvernement.

8461. — 29 décembre 1960. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à la suite de la publication au *Journal officiel* du 13 octobre 1960 d'un décret modifiant l'article 218 du code rural, et au *Journal officiel* des 24 et 25 octobre, de deux arrêtés autorisant la fabrication et la vente d'un produit à usage vétérinaire visé par les articles 611 à 617 du code de la santé publique, ainsi que la détention et l'utilisation de ce médicament, de lui faire connaître : 1° si le Conseil d'Etat appelé à examiner le projet de décret a émis un avis favorable au texte proposé par le Gouvernement et, dans la négative, quelles sont les mesures préconisées par cette haute assemblée ; 2° en ce qui concerne l'arrêté autorisant le produit, quel a été l'avis du comité des sérums et vaccins et du comité consultatif des épizooties figurant dans les visas ; 3° si le ministère de la santé publique a été consulté sur les mesures prises, et quel a été son avis sur les dispositions prévues par le texte en cause ; 4° si le conseil supérieur de l'hygiène publique a été saisi de la question et, dans l'affirmative, quel a été son sentiment sur les mesures proposées par le département de l'agriculture et qui ont fait l'objet des textes publiés ; 5° en ce qui concerne l'arrêté publié au *Journal officiel* des 24 et 25 octobre, relatif aux modalités d'utilisation du produit visé, quel a été l'avis du comité consultatif des épizooties ; 6° si la fédération nationale des groupements de défense sanitaire a été consultée et, dans l'affirmative, quel a été son avis.

ANCIENS COMBATTANTS

8773. — 28 janvier 1961. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les instructions pour le paiement de la retraite du combattant aux bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans, ne sont pas encore parvenues aux différents bureaux payeurs. Il lui demande s'il peut indiquer à quelle époque pourront commencer les paiements.

8791. — 28 janvier 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les prisonniers de guerre déportés en Gallicie orientale et concentrés au camp de Rawa-Ruska, au cours de la dernière guerre, ne bénéficient toujours pas des dispositions de la loi du 6 avril 1948 et du décret du 25 mars 1949 définissant les conditions du droit au titre de « déporté résistant ». Il souligne que Rawa-Ruska a bien été un lieu de représailles et a constitué un véritable camp de concentration ; sur les 12.000 déportés qui y passèrent, plus d'un tiers a disparu et des sondages effectués parmi les survivants permettent de fixer à 80 p. 100 le pourcentage de ceux qui sont marqués par les séquelles pathologiques. Il lui demande s'il envisage d'homologuer, sur la liste officielle A. 160, ouvrant droit au titre de déporté, le camp de Rawa-Ruska et ses kommandos, et de concrétiser cette reconnaissance par la transformation de la carte d'interné en celle de déportés, pour ceux qui en sont titulaires.

8885. — 3 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des anciens combattants** que les infirmières de la Croix-Rouge qui ont servi pendant les guerres 1914-1918 et 1940, ne perçoivent actuellement aucune pension. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et faire en sorte que les infirmières de la Croix-Rouge bénéficient des avantages accordés aux infirmières à la solde de l'armée.

8928. — 7 février 1961. — **M. Cance**, se référant aux dispositions de l'article 60 de la loi de finances de 1961 qui rétablit la retraite aux anciens combattants de 1914-1918 âgés de soixante-cinq ans et plus, demande à **M. le ministre des anciens combattants** à quelle date paraîtront les textes précisant les modalités de paiement de la retraite du combattant aux bénéficiaires.

8952. — 8 février 1961. — **M. Mirlot** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il ne croit pas opportun, soit par son action auprès de ses services, soit dans ses rapports avec d'autres départements ministériels, de prendre toutes dispositions utiles pour faire réduire le délai, relativement très long, qui s'écoule entre le moment où la cour de cassation recevant un pourvoi contre un arrêt rendu par une cour d'appel annule cet arrêt et renvoie l'affaire à une autre cour. Il arrive, par exemple, que pour une affaire en instance depuis cinq ans, lorsque la cour de cassation annule l'arrêt d'une cour d'appel en octobre 1960, l'affaire ne se trouve pas encore renvoyée devant la cour désignée par la cour de cassation en fin janvier 1961, ce qui fait prévoir la nécessité pour une famille en situation difficile, du fait d'une invalidité de 100 p. 100 du chef de famille, d'attendre encore de long mois.

8964. — 9 février 1961. — **M. Dutheil** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'estime pas anormal que les anciens militaires internés en Suisse en 1940 pendant une période de huit mois se voient refuser l'attribution de la carte du combattant alors que toutes les autres catégories de prisonniers de guerre peuvent en bénéficier dès lors qu'ils justifient de six mois d'internement dans un camp, et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser cette anomalie.

ARMEES

8579. — 14 janvier 1961. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des armées** : 1° que, par DM 1722 EMA/I/M et 3337 EMA/3 du 20 avril 1959, il a été rappelé aux généraux, commandants de région, qu'ils pouvaient convoquer obligatoirement les officiers de réserve pour des stages de protection civile ; 2° que, par DM 7057 EMA/3-R/PM du 28 août 1959, il a été spécifié que les officiers ainsi convoqués auraient droit au quart de place, mais non pas à la solde, ni aux indemnités militaires. Il lui demande comment la DM 7057 peut se concilier avec : 1° l'article 16 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 qui spécifie que « pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause » les droits des officiers de réserve à la solde et aux indemnités sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active ; 2° l'article 41 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, selon lequel « les services accomplis au titre du service de défense ont le caractère de service militaire, lorsque les intéressés sont encore soumis aux obligations définies à l'article 29 ».

8641. — 19 janvier 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est normal que les jeunes appelés de la classe 1961 soient affectés directement en Algérie sans qu'un stage de formation en métropole soit assuré ; 2° quels sont le sens et la référence des textes régissant la matière ; 3° si la circulaire du 17 octobre 1955 (5620 M) précisant que les jeunes gens dont le père est « mort pour la France » ne sont pas affectés en A. F. N. est toujours en vigueur.

8661. — 19 janvier 1961. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des armées** en vertu de quel texte, le brevet de chef de section délivré à un sous-officier d'active, doit porter une mention spéciale ou la moyenne des notes obtenues à l'examen.

8714. — 24 janvier 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des armées** que chaque année, un certain nombre de jeunes gens sortant des écoles d'agriculture, publiques ou privées, munis de diplômes qui font d'eux des techniciens ou des ingénieurs, sont appelés à accomplir leur service militaire en A. F. N. ; que, d'autre part, la décision ministérielle n° 1743/EMA/1/F du 21 avril 1960 prévoit des dispositions particulières destinées à favoriser l'entrée dans les affaires algériennes de jeunes officiers du contingent sortant des écoles d'agriculture. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces dispositions à tous les jeunes gens sortant des écoles d'agriculture et munis de diplômes valables, quel que soit leur grade, afin qu'ils puissent être affectés à des postes où ils apportent leur concours à l'évolution de l'agriculture algérienne.

8763. — 28 janvier 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** qu'un sujet d'origine italienne, naturalisé Français, a épousé une Française veuve mère de deux enfants, qu'il a pris à sa charge. Bien qu'il soit âgé de trente-trois ans et qu'un troisième enfant soit né de son mariage, ce père de famille a dû effectuer un temps de service militaire qui semblerait devoir être limité au total de dix-huit mois (y compris les dix mois effectués antérieurement en Italie), compte tenu de la charge légale des trois enfants. Or, à l'expiration des huit mois de service, l'intéressé vient d'apprendre qu'il doit être maintenu sous les drapeaux jusqu'à ce qu'il totalise vingt-quatre mois de service. Ne doit-on pas considérer qu'il y a là une anomalie dans l'application de la législation relative aux obligations des pères de trois enfants. En effet, n'y a-t-il pas lieu de penser que la libération anticipée des pères de famille nombreuse ne se justifie que par la nécessité, d'une part, d'assurer la subsistance matérielle de la femme et des enfants et, d'autre part, de surveiller leur éducation. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour que le père de famille adoptif bénéficie du même indispensable avantage.

8766. — 28 janvier 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des armées** que, par suite d'une modification du tableau d'effectifs « personnels civils » des établissements militaires de la place de Nice, dix-neuf employés et cinquante ouvriers se trouvent en « surnombre » et vont faire l'objet soit de mesures de mutation, soit de mesures de licenciement ; qu'il s'ensuivra que les intéressés seront ou séparés de leur famille ou réduits au chômage. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de procéder à un nouvel examen de la réduction des effectifs des personnels civils ; 2° au cas où la décision serait maintenue, les dispositions qu'il compte prendre afin : *a*) qu'aucune mutation ne soit faite en dehors de la ville de Nice ; *b*) que le reclassement du personnel employé et ouvrier puisse être effectué dans les administrations locales.

8770. — 28 janvier 1961. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des armées** le cas des anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires, s'étant acquis quatre titres de guerre au cours de la campagne 1914-1918 et un ou plusieurs titres de guerre au cours de la campagne T. O. E. Ces anciens combattants ne peuvent en effet prétendre au bénéfice du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 créant un contingent exceptionnel et illimité de croix de chevalier de la Légion d'honneur, l'article 1er de ce décret précisant que les cinq titres de guerre exigés doivent avoir été acquis au cours de la seule campagne 1914-1918. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à l'égard de ces valeureux combattants des mesures assouplissant la discrimination créée par le décret du 21 octobre 1959.

8781. — 28 janvier 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 18 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 permet la réalisation par anticipation des sursis d'étudiants des classes préparatoires et des grandes écoles de l'Etat ou de celles reconnues par l'Etat, sous prétexte qu'ils n'auraient pas terminé leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans. Il apparaît profondément injuste pour un étudiant, bénéficiaire d'un sursis d'incorporation renouvelé par la suite par tacite reconduction, de voir brusquement ce sursis résilié sous prétexte qu'il n'a pas fait appel dans les trente jours d'une décision conditionnelle jugée favorable, qui lui a été notifiée. Il apparaît, de plus, inconcevable que l'interprétation rigoureuse d'un texte puisse mettre un terme à des études pour lesquelles l'Etat et les familles ont déjà consenti de très lourds sacrifices, alors qu'il y a pénuric de cadres aussi bien dans l'armée, l'enseignement, l'industrie que dans la recherche scientifique. Il apparaît enfin bien difficile d'admettre qu'un étudiant puisse reprendre fructueusement ses études, après les avoir abandonnées pour satisfaire à ses obligations militaires, car il se trouve, alors, devant une multitude d'obstacles quasi insurmontables. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de permettre à tout élève ayant satisfait aux exigences des concours et des examens la poursuite de ses études jusqu'à l'obtention du diplôme ou du titre universitaire qu'il postule ; 2° s'il ne lui serait pas possible de reculer à vingt-sept ans l'âge limite pour les futurs ingénieurs.

8795. — 30 janvier 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens bénéficiant d'un sursis pour études supérieures ne peuvent, en aucun cas, être maintenus en position de sursitaires au-delà de la date à laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. Or, la très grave crise que traverse actuellement l'enseignement public, en raison de l'insuffisance du nombre de ses maîtres, est encore aggravée par le départ en cours d'année scolaire d'instituteurs ou de professeurs atteints par cette limite d'âge. Les parents d'élèves se sont notamment émus des répercussions que ces mesures ne manqueront pas d'avoir sur les résultats scolaires des élèves, particulièrement dans les classes de préparation aux examens, si l'on tient compte du fait que dans la moitié des cas au moins ces professeurs ne pourront être remplacés. Il demande s'il ne pourrait être prévu, à titre provisoire, que tous les membres de l'enseignement bénéficiant d'un sursis soient maintenus dans cette position jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même s'ils atteignent l'âge de vingt-sept ans pendant cette période.

8853. — 1er février 1961. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des étudiants en médecine, incorporés depuis le 1er janvier 1961 et qui varierait selon le nombre d'inscriptions des intéressés. Lorsqu'ils sont dans leur dernière année d'études, ils seraient affectés dans une unité stationnée à proximité de leur faculté afin de leur permettre de passer leur dernier examen. Par la suite, même s'ils n'ont pas soutenu leur thèse, ils auraient le grade d'officier quand ils partent en Algérie. Par contre, les étudiants en médecine qui ont encore à prendre plusieurs inscriptions seraient versés dans le service de santé comme sous-officiers infirmiers sans pouvoir prétendre à un grade supérieur à celui d'adjudant. Il lui demande : 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles : *a*) les étudiants en médecine sont incorporés et avec quels grades ; *b*) le grade d'aspirant peut être conféré à ces futurs médecins ; 2° s'il envisage de modifier le régime actuel afin que les étudiants en médecine ayant encore plusieurs inscriptions à prendre puissent accéder, éventuellement, au grade d'officier comme peuvent le faire les étudiants des autres disciplines.

8895. — 4 février 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que les circulaires ministérielles n° 66-500 du 5 septembre 1960 en ce qui concerne les militaires de l'armée active, et n° 69-000 du 19 septembre 1960 pour les militaires des réserves ont modifié les conditions antérieures pour être proposables pour les divers grades de la Légion d'honneur. Il lui indique que si la circulaire du 5 septembre concernant les militaires de l'active a bien prévu que les personnels qui ont fait l'objet de propositions à titre normal dans les travaux de 1959 et qui ne remplissaient pas les conditions nouvelles, devront être à nouveau proposés dans le travail de 1961, il n'en est pas de même dans l'instruction pour les réserves. Il lui demande les raisons de cette anomalie et si les mêmes mesures ne devraient pas être appliquées aux personnels des réserves.

8899. — 4 février 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que les lois des 25 et 26 août 1940 ont accordé des congés d'armistice aux officiers et sous-officiers des trois armées de terre, de l'air et de mer ; que ces dispositions ont été étendues aux hommes de troupe de l'armée de terre par la loi du 28 août 1942 et aux caporaux chefs des trois armées par la loi du 19 janvier 1943, mais qu'en l'absence d'un texte de loi, les caporaux et soldats de l'armée de l'air se voient appliquer les dispositions de l'article 86 de la loi de finances du 28 février 1933 qui dit que « le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension sauf... dans les cas exceptionnels prévus par une loi ». Qu'il y a donc là une inégalité choquante de traitement entre personnels de l'armée de terre et de l'armée de l'air. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses afin que les mêmes avantages soient accordés aux caporaux et soldats quelle que soit l'armée à laquelle ils ont appartenu.

8936. — 7 février 1961. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des armées** quelles dispositions il compte prendre pour définir et publier le statut des chefs d'équipe des arsenaux de la marine, comme suite aux déclarations qu'il a faites devant le Parlement lors de la discussion du budget de 1961.

8942. — 7 février 1961. — **M. Bouchet** expose à **M. le ministre des armées** que Mmes X... et Y..., autrefois en service auxiliaire à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault, ont été titularisées dans le corps des agents du cadre complémentaire de bureau le 1er juillet 1951. L'une et l'autre ont sollicité par lettres hiérarchiques du 5 juin et du 12 juillet 1957 le remboursement d'une somme (respectivement de 9.615 F et 8898 F) qui avait été retenue en excédent sur leur traitement au titre des retenues rétroactives. Depuis plus de trois ans et demi, ces deux personnes de condition modeste attendent le reversement de ces sommes, faibles en soi mais qui représentent pour elles un appoint important. Il lui demande : 1° de lui faire connaître quelles instances ont à étudier de tels dossiers en ce qui concerne son département ; 2° combien chacune d'entre elles en étudie chaque année ; 3° quel est le délai normal d'examen dans chaque service intéressé.

8963. — 9 février 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des armées** que certains ayants droit de militaires décédés au Maroc lors du séisme d'Agadir, le 1er mars 1960, ne peuvent obtenir réparation du préjudice que leur a causé le décès de ces militaires du fait que ce décès est survenu à leur domicile et que, pour cette raison, il ne peut être reconnu comme « imputable au service ». Il lui cite, par exemple, le cas des parents d'un quartier-maître de 1re classe, décédé avec sa femme sous les décombres de la maison où il logeait, qui se sont vu signifier une décision de rejet de la demande de pension d'ascendants qu'ils avaient présentée à la suite du décès de leurs fils. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser l'inégalité choquante qui est ainsi établie entre les militaires logeant en caserne et ceux logeant en ville avec leur famille.

8966. — 9 février 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 19 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 — reprenant en partie les dispositions de l'article 18 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 abrogé — permet à l'autorité militaire de résilier « par anticipation » les sursis des élèves des grandes écoles énumérées dans les listes A, A' et B établies par l'arrêté du 31 janvier 1961, sous prétexte qu'ils n'auraient pas terminé leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans (lorsqu'il s'agit des écoles faisant partie des listes A et B) et vingt-quatre ans (pour les écoles de la liste A'); que ces étudiants se trouvent ainsi soumis pendant toute la durée de leur sursis à l'arbitraire de la direction régionale du recrutement, qui peut, à tout moment, estimer que la « condition » à laquelle était subordonné le renouvellement du sursis n'est pas remplie et que, en conséquence, le sursis doit être résilié. Il signale, par exemple, le cas d'un jeune étudiant âgé de vingt-trois ans qui, après avoir été admissible au concours commun des grandes écoles, a été par la suite admis à l'école d'ingénieurs de Marseille et qui fait présentement l'objet d'une résiliation de sursis, par anticipation, pour le motif suivant : « A postulé en liste B et a été admissible en liste A ; de plus, il aura vingt-six ans lorsqu'il obtiendra son diplôme d'ingénieur ». Il lui fait observer que de telles dispositions sont de nature à causer un grave préjudice aux intéressés et à leur famille et à entraver le recrutement des futurs techniciens et ingénieurs, étant donné qu'il n'apparaît pas concevable qu'un étudiant puisse reprendre fructueusement ses études après les avoir abandonnées pour satisfaire à ses obligations militaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter à l'article 19 du décret du 31 janvier 1961 susvisé toutes modifications utiles afin que les élèves des grandes écoles mentionnées sur les listes A, A' et B ayant satisfait, grâce à leur travail, aux épreuves des examens et aux exigences des concours puissent poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention du diplôme ou du titre universitaire qu'ils postulent, sans être menacés de voir leur sursis résilié brusquement en cours d'étude d'une manière plus ou moins arbitraire.

COMMERCE INTERIEUR

8756. — 28 janvier 1961. — **M. Jacques Bérard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que le quintal de blé dur vaut actuellement, sur le marché mondial, de 36 à 38 nouveaux francs, ce prix étant entendu pour une haute qualité industrielle, et que c'est sur ce marché, à ce taux, que s'approvisionnent nos partenaires du Marché commun ; qu'en ce qui concerne spécialement la France, celle-ci a cru devoir passer avec le Maroc et la Tunisie des accords particuliers, selon lesquels les blés durs marocains sont payés par la France 52 nouveaux francs le quintal, que les blés durs tunisiens sont payés 59 nouveaux francs le quintal, pour des produits d'une qualité médiocre et extrêmement irrégulière ; que, bien que les pâtes alimentaires soient constituées sur le plan technique par un simple aggloméré d'amandes de blé dur, celles-ci ne figurent pas dans les produits agricoles mentionnés à l'annexe 2 du traité de Rome et sont donc exclues des protections et des aménagements prévus pour ces produits ; que les droits de douane, déjà réduits de 20 p. 100 en juillet 1960, l'ont été à nouveau de 10 p. 100 au 31 décembre de cette même année, tandis que parallèlement le contingent d'importation, qui s'élevait à 115.000 quintaux, a été porté à 142.000 quintaux au 1er janvier 1960 et sera totalement supprimé dans le cours de la présente année ; que, par ailleurs, la Tunisie jouit du droit d'importer en France l'équivalent de 400.000 quintaux de blé dur, sous la forme de produits élaborés, semoules ou pâtes, l'exploiteur tunisien recevant du Gouvernement français une ristourne de 14,50 nouveaux francs par quintal exporté en France et bénéficiant, de surcroît, d'une exemption du droit de douane, sans que ces diverses clauses soient balancées par la moindre réciprocité. Les pâtes alimentaires françaises exportées en Tunisie subissent une cascade de taxes qui, au total, représentent 70 p. 100 environ du prix de la marchandise. Ainsi la France subventionne les producteurs de blé dur tunisien et marocain, qui lui livrent, à des prix dépassant largement les cours mondiaux, des produits de mauvaise qualité, tandis que, dans le cadre du Marché commun, les frontières françaises s'ouvrent à un rythme accéléré à la concurrence allemande et italienne. Il attire son attention sur l'aspect dramatique d'une telle situation, qui risque à brève échéance, s'il ne lui est pas porté remède, d'entraîner la disparition de l'industrie française des pâtes alimentaires, qui fait pourtant vivre 10.000 personnes et dont le chiffre d'affaires a atteint 350 millions de nouveaux francs en 1960, et pourrait être parfaitement capable, eu égard à sa technicité et à son aptitude à la production de masse, de concurrencer les industries italiennes et allemandes. Il lui demande : 1° comment il justifie les accords ci-dessus mentionnés, et qui placent une industrie nationale dans une situation absolument catastrophique en face de la concurrence européenne et mondiale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cette activité nationale puisse affronter la concurrence née du Marché commun et la concurrence mondiale dans des conditions qui la placeront sur un véritable pied d'égalité en face de la production des partenaires de la France.

CONSTRUCTION

8788. — 28 janvier 1961. — **M. de Montesquiou** signale à **M. le ministre de la construction** une situation qui se rencontre assez fréquemment et qui exige d'être traitée sur le plan général. Il s'agit d'un commerçant qui a fait construire une maison d'habitation comportant, en plus des pièces destinées au logement, certains locaux accessoires tels que garage, remise, etc., ayant bénéficié pour cette construction d'un prêt partiel du Crédit foncier et ayant perçu, pour une partie de la surface habitable, la prime de 6 NF le mètre carré comme plan libre. Postérieurement à l'occupation de l'immeuble par le propriétaire et sa famille, celui-ci se voit contraint, faute de locaux disponibles dans sa commune, d'installer dans le garage de sa propriété le siège et les services administratifs de son entreprise, sans que l'importance et la disposition des pièces d'habitation soient en rien modifiées. Il demande si les lois et règlements en vigueur permettent à ce commerçant d'agir de la sorte, étant précisé que le garage faisait précédemment l'objet d'une imposition à la contribution des patentes parce que le propriétaire y remisait la voiture nécessaire à l'exercice de sa profession.

8855. — 2 février 1961. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° pour chacune des années de 1956 à 1960 inclus, le nombre de logements construits et achevés : a) par les offices publics d'H. L. M. ; b) par les coopératives d'H. L. M. ; c) par les sociétés immobilières dont les souscripteurs accèdent à la propriété avec le bénéfice des primes de 600 et 1.000 anciens francs ; 2° pour chacune des années 1959 et 1960 le nombre de logements construits et achevés par les sociétés conventionnées respectivement à Paris, dans les autres communes du département de la Seine et sur l'ensemble du territoire métropolitain.

8874. — 3 février 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un groupe de sociétés, après avoir créé un certain nombre de sociétés civiles immobilières en vue de la construction de plusieurs milliers d'appartements en copropriété offerts à la souscription du public, ont aujourd'hui arrêté leurs travaux par suite de la disparition (constatée par un jugement très récent du tribunal de commerce de la Seine) des sommes importantes qui devraient se retrouver dans la trésorerie du groupe. Cet arrêt des travaux est d'autant plus anormal que les autorisations administratives ou communales avaient été accordées avec une facilité certaine, à tel point que les appartements ont pu être mis en souscription avant même que les terrains soient achetés par ledit groupe. Il lui demande : 1° dans quelles conditions ces facilités certaines administratives ou communales ont été accordées ; 2° s'il est exact que, dans son souci hautement louable de sauver les souscripteurs en permettant que soit mené à bien le programme de construction actuellement interrompu, il ait décidé d'apporter son aide au redressement de l'affaire ou plus précisément, à la reprise et à l'achèvement des travaux ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les limites de cette aide et donc, quel est le degré de sécurité que peuvent en tirer les souscripteurs passés et à venir de ce programme.

EDUCATION NATIONALE

8628. — 18 janvier 1961. — **M. Bord** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en Alsace un nombre important d'instituteurs ont enseigné dans les écoles privées. Etant donné la nouvelle réglementation concernant les écoles privées, il demande si les années servies dans cet enseignement pouvaient être prises en charge pour le calcul de la retraite.

8633. — 18 janvier 1961. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté (certains depuis plus de deux ans) ; 2° n'ont pas reçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8670. — 20 janvier 1961. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles de nombreux professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; 2° n'ont pas encore reçu le rappel financier correspondant alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que notamment la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu, à cet effet, les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8676. — 20 janvier 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, devant la crise de recrutement du personnel enseignant qui se fait sentir de manière de plus en plus aiguë, il apparaît indispensable de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour améliorer la situation matérielle des diverses catégories de personnels de l'éducation nationale. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que des décisions prochaines interviendront en cette matière et que des mesures seront prises en ce qui concerne notamment : 1° la publication des statuts en instance dont l'application permettra le reclassement de plusieurs catégories de personnels ; 2° la rémunération correcte de tout travail supplémentaire et de tous les frais accessoires ; 3° la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui assurent, depuis

de nombreuses années, un enseignement donnant satisfaction ; 4° le développement et l'amélioration des conditions de fonctionnement des centres de formation d'enseignants ; 5° la possibilité, pour tous les enseignants, d'accéder à une qualification supérieure par l'octroi de facilités pour la préparation des concours ; 6° la création de postes en nombre suffisant dans toutes les catégories de personnels, y compris celles qui ne participent pas directement à l'enseignement.

8680. — 20 janvier 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un grand nombre de professeurs d'éducation physique : *a*) ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; *b*) n'ont pas perçu le rappel financier correspondant alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22 et 24 juin 1960. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ces réajustements et versements de rappels.

8691. — 21 janvier 1961. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis dix-huit ans, l'enseignement ménager familial est institué en principe pour toutes les jeunes Françaises de quatorze à dix-huit ans, soit dans le cadre de l'enseignement public, soit dans les centres d'enseignement ménager. Il lui rappelle que l'ordonnance du 2 novembre 1945 a réglementé les établissements privés de formation ménagère. Constatant que, ni l'ordonnance du 6 janvier 1959 sur la prolongation de la scolarité, ni la loi du 31 décembre 1959 sur l'aide à l'enseignement privé, ni leurs textes d'application ne mentionnent cet enseignement qui ne saurait cependant être négligé, il lui demande : 1° si, malgré le silence des textes, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'inclure, pour sa part, l'enseignement ménager dans les deux dernières années de scolarité et de permettre aux centres privés de bénéficier de la loi du 31 décembre 1959 au titre d'établissements d'enseignement technique ; 2° dans l'hypothèse d'une réponse favorable, quelles mesures il compte prendre à cet égard.

8694. — 21 janvier 1961. — **M. Trebosc** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice mariée à un agent de l'Electricité de France qui sollicite le paiement de l'indemnité de logement, bien que son conjoint soit logé gratuitement par son administration. Les deux époux travaillant dans la même ville, il lui demande si l'indemnité de logement est due à l'institutrice ou bien si l'article 4, paragraphe 2, du décret du 21 mars 1922 instituant l'unicité de cette indemnité est applicable.

8696. — 21 janvier 1961. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si, par suite de l'application de la loi du 31 décembre 1959, les représentants de l'enseignement privé au conseil supérieur de l'éducation nationale ne doivent pas être choisis parmi les membres de l'enseignement privé appartenant tant à des écoles non contractuelles qu'à celles ayant passé des contrats avec l'Etat ; 2° si, dans chaque département, les représentants de l'enseignement privé au conseil départemental ne devraient pas être élus sur une liste comprenant des candidats dont les écoles sont également restées dans le *statu quo ante*.

8705. — 23 janvier 1961. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il était prévu par ses services, en août 1959, qu'un décret établirait l'équivalence entre le brevet technique aéronautique et le baccalauréat technique : que cette équivalence permettrait aux jeunes gens titulaires du brevet technique aéronautique de poursuivre leurs études et en particulier les cours de mathématiques générales en faculté. Il lui demande s'il envisage toujours d'établir cette équivalence et, dans la négative, pour quelles raisons.

8740. — 26 janvier 1961. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître dans quelles conditions est assurée, dans les divers ordres d'enseignement public, la formation civique des jeunes élèves et des étudiants (horaires, programmes, instituteurs et professeurs chargés de cette discipline).

8749. — 26 janvier 1961. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : ne sont pas rémunérés, certains depuis plus de deux ans, à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté ; n'ont perçu aucun rappel financier correspondant alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu, à cet effet, les 21, 22, 23 et 24 juin 1960 ; 2° s'il a l'intention de porter l'inscription, au prochain collectif, des crédits nécessaires à la rémunération des professeurs d'éducation physique en vue de permettre à l'Etat d'honorer ses obligations.

8751. — 26 janvier 1961. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; 2° n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8767. — 28 janvier 1961. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux professeurs d'éducation physique ne sont pas rémunérés à l'échelon correspondant à leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans, et n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. Il lui demande les raisons qui ont pu motiver cette situation anormale et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

8792. — 28 janvier 1961. — **M. Vais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; 2° n'ont pas perçu le rappel de rémunération correspondant. Il est précisé que les formes statutaires des conditions d'avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8794. — 30 janvier 1961. — **M. Hemain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes actuellement en vigueur concernant les indemnités pour travaux supplémentaires de caractère administratif alloués aux fonctionnaires et agents des collèges interdisent la rétribution des agents logés et des agents dont l'indice de traitement est supérieur à 300 et que les communes éprouvent, de ce fait, les plus grandes difficultés à organiser les cours professionnels. En sollicitant fréquemment le concours du personnel des collèges de l'Etat, les municipalités, moyennant le paiement d'une indemnité horaire calculée sur le taux des heures supplémentaires, évitaient les dépenses exagérées qu'entraînerait le recrutement de cadres administratifs spécialement affectés à l'organisation de cet enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage pour obtenir du ministère des finances l'assouplissement de la réglementation en vigueur, et notamment du décret du 6 octobre 1950 en faveur des agents logés ou d'un indice supérieur à 300 qui participeraient au fonctionnement des cours professionnels organisés pour le compte des communes.

8797. — 30 janvier 1961. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 8 septembre 1960 prévoyant le recrutement sur titres d'élèves professeurs dans les I. P. E. S. (section Sciences) ne semble pas avoir été mis en application. Il demande s'il est envisagé de rendre cette mesure effective dans un proche avenir.

8801. — 30 janvier 1961. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 14 janvier 1960 à sa question écrite n° 7708, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° de lui faire connaître la liste des associations ou œuvres agréées par la ligue de l'enseignement dans tous les domaines : éducation physique et sports, éducation populaire, activités culturelles, folklore et musique, tourisme, etc., et qui se consacrent « au développement des œuvres de jeunesse post ou périscolaires » ; 2° de lui faire connaître en quoi consistent les « idéaux propres » à la ligue de l'enseignement qu'elle ne manque pas de travailler à faire prévaloir.

8813. — 31 janvier 1961. — **M. Jean Vitel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre, en raison de leur ancienneté, certains d'entre eux depuis plus de deux ans ; 2° n'ont pas perçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8818. — 31 janvier 1961. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs d'éducation physique de l'enseignement public se trouvent dans une situation précaire ; que depuis le 1er janvier 1959, un nombre important de ces fonctionnaires n'ont pu obtenir la régularisation de leur situation administrative ; qu'en mai 1960, le haut-commissariat à la jeunesse

et aux sports à réuni enfin, à deux reprises, les commissions administratives paritaires, qui ont procédé au règlement des promotions (20 p. 100 de promus au grand choix, 30 p. 100 au petit choix) ; mais que, depuis cette date, les arrêtés ministériels de promotion demeurent bloqués au ministère des finances, faute de crédits pour rémunérer les professeurs à leurs nouveaux taux ; qu'ainsi depuis le 1er janvier 1959, un nombre très important de professeurs touchent 70, 80 ou 90 nouveaux francs par mois de moins que ce qu'ils devraient percevoir ; que ces fonctionnaires éprouvent donc un découragement fort légitime en considérant que leurs traitements, non rajustés depuis deux ans, ne sont toujours pas payés, alors que les budgets des années 1959 et 1960 sont forclos, et que le budget 1961 ne prévoit pas les sommes nécessaires à ce rajustement ; que ces fonctionnaires jouent un rôle primordial pour le développement de la pratique des sports et que cette situation risque de provoquer une crise de recrutement de ces agents. Il lui demande quelles mesures il envisage pour porter remède à cette situation.

8844. — 1er février 1961. — **M. Davoust**, se référant aux dispositions de l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les autorités académiques refusent de délivrer un certificat d'exercice aux maîtres de l'enseignement privé qui, en raison d'un congé de maternité ou de maladie, ou par suite de leur appel sous les drapeaux pour effectuer leur service militaire obligatoire, n'ont pas assuré un service d'enseignement pendant une année scolaire complète au cours des trois années scolaires précédant l'année 1960-1961. Il lui fait observer qu'une telle interprétation rigoureuse de l'article 2 du décret du 22 avril 1960 susvisé semble particulièrement regrettable dans le cas des jeunes gens qui ont dû abandonner leur classe pour satisfaire aux obligations du service militaire et qui, pour cette seule raison, ne peuvent justifier de plus de deux trimestres d'enseignement au cours des trois années servant de référence. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à cette réglementation les assouplissements nécessaires, afin que, dans ces cas particuliers, une solution favorable puisse intervenir.

8848. — 1er février 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté (certains depuis plus de deux ans) ; 2° n'ont pas reçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8857. — 2 février 1961. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des crédits ont été votés pour le centre culturel caraïbe et lui demande quelle est la structure de cet organisme, son activité et les résultats obtenus.

8878. — 3 février 1961. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les internats existants ou en cours de construction sont loin de correspondre aux besoins en ce qui concerne la scolarisation des cinq mille enfants de bateliers ; que, par exemple, aucun internat laïque n'existe dans le département de la Seine où beaucoup de bateliers ont leur point d'attache ; que, depuis plusieurs années, le conseil municipal de l'Ile-Saint-Denis a adopté à diverses reprises des délibérations tendant à la construction d'un internat laïque sur le territoire de cette commune ; qu'il a décidé, à cet effet, d'une part, l'inscription d'une servitude au plan d'aménagement communal pour un terrain destiné à la réalisation de ce projet et, d'autre part, l'ouverture de pourparlers avec les propriétaires dudit terrain en vue d'une acquisition éventuelle (cette dernière décision n'ayant pas été approuvée comme étant hors de la compétence du conseil municipal). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour créer à l'Ile-Saint-Denis un internat laïque pour enfants de bateliers, cette localité où de nombreux mariniers ont leur famille, ou même un logement, étant particulièrement bien située : à proximité du port de Gennevilliers, de l'entrée du canal Saint-Martin, à Saint-Denis, de différents ports très fréquentés par les mariniers.

8900. — 4 février 1961. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plus d'un an après la promulgation de la loi du 31 décembre 1959 l'Etat n'a encore rien versé à l'enseignement privé en exécution de ce texte. Ce retard n'étant pas imputable aux établissements dont les demandes de contrat ont été présentées dans le délai fixé, il lui demande : 1° s'il envisage le versement d'une avance sur les crédits votés par le Parlement au titre de la loi du 31 décembre 1959 pour le quatrième trimestre 1960 et le premier trimestre 1961 et, dans l'affirmative, à quelle date cette avance, qui pourrait être affectée exclusivement aux traitements des maîtres, sera réglée ; 2° s'il compte prendre les mesures indispensables pour accélérer l'instruction des dossiers, notamment dans les départements où le nombre des demandes de contrat atteint un chiffre élevé et, dans l'affirmative, par quels moyens et dans quel délai ; 3° s'il peut indiquer approximativement à quelle date tous les contrats actuellement à l'étude seront conclus et exécutés.

8909. — 4 février 1961. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les honoraires dérisoires actuellement versés aux médecins des écoles nationales d'arts et métiers. A une époque où la vie était pour eux beaucoup plus facile, ces honoraires étaient avant la guerre beaucoup plus importants par rapport au coût de la vie. Compte tenu du service médical très chargé qu'ils ont à accomplir (visite journalière le matin à heure fixe, examen à l'infirmerie des malades hospitalisés, courte visite le soir dans les cas graves, appels d'urgence de jour et de nuit) et de l'avis favorable donné par les directeurs des écoles à une mesure d'augmentation de ces honoraires, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'y procéder.

8913. — 6 février 1961. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : un instituteur enseignant l'éducation physique dans un cours complémentaire (devenu collège d'enseignement général) bénéficie des mêmes avantages que ses collègues enseignant les lettres ou les sciences, c'est-à-dire franchit les cinq groupes de sa catégorie à raison d'un groupe tous les trois ans et dispose d'un logement ou reçoit une indemnité compensatrice ; or, un instituteur titulaire depuis dix-huit années, enseignant également l'éducation physique, ayant tout d'abord exercé dans un collège puis dans un centre d'apprentissage dépendant du premier degré, ne peut accéder aux 4e et 5e groupes de la catégorie des professeurs de C. E. G. Il ne touche pas, en outre, d'indemnité de logement. Elle lui demande pourquoi les mêmes avantages ne sont pas concédés d'une manière semblable dans ces deux cas.

8922. — 7 février 1961. — **M. Proflichet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il apparaîtrait qu'aucune distinction honorifique n'aurait jamais été attribuée au personnel académique du bureau universitaire de statistiques. Parmi ce personnel figurent des agents de tous grades, des fonctionnaires de catégorie A totalisant plus de trente ans de services et remplissant les conditions requises pour être candidat à une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. D'autres seraient susceptibles d'obtenir les Palmes académiques. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces omissions soient réparées.

8923. — 7 février 1961. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés qui ont assuré un service d'auxiliaire sans être munis des diplômes requis pour avoir la responsabilité complète d'une classe et qui, de ce fait, se voient refuser par les autorités académiques la délivrance du certificat d'exercice prévu à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 ; seuls ceux qui enseignaient dans des établissements secondaires ou les titulaires du brevet élémentaire qui enseignaient dans des cours complémentaires peuvent obtenir ce certificat d'exercice. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir en faveur de ces auxiliaires des mesures transitoires analogues à celles qui sont intervenues pour le personnel infirmier non muni d'un diplôme d'Etat, afin que les intéressés aient la possibilité de continuer à assurer un service d'enseignement, à titre d'auxiliaires, étant bien entendu qu'à l'avenir aucune possibilité ne serait laissée aux établissements intéressés en ce qui concerne le recrutement de nouveaux auxiliaires.

8929. — 7 février 1961. — **M. Malinguy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il approuve entièrement les termes de la circulaire du 25 janvier 1961, parue dans le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 2 février 1961 et destinée en principe à éviter les accidents oculaires pouvant survenir à la suite de l'observation des éclipses de soleil par les enfants des écoles. Cette circulaire est rédigée, en effet, de telle façon que l'on peut penser que l'usage de verres filtrants met à l'abri de tous risques de brûlure de la rétine. Il n'en est rien, malheureusement, et l'utilisation de lunettes de soleil munies de verres filtrants peut parfaitement aboutir à provoquer des brûlures graves de la rétine. En l'absence de verres fumés il serait certes préférable de déconseiller formellement l'observation directe du soleil.

8933. — 7 février 1961. — **M. Dixmier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté, certains depuis plus de deux ans ; n'ont pas perçu le rappel financier correspondant ; alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu à cet effet les 21, 22, 23 et 24 juin 1960.

8934. — 7 février 1961. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la plus modeste usine de France possède un équipement médical et social susceptible de répondre aux premiers soins dans le cas d'accidents du travail; que, par contre, les établissements d'enseignement dépourvus d'internat et comptant quelquefois plusieurs milliers d'élèves sont dangereusement démunis d'installations et de personnel capables de donner les premiers soins dans le cas où des accidents arriveraient aux enfants confiés, durant leurs heures de cours, à la garde de l'Etat. Pour éviter d'engager, à tort, la responsabilité des chefs d'établissements et rassurer les familles, légitimement émues par la recrudescence des incidents dont la presse se fait chaque jour l'écho, il lui demande quelles sont les décisions prises pour remédier à ce déplorable état de fait, et s'il n'a pas l'intention de les rendre publiques.

8953. — 8 février 1961. — **M. Fric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté (certains depuis deux ans) et quel est le motif du non-paiement du rappel financier correspondant.

8959. — 9 février 1961. — **M. Garraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains professeurs d'éducation physique ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté (ceci, pour certains, depuis plus de deux ans). Il lui demande: 1° les raisons de ce retard puisque les formes statutaires des conditions d'avancement ont été respectées; 2° quand et comment sera rétablie la situation financière de ces professeurs.

8965. — 9 février 1961. — **M. Cassez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'a pas l'intention, afin de remédier à l'insuffisance de personnel enseignant qualifié, d'autoriser de nouvelles prolongations d'activité, notamment pour les instituteurs entrés tardivement dans les cadres de l'administration.

8968. — 9 février 1961. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale (haut-commissariat à la jeunesse et aux sports) qui ont obtenu des promotions lors des réunions des commissions administratives paritaires du mois de juin 1960 n'aient pas été avisés officiellement, au 31 janvier 1961, du résultat de ces délibérations; 2° est-il exact que ce retard (qui, pour certains, remet en cause une situation qui aurait dû prendre effet depuis le 1er janvier 1959) soit imputable à l'opposition du ministère des finances (service des dépenses engagées), qui refuserait de signer les arrêtés de promotions, faisant état d'insuffisances de crédit, alors que deux budgets annuels auraient dû prévoir ces dépenses; 3° existe-t-il, dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, des cas de retards semblables concernant des traitements ou rappels à des fonctionnaires soumis à l'avancement par promotions au choix, petit choix ou ancienneté.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8584. — 14 janvier 1961. — **M. Van Der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que malgré tout ce qui a pu être dit en faveur de la diminution du taux d'intérêt de ces caisses d'épargne, cette mesure touche directement les classes les plus défavorisées, par conséquent les plus intéressantes de la population. De plus on sait que l'excédent du revenu du portefeuille ristourné aux caisses bénéficie indirectement aux déposants sous diverses formes: constructions de logements, prêts sociaux ou hypothécaires, prêts aux collectivités publiques, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des catégories de population susvisées ainsi qu'il incombe à un Etat qui se veut et se doit d'être social; et, en particulier, s'il n'envisage pas en accord avec le ministre des postes et télécommunications d'affecter aux plus déshérités des épargnants une partie des revenus des comptes chèques postaux dont l'Etat profite sans contrepartie pour les titulaires.

8605. — 16 janvier 1961. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a été constituée au mois de mai 1959 en vue de fabriquer et de vendre des produits passibles de la T. V. A. Des investissements très importants ont été réalisés. Par suite de difficultés techniques rencontrées pour la mise au point de ces produits, cette société n'a pu encore commercialiser ces produits ni, par conséquent, réaliser aucun chiffre d'affaires avant le 31 décembre 1960. Il lui demande: 1° de lui confirmer que le crédit de taxes afférent aux investissements ne sera pas atteint par la prescription triennale, l'instruction n° 5 du 5 janvier 1956 précisant que « lorsqu'une entreprise dont les possibilités d'imputation sont faibles procède à des achats déductibles, la prescription ne peut courir contre elle qu'à compter du moment où l'imputation est devenue possible »; 2° dans quelle mesure cette entreprise pourra opérer la déduction des taxes ayant grevé ses investissements lors du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de la première année d'exploitation à venir. L'administration des contributions indirectes lui déniera-t-elle le droit d'appliquer le prorata provisoire prévu pour les entreprises nouvelles par l'article 69 B, paragraphe 2 de l'annexe III du C. G. I., du fait que l'année suivant celle de sa création s'est écoulée sans qu'aucune affaire ait été réalisée. Le délai prévu par ce texte apparaît particulièrement court alors que la réalisation d'un ensemble industriel moderne et sa mise en route peuvent demander plusieurs années. Doit-on, au contraire, interpréter ce texte en prenant comme point de départ du délai prescrit, non la date de création de l'entreprise mais celle où elle commence effectivement à réaliser des affaires taxables.

8608. — 16 janvier 1961. — **M. Deviq** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, un contribuable personne physique légalement domicilié au Sahara et disposant de revenus en provenance d'une entreprise commerciale exploitée sous forme personnelle en France métropolitaine était imposé: *a*) en France à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de son entreprise métropolitaine; *b*) au Sahara à l'impôt complémentaire sur l'ensemble de ses revenus tant métropolitains que sahariens. Depuis la loi de réforme fiscale de 1959, la taxe proportionnelle a été supprimée en France et remplacée par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques, provisoirement assorti d'une taxe complémentaire. De ce fait, le même contribuable supporte maintenant: 1° en France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire sur les revenus provenant de son entreprise métropolitaine; 2° au Sahara, l'impôt complémentaire sur l'ensemble de ses revenus tant métropolitains que sahariens. Il y a donc, depuis 1960, double application de l'impôt personnel progressif sur le revenu métropolitain: une fois en métropole, une fois au Sahara. Cette situation est tout à fait anormale et injustifiée puisque la charge est de ce fait beaucoup plus élevée que précédemment. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette double imposition.

8610. — 16 janvier 1961. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les personnes résidant en France et touchant des traitements ou honoraires d'organismes internationaux résidant en France, sont exonérées, ou non, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur ces traitements ou honoraires.

8616. — 17 janvier 1961. — **M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'émotion qu'a soulevé le projet de décret ayant pour objet certaines modifications à apporter au code des caisses d'épargne. Il lui demande s'il est exact qu'il entre dans ses intentions: 1° de supprimer toute référence au rendement du portefeuille pour la fixation de l'intérêt à servir aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations, une telle disposition ne pouvant qu'être préjudiciable aux personnes de condition modeste qui constituent la grande masse des épargnants; 2° de supprimer le dernier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne, aux termes duquel les remboursements effectués l'année précédente sur les prêts antérieurement consentis, entrent en ligne de compte pour le calcul des sommes disponibles pour les prêts à consentir l'année suivante. Cette suppression réduirait sensiblement les sommes pouvant être mises à la disposition des collectivités locales, qui, à l'époque présente, ont à entreprendre d'importants travaux, notamment de viabilité et de construction.

8618. — 17 janvier 1961. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne, sinistrée totale, est décédée, laissant pour seule et unique héritière sa fille, qu'elle a adoptée le 26 juin 1931 et pour laquelle elle avait fourni pendant sa minorité, pendant plus de six ans, des secours et soins ininterrompus dans le sens de l'article 784-3° du code général des impôts. L'héritière, majeure depuis le 14 janvier 1930, ne peut apporter de preuve écrite, contemporaine de sa minorité, tous les documents de la défunte ayant été détruits par faits de guerre. Elle peut présenter seulement un certificat du maire attestant la véracité du sinistre total subi par l'adoptante et, également, une attestation du médecin qui l'a soignée pendant une période s'étendant sur plus de six ans durant sa minorité et précisant que l'adoptante réglait toujours ses honoraires. Il est d'ailleurs de notoriété publique que l'adoptée a été recueillie après le décès de sa mère survenu le 26 août 1909. Il demande: 1° si, en raison de l'impossibilité d'apporter la preuve écrite à l'aide de documents contemporains de la minorité, l'administration peut, néanmoins, accorder à l'héritière le bénéfice de l'article 784-3° du C. G. I.; 2° dans la négative, s'il est possible à l'administration d'accorder ce bénéfice sur le vu des certificats et attestations produits.

8639. — 19 janvier 1961. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les producteurs de fruits de la région du Languedoc ont été informés que le ministre de l'agriculture et le ministre des finances envisageraient de laisser toute liberté d'importation des pommes de table provenant de l'hémisphère Sud du 1er avril à fin juillet. L'émotion qui s'est emparée de ces producteurs serait justifiée si une pareille mesure devait être prise. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une pareille mesure soit envisagée ; 2° s'il envisage de revenir sur une décision préjudiciable aux intérêts des agriculteurs à qui l'on demande actuellement de gros efforts.

8642. — 19 janvier 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas, en faveur des salariés dont le revenu est uniquement constitué par des émoluments directement déclarés par leur employeur, la suppression de la feuille de déclaration d'impôts. Cette pratique, coûteuse pour l'administration, constitue pour cette catégorie de salariés un travail sans objet ; il semble que l'administration pourrait se contenter de leur demander une déclaration annuelle affirmant que leurs seules ressources sont constituées par leur salaire et, ensuite, elle calculerait elle-même le revenu à déclarer. La feuille d'impôts serait établie de façon telle que le salarié pourrait aisément vérifier si aucune erreur n'a été commise. Chaque salarié pourrait ainsi avoir, en quelque sorte, un « casier fiscal » qui permettrait un contrôle rapide. En un premier stade, cette mesure pourrait, dès à présent, être décidée en faveur des fonctionnaires, dont l'Etat est à la fois l'employeur et le percepteur, et qui, par conséquent, jouit de tous les moyens d'investigation nécessaires et pour lesquels les possibilités de fraude sont nulles.

8643. — 19 janvier 1961. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 visant la rénovation du cadastre. Ce texte dispose de « ... lorsqu'elle n'est pas reconnue indispensable pour l'identification et la détermination physique des immeubles, la rénovation du cadastre ne peut être entreprise qu'à la demande du conseil municipal et avec la participation financière de la commune... ». L'article 26 du même décret précise que cette participation est fixée à six dixièmes pouvant être réduite en raison de la situation financière de la commune, mais sans être inférieure à trois dixièmes. En fait, ces dispositions s'appliquent à la partie agglomérée des villes de plus de 10.000 habitants, où l'identification des immeubles se fait par le nom de la rue et le numéro des immeubles ainsi que le précise par ailleurs l'article 45 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955. Cette discrimination paraît assez spécieuse et contraire aux principes mêmes qui ont présidé à l'établissement du cadastre et il semble que la solution logique serait que l'administration des finances prenne entièrement à sa charge la rénovation. S'il n'est pas possible de revenir sur ces principes, il semble qu'un aménagement peut y être apporté en faisant participer les départements qui sont intéressés eux-mêmes à l'opération dans une proportion au moins équivalente à celle des villes. Le produit de l'impôt foncier se répartit généralement en proportions égales entre la ville et le département et ce dernier a le même intérêt à l'opération du simple point de vue financier et pour l'établissement des projets d'acquisition de terrains, d'ouvertures de voies, qu'il est appelé à réaliser. Les dispositions du décret du 30 avril 1955 entraînent des charges très importantes pour les villes qu'elles hésitent souvent à engager, leurs possibilités budgétaires ne le permettant pas. Celles-ci ne disposent plus que de documents périmés et sans valeur, source de perpétuels conflits aussi bien sur le plan fiscal que sur celui des transactions immobilières. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires dans ce sens pour activer la rénovation du cadastre.

8647. — 19 janvier 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi de finances pour 1961 dispose que : « tout mineur justifiant d'au moins quinze ans de services miniers, reconnu atteint, dans les conditions prévues par la législation sur la réparation des maladies professionnelles, d'une incapacité permanente au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose professionnelle, peut, s'il le désire, obtenir la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services dans les mines » ; que, selon la réponse faite par le ministère de l'industrie à une délégation de la fédération nationale du sous-sol, le problème de financement posé par l'application de cet article est à l'étude au ministère des finances. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que l'article 89 précité puisse entrer en application à bref délai.

8652. — 19 janvier 1961. — **M. Diligent**, se référant à la réponse à la question écrite n° 6072 (*Journal officiel* des débats, Assemblée nationale, du 1er octobre 1960, p. 2446), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de cette réponse que les obligations émises en vertu de l'arrêté gubernatorial du 27 mai 1952, modifié par l'arrêté du 13 juin 1958 pour le compte du Gouvernement général de l'Algérie, sont entièrement assimilées avec les rentes du fonds 3,5 p. 100 1952-1958 à capital garanti, à la fois pour la valeur de reprise des titres admis en paiement des droits de mutation et pour la valeur de remboursement des titres désignés par le tirage au sort et que la même assimilation joue du point de vue fiscal. Il lui demande de lui préciser s'il existe une différence quelconque entre l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis en Algérie et l'emprunt 3,5 p. 100 1952 émis en métropole en ce qui concerne les deux autres points suivants déjà mentionnés dans la question écrite n° 6072 et auxquels il n'a pas été répondu, à savoir : d'une part, la garantie de l'Etat français, d'autre part, la possibilité de remboursement anticipé desdits emprunts.

8654. — 19 janvier 1961. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un contribuable est décédé le 30 septembre 1951. La déclaration de succession après son décès n'a pu être déposée à l'enregistrement que le 22 juin 1957 et les droits simples de mutation par décès ont été liquidés et payés à la même date. Une pétition en remise de pénalités pour dépôt tardif de la déclaration de succession a été déposée en même temps (pétition sur laquelle la direction régionale de l'enregistrement a refusé de se prononcer). Cette succession ne comprenant pratiquement que des biens immobiliers sur la valeur desquels l'enregistrement a soulevé des objections, les héritiers ont été cités devant la commission de conciliation suivant lettre recommandée en date du 3 mars 1958. La commission de conciliation s'est réunie le 15 avril 1958 et sa décision a été notifiée aux héritiers le 25 juillet 1958. Les héritiers n'ayant pu accepter les chiffres proposés par la commission de conciliation, une demande en expertise a été formulée par l'administration de l'enregistrement, demande qui suit son cours actuellement. Il lui demande si l'article 1974 du code général des impôts concernant la prescription triennale de pénalités est applicable sur les pénalités de retard encourues sur le dépôt tardif de la déclaration de succession souscrite le 22 juin 1957 après le décès.

8659. — 19 janvier 1961. — **M. Raphaël-Leygues** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret n° 58-723 du 7 août 1958 édicte des dispositions d'ordre comptable applicables aux entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan. Il lui demande si, à l'égard de ces entreprises : 1° la présentation obligatoire du bilan suivant le bilan type prévu à ce décret reste une obligation fiscale (déclaration fiscale des entreprises ayant revisé leur bilan) ou si elle constitue aussi une obligation au regard du droit commercial (bilan visé à l'article 9 du code de commerce et aux articles 34 et 35 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, etc.) ; 2° la présentation des renseignements statistiques (à annexer au bilan revisé) est une obligation uniquement fiscale ; 3° les définitions et les règles d'évaluation prévues au décret précité sont obligatoires au regard du droit commercial.

8692. — 21 janvier 1961. — **M. Jean Vitel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les cas particuliers ci-après de tractations entre sociétés françaises et étrangères et lui demande comment doit être appliquée la législation fiscale dans de tels cas. Des sociétés étrangères traitent actuellement en France des affaires comprenant : d'une part, des travaux d'installation de matériel lourd qui relèvent, en principe, du régime fiscal des travaux immobiliers. Ces travaux sont effectués par du personnel étranger. Le matériel est, pour la partie la plus importante, étranger, mais il arrive toutefois qu'il en soit acquis en France. La société étrangère n'est pas toujours entrepreneur principal. Elle sous-traite parfois une partie des marchés pour le compte d'entreprises françaises. Dans certains cas d'installation très importante, il existe un stock de matériels divers et de pièces détachées et les prestations de main-d'œuvre peuvent s'étendre sur une longue période ; d'autre part, des ventes pures et simples de matériel fabriqué à l'étranger. Pour ces deux catégories d'affaires les formalités préalables à l'importation (demande de licence) sont remplies par une société française, filiale de la société étrangère, qui reçoit toutes les factures de fournitures de matériel (fournitures étrangères et françaises) et de main-d'œuvre. La facturation au client ou à l'entreprise titulaire du marché en France se fait par la société française, qui, de cette façon, semble intervenir en son propre nom. Les factures de la société étrangère à la société française sont établies de telle façon qu'elles ne laissent qu'un bénéfice relativement faible, représentant équitablement le montant d'une commission normale, car la société française n'agit, en fait, que comme un simple représentant. Il conviendrait de connaître : 1° si l'article 57 du code général des impôts qui réglemente, en particulier, les rapports des entreprises françaises dépendantes d'entreprises étrangères doit être appliqué. Autrement dit l'administration a-t-elle le droit de ne pas accepter que le bénéfice de la société française soit l'équivalent d'une commission et réintègre dans les bases de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice normal que réaliserait un véritable acheteur revendeur ferme ; 2° dans le cas où un contrat ayant date certaine lierait les deux sociétés — contrat fixant le montant de la rémunération de « commissionnaire-ducroire » de la société française l'article 57 doit-il, également, être appliqué ; 3° dans le cas d'une réponse négative à la dernière question, quelle forme devrait prendre le contrat, étant entendu que, pour des raisons diverses, seule la société française peut facturer et que sa rémunération, compte tenu du peu d'importance de son intervention, ne peut excéder les taux normaux de commission ; 4° les règles à appliquer quand la société étrangère est une société sarroise sont-elles les mêmes et, dans la négative, quelles sont les variantes qu'elles comportent.

8700. — 23 janvier 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dévaluations successives se sont traduites par un amenuisement constant des ressources des vieillards qui ont vu fondre leurs économies amassées péniblement au cours d'une vie de labeur et devenir insuffisantes les pensions et les retraites constituées dans le cadre de la capitalisation. Les retraites ont augmenté en moyenne de 40 fois depuis 1940, alors que les rentes viagères, malgré les diverses majorations n'ont augmenté que de 8 fois et demie environ. Les rentiers viagers, liés irrévocablement à la monnaie et à leur créance, voient sans pouvoir y échapper, monter la misère avec la montée des prix. Il lui demande : 1° quelle mesure il compte prendre pour régulariser équitablement la situation des rentiers viagers ; 2° s'il ne serait pas possible, étant donné qu'une rente viagère, est, en fait, pour une partie, un revenu, et pour une partie, l'amortissement du capital cédé, de pratiquer une ventilation dans l'imposition des rentes viagères afin de ne faire porter l'impôt que sur le revenu.

8702. — 23 janvier 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la législation fiscale s'est considérablement compliquée durant ces dernières années pendant que l'administration centrale procédait à des renouvellements répétés de méthodes ; qu'il existe une crise d'effectifs motivée par la situation matérielle des cadres qui subissent le déclassement qui existe entre la fonction publique et la fonction fiscale ; que les services extérieurs ont été littéralement submergés par les innombrables suggestions nouvelles. Il lui demande : 1° s'il envisage d'étendre la simplification amorcée récemment, à l'ensemble de la législation et des mesures d'application ; 2° s'il envisage une amélioration équitable de la situation matérielle des agents ; 3° s'il envisage une modernisation rationnelle des méthodes de gestion et des moyens de service.

8708. — 24 janvier 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains termes employés dans la rédaction imprimée de l'annexe 1 de couleur bleue à la déclaration blanche modèle B sont d'une imprécision telle qu'elle est de nature à faire commettre des erreurs aux contribuables, et lui demande, à cet égard, de vouloir bien, par plusieurs exemples dans chacun des trois cas, lui faire connaître quand on peut dire, en ce qui concerne les immeubles de plaisance qu'ils constituent une résidence secondaire dont la disposition est imposée par des intérêts matériels, d'une part, moraux, d'autre part, familiaux, de troisième part.

8715. — 24 janvier 1961. — **M. Junot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, la transformation d'une société de capitaux en société civile immobilière n'est pas considérée comme une cessation d'entreprise si certaines conditions sont respectées et notamment si l'objet de la société transformée est purement civil et si l'activité est limitée à l'exploitation des immeubles sociaux. Il lui demande si le bénéfice de ce régime peut être revendiqué par une société de capitaux, créée primitivement sous la forme anonyme, puis transformée en société à responsabilité limitée, qui, depuis sa constitution jusqu'à ce jour, s'est constamment bornée à la gestion d'un seul et même immeuble, mais étant précisé que l'objet social est libellé comme suit : « l'achat, la vente, la location, la démolition et la reconstruction s'il y a lieu, de tous immeubles sis à Paris, l'exploitation sous toutes formes desdits immeubles, et généralement toutes opérations immobilières de quelque nature que ce soit, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus désigné, par voie d'apport, fusion, de création de sociétés, ou sous toutes autres formes, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ». Il ajoute que cette dernière stipulation véritable clause de style dans les sociétés de capitaux, ne saurait suffire à son avis, pour constituer une déchéance du régime instauré par l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959 puisque au cas particulier la société, dont l'objet est essentiellement civil, a toujours exercé une activité également civile sans jamais se livrer à des opérations à caractère commercial que la rédaction de son objet lui aurait éventuellement permise.

8717. — 24 janvier 1961. — **M. Jalliion**, se référant à la réponse à la question écrite n° 905 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 5 juillet 1956, page 3232), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de cette réponse : que les indemnités ou allocations accordées par les communes aux gérants de cabines téléphoniques ont le caractère d'un salaire et doivent, dès lors, donner lieu, à la charge de ces collectivités, au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts ; que, d'autre part, conformément à un avis émis par le conseil d'Etat le 13 juin 1950, les agents communaux exerçant par ailleurs une activité principale non salariée ne doivent pas être considérés comme accomplissant une activité salariée auprès de la collectivité locale lorsque les services rendus à celle-ci sont connexes à leur activité principale. Il lui demande si, en conséquence, le versement forfaitaire de 5 p. 100 est réellement dû pour ce dernier genre de rémunérations.

8722. — 25 janvier 1961. — **M. Henri Buot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une personne âgée et impotente, sans autres ressources que la retraite des vieux travailleurs reçoit annuellement une pension alimentaire de 800 NF, dont la moitié lui est versée par sa fille unique, veuve, salariée, mais dont les ressources demeurent inférieures au minimum imposable à la surtaxe progressive ; l'autre moitié venant de son unique petite-fille, mariée et salariée. Il lui demande si le mari de cette dernière, en se fondant à la fois sur les dispositions du code général des impôts prévoyant la déductibilité des pensions alimentaires servies à titre obligatoire et gratuit et sur l'article 205 du code civil stipulant que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère, et autres ascendants qui sont dans le besoin, peut déduire des revenus imposables du ménage la part de pension alimentaire versée à la grand-mère de sa femme ; et dans le cas contraire, s'il existe des dispositions législatives qui, en dépit de l'obligation faite par le code civil, excluant la déductibilité des pensions versées par les petits-enfants, tant que les enfants des grands-parents sont vivants, même si leurs ressources demeurent inférieures au minimum imposable.

8726. — 26 janvier 1961. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° pour quelles raisons la patente avicole encore ignorée dans un nombre considérable de départements sévit depuis 1953 dans le Finistère, et y a été généralisée à partir de 1957 : 2° s'il ne pense pas faire étudier, comme cela avait été prévu lors d'une réunion de la commission nationale permanente du tarif des patentes le 15 juin 1959 à Paris, par un inspecteur des finances qui se rendrait dans le Finistère, ce délicat problème ; 3° l'élevage avicole permettant à un grand nombre de petites exploitations de vivre, s'il a l'intention de faire en sorte que les textes qui régissent l'imposition à la patente soient supprimés car ils reposent sur des critères périmés.

8730. — 26 janvier 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe à l'habitat due chaque année par les propriétaires est calculée sur les loyers bruts de leurs immeubles. Il lui demande : 1° s'il n'estimerait pas justifié d'assouplir ces dispositions par la déduction de l'impôt foncier à la charge du propriétaire ainsi que celle de la prime d'assurance incendie. En effet, la non-déductibilité semble d'une sévérité excessive compte tenu du caractère propre de chacune de ces deux obligations ; 2° si, dans le cadre de la politique actuelle de revalorisation des immeubles, il n'envisage pas une réduction de la taxe en faveur des propriétaires qui consacrent à des travaux d'entretien de leurs immeubles une partie à définir des loyers qu'ils en tirent.

8731. — 26 janvier 1961. — **M. Zilier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si : 1° aux termes des dispositions de l'article 18 du code général des impôts directs, ou de l'article 55 du code général des impôts, le service des contributions directes peut rectifier les déclarations mais il fait connaître les rectifications qu'il envisage et en indique les motifs. Une notification qui serait faite sous la forme suivante : « Votre comptabilité étant inexacte et incomplète, vos bénéfices seront fixés comme suit : 1950=X, 1951=Y », peut-elle être considérée comme répondant aux dispositions ci-dessus, alors que l'absence de motifs réels s'oppose à la présentation d'observations prévue par les mêmes dispositions. Dans le cas où une telle notification aurait été adressée à un centribuable antérieurement au 14 avril 1952, cette notification, qui paraît sans effet, peut-elle être considérée comme constituant l'engagement d'une procédure administrative faisant échec à la loi d'amnistie ; 2° dans le cas où un dossier de contribuable a été soumis d'office à une commission départementale et où cette dernière a donné son avis d'après un rapport secret important rédigé par l'agent vérificateur, si une expertise est ordonnée, les experts ne devraient-ils pas avoir connaissance du rapport secret afin d'en contrôler le bien-fondé ; 3° dans le cas où une société est soumise, en l'absence de manœuvres frauduleuses, à la surtaxe progressive au taux de 70 p. 100 pour l'année 1951, si le rôle est mis en recouvrement, après le 30 avril 1955, la pénalité ne doit-elle pas, conformément au décret de détente fiscale du 30 avril 1955, être fixée au montant des intérêts de retard.

8732. — 26 janvier 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un redevable de taxes sur le chiffre d'affaires a été l'objet d'une vérification dont la conclusion a été un léger redressement provenant du fait que, par erreur, le service comptable, en servant son journal de ventes a, à plusieurs reprises, fait emploi de la colonne à 20 p. 100 plutôt que de la colonne à 25 p. 100 ; que le contribuable en cause a, sur la demande du vérificateur, signé le procès-verbal de vérification après avoir écrit

de sa main le mot : « Accepté », et remis un chèque du montant sollicité ; qu'il n'est pas douteux, ainsi que cela a été constaté ensuite, qu'une erreur a été commise dans la somme réclamée, et cela, du fait d'une erreur d'addition. Il lui demande : 1° si un redevable vérifié est tenu de signer le procès-verbal de vérification, après avoir écrit le mot « Accepté » ainsi que de remettre un chèque, remarque étant faite qu'il semblerait plus logique de prier le vérificateur de communiquer son rapport aux fins d'étude, à tête reposée ; 2° si le redevable dont il s'agit peut adresser à l'administration des contributions indirectes une réclamation ou tenir compte de cela dans sa prochaine déclaration, lui précisant qu'aucune enquête ne donnerait rien d'autre que les faits très simples exposés ci-dessus et que, dès lors, comme cela a lieu en général pour ces sortes de questions, il serait inadéquat d'indiquer qu'il ne pourrait être donné suite à la présent question que si l'administration était mise à même de pouvoir étudier le cas soumis.

8738. — 26 janvier 1961. — **M. Frys** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société d'aménagement a été créée à Roubaix avec la garantie de la ville. Cette société a obtenu des avances de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande : 1° si les activités de cette société font l'objet d'un contrôle officiel quant à l'emploi des fonds et, dans l'affirmative, si cette société d'aménagement peut élargir ses opérations qui, quoique entreprises dans un but d'expansion, se révèlent spéculatives en ce qui concerne les achats et ventes de terrains. Des terrains pouvant être acquis au prix de 250-300 anciens francs le mètre carré ont été offerts à la vente au prix de 1.200 anciens francs le mètre carré à une industrie désirant s'implanter, ce qui a rendu impossible l'implantation industrielle envisagée. De plus, cette spéculation a eu pour effet de faire monter le prix de tous les terrains dans l'agglomération et en outre de peser sur le prix de revient des habitations à construire par les H. L. M. et C. I. L. ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les sociétés d'aménagement soient mises dans l'impossibilité de réaliser des opérations spéculatives qui ont pour effet d'augmenter considérablement le prix des terrains à bâtir et d'empêcher des industries de s'installer dans les zones spécialement réservées à cet effet.

8752. — 26 janvier 1961. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, pour la publication de leurs actes au bureau des hypothèques, les notaires sont, depuis la réforme de la publicité foncière, astreints à demander à l'administration des contributions directes (service du cadastre) pour les communes à cadastre rénové, des extraits modèle 1. Ces extraits sont délivrés à la requête du notaire sur formule qui indique le nom, les prénoms, le domicile des propriétaires des immeubles dont la mutation est envisagée. Exemple : Dupont (Auguste-Armand-Amédée), époux Durand (Angèle-Louise-Marie), à... (suit le nom de la commune envisagée). Ils sont taxés : *a*) première ligne : 1,43 NF ; *b*) lignes suivantes : 0,13 NF la ligne). Le coût de la première ligne comprenant la délivrance de l'extrait, son inscription au livre journal des recettes, etc. Or il se trouve que la même personne figure sur les matrices cadastrales de la même commune à plusieurs comptes. Exemple : 1° Dupont (Auguste-Armand-Amédée), époux Durand (Angèle-Louise-Marie), à..., compte n° 437 ; 2° (ou simplement) Dupont (Auguste), Durand (Angèle) (même adresse), compte n° 692. L'administration délivre alors, deux extraits (un de chaque compte) et taxe la première ligne de chaque extrait au tarif entier, ce qui est logique. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas là un abus. Les parties supportent, en effet, les frais d'une erreur qui ne leur est pas imputable mais, bien au contraire, à l'agent de l'administration chargé des mutations qui n'a pas fait le rapprochement, ne s'est pas entouré de toutes les précautions nécessaires et qui a ouvert automatiquement un compte nouveau au nom d'une personne en possédant déjà un ; 2° s'il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, de taxer la première ligne de l'extrait du compte, ouvert ainsi par abus ou erreur, au même tarif que les lignes suivantes de l'extrait primitif. La chose a moins d'importance lorsque chaque extrait comporte plusieurs lignes, mais le cas s'est produit de trois comptes différents ouverts au nom de la même personne pour chacun un seul immeuble, et comportant chacun une seule ligne. Le coût des extraits a été de 1,43 × 3 = 4,29, alors que, si les mutations avaient été faites avec tout le soin requis, il aurait été de 1,43 + 0,26 (0,13 × 2) = 1,69.

8757. — 28 janvier 1961. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'à la suite de la vérification fiscale d'une entreprise commerciale effectuée en 1960, le prix d'achat d'un matériel acquis en 1957 et passé à tort en frais déductibles, a été réintégré au bénéfice imposable de l'année 1957 ; que la compensation avec les annuités d'amortissement qui auraient pu être légalement déduites au titre des années 1957, 1958 et 1959 n'a pas été acceptée ; que, par ailleurs, suivant un engagement de réinvestir annexé à la déclaration du bénéfice fiscal de l'année 1957, l'entreprise avait pris l'engagement de réinvestir en immobilisations avant le 1er janvier 1961 le montant de la plus-value provenant de la cession au cours de l'année 1957 d'un élément de l'actif immobilisé, le prix de revient de cet élément ayant été régulièrement réinvesti pendant l'année 1957. Il lui demande : 1° si, afin de pouvoir déduire des bénéfices fiscaux des annéese 1960 et suivantes tous les amortissements qui auraient pu être légalement effectués dans le passé, l'entreprise doit obligatoirement comptabiliser en 1960 au débit d'un compte correspondant d'immobilisations le montant du matériel (réintégré au titre de l'année 1957) par le crédit d'un compte de résultats (profits, etc.), et ensuite comptabiliser les amortissements correspondants, en commençant par rattraper au titre de l'année 1960 tous les amortissements (déduction spéciale de 10 p. 100 ; amortissement accéléré et amortissement normal) qui auraient pu régulièrement être pratiqués au titre des années 1957, 1958 et 1959, remarque étant faite que le profit comptable résultant de la comptabilisation en 1960 du matériel (au crédit d'un compte de résultats) sera retranché d'une manière extra-comptable dans la déclaration du bénéfice fiscal de l'année 1960 ; 2° si la même solution doit être adoptée (*mutatis mutandis*) en cas de réintégration d'amortissements exagérés ; 3° si une distinction doit être faite (§§ 1° et 2°) suivant qu'il s'agit d'entreprises ayant ou non revisé leur bilan ; 4° si la réintégration (effectuée lors d'une vérification en 1960) au bénéfice imposable de l'année 1958 du prix d'achat d'un matériel acquis en 1958 peut constituer un remploi de la plus-value de cession précitée ; remarque étant faite que cette plus-value sera effectuée en 1960 à l'amortissement du matériel de 1958 (comptabilisé comme immobilisations en 1960) ; 5° si, d'une manière générale, la solution à adopter pour permettre l'amortissement fiscal ultérieur du matériel (passé à tort en frais déductibles) ou d'amortissements exagérés peut être adoptée par une entreprise au titre de l'exercice au cours duquel elle a accepté les redressements correspondants effectués par le vérificateur ; 6° quelle est la solution à adopter en cas de désaccord avec le vérificateur, pour préserver les possibilités ultérieures d'amortissement de l'entreprise.

8796. — 30 janvier 1961. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'une entreprise individuelle se transforme en société, les droits d'enregistrement dus sur les marchandises apportées en comptes courants à régler sur une période plus ou moins longue doivent être calculés chez les producteurs fiscaux passibles de la T. V. A. sur les valeurs hors taxes des marchandises apportées et pour lesquelles les taxes ont généralement été récupérées, ou, comme le prétendent la plupart des vérificateurs, sur leur valeur T. V. A. comprise. En ce dernier cas, les droits d'enregistrement sont perçus sur des impôts avancés qui représentent 20 p. 100 du coût des marchandises apportées, impôts qui n'entrent pas en vérité dans le prix de revient des marchandises en question puisque récupérés dans le ou les mois qui suivent.

8800. — 30 janvier 1961. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 15 décembre 1960 à sa question écrite n° 7046, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les raisons qui ont amené l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à juger inopportune la publication de la sanction motivée qui n'a pas manqué d'être infligée au fonctionnaire compromis dans une importante affaire de fraude sur l'alcool à la fin de 1959. Il lui semblerait, au contraire, préférable que cette autorité ne se retranchât par derrière un secret professionnel décrété *ad hominem*, alors qu'une quelle publication ne manquerait pas de démontrer la volonté des pouvoirs publics de lutter avec vigueur contre les responsables de l'alcoolisme, quelle que soit leur importance, sans qu'elle puisse être de nature à jeter le discrédit sur le corps des agents de l'Etat étant donné le caractère, heureusement exceptionnel de tels faits.

8802. — 30 janvier 1961. — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les exploitants individuels ou en nom collectif ont évidemment droit, pour leur taxation à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au crédit d'impôt afférent aux revenus de valeurs mobilières compris dans leurs recettes professionnelles. Il demande quelles formalités devront être remplies pour leur déclaration B. I. C. et leur déclaration modèle B pour que le crédit d'impôt puisse leur être décompté, observation étant faite que la déclaration modèle B faisait mention jusqu'ici du bénéfice comptable total au titre du revenu commercial. Même question s'il s'agit de sociétés civiles agricoles ou immobilières.

8803. — 30 janvier 1961. — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société industrielle, propriétaire d'une forêt gravement endommagée pendant la guerre, vient de recevoir de l'Etat une indemnité de dommages de guerre. Il est impensable que cette indemnité très insuffisante en elle-même soit reprise pour 50 p. 100 de son montant par recette soumise à l'impôt sur les sociétés. Il est demandé si l'administration accepterait l'une des deux solutions suivantes : 1° l'indemnité ayant pour objet une reconstitution serait transférée aux réserves en exonération d'impôt. En contrepartie, les frais de reboisement seraient portés à un compte d'immobilisations ; 2° l'indemnité serait portée à un compte passif du bilan sur lequel seraient imputés les frais de reboisement, étant expliqué qu'aucune dépense de cette nature n'a encore été engagée jusqu'à ce jour.

8804. — 30 janvier 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant sa réponse (*J. O.* du 30 novembre 1960 ; *B. O. C. D.* 1960, n° 1362), le débiteur d'une licence d'exploitation payable à l'étranger doit calculer l'impôt de 24 p. 100 retenu à la source sur l'impôt lui-même s'il le conserve à sa charge. Il est demandé de compléter cette solution sur les points suivants : 1° il semble que l'impôt lui-même devrait subir pour le calcul l'abattement soit de 30 p. 100, soit de 20 p. 100, car il doit être analysé juridiquement comme un complément de redevance ; 2° il apparaît normal que l'abattement doit être fixé soit à 30 p. 100, soit à 20 p. 100 en tenant compte de chaque cas particulier. Par exemple, la redevance payée pour le simple usage d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial implique évidemment l'abattement de 20 p. 100. Par contre, le taux de 30 p. 100 semble devoir être appliqué si la redevance est la contrepartie d'une travail permanent, par exemple si elle permet l'utilisation non seulement d'un brevet mais encore du résultat de travaux postérieurs émanant d'une organisation d'études ou de recherches. Il semble que, pratiquement, les débiteurs de redevances devraient être exonérés de toute pénalité s'ils expliquaient les motifs de leur mode de calcul au moment du versement de l'impôt. Les solutions de l'administration sont demandées sur tous les points ci-dessus.

8805. — 30 janvier 1961. — **M. Mariotte** prend note de la réponse donnée par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question n° 7564 (*Journal officiel* du 31 décembre 1960) et le remercie de sa solution libérale en matière de réévaluation après fusion de société. Il demande si cette solution de réévaluation par voie extra-comptable ne pourrait être étendue à d'autres cas particuliers, par exemple les suivants : 1° à la suite de vérification, des immobilisations passées par frais généraux ont été réintégrées pour la taxation à B. I. C., mais des amortissements postérieurs ont été admis, le tout par voie extra-comptable ; 2° dans les mêmes conditions que ci-dessus, il y a eu réintégration partielle d'amortissements exagérés ; 3° la constitution d'une réserve de réévaluation reste discutable du point de vue juridique, du moins dans certains cas. Il peut paraître notamment irrégulier qu'une réserve de réévaluation subsiste après la disparition de certains éléments réévalués. D'autre part, une jurisprudence très ferme refuse d'attribuer à la réserve spéciale de réévaluation le caractère juridique d'une véritable réserve. Voir à ce sujet, Pau 12 juin 1952, cass. 9 mars 1955 ; Bordeaux 11 juin 1953 (Revue des sociétés 1958, 294). Dans ces situations, la réévaluation extra-comptable pourrait constituer la solution à de multiples difficultés ; elle n'exclurait pas la possibilité pour l'administration d'exiger de suivre les opérations pendant une certaine durée par la confection d'un bilan fiscal extra-comptable.

8806. — 30 janvier 1961. — **M. Mariotte,** se référant à la réponse à la question n° 8069 (*Journal officiel* du 26 mars 1954, Débats de l'Assemblée nationale, p. 1297), demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si ladite réponse conserve sa valeur depuis que la taxe proportionnelle, tant sur les pensions et rentes viagères que sur les revenus de capitaux mobiliers, a été supprimée ; 2° quelle est exactement la doctrine administrative, en la matière, sous le régime actuel de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, notamment quant aux obligations de la société, dans le cas visé par la réponse précitée.

8808. — 30 janvier 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de versement d'indemnité de guerre pour réparations, ladite indemnité est taxable d'après le taux d'impôt en vigueur à la date où les réparations ont été passées en frais généraux. Il est demandé suivant quelles modalités l'impôt correspondant doit être payé, à savoir : 1° par incorporation au résultat taxable d'après la proportion des taux applicables, cette modalité pouvant s'appliquer même en cas de résultat déficitaire ; 2° par taxation indépendante établie même dans le cas où l'exercice serait déficitaire.

8809. — 30 janvier 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° qu'en matière d'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, les contribuables qui ont perçu, en 1960, des produits d'actions ou assimilés doivent : *a)* mentionner dans leur déclaration le revenu net effectivement perçu, diminué des frais d'encaissement, mais majoré du crédit d'impôt, qu'ils doivent calculer ; *b)* indiquer le montant de ce crédit pour qu'il soit déduit de leur cotisation brute suivant barème ; 2° que cette façon de procéder, seule régulière, est rendue pratiquement impossible du fait que certains établissements payeurs de coupons, sur les avis de crédit qu'ils remettent à leurs clients, ne mentionnent pas distinctement : *a)* le montant brut du coupon diminué de la seule retenue à la source ; *b)* le montant de la commission prélevée par lesdits établissements ; au contraire, ces derniers se bornent à indiquer la différence A-C. Cette pratique est d'ailleurs générale en ce qui concerne les produits des titres en dépôt. Ainsi, les contribuables ne disposant pas de tous les éléments nécessaires au calcul correct du crédit impôt sont obligés de déclarer un revenu minoré puisque 21 p. 100 de A-C est nécessairement inférieur à 21 p. 100 de A. D'autre part, le crédit d'impôt déductible est également minoré. La première minoration est sans influence pour la taxation car la commission qui ne serait pas déduite du revenu brut devrait être déduite avec les autres frais (droits de garde, etc.). Par contre, la minoration du crédit d'impôt est susceptible de porter un grave préjudice aux contribuables. Il est demandé quelles mesures l'administration envisage de prendre en vue de remédier à cette situation.

8810. — 30 janvier 1961. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires est exigible sur les commissions payées à un V. R. P. par une maison étrangère. Il est précisé que la maison étrangère ne possède en France aucun établissement stable et que le V. R. P. a un secteur situé en France.

8812. — 31 janvier 1961. — **M. Lebas** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 complétant ainsi le paragraphe 2 de l'article 270 *ter* du code général des impôts : « ... ni à ceux appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la taxe à la valeur ajoutée... ». Il en résulte que, désormais, la faculté d'opter pour la T. P. S. est refusée à des sociétés qui effectuent, par exemple, la plupart de leurs achats de bois sur pied, donc en franchise de T. V. A. Le commentaire administratif prévoit cependant que seront admis à bénéficier du régime de l'option les entreprises qui pourront justifier avoir acquitté la T. V. A. sur plus de 50 p. 100 de leurs achats de matières premières. Les sociétés visées envisagent d'acheter désormais leurs bois (bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis) à des négociants assujettis de ce fait à la T. V. A. au taux réduit de 10 p. 100. Il lui demande, en ce qui concerne ces sociétés : 1° si le fait de modifier ainsi leur position d'acheteurs leur permettra d'être admises à nouveau à présenter une demande d'option pour la T. P. S. ; 2° si, la réponse étant favorable, il serait possible de la présenter avant le délai de un an et, éventuellement, dans quel délai. Cette question présente un très grand intérêt social car, de la réponse qui leur sera faite, de nombreuses petites sociétés d'intérêt régional se verront ou obligées de mettre des ouvriers en chômage ou pourront, au contraire, embaucher un plus grand nombre d'ouvriers.

8821. — 31 janvier 1961. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 25 novembre 1960 à la question n° 7084, il indique : « Comme l'ont précisé notamment le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances dans des réponses à M. Cassagne au cours des séances de l'Assemblée nationale des 26 juin 1959 et du 13 mai 1960, le dispositif financier mis en place par la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité ne comporte pas l'affectation budgétaire des recettes créées par cette loi à la couverture des dépenses résultant de l'attribution de l'allocation supplémentaire ». Il lui demande comment peut être interprété l'article 12, alinéa 6, de la loi du 30 juin 1956 qui dispose que « les ressources provenant de l'application de l'article 1er resteront intégralement affectées au Fonds national de solidarité » ; et s'il ne croit pas que c'est par un artifice d'interprétation que ces ressources entrent maintenant dans le budget général, interdisant une augmentation substantielle de l'allocation supplémentaire.

8822. — 31 janvier 1961. — **M. Terré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté interministériel n° 15653 du 10 septembre 1946 modifié par l'arrêté n° 21822 du 9 août 1951 édicte notamment les dispositions suivantes : « Les remises minima à consentir sur les prix de catalogue des véhicules automobiles par des constructeurs et importateurs de véhicules automobiles ou leurs concessionnaires aux administrations publiques et aux services publics généraux à l'exclusion des services concédés, sont fixés comme suit pour l'ensemble des commandes passées dans l'année : moins de 6 véhicules ou de 10 tonnes de charge utile : néant ; de 1 à 10 véhicules ou moins de 20 tonnes de charge utile : 8,5 p. 100 de la remise du concessionnaire ». Ce texte est la source de difficultés car une livraison de cinq véhicules par exemple peut très bien entrer dans la première ou dans la seconde de ces catégories. D'autre part, la remise du concessionnaire est confidentielle, en tout cas inconnue des services municipaux, et il s'avère, par conséquent, impossible de calculer le montant du rabais obligatoire. D'un autre côté, l'arrêté susvisé du 9 août 1951 prescrit qu'en ce qui concerne les tracteurs automobiles, la force de traction se substitue à la charge utile pour l'appréciation des remises à consentir. Ce texte ne fait pas état des caterpillars, bulldozers et autres engins de travaux publics et la question se pose de savoir si ces engins doivent être assimilés aux tracteurs automobiles au sens de l'arrêté du 9 août 1951. Il lui demande quelle est l'interprétation qu'il convient de donner au texte susrappelé pour résoudre de façon satisfaisante ces diverses questions.

8823. — 31 janvier 1961. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été saisi de diverses protestations des techniciens des postes et télécommunications qui se plaignent depuis longtemps que leurs salaires sont nettement inférieurs à ceux de leurs homologues des secteurs nationalisés et semi-

publics, situation qui a pour conséquence un exode croissant des techniciens des télécommunications vers des secteurs mieux rémunérés. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit son ministère à rejeter de manière presque systématique les demandes de ces agents, et s'il n'envisagerait pas, dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du service, le déblocage des crédits nécessaires à l'attribution à ces agents d'une substantielle indemnité de technicité.

8826. — 31 janvier 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant : un associé minoritaire de S. A. R. L. a été remboursé, en 1960, de la valeur vénale de ses parts par voie de réduction du capital de la S. A. R. L. Il a perçu de la S. A. R. L. une somme correspondant à cette valeur vénale diminuée de la taxe de 24 p. 100 que la société a directement acquittée. Conformément à la loi, il se trouve imposable au titre de ses revenus de 1960 sur la valeur vénale, mais bénéficie d'une possibilité d'imputation sur son impôt sur le revenu des personnes physiques 1960 de 16 p. 100 de cette valeur. L'intéressé désire demander l'étalement de ce revenu exceptionnel qui dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels il a été soumis à l'impôt au cours des trois dernières années. Si cet étalement lui est accordé et si le revenu exceptionnel est réparti sur 1957, 1958, 1959 et 1960 par fractions égales, l'impôt sur le revenu des personnes physiques 1960 se trouvera, avant l'imputation, des 16 p. 100, inférieur à ces 16 p. 100. Il lui demande si, dans ces conditions, le contribuable sera autorisé à imputer la différence entre ce crédit d'impôt et son I. R. P. P. 1960, sur l'I. R. P. P. établi au titre des années précédentes dans le cadre de l'étalement et si, en cas de réponse négative, il sera remboursé de cette différence.

8827. — 31 janvier 1961. — **M. Delrez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : une société civile immobilière, constituée entre une société anonyme et une collectivité publique et placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, a réalisé un groupe d'habitations comportant sept blocs d'appartements destinés, à la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux sociétaires porteurs des parts y afférentes ; le coût des constructions a été financé : partie par des espèces versées par les sociétaires en augmentation du capital initial, partie par des créances pour dommages de guerre immobiliers, apportées par l'un des sociétaires, partie, enfin, par un prêt accordé par le Crédit foncier de France dans le cadre des dispositions de la loi du 28 octobre 1946 relative aux dommages de guerre au titre de l'abattement appliqué par l'Etat sur les créances visées ; à l'heure actuelle, les sociétaires envisagent, d'une part, de céder à la commune toute la voirie intérieure du complexe immobilier ; d'autre part, de partager — après cession de quelques parts par l'un des sociétaires à l'autre et réduction de capital par remboursement partiel d'apport en espèces à l'un des sociétaires — les blocs d'appartements selon les droits des parties (soit 3 blocs d'appartements à l'une et 4 blocs à l'autre), étant entendu que la société anonyme prendra seule à charge le service des intérêts et le remboursement du prêt consenti par le Crédit foncier, sans qu'il soit stipulé une soulte à son profit, ce prêt ne pouvant en aucun cas, selon les prescriptions du crédit foncier être repris soit totalement, soit en partie, par une collectivité publique et le Crédit foncier donnant son accord à cette répartition inégale de passif. Il lui demande si la procédure envisagée peut être retenue sans pour autant faire perdre aux intéressés les avantages fiscaux prévus aux articles 115 *bis*, 159 *bis*, 208-3° et 671 *bis* du code général des impôts dont l'application est expressément subordonnée au partage pur et simple des immeubles composant l'actif social.

8835. — 1er février 1961. — **M. Alliot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un hôtelier, propriétaire de son hôtel à exploitation saisonnière, qui a fait effectuer des travaux d'agrandissement dans ledit hôtel, dans les conditions suivantes : 1° un architecte est commis par le propriétaire pour faire effectuer les travaux. Il fait les plans et les appels d'offre aux différents entrepreneurs ; 2° les devis retenus sont signés par l'architecte, l'entrepreneur et l'hôtelier au titre de maître de l'œuvre ; 3° la surveillance de l'activité des différents corps de métiers des travaux et de leur réception est faite exclusivement par l'architecte ; 4° aucun achat de matériau n'est fait par l'hôtelier, aucune participation à ces travaux n'a été prise par le personnel de l'hôtel. Il lui demande si l'hôtelier doit, dans ces conditions, être considéré comme entrepreneur général, attendu qu'il n'est pas, en tant qu'hôtelier, soumis à la taxe à la valeur ajoutée, et s'il doit payer cette taxe à la valeur ajoutée sur les honoraires d'architecte.

8839. — 1er février 1961. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : durant l'occupation allemande, des fonctionnaires de police ont été recrutés notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et rétribués sur les crédits budgétaires relatifs aux « frais d'occupation ». Sur l'intervention du syndicat Force ouvrière des inspecteurs de police de la sûreté nationale, le directeur général de la sûreté nationale, puis le ministre de l'intérieur ont bien voulu admettre qu'il serait souhaitable de valider les services effectués par ces fonctionnaires. Par lettre n° 3623 du 9 avril 1960, le directeur général de la sûreté nationale lui a d'ailleurs demandé de vouloir bien faire modifier les dispositions de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958 pour que le bénéfice de ces dispositions puisse être étendu aux personnels de police qui furent, durant l'occupation allemande, rétribués sur le budget dit « des frais d'occupation ». Il lui demande quelle suite il compte devoir réserver à cette proposition.

8842. — 1er février 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : à l'occasion de l'adjudication d'un débit de tabac dans la ville de X..., l'administration des contributions indirectes a mentionné dans le cahier des charges que les soumissions devaient être rédigées sur papier timbré ; lors de l'ouverture des plis, un seul des quatre soumissionnaires avait observé cette clause. Il lui demande si, dans ces conditions, la personne qui a observé rigoureusement les clauses du cahier des charges ne doit pas être proclamée adjudicataire, même si elle n'est pas le plus fort enchérisseur.

8845. — 1er février 1961. — **M. Chapuis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une société à responsabilité limitée est dissoute, le boni de liquidation (différence entre la valeur de l'actif net social et le montant des impôts) est taxable et doit être compris dans la déclaration des revenus des associés. Il demande si, quand il s'agit, au contraire, d'un déficit de liquidation, la part du déficit supportée par chaque associé est déductible de ses revenus de l'année où s'est opérée la liquidation.

8846. — 1er février 1961. — **M. Carous** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les tableaux d'avancement des années 1956 à 1960 pour l'accès au grade d'inspecteur central des douanes (au choix) ont été signés le 18 novembre dernier et la liste des promotions a fait l'objet de l'arrêté du 7 décembre 1960. Il lui demande : 1° Est-il exact que, pour procéder à l'élaboration de ces tableaux, l'administration des douanes a groupé les agents de mérite sensiblement égal en corrigeant, toutefois, leur classement d'après les propositions de chaque directeur régional. Autrement dit, des agents A, B, C, D classés respectivement 2e, 35e, 63e et 98e sur la liste d'ancienneté de leur ancien grade ont été promus respectivement 63e, 2e, 35e et 98e, si leur directeur régional les avait proposés 3e, 1er, 2e, 4e pour sa propre circonscription ; 2° dans l'affirmative, et étant donné que le nombre des agents à proposer pour chaque direction était limité à deux, s'il n'est pas à craindre que certains agents méritants ont pu être lésés du fait même que les candidats à la promotion étaient en nombre plus élevé dans leur circonscription que dans une autre. Exemple : X... était désavantagé par rapport à Y... si, dans sa direction, il se trouvait cinq ou six collègues ayant comme lui vocation au grade d'inspecteur principal, alors que Y... n'avait pratiquement pas de concurrent dans la sienne. Ce qui revient à dire qu'un agent évincé à Bordeaux aurait pu être promu au Havre ou à Saint-Malo : ainsi le coefficient « chance » l'emporte sur celui des « mérites ». 3° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

8854. — 1er février 1961. — **M. Lolive** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est le nombre d'immeubles à usage d'habitation construits avant 1948 qui ont été vendus par appartement, chaque année, de 1949 à 1959 inclus : *a*) dans la ville de Paris ; *b*) dans l'ensemble des autres communes du département de la Seine.

8856. — 2 février 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis mai 1960, les arrêtés ministériels de promotion d'un nombre important de professeurs d'éducation physique demeurent bloqués au ministère des finances faute de crédits ; que, de ce fait, depuis le 1er janvier 1959, les intéressés perçoivent une rémunération inférieure de 70, 80 ou 90 nouveaux francs par mois à celle qui doit être la leur. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à une anomalie qui confine au scandale et pour faire verser à ces professeurs, dont la situation administrative avait été enfin régularisée, l'intégralité des traitements auxquels ils peuvent prétendre.

8859. — 2 février 1961. — **M. Duvilliard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 55-722 du 27 mai 1955, « les assujettis à la contribution des patentes remisant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels ne seront pas imposés au droit proportionnel de patente sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent... ». Par contre, l'administration a estimé que cette exonération ne saurait être étendue aux boxes fermés mis à la disposition des usagers dans certains garages publics ni, à plus forte raison, aux garages privés. Une telle dualité de régime, difficile à justifier au regard des principes, est notoirement contraire à l'équité. Elle est en outre inopportune, car elle incite les assujettis à laisser leurs voitures stationner dans les rues plutôt que d'aggraver leurs charges par le paiement d'un droit de patente élevé s'ajoutant à un loyer souvent important ; bien plus, il apparaît que, dans la période de

récession économique actuelle, de nombreux locataires de boxes envisagent de résilier leur location dans le but de limiter leurs frais professionnels. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas lieu d'étendre l'exonération de la contribution de la patente à tous les emplacements, sans restrictions, affectés à la remise des voitures. Une telle mesure, dont l'incidence budgétaire serait négligeable, aurait le double mérite d'être conforme à l'équité et de supprimer une cause d'aggravation aux difficultés de la circulation dans les grandes agglomérations.

8871. — 2 février 1961. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un contribuable exerçant une profession libérale ayant opté pour l'évaluation administrative des revenus est obligé de fournir non seulement l'état détaillé de ses dépenses personnelles, mais également la justification intégrale de ces dépenses ; 2° si la commission départementale des impôts a le droit d'augmenter le montant du revenu professionnel notifié aux contribuables par l'administration en donnant comme motif de cette décision « qu'elle n'est pas en possession des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession du contribuable ».

8875. — 3 février 1961. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain groupe de sociétés ayant pour objet social l'une l'acquisition, l'aménagement, la construction, la mise en valeur de tous terrains et de tous immeubles et les vente, exploitation, gestion et administration s'y rapportant et l'autre l'entreprise générale de bâtiment, s'est avisé — après avoir créé de nombreuses sociétés civiles immobilières destinées à recevoir les souscriptions de milliers de familles désirant se loger — d'effectuer différentes manipulations financières conduisant au détournement des fonds versés par les souscripteurs. Le tribunal de commerce de la Seine a pu constater très récemment que l'ensemble des dirigeants de ce groupe, par des procédés qui sortent nécessairement de la morale commerciale la plus élémentaire, s'est approprié des sommes considérables qui ont été, en fait, prélevées sur les sommes versées par les souscripteurs d'appartements. Et, en outre, il est apparu qu'au seul mérite d'avoir pour administrateurs certains des dirigeants du groupe considéré, certaine société parisienne s'est vu consentir un prêt très important hors de l'objet social poursuivi et irrecouvrable. Il est également constaté que la comptabilité dudit groupe a été rejetée par l'administration fiscale à raison de la façon morosive et irrégulière dont elle est tenue. Il lui demande : 1° pourquoi les dispositions de surveillance et contrôle du Trésor, prévues par le décret du 10 novembre 1954 pour les opérations faisant appel notamment à une société de crédit immobilier, n'ont pas été appliquées. Etant bien évident que si elles l'avaient été, la comptabilité dudit groupe n'aurait pas été tenue de façon morosive et irrégulière (ainsi que cela a été constaté *a posteriori* par l'administration fiscale) et qu'ainsi les dilapidations ci-dessus exposées n'auraient par été possibles : 2° s'il est bien exact que les pouvoirs publics, et notamment son ministère, dans le but hautement louable de sauver l'épargne de milliers de familles qui ont versé leurs économies pour obtenir un appartement, se sont finalement émus de la situation et ont décidé d'apporter leur concours ou leur garantie au redressement de l'affaire ; 3° dans l'affirmative, quelles sont exactement les conditions et les limites de ce concours ou de cette garantie.

8876. — 3 février 1961. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° la liste au 31 décembre 1960 des sociétés de développement régional bénéficiant des dispositions prévues au décret n° 55-876 du 30 juin 1955 avec, pour chacune d'elles sa date de constitution, son aire d'action, le montant de son capital et celui de ses participations en capital au financement d'entreprises industrielles ainsi que le dividende minimum garanti par l'Etat ; 2° le volume des emprunts émis par chacune de ces sociétés depuis leur constitution et, éventuellement, le montant des crédits budgétaires résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêt aux emprunts réalisés ; 3° son appréciation des résultats d'ensemble, du point de vue du développement régional, de l'activité de ces sociétés.

8886. — 3 février 1961. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision ministérielle du 7 juillet 1952, l'artisan bénéficiaire des dispositions de l'article 184 du code général des impôts est autorisé à occuper un compagnon supplémentaire diminué physique reconnu tel par un médecin des services de la main-d'œuvre. Il demande si, en inversant l'esprit de la dérogation, un artisan diminué physique ne pourrait être autorisé, à titre exceptionnel, à occuper un compagnon supplémentaire valide. Il s'agit, en l'occurence, d'un artisan menuisier atteint des infirmités suivantes : amputation du bras droit à hauteur du coude, suite d'un accident du travail non couvert par une quelconque assurance. Pas de pension ; amputation de plusieurs doigts de la main gauche, blessure de guerre. Pension à taux minime.

8890. — 3 février 1961. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des enfants invalides, sourds et amblyopes, qui doivent, pour leur rééducation, poursuivre leur scolarité dans des établissements publics ou privés spécialisés et, de ce fait, sont à l'origine de dépenses assez lourdes à la charge de leurs parents. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager l'inscription de ces frais de scolarité, versés pour les établissements publics à la caisse d'un comptable du Trésor, dans la liste des sommes pouvant être prévues au titre des charges en matière d'impôt général sur le revenu.

8905. — 4 février 1961. — **M. Jacques Bérard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une entreprise remplissant les conditions qui lui permettent d'appliquer l'amortissement dégressif aux biens prévus par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 peut soumettre seulement certains de ces biens à ce type d'amortissement en continuant à appliquer l'amortissement linéaire aux autres, ou s'il lui est, au contraire, fait obligation, dès lors qu'elle entend appliquer l'amortissement dégressif, d'y soumettre la totalité des biens y ouvrant droit.

8908. — 4 février 1961. — **M. La Combe** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation tragique dans laquelle se trouvent les ardoisières situées dans l'arrondissement de Segré, et plus particulièrement celles situées sur la commune de Combrée-Bel-Air : réduction du travail horaire à quarante heures, arrêt total de l'apprentissage et non-réintégration après le service militaire, accumulation des stocks sans espoir de les voir s'écouler en 1961, licenciement du personnel qui se fait à une cadence accélérée, créant un chômage qui ne fera que s'accentuer si des mesures de réemploi ne sont pas prises d'urgence dans la région. Il lui demande : 1° si l'industrie ardoisière qui, seule parmi les industries produisant des matériaux de couverture, supporte la charge du statut du mineur, ne pourrait être exonérée de certaines charges sociales résultant de ce statut ; 2° si les industriels qui se décentraliseront dans la région de Segré ne pourraient bénéficier de la prime d'équipement au taux maximum ; 3° si les ardoisières ne pourraient être aidées par des directives d'emploi de leurs produits, qui seraient données à tous les ministères constructeurs.

8911. — 4 février 1961. — **M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, constituée entre le père, propriétaire de 1.950 parts, et le fils, propriétaire de 50 parts, a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions du décret du 20 mai 1955. Le fils, craignant la vente de ses parts pour cause de dettes, a cédé 40 parts sur les 50 qu'il possédait à sa belle-mère, épouse de son père remarié sous le régime de la séparation de biens. Il demande si cette cession entraîne la déchéance du régime de faveur prévu par le décret précité, le délai de cinq ans n'étant pas expiré. La mesure de tempérament prise pour l'article 41 du code général des impôts (réponse, *Journal officiel* du 21 octobre 1959, débats, page 1872, n° 2104) peut-elle trouver, par identité de motifs, son application au cas ci-dessus exposé vu la grande similitude existant entre l'article 41 du code général des impôts et l'article 3-IV du décret du 20 mai 1955.

8914. — 7 février 1961. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains petits rentiers, possédant une rente alimentaire indexée sur la construction, voient celle-ci diminuée d'un point, l'indice passant de 142 à 141, alors que possédant, en outre, une rente de police d'assurances également indexée sur la construction, ils voient, au contraire, cette dernière augmentée, l'indice passant de 3.046 (janvier 1959) à 3.258. Tout en sachant que le premier indice est basé sur le calcul des bonifications d'épargne-construction, fixé par décret du 22 septembre 1953, et le second par la fédération nationale du bâtiment, il lui demande : 1° est-il logique qu'une telle différence de régime existe entre deux indices tous deux basés sur la construction ; 2° si le Gouvernement ne trouverait pas équitable d'y porter remède.

8916. — 7 février 1961. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'une part, en vertu de l'article L. 678 du code de la santé publique, dernier alinéa, « les hôpitaux, maternités et hospices fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés des collectivités publiques seront... par décret, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public déjà existant ». d'autre part, que le Conseil d'Etat considère que « l'érection ou le rattachement du service intéressé a pour conséquence de transférer à l'établissement public nouveau ou à l'établissement public de rattachement la propriété des biens meubles et immeubles qui, lors de l'érection ou du rattachement, étaient affectés au fonctionnement du service » ; qu'ainsi dans les cas considérés il y a transfert de propriété d'une collectivité publique (commune, département, syndicat de communes, syndicat de départements, parfois bureau d'aide sociale) à une autre personne juridique (l'établissement public créé ou l'établissement public de rattachement), ce transfert de propriété résultant du décret pris à cet effet ; que dès lors la question se pose de savoir si de telles mutations de biens meubles et immeubles effectuées en général à titre gratuit sont, pour les meubles, assimilées à des ventes et pour les immeubles soumises aux formalités de transcription, d'une part, aux droits de mutation et autres, d'autre part. Il lui demande quelles règles il entend appliquer dans les cas ci-dessus indiqués, et notamment s'il ne croit pas utile de préciser aux administrations et services intéressés qu'aucun droit n'est à prélever en cette occasion.

8925. — 7 février 1961. — **M. Dory** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui confirmer que les redevances versées à un inventeur de nationalité française, domicilié en Suisse et n'ayant pas de résidence habituelle en France, par une entreprise industrielle française au titre de concession de licences d'exploitation de brevets, sont bien exonérés de la retenue à la source, en vertu de l'article 2 (§ 1) et du protocole final (ad. art. 2 de la convention franco-suisse).

8939. — 7 février 1961. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : par acte notarié, il a été attribué à M. X une propriété d'une valeur de 21.000 nouveaux francs dépendant de la succession de son grand-père, à charge par lui, de payer une soulte de 14.000 nouveaux francs. Par acte notarié distinct du même jour, il a été attribué audit M. X une autre propriété d'une valeur de 17.500 nouveaux francs dépendant de la succession de son père, à charge de payer à ses cohéritiers une soulte de 10.280 nouveaux francs. Ces deux propriétés sont situées dans le même village, leurs parcelles sont enclavées les unes dans les autres et elles ont été exploitées ensemble depuis le premier décès par l'attributaire qui habite sur les propriétés. Il est indiqué dans les actes qu'après attribution des deux propriétés au même copartageant, ces propriétés formeront encore l'exploitation unique en faveur de laquelle est prévue le bénéfice de l'article 710 du C. G. I. Il lui demande si l'exonération des droits de soulte prévue par ledit article profitera aux deux attributions.

8941. — 7 février 1961. — **M. Bouchet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que Mmes X et Y, autrefois en service auxiliaire à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault, ont été titularisées dans le corps des agents du cadre complémentaire de bureau le 1er juillet 1951. L'une et l'autre ont sollicité par lettre hiérarchique du 5 juin et du 12 juillet 1957 le remboursement d'une somme (respectivement de 9.615 francs et 8.898 francs) qui avait été retenue en excédent sur leur traitement au titre des retenues rétroactives. Depuis plus de trois ans et demi, ces deux personnes de condition modeste attendent le reversement de ces sommes, faibles en soi, mais qui représentent pour elles un appoint important. Il lui demande, dans l'hypothèse où de tels dossiers parviennent dans son département, en état d'être instruits venant du ministre des armées : 1° de lui faire connaître quelles instances ont à étudier de tels dossiers en ce qui concerne son département ; 2° combien chacune d'entre elles en étudie chaque année ; 3° quel est le délai normal d'examen dans chaque service intéressé ; 4° s'il estime naturel que des particuliers attendent pendant trois ans et demi un remboursement qui leur est dû et qui, bien que modeste, est important pour eux.

8943. — 7 février 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services habilités à verser aux anciens combattants de 1914-1918, bénéficiaires de la retraite du combattant, n'ont pa reçu d'instructions de sa part pour payer aux intéressés cette retraite rétablie par le Parlement au taux de 145 nouveaux francs en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 avril 1960). Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette décision du Parlement n'a pas encore reçu de commencement d'exécution de la part de son administration.

8944. — 7 février 1961. — **M. Deschizeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des industriels et commerçants d'Argenton-sur-Creuse imposables soit au forfait, soit au bénéfice réel et qui se trouvent dans l'impossibilité de communiquer leurs documents comptables aux agents des contributions, leur comptabilité ayant disparu ou ayant été partiellement détruite au cours des dernières inondations. Il lui demande si ces contribuables peuvent être admis, pour justifier leurs déclarations, à faire la preuve par d'autres moyens (correspondance, attestations, etc.) de la véracité de leurs déclarations.

8954. — 9 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les termes de la réponse ministérielle à une question écrite présentée par M. Lederlin, sénateur, en date du 16 septembre 1930 (*Journal officiel* des débats parlementaires, p. 1758, séance du 4 décembre 1930), sont toujours valables. En particulier, il s'agit de savoir si un épicier qui se borne à livrer au domicile de ses clients, dans ses tournées régulières, uniquement des article ayant fait l'objet de commandes préalables, perçoit le prix de ces livraisons et prend de nouvelles commandes en vue de son prochain passage est exempt de la patente de marchand forain.

8955. — 9 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le plafond de l'allocation dite retraite des vieux travailleurs est fixé à 2 millions (anciens francs). En cas de succession du défunt — si ce plafond est dépassé — le conjoint est tenu de procéder au remboursement de certaines sommes. Il lui rappelle que, depuis de nombreuses années, ce plafond n'a pas été modifié, alors que le coût de la vie a beaucoup augmenté. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de l'augmentation du prix de la vie, de réajuster le taux dudit plafond.

8957. — 9 février 1961. — **M. Faulquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : le propriétaire d'une ferme, qui est louée, a fait construire, afin d'assurer à son fermier une habitation hygiénique et normale, deux pièces d'habitation supplémentaires et une salle d'eau, ceci sans entraîner d'augmentation de fermage. Ce propriétaire a déduit le montant de ces travaux de ses revenus fonciers pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'administration des contributions directes lui a refusé cette déduction, précisant qu'il fallait entendre par améliorations non rentables des travaux d'aménagement ou de modernisation n'étant pas de nature à justifier une augmentation du fermage de la propriété en cause et qu'il était notoire que les fermages étaient fixés non seulement en considération de la superficie et de la qualité des terres, mais aussi en fonction de l'importance et de la commodité des locaux d'habitation offerts au fermier ; que, dans ces conditions, l'addition de deux pièces d'habitation et d'une salle d'eau ne pouvait pas être considérée comme une amélioration non rentable déductible et que son coût ne pouvait être admis en déduction des revenus fonciers, son amortissement étant couvert par l'abattement forfaitaire légal de 20 p. 100. Il lui demande si la réponse de l'administration des contributions directes est justifiée, attendu : 1° qu'en l'espèce : *a*) le fermage n'a pas subi d'augmentation ; *b*) le propriétaire n'ayant fait qu'assurer à son fermier une habitation hygiénique et normale, conformément à l'article 3 du contrat type des baux à ferme en vigueur dans le département dont il s'agit, qu'en conséquence les investissements ainsi faits ne semblant pas dépasser le cadre de ses obligations légales, le prix du bail ne peut pas être augmenté d'une rente en espèce égale à l'intérêt des sommes investies au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme, comme le prévoit l'article 812 du code rural ; 2° enfin, qu'il est notoire que les fermages sont calculés uniquement en fonction de la nature et de la qualité des terres logées sans qu'il soit tenu compte avec précision de l'importance et de la commodité des locaux d'habitation.

8967. — 9 février 1961. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu d'arrêtés de M. le ministre de la reconstruction, les terrains sur lesquels étaient implantés des immeubles bâtis sinistrés par faits de guerre ont été obligatoirement apportés par leurs propriétaires aux associations syndicales de remembrement, sur lesquelles les apporteurs possèdent des créances ; ces associations ont reconstruit sur ces terrains des immeubles pour la plupart destinés à l'habitation, à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie et qui sont attribués à titre définitif aux sinistrés (bâtiment et terrains). Mais, d'une part, certains sinistrés ne reconstruisent pas, tandis que d'autres ont vu reconstruire leurs immeubles sur des terrains moins importants que les terrains apportés, de sorte qu'il reste à ces deux catégories de sinistrés, soit la totalité, soit un excédent de créance « terrain » contre les associations. D'autre part, certains sinistrés ont transféré leurs créances de dommages de guerre dans une localité autre que celle où s'est produit le sinistre, de sorte qu'ils ne possèdent à l'encontre de l'association de leur nouvelle localité aucune créance « terrain » pour l'implantation de leur immeuble reconstruit. Enfin, un bon nombre de sinistrés ne disposent que de créances « terrain » insuffisantes. Il s'ensuit que les sinistrés ayant un excédent de créances ou des créances inemployées cherchent à les céder aux sinistrés qui en sont démunis ou qui ne possèdent que des créances insuffisantes. En ce qui concerne le droit d'enregistrement applicable à de telles cessions, plusieurs interprétations sont possibles. Selon l'article 24 de la loi du 22 octobre 1940, les créances contre les associations syndicales ont les caractères juridiques des immeubles cédés ou expropriés. Dans ces conditions, la cession des créances de l'espèce semble exclure l'application du droit de cession de créances de 1,40 p. 100 et entraîner la perception du tarif immobilier. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas logique et équitable de décider qu'il y a lieu d'appliquer à de telles cessions le tarif réduit de 1,40 p. 100, outre les taxes, à la condition que les parties déclarent à l'acte : que la créance cédée correspond à un terrain apporté à l'association syndicale de remembrement en vertu d'un arrêté de M. le ministre de la reconstruction ; que cette créance est acquise en vue de régulariser la situation du terrain sur lequel l'association syndicale a reconstruit l'immeuble à usage d'habitation dont tout ou partie va être attribué au cessionnaire ; et qu'elles justifient l'exactitude de leur déclaration par la production d'un certificat délivré par l'association syndicale.

INDUSTRIE

8940. — 7 février 1961. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° ce qu'il en est du différend qui l'oppose aux organisations syndicales de l'E. D. F.-E. G. F. au sujet des augmentations de salaires dites du deuxième temps. Il y a lieu d'observer que ces augmentations étaient justifiées et que l'échelonnement très long qui a été fixé pour les réaliser tourne au désavantage

des intéressés en raison de la hausse constante du coût de la vie; 2° s'il est exact qu'il envisage de revenir sur la promesse faite en ce qui concerne les dates d'échelonnement fixées aux 1er octobre 1961, 1er avril 1962 et 1er octobre 1962; dans l'affirmative, quelles en sont les raisons et quelle est la compensation qu'il compte accorder au personnel qui serait victime de ce retard.

INFORMATION

8614. — 17 janvier 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de l'Information** s'il compte prendre, avant le 1er mars 1961, les mesures d'application du statut des journalistes de la R. T. F.; et, dans la négative, pour quelles raisons ces mesures ne sont pas prises.

8798. — 30 janvier 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'Information** que des lettres de mise en demeure ont été adressées récemment par ses services à des rédacteurs de lettres privées d'information, afin de les amener à se soumettre aux obligations de la loi de 1881 sur la presse, et que, parmi les destinataires de ces mises en demeure, se trouvent des citoyens qui diffusent leur correspondance privée sous enveloppes cachetées et affranchies à 0,25 nouveau franc. Il lui demande, dans ces conditions, comment ses services peuvent concilier leur prétention juridique avec le respect du secret de la correspondance privée que la loi garantit formellement.

8847. — 1er février 1961. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'Information** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a été amené à stipuler, dans le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, que les redevances pour droit d'usage des appareils neufs de radiodiffusion et de télévision seraient facturées à l'utilisateur au moment de la vente desdits appareils et quelles sont les raisons de cette décision qui entraîne des conséquences préjudiciables aussi bien pour les utilisateurs que pour les commerçants.

8894. — 4 février 1961. — **M. Marcellin** rappelle à **M. le ministre de l'Information** que l'article 53 de la loi de finances pour 1961 a prévu l'institution, à compter du 1er janvier 1961, d'un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier, de façon permanente, le fonctionnement de la radiodiffusion-télévision française. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le décret prévu par la loi fixant la composition du conseil n'a pas encore été pris; 2° comment il compte assurer au sein du conseil la « représentation du Parlement » prévue dans l'article; 3° quand ce conseil sera constitué et sera à même de remplir sa tâche; 4° comment certaines décisions importantes concernant la deuxième chaîne de télévision et l'avenir même de la radiodiffusion-télévision française pourront être prises sans que ce conseil ait pu en délibérer auparavant. Il tient à lui rappeler à ce sujet que l'article 53 de la loi de finances a été voté à sa demande même et qu'il y est dit que « il (le conseil de surveillance) étudie pour avis toutes questions intéressant directement ou indirectement la R. T. F.... ». Il insiste pour que dans une matière qui, en fait, directement, touche à l'exercice des libertés publiques, aucune décision ne soit prise avant la réunion du conseil de surveillance et sans que le Parlement en ait eu à délibérer conformément à l'article 34 de la Constitution et à l'article 52 de la loi de finances pour 1961.

8903. — 4 février 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de l'Information**: 1° s'il est exact, comme l'ont annoncé plusieurs organes de la presse, qu'il se propose de demander au Gouvernement de ratifier des engagements récemment pris en ce qui concerne la distribution, par fil, de programmes de télévision; 2° si ce projet de concession est conforme aux dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1961 prévoyant que la radiodiffusion-télévision française « ne pourra, sauf en matière de défense nationale, de sécurité publique et de recherche scientifique, disposer de quelque manière que ce soit, sans autorisation législative, de son monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion ni accepter de nouvelles sources de financement »; 3° si l'expérience d'engagements de cet ordre pris par des gouvernements précédents ne lui paraît pas pleine d'enseignements et ne devrait pas l'inciter à la plus grande prudence.

INTERIEUR

8723. — 25 janvier 1961. — **M. Laurin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer, au moins approximativement, le nombre et le pourcentage des citoyens français en âge de voter, régulièrement domiciliés à Paris, qui ne sont pas inscrits sur les listes électorales et qui échappent, de ce fait, à toute statistique officielle lors des scrutins.

8747. — 26 janvier 1961. — **M. Pelmero** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**: 1° s'il se propose de régulariser la situation des anciens employés de préfecture qui, en position de retraite en 1941, n'ont pu bénéficier des mesures d'intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'Etat; 2° s'il ne pourrait envisager de confier aux conseils généraux le soin de lui proposer toutes candidatures d'anciens agents particulièrement méritants.

8759. — 28 janvier 1961. — **M. Jacques Bérard** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les fonctionnaires municipaux et les agents des collectivités locales ont vu leurs conditions d'avancement réglées par l'arrêté du 5 novembre 1959 paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1959 et la circulaire d'application du 24 février 1960. Il lui demande les précisions suivantes: une assemblée délibérante, ayant déjà arrêté les conditions d'avancement d'échelon à échelon et fixé une durée minimum et une durée maximum de séjour dans l'échelon inférieur, soit par exemple: un an et demi pour le minimum et deux ans pour le maximum, peut-elle faire bénéficier ses agents, une première fois d'un avancement au minimum, soit à un an et demi, et les deux autres fois d'un avancement à une durée indéterminée comprise entre le minimum et le maximum, soit entre un an et demi et deux ans, cette procédure donnant la possibilité d'accorder aux agents un avancement au choix, selon leurs mérites respectifs, tout en respectant la règle déjà citée d'un avancement au minimum une fois sur trois.

8787. — 28 janvier 1961. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il compte répondre favorablement à la demande d'avis qui lui a été adressée par le préfet de police, le 10 janvier 1961, au sujet de la situation indiciaire des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police. Ces agents, peu nombreux par rapport à l'ensemble des effectifs, attendent en effet depuis le 2 avril 1958 que des mesures de régularisation permettent de réaliser définitivement la parité indiciaire entre la police parisienne et la sûreté nationale.

8790. — 28 janvier 1961. — **M. Sourbet** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, le 22 novembre 1960, il a proclamé devant le Sénat qu'il faudrait assimiler indiciairement les magistrats des tribunaux administratifs aux magistrats judiciaires ainsi que des dispositions législatives formelles en font l'obligation, notamment l'article 101 de la loi de 1928. En soulignant que la loi du 3 avril 1955 (art. 7) a confirmé — après la réforme du contentieux administratif de 1953 — que les traitements et indemnités des magistrats des tribunaux administratifs doivent être égaux à ceux des magistrats de l'ordre judiciaire, il lui demande quelles mesures il a déjà prises ou compte prendre prochainement pour réaliser une parité légale qu'il a lui-même reconnue et quelles sont les raisons qui peuvent pousser l'administration à multiplier depuis deux ans les intégrations de personnels divers dans le corps des tribunaux administratifs et à tarir corrélativement son recrutement normal par l'E. N. A., au moment où les élèves de cette école se tournent volontiers vers une juridiction rajeunie et en pleine expansion grâce à la confiance que lui font les justiciables.

8817. — 31 janvier 1961. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il existe actuellement une grave anomalie en matière de revalorisation des allocations viagères; qu'en effet, ces dernières sont calculées d'après un pourcentage des émoluments correspondant à l'indice 100 des fonctionnaires, mais qu'elles ne doivent pas conduire à un dépassement du plafond des ressources; que ce plafond est le même que celui retenu pour la détermination du montant des allocations aux vieux travailleurs salariés et des allocations du fonds national de solidarité et est fixé à: 201.000 francs (2.010 nouveaux francs) pour un allocataire célibataire; 258.000 francs (2.580 nouveaux francs) pour un allocataire marié; que ce plafond n'ayant pas été modifié, la plupart des allocataires viagers soumis à cette réglementation ne bénéficient pas, en fait, des majorations de traitements intervenues depuis 1956; qu'il semble donc souhaitable et logique que les plafonds de ressources susvisés fassent l'objet d'aménagements afin de tenir compte, comme en matière de traitements de fonctionnaires, de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

8838. — 1er février 1961. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les faits suivants: pour des raisons que personne n'ignore, des inspecteurs de police de l'ex-cadre chérifien ont été rapatriés et affectés soit en métropole, soit en Algérie ou dans les départements d'outre-mer. En raison de la complexité des travaux d'intégration, non encore terminés à ce jour, et de la multitude des recours présentés en matière d'intégration par ces fonctionnaires, il n'avait pas été possible d'établir, en ce qui les concerne, un tableau normal d'avancement de grade au titre 1959. Seul un tableau concernant les seuls fonctionnaires métropolitains a été dressé. Actuellement, ces fonctionnaires, tout au moins ceux qui pouvaient prétendre figurer sur ce tableau d'avancement 1959, subissent un grave préjudice qui va s'accentuer avec l'intégration, réalisée à compter du 1er janvier 1960, des inspecteurs de police de la sûreté nationale dans le corps des officiers de police adjoints. Suivant réponse faite par les services compétents de la direction générale de la sûreté nationale au secrétaire du syndicat Force ouvrière des inspecteurs de police de la sûreté nationale, il apparaît que le ministre de l'Intérieur a, dès la fin de l'année 1959 ou en début d'année 1960, demandé au ministre des finances de vouloir bien « débloquer », en supplément, pour les personnels précités, un certain nombre de postes d'inspecteurs de police principaux et d'inspecteurs de police de 1re classe. Il lui demande quelle suite il compte pouvoir réserver à cette affaire.

8931. — 7 février 1961. — **M. Roulland** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des anciens fonctionnaires de la sûreté nationale, titularisés dans leur premier emploi, entrés ultérieurement à la préfecture de police en qualité de gardiens de la paix. Alors que la parité de traitement a été reconnue et mise en pratique entre les policiers parisiens et ceux de la sûreté nationale, les anciens de la sûreté nationale entrés dans la police parisienne sont obligés de recommencer leur carrière à zéro, bien que gardiens de la paix comme les autres. Il lui demande quelles raisons expliquent cette disparité, alors que la loi du 8 avril 1957 portant régime spécial de retraite pour les policiers a confirmé la parité en permettant l'addition des temps de service de police effectués dans l'un et l'autre corps pour l'attribution de la bonification de police. Quelles mesures compte-t-il prendre pour remédier à cette injustice.

8932. — 7 février 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en date du 1er juillet 1959 fut établie la parité de traitement entre les membres de la police parisienne et ceux de la sûreté nationale. Or, en fait, les anciens agents de la sûreté nationale entrés ultérieurement à la préfecture de police se sont vu obligés de parcourir une nouvelle carrière malgré leur similitude de grade dans les deux organismes. Il s'ensuit un actuel décalage indiciaire qui les met en position d'infériorité de traitement par rapport à leurs collègues restés en fonctions à la sûreté nationale et possédant la même ancienneté de service. Cette anomalie est d'autant moins explicable que, depuis le 8 avril 1957, le régime spécial des retraites pour les policiers a concrétisé effectivement cette parité en permettant l'addition des temps de service effectués dans l'un ou dans l'autre corps pour l'attribution de la bonification de police. Il lui demande s'il n'estime pas judicieux d'observer cette parité à l'égard des policiers parisiens ayant effectué une mutation de service.

JUSTICE

8589. — 14 janvier 1961. — **M. Roux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'évolution sociale moderne tend à la répartition du travail hebdomadaire sur cinq journées consécutives ; que cette évolution commence à se faire jour dans les professions judiciaires, par exemple dans le notariat, où les études sont fermées, notamment dans la Seine, le samedi matin, en vertu de conventions collectives, et que, d'ailleurs, le système de la permanence, en attendant une fermeture complète, s'instaure dans d'autres professions judiciaires. En ce qui concerne les greffes des tribunaux d'instance et de police, les parquets ne peuvent s'engager à autoriser la fermeture des greffes sans avis de la chancellerie. Il lui demande : 1° si des conventions collectives intervenant sur le plan national, départemental, ou du tribunal de grande instance, entre les greffiers en chef et leur personnel prévoyant la fermeture le samedi matin des greffes des tribunaux d'instance, où le public, cette matinée, par suite de l'évolution indiquée, surtout dans les grandes villes, se fait de plus en plus rare, se heurteraient au veto de la chancellerie ; 2° dans le cas où la chancellerie estimerait ne pouvoir donner son autorisation sur le plan national, s'il ne serait pas possible de laisser toute latitude aux parquets d'autoriser ces fermetures compte tenu des modalités et des circonstances locales.

8621. — 17 janvier 1961. — **M. Chepuis** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite de la réforme judiciaire les municipalités qui accueillent les tribunaux d'instance se trouvent dans l'obligation de modifier presque totalement les conditions dans lesquelles fonctionnait précédemment la justice de paix cantonale, que ce soit au point de vue salle d'audience, bureaux des juges, greffe. Les dépenses engagées atteignent parfois celles qui existaient auparavant pour le tribunal civil devenu tribunal de grande instance. Il a été indiqué à plusieurs reprises que le ministère des finances prévoyait des crédits spéciaux pour les travaux d'aménagement des tribunaux d'instance et qu'également le ministère de la justice pourrait participer à ces travaux pour dégager partiellement les communes d'une charge nouvelle et trop lourde pour elles. Il lui demande ce qu'il en est exactement et quelles sont les possibilités de subvention et de prêt existant actuellement à ce sujet ou qui peuvent être prévues dans un délai rapproché.

8684. — 20 janvier 1961. — **M. Nader** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un décret ministériel du 31 août 1959 oblige les auto-écoles à disposer d'un local spécialement aménagé à cet usage. Il lui demande si ce local peut être assimilé, au point de vue de la propriété commerciale, aux locaux à usage d'enseignement (écoles de danse ou de culture physique, par exemple). Par voie de conséquence, peut-il donner lieu, en cas de cession ou d'éviction, à une indemnité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8592. — 14 janvier 1961. — **M. François-Valentin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître par année depuis 1950 et pour chacun des départements de Meurthe-et-Moselle, Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Vosges : 1° le nombre de maisons maternelles départementales en service ; 2° le nombre de sections fonctionnant dans chacune d'elles (abri maternel, maternité, pouponnière) ; 3° le nombre de naissances enregistrées par établissement ; 4° le nombre d'entrées et de poupons admis dans ces établissements ; 5° le nombre d'abandons enregistrés par établissement.

8655. — 19 janvier 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les hôpitaux ruraux ont fait l'objet de deux décrets ministériels, l'un relatif au classement des hôpitaux et hospices publics (n° 59-957 du 3 août 1959), l'autre relatif aux conditions particulières d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux (n° 60-654 du 6 juillet 1960). L'article 5 du décret du 3 août 1959 précise que l'hôpital rural comporte un service de médecine et un service de maternité, ou l'un seulement de ces deux services. Le décret du 6 juillet 1960 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux. Le médecin directeur de la santé publique du département de la Dordogne, ainsi que le directeur de la caisse primaire départementale de sécurité sociale, interrogés sur la date de mise en application du décret du 6 juillet 1960, ont répondu qu'il fallait attendre la parution de l'arrêté ministériel, prévu par l'article 8 du décret du 3 août 1959, qui doit effectuer le classement des établissements dans les diverses catégories. Or, il apparaît que le décret du 6 juillet 1960 devrait déjà être mis en application, puisque : 1° le rédacteur du décret ne paraît pas vouloir attendre la parution de l'arrêté qui peut demander un certain temps, puisque l'article 10 du décret du 3 août 1959 stipule : « ... le classement des hôpitaux et hospices publics effectué en application des dispositions du titre Ier du décret du 17 avril 1945 demeure en vigueur jusqu'à l'établissement d'un classement conforme aux dispositions du présent décret. » ; 2° l'article 5 du décret du 6 juillet 1960 prévoit qu'un arrêté ministériel fixe les interventions qui peuvent être effectuées par les médecins et les sages-femmes dans les services de médecine et de maternité des hôpitaux ruraux. Or cet arrêté est paru à la date du 16 août 1960. Il lui demande si le décret du 6 juillet 1960 peut devenir applicable, au moins à partir de l'arrêté du 16 août 1960.

8666. — 19 janvier 1961. — **M. Terré** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la suite de la nomination, en 1959, dans un centre hospitalier, d'un praticien exerçant à « temps plein » la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est a accepté que les honoraires de ce praticien soient décomptés en appliquant un pourcentage de 50 p. 100 du tarif de ville, mais a demandé qu'un « plafond » de rémunération soit opposé au praticien en cause. Cette clause de « plafond » n'ayant pas été acceptée par la commission administrative de l'établissement, aucune convention n'a pu être souscrite avec l'organisme précité. Depuis cette date, l'établissement ne perçoit ainsi aucun honoraire pour les actes accomplis pour des malades assurés sociaux, par le praticien en cause. Il lui demande dans quelles conditions pourrait être réglé le différend qui oppose la caisse régionale de sécurité sociale et l'établissement hospitalier intéressé.

8829. — 31 janvier 1961. — **M. Padoveni** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il apparaît que la décision ministérielle réglant le régime du personnel médical des hôpitaux, et tout particulièrement du personnel médical relevant de l'administration de l'assistance publique à Marseille, apporte un préjudice à certaines catégories du personnel médical des hôpitaux de Marseille ; qu'ainsi, par la décision ministérielle créant l'« assistanat » à Marseille, la section dermatologie n'aurait pas été retenue malgré la proposition de la commission médicale des hôpitaux de Marseille, fondée sur l'existence d'un dermatologicat dans cette ville ; que cette décision tend, à n'en pas douter, à uniformiser les concours hospitaliers des diverses villes universitaires de France et supprime ainsi le régime particulier de certaines d'entre elles, comme Bordeaux et Marseille, où existait un dermatologicat, mais que cette décision est fortement préjudiciable à ceux qui préparaient depuis longtemps un concours de dermatologicat. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tenant compte de la situation des candidats qui se préparaient depuis longtemps, de déroger pour un temps déterminé à la mesure de suppression de la section de dermatologie de la liste des spécialités retenues pour les concours d'assistanat.

8850. — 1er février 1961. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer : *a*) les raisons pour lesquelles le conseil supérieur de la kinésithérapie qui, aux termes de l'article L. 490 du code de la santé publique, « est chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute » n'a pas été consulté lors de l'élaboration de l'arrêté du 21 décembre 1960 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, dont les dispositions ont une incidence directe sur la pratique des masseurs kinésithérapeutes ; *b*) quelles sont les professions qui doivent être considérées comme entrant dans la catégorie des auxiliaires médicaux qualifiés visés aux articles 3 et 4 dudit arrêté du 21 décembre 1960.

8860. — 2 février 1961. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° s'il est exact que l'assistance publique de Paris a limité le nombre de pharmacies auprès desquelles peuvent se fournir en remèdes les économiquement faibles dont elle rembourse le ticket modérateur. Une telle pratique, si elle est exacte, serait une atteinte sérieuse à la liberté de la concurrence ; 2° au cas où l'assistance publique argumenterait que laisser aux malades le choix de leurs pharmacies entraînerait des complications administratives très lourdes, ne serait-il pas possible d'envisager une centralisation des mémoires par la chambre syndicale, qui servirait d'organe de transmission avec l'assistance publique et ensuite opérerait une répartition équitable entre tous les adhérents.

8867. — 2 février 1961. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que les méthodes de désinfection à mettre en œuvre en cas de maladie épidémique doivent être au préalable autorisées par ses services et, dans l'affirmative : 1° en vertu de l'application de quels textes cette autorisation est-elle exigée ; 2° dans quelles conditions sont accordées ou refusées lesdites autorisations ; 3° si les procédés utilisant la désinfection par pulvérisation de fines particules solides ont été étudiés par ses services ; 4° quels sont les organismes qui pratiquent les essais réglementaires ; 5° quelles sont les normes appliquées pour juger de la qualité des méthodes de désinfection et, dans l'affirmative, où et quand ont-elles été publiées.

8865. — 2 février 1961. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour uniformiser le modèle des brancards actuellement utilisés pour le transport des blessés. Il est en effet inconcevable que la vie d'un blessé grave soit mise en danger du fait que les différents services qui concourent au transport des victimes de la circulation n'ont pas de brancards identiques. Chacun de ces services étant dans l'obligation de récupérer son brancard personnel, il en résulte, à chaque transfert, des manipulations extrêmement dangereuses et parfois mortelles.

8889. — 3 février 1961. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas des enfants invalides, sourds et amblyopes, qui doivent, pour leur rééducation, poursuivre leur scolarité dans des établissements publics ou privés spécialisés et, de ce fait, sont à l'origine de dépenses assez lourdes à la charge de leurs parents. Dans un souci d'équité, il lui demande si, eu égard au principe selon lequel les frais de scolarité demeurent à la charge de la nation, des dispositions ne devraient pas être envisagées pour appliquer cette règle aux familles d'enfants invalides au profit desquels la solidarité devrait s'exprimer tout particulièrement.

8893. — 3 février 1961. — **M. Lepidi** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées bénéficiant de l'allocation du fonds national de solidarité aux économiquement faibles et des diverses allocations d'aide sociale. Alors que la presse a largement annoncé à la fin de l'année dernière un relèvement de ces allocations, apportant ainsi aux personnes âgées l'espoir d'une amélioration toute relative de leur situation, aucune disposition légale n'a été prise jusqu'à ce jour pour augmenter effectivement les indemnités allouées. Il se trouve même que, du fait d'une revision des dossiers d'assistance et d'une vérification sans doute nécessaire des droits des prestataires, plusieurs personnes âgées ont vu diminuer certaines allocations qu'elles touchaient jusqu'alors. Dans l'état de pauvreté où se trouvent ces personnes, une telle réduction, quoique conforme aux règlements, a fait l'effet d'une injustice. Il lui demande : 1° s'il compte rendre effectives, sans tarder, toutes les mesures prévues pour améliorer la situation des personnes âgées, notamment en ce qui concerne le relèvement de l'allocation du fonds national de solidarité et de l'allocation complémentaire de loyers ; 2° de lui fournir des précisions sur le relèvement des plafonds de ressource applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale, ces plafonds se trouvant fixés depuis de nombreuses années à un taux extrêmement bas.

8896. — 4 février 1961. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les règles applicables pour l'avancement du personnel des hôpitaux civils, et notamment dans quelles conditions un employé dénommé « adjoint des cadres » en fonction dans un hôpital de plus de cinq cents lits peut accéder à l'échelon exceptionnel de son grade.

8915. — 7 février 1961. — **M. Deschizeaux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article L. 678 du code de la santé publique, dernier alinéa, « les hôpitaux, maternités et hospices fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés de collectivités publiques seront... par décret, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public déjà existant ». Or, il est à remarquer que, dans quelques cas, les maternités visées au texte ci-dessus comprennent en annexe une maison maternelle qui est régie par le code de la famille et de l'aide sociale, article 41, selon lequel « les maisons maternelles sont constituées soit par des établissements publics, soit par des établissements privés avec lesquels ont été passées des conventions ». Il lui demande si, par suite, l'érection en établissements publics de telles maternités (communales ou départementales) doit entraîner la séparation juridique des deux établissements, ou doit-on considérer qu'il faille, à côté de l'érection de la maternité, procéder également à l'érection de la maison maternelle en établissement public ; dans ce dernier cas, convient-il de ne voir en la transformation juridique de la maison maternelle qu'une application pure et simple de l'article 41 du code de la famille et de l'aide sociale ou, au contraire, un texte spécial existe-t-il qui permet ladite transformation et, dans l'affirmative, quel est ce texte.

8917. — 7 février 1961. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les scandaleuses conditions dans lesquelles s'effectue, soi-disant au profit des aveugles et grands infirmes, la vente de toutes sortes de produits fabriqués par des firmes commerciales, vente effectuée à un prix généralement très supérieur à la valeur commerciale normale — la plus-value ne profitant habituellement pas aux déshérités en faveur desquels est faite l'opération. Constatant l'escroquerie qui en résulte, il lui demande s'il ne peut être envisagé de réglementer la fabrication, la vente et le placement sur la voie publique ou chez les particuliers des nombreux objets proposés au profit des aveugles et grands infirmes. Il propose à ce titre, en particulier, que : 1° tous les produits vendus au profit des aveugles et infirmes soient exclusivement fabriqués par eux et non qu'ils servent simplement de « couverture » aux fabrications ; 2° ces produits soient vendus normalement et à leur juste valeur commerciale par les commerçants. Il estime enfin indispensable, en vue de moraliser un commerce qui se veut « charitable », d'infliger des peines sévères à quiconque détournera des sommes destinées à des œuvres philantropiques.

8960. — 9 février 1961. — **Mme Aymé de La Chevrellière**, se référant à la réponse donnée le 8 novembre 1960 à la question écrite n° 7126, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, la réglementation française à laquelle il est fait allusion dans cette réponse — d'après laquelle l'addition de substances chimiques aux denrées alimentaires ne peut être autorisée qu'après avis du conseil supérieur d'hygiène public de France et de l'académie nationale de médecine — ne serait pas effectivement appliquée dans notre pays ; elle lui demande si, afin de prévenir tout accident alimentaire pouvant avoir de graves conséquences collectives par suite de l'utilisation de margarine contenant des produits chimiques, il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette réglementation et, en particulier, pour que soit appliqué effectivement l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935.

TRAVAIL

8595. — 14 janvier 1961. — **M. Voisin** demande à **M. le ministre du travail**, à la suite de la réponse faite par M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 7476 (*Journal officiel* du 1er décembre 1960, D. P. A. N.), si les ouvriers travaillant chez les artisans du bâtiment considérés comme « artisans ruraux » et relevant de ce fait de la mutualité sociale agricole, doivent être affiliés aux A. S. S. E. D. I. C. et à la caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment.

8828. — 31 janvier 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : un jeune homme, né en 1914, a dû, à la suite d'une maladie, subir l'amputation d'une jambe au début de l'année 1930, c'est-à-dire avant l'institution du régime des assurances sociales. Après guérison et appareillage, il a pu occuper un emploi salarié et, à l'heure actuelle, il cotise au régime général de la sécurité sociale depuis plus de vingt-cinq ans. Il se trouve cependant privé des prestations en nature de l'assurance invalidité, notamment pour le remboursement des chaussures et appareils orthopédiques. Plusieurs assurés se trouvant probablement dans la même situation, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des prestations de l'assurance invalidité aux assurés sociaux dont l'origine de l'invalidité est antérieure à leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, mais qui ont cotisé à ce régime pendant un certain nombre d'années.

8834. — 1er février 1961. — **M. Alliot** demande à **M. le ministre du travail** dans quel délai il compte pouvoir prendre l'arrêté précisant les conditions d'agrément des installations radiologiques, prévu par l'article 19 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, ledit arrêté intéressant les caisses de sécurité sociale.

8841. — 1er février 1961. — **M. Rombeaut** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 a prévu la création de sections départementales et interdépartementales du fonds national de chômage après avis favorable des commissions régionales consultatives de la main-d'œuvre ; que pour l'application

de ces dispositions une enquête a été faite auprès des communes par l'intermédiaire des préfectures aux fins de savoir si ces collectivités optaient pour le maintien du fonds local de chômage ou pour la création d'une section départementale; qu'il résulte d'une statistique établie par les soins de l'U. N. E. D. I. C. que si l'on ne tient pas compte de la région parisienne 33 p. 100 des chômeurs pris en charge par cet organisme ne bénéficient pas des allocations d'Etat du fait qu'ils sont isolés dans des communes où il n'existe pas de fonds de chômage; qu'à l'occasion de déplacements ministériels effectués il y a plusieurs mois des engagements formels avaient été pris quant à l'ouverture, à bref délai, de sections départementales du fonds national de chômage et qu'aucune réalisation n'a suivi ces promesses. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles en vue de faire entrer rapidement dans la voie des réalisations les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée dans les départements où la création de sections départementales a été admise par les commissions régionales.

8843. — 1er février 1961. — **M. Rombeaut** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 127 *bis* inséré dans l'ordonnance du 19 octobre 1945 par la loi du 23 août 1948 a autorisé les travailleurs salariés ou assimilés qui ont été exclus du régime général des assurances sociales pendant la période écoulée du 1er juillet 1930 au 1er janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieure au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales à effectuer un rachat de cotisations leur permettant d'être intégralement établis au regard de l'assurance vieillesse dans les droits qu'ils auraient eus si le régime des assurances sociales leur avait été applicable pendant cette période; que les délais impartis aux intéressés pour effectuer ce rachat ont été prorogés à plusieurs reprises, et que son département ministériel semble, actuellement, favorable à une modification de l'article 127 *bis*, susvisé en vue d'autoriser le rachat sans condition de délai sous réserve d'une revalorisation des cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre ces dispositions aux travailleurs salariés et assimilés qui, nés avant le 1er avril 1886, ne sont pas soumis aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et qui, pour un certain nombre d'entre eux après avoir été affiliés à un régime de retraite leur ayant ouvert droit à pension, ont exercé un emploi relevant du régime général de la sécurité sociale pendant des périodes excédant largement quinze années, étant fait observer qu'une telle mesure n'intéresserait qu'un petit nombre de personnes, dont la plupart connaissent des situations douloureuses du fait de l'insuffisance de leurs ressources.

8858. — 2 février 1961. — **M. Bourriquet** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: M. X... a travaillé pendant 11 ans à la Société nationale de constructions aéronautiques. Son employeur actuel l'a affilié à une caisse de retraite complémentaire reconnue par l'U. N. I. R. S. Cet organisme valide gratuitement les services passés dans une entreprise relevant de ce régime. Or il est indiqué à M. X... que la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre n'a pas été reprise par Nord-Aviation, à l'exception de l'usine de Bourges. Il faudrait donc que M. X... ait travaillé à cette usine pour que ses services passés soient validés. Il lui demande dans quelles conditions les services de l'intéressé actuellement non reconnus par l'U. N. I. R. S. pourraient être validés par elle ou par un autre régime de retraite complémentaire qui viserait le cas des industries aéronautiques.

8882. — 3 février 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** la situation très défavorable dans laquelle se trouvent les gens de maison, valets de chambre, femmes de chambre, cuisiniers, extras, etc., au point de vue du régime de la sécurité sociale. Ces personnes ne perçoivent, en cas de maladie, que des indemnités dérisoires et, à la fin de leur vie, une retraite minime. Cette situation est due à la faiblesse du forfait qui leur est actuellement appliqué. Il lui demande si une augmentation de ce forfait ne pourrait être consentie et, d'autre part, s'il ne pourrait pas prendre l'initiative d'intervenir auprès des organisations syndicales d'employeurs et de salariés pour créer un régime de retraite complémentaire.

8907. — 4 février 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la législation en vigueur en matière d'assurance vieillesse, les arrérages de l'avantage vieillesse restent mandatés par l'organisme qui a procédé à la liquidation de la pension. Or, il existe de nombreuses personnes âgées qui, contraintes par les événements de la dernière guerre d'aller résider en province, y ont atteint l'âge de la retraite et ont dû demander la liquidation de leur pension dans leur département d'accueil. A leur retour à Paris, elles continuent à dépendre de ce département en ce qui concerne tant le montant que le mandatement de ladite pension. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier ces règles lorsque les intéressés ont définitivement quitté le département où ils n'ont fait que de résider quelques années, afin de faciliter aussi bien la tâche des services que le paiement des retraites.

8910. — 4 février 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre du travail** qu'il existe parmi les bénéficiaires de la retraite des cadres des retraités modestes qui ne touchent qu'une somme modique insuffisante. Il lui demande s'il ne serait pas possible de majorer la retraite de ces bénéficiaires: 1° soit en admettant la valeur des services publics qu'ils ont occupés par ailleurs et pour lesquels ils ont touché un salaire, une solde ou des honoraires; 2° soit en autorisant les caisses de retraite des cadres à admettre pour ces bénéficiaires l'achat de points supplémentaires afin d'atteindre une retraite minima honorable et suffisante.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8632. — 18 janvier 1961. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la prolifération, le long de nos routes, d'installations diverses liées à la vie de l'automobile ou en rapport avec celle-ci. Il lui demande si cette situation a fait l'objet d'études sanctionnées par des propositions concrètes de la part de ses services et s'il n'estime pas que des textes appropriés devraient, à tout le moins, orienter et favoriser la réunion, dans des sortes de villages-relais-routiers, desdites installations, ainsi que des éléments publicitaires qui les accompagnent en général. Ces villages abondamment fleuris offriraient aux automobilistes un ensemble de services appréciés en même temps qu'ils permettraient d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la sauvegarde des paysages.

8674. — 20 janvier 1961. — **M. Le Roy Ladurie** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact qu'à la suite des délibérations du conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, et en dépit des réserves formulées par les représentants des autres ministères de tutelle aussi bien sur le plan technique qu'au regard des répercussions que des réformes préconisées pourraient avoir sur l'emploi du personnel, il ait donné son approbation à la mise en œuvre immédiate d'une partie du programme de modernisation envisagé, et plus particulièrement autorisé à la conclusion entre ladite caisse et la Société nationale des chemins de fer d'un accord confiant à cette société l'exécution de l'ensemble des tâches mécanographiques.

8771. — 28 janvier 1961. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, sur les chalutiers du large, et, en particulier, sur ceux jaugeant plus de 300 tonneaux et d'une puissance supérieure à 1.000 CV, les tâches qui incombent aux patrons dans le commandement de ces navires sont sans cesse accrues malgré l'aide qui leur est apportée par leurs appareils modernes; qu'ils doivent à la fois obtenir un rendement de pêche maximum et assurer la sécurité selon les règlements maritimes; qu'ils sont parfois seules sur la passerelle pendant les périodes de pêche intense sur les très grandes pêcheries pendant que leurs seconds sont entièrement absorbés par la direction du travail de pêche sur le pont; qu'ils doivent donc être à leur poste parfois vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il lui demande: 1° de lui préciser dans quelles conditions doit être légalement assisté un patron de pêche de chalutier du large lorsque le bateau jauge plus de 300 tonneaux et a une puissance supérieure à 1.000 CV; 2° s'il ne juge pas indispensable, pour améliorer la sécurité, d'imposer un nombre d'officiers de quart capables de suppléer le patron durant les deux semaines moyennes consécutives de pleine mer du bateau et qu'en particulier une nouvelle réglementation impose la présence d'un minimum de deux officiers de quart.

8772. — 28 janvier 1961. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, étant donné l'augmentation constante du tonnage et de la puissance des navires ainsi que la modification des conditions de pêche tendant à une exploitation de plus en plus lointaine et étendue des mers, il ne pense pas que le classement en catégories des patrons de pêche, fixé en 1924, n'est pas actuellement périmé; il souligne qu'en plus du courage et de la compétence traditionnelle des patrons de pêche, il est nécessaire que ceux-ci fassent preuve de connaissance de plus en plus approfondies alors que leurs responsabilités sont de plus en plus lourdes. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de faire procéder à une revision des catégories afin que, par exemple, soient classés en 13e catégorie les patrons de pêche de chalutiers de moins de 300 tonneaux et de 750 CV de force motrice; en 15e catégorie les patrons brevetés commandant les chalutiers de plus de 300 tonneaux et d'une puissance supérieure à 1.000 CV, c'est-à-dire leur assimilation aux capitaines de remorqueurs de même puissance et même tonnage.

8819. — 31 janvier 1961. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si les services accomplis, antérieurs au 31 août 1937, dans l'administration des chemins de fer de l'Etat par des agents remis en activité dans d'autres administrations publiques concourent avec les services valables pour l'établissement d'une pension de l'Etat; ou dans quelles mesures ils peuvent être rémunérés par une pension spéciale.

8861. — 2 février 1961. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact qu'est envisagée la création d'une ligne d'autobus directe allant de la place Denfert-Rochereau à l'aéroport d'Orly. Il aimerait savoir les raisons qui ont motivé ce projet. Il semble, en effet, qu'il y ait

des réalisations qui présentent un caractère infiniment plus urgent que la mise en place d'une telle ligne. En particulier les lignes d'autobus desservant le 14e arrondissement sont absolument surchargées aux heures de pointe et jusqu'à présent a été refusée toute augmentation de la densité du nombre des véhicules.

8877. — 3 février 1961. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° sur quels principes est basée la tarification marchandises actuelle de la Société nationale des chemins de fer français; 2° quels étaient, au 1er janvier 1939, et ques sont, a 1er janvier 1961, les tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français: *a*) pour les wagons complets; *b*) pour le trafic du détail, et le tonnage transporté pour chacune de ces catégories; 3° quelle était, au 1er janvier 1939, et quelle est, au 1er janvier 1961, la part respective des recettes provenant du trafic: *a*) par wagons complets; *b*) de détails, dans l'ensemble des recettes marchandises de la Société nationale des chemins de fer français.

8888. — 2 février 1961. — **M. Junot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il estime normal que l'institut géographique national, organisme public, puisse, non conformément à son but administratif, effectuer des travaux commerciaux de prospection et d'exploration géophysique aéroportée, en pratiquant, grâce à sa situation d'organisme public, des prix manifestement inférieurs au prix de revient normal de travaux effectués à l'aide des types d'appareils qui sont les siens et en utilisant le personnel d'une société étrangère qui, pour avoir bénéficié dans le passé de certaines tolérances, n'a pas pour autant donné satisfaction, et cela bien qu'il existe des sociétés privées françaises spécialisées dans ce genre de prospection.

8946. — 8 février 1961 — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un certain nombre de veuves d'agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways se trouvent exclues du champ d'application des décrets nos 60-141 et 60-142 du 12 février 1960, le décès de leur mari étant survenu antérieurement au 12 février 1960. Il lui demande, eu égard au faible nombre des intéressées, à leur âge, à la modicité de leurs ressources, s'il n'envisage pas l'extension des décrets précités à l'ensemble des veuves des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

8258. — 9 décembre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre** que le 21 juin 1960, lors de la discussion d'une proposition de loi relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles, il a indiqué que le Gouvernement avait entrepris une mission d'information et d'étude en ce qui concerne les problèmes de coordination et a ajouté qu'une commission placée auprès du Premier ministre venait d'être créée et que celle-ci était chargée d'étudier tout spécialement l'ensemble de ces problèmes. Il lui demande où en sont les travaux de cette commission et si, notamment, elle a étudié et proposé une solution pour la coordination des retraites intéressant les membres appartenant aux caisses d'entreprises nationalisées.

8353. — 16 décembre 1960. — **M. Fourmond** demande à **M. le Premier ministre**: 1° quelles raisons ont inspiré la rédaction des articles L. 49 (nouveau) à L. 52 (nouveau) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prévues par l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960; 2° quelles instructions il compte donner aux préfets pour l'application des dispositions de ces articles en ce qui concerne notamment les communes rurales; 3° quel sens il convient de donner à l'expression « sans préjudice des droits acquis » dans le premier alinéa de l'article L. 49 (nouveau).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

8394. — 20 décembre 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** les mesures qu'il compte prendre pour que les agents de la fonction publique, civils ou militaires, titulaires d'une pension militaire d'invalidité acquise alors qu'ils détenaient un grade d'officier ou de sous-officier, et maintenus en service, ne soient pas défavorisés par rapport aux citoyens non fonctionnaires, la présente demande faisant suite aux réponses données par le ministre des armées aux questions écrites nos 4518 et 6791 (*Journal officiel* du 26 mars 1960 et du 1er octobre 1960).

8395. — 20 décembre 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-1086 du 7 août 1956 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains prévoit dans son article 15: « Les fonctionnaires et agents, qui feront l'objet d'une affectation en France dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge de leur cadre tunisien, conserveront à titre personnel ladite limite d'âge ». Il convient d'ajouter, en outre, que, compte tenu des dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, cette disposition avait posé le principe d'une option pour les personnels intéressés, option entre l'application du régime général (soixante-cinq ans) et l'application de la limite d'âge propre à leur ancien service au cas où elle paraîtrait plus favorable. Il lui demande s'il n'estime pas que la circulaire interministérielle 424 FP, 18589 RPF IA, FJ 69 du 7 janvier 1959 enlève aux intéressés le bénéfice de cette option et, en conséquence, si l'interprétation de ladite circulaire n'est pas abusive et cela dans des conditions particulièrement regrettables puisqu'elle concerne un personnel dont le rapatriement en France, du fait des difficultés internationales, le met dans une situation particulièrement défavorable et digne d'intérêt qu'il ne convient pas d'aggraver par une mesure discriminatoire.

AFFAIRES ETRANGERES

8439. — 24 décembre 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons l'aide accordée aux agriculteurs français de Tunisie, membres de sociétés civiles de caractère familial, est calculée globalement sur l'ensemble du patrimoine immobilier social, au lieu d'être calculée individuellement, pour chaque agriculteur, en fonction des parts qu'il possède dans la société, cette dernière solution se justifiant par des motifs d'équité et par le fait de la dissolution de la société.

AGRICULTURE

7892. — 16 novembre 1960. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude manifestée par les agriculteurs du département de Vaucluse, et notamment les membres de coopératives de céréales, devant le malaise qui envahit le milieu agricole à la suite de l'abaissement constant du revenu des exploitations, abaissement qui semble dû à l'absence d'action énergique pour l'harmonisation des prix agricoles et des prix industriels, ainsi que de mesures précises destinées à assurer la rentabilité des petites exploitations familiales. Il attire notamment son attention sur l'émotion provoquée parmi les membres de la coopérative céréalière de la région de Bollène, représentant plus de 400 agriculteurs, à la suite de la suppression de la prime sur les semences de blé dur, et de l'achat à l'Etat chérifien de 85.000 tonnes de blé dur à 49 NF prix français, en contrepartie d'une vente de 125.000 tonnes de blé tendre à 31,49 NF prix international. Il lui demande de lui fournir toutes explications, tant sur les raisons qui ont motivé cette transaction qui semble se solder par une perte d'argent consentie par la France au bénéfice d'un pays qui ne semble pas lui manifester une reconnaissance particulière pour son œuvre passée, que sur les raisons qui ont motivé la suppression de la prime sur les semences de blé dur qui sembleraient au contraire devoir être encouragées dans notre pays.

8036. — 25 novembre 1960. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté, contresigné, en date du 17 août 1960, par M. le ministre de l'agriculture, a majoré les normes relatives au diamètre minimum des boutures greffables et des boutures pépinières de 5/10 de millimètre à partir de la campagne viticole 1960-1961. Les producteurs de bois de vigne de Provence et du Languedoc ont attiré son attention sur le fait que l'année en cours est une année déficitaire; de ce fait, cette mesure sera préjudiciable, non seulement aux producteurs, mais aux utilisateurs, qui ne pourront pas s'approvisionner avec facilité. Il semble qu'une enquête est actuellement en cours sur l'opportunité de reporter l'arrêté pour la présente campagne. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'accélérer l'enquête et de prendre le plus rapidement possible la mesure sollicitée par les producteurs.

8176. — 5 décembre 1960. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 stipule que: « L'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles sera faite par le moyen de comptabilités moyennes d'exploitations représenta-

tives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitations et des régions économiques ». En conséquence, le Gouvernement sera amené, pour étayer son observation, à rassembler une documentation précise recueillie auprès d'un grand nombre d'exploitations. Cette tâche est capitale puisque les résultats de ce collationnement sont nécessaires pour fixer les niveaux de rentabilité, les prix à la production qui en découlent, de même qu'ils serviront à déterminer les moyens nécessaires au soutien des différents marchés. C'est pourquoi il est capital, pour la réalisation de cette tâche, d'avoir recours aux organismes professionnels spécialisés dans la gestion, qui ont eu le mérite de susciter, et de vulgariser les comptabilités auprès des exploitants agricoles, de même qu'ils en centralisent et analysent les résultats. Il lui demande: 1° si pour observer le niveau de la rémunération du travail et du capital, il entend bien consulter la profession agricole, selon le processus prévu au 7e paragraphe de l'article 2 qui précise, en son dernier alinéa, que « cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles »; 2° il est stipulé audit paragraphe que « le Gouvernement devra consulter notamment les chambres d'agriculture ». Ceci suppose la possibilité de consulter d'autres personnalités et organismes. Il lui demande si les centres de gestion, qui détiennent la documentation nécessaire, seront consultés par le soin des chambres d'agriculture, par le canal de la F. N. S. E. A. ou directement par lui-même.

8205. — 7 décembre 1960. — **M. Le Roy-Ladurie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il serait souhaitable, pour les exploitants agricoles désireux d'arracher leurs pommiers et de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960, de profiter de la saison hivernale, afin de pouvoir mettre leurs herbages en état avant le départ de la végétation. Il lui demande si, en attendant que soient fixées les modalités d'application de ladite ordonnance, les cultivateurs ne pourraient pas être autorisés à procéder à l'arrachage de leurs pommiers après en avoir informé la direction départementale des services agricoles, qui pourrait immédiatement faire les constats indispensables. Ces constats auraient pour seul effet d'inscrire ces cultivateurs pour une demande éventuelle de subvention, et ne préjugeraient en rien ni de l'octroi ni du montant de la subvention. Une telle autorisation permettrait de hâter l'arrachage tout en conservant les droits des exploitants en leur laissant plus de liberté pour la réalisation du travail dans de meilleures conditions.

ARMEES

8328. — 15 décembre 1960. — **M. Colonna** expose à **M. le ministre des armées** que dans différentes banlieues parisiennes, à Bagneux notamment, des particuliers se présentent au domicile des familles de jeunes gens servant en Algérie en demandant les adresses (secteurs postaux en Afrique du Nord) de ceux-ci pour leur adresser des « colis de Noël ». Or la preuve est établie et tenue à sa disposition que dans les quelques jours qui suivent cette démarche les jeunes soldats reçoivent à leur courrier des tracts favorables à l'indépendance de l'Algérie et les encourageant à la désertion. Il lui demande: 1° s'il compte informer le plus tôt possible par la presse, la radio et la télévision les familles de soldats afin de les mettre en garde contre de telles manœuvres qui permettent à leurs organisateurs de reconstituer les fichiers d'adresses militaires qui doivent demeurer secrets, et qui portent atteinte gravement au moral de l'armée; 2° quelles mesures rigoureuses il entend prendre pour mettre fin à de tels agissements.

COMMERCE INTERIEUR

8447. — 26 décembre 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** de lui faire connaître: 1° si les commerçants sont tenus d'ouvrir leur commerce et quels sont les textes réglementant la matière; 2° si l'exercice du droit de grève leur est reconnu.

CONSTRUCTION

8367. — 17 décembre 1960. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la construction** que les sociétés immobilières, promoteurs de programmes de construction, doivent, pour recevoir valablement l'investissement de la contribution du 1 p. 100 des entreprises, instituée par le décret-loi n° 53-701 du 9 août 1953, inclure obligatoirement dans leurs statuts trois clauses particulières, à savoir: incessibilité, pendant dix ans, des titres souscrits par les entreprises au moyen des fonds provenant de leurs obligations du 1 p. 100; limitation à 8 p. 100 du montant de la rémunération des capitaux engagés dans l'opération de construction; réinvestissement dans une nouvelle opération de construction des bénéfices éventuels. Lorsque la société immobilière a pour objet l'édification d'un immeuble respectant les normes H. L. M. ou Logeco, cette obligation des trois clauses peut être remplacée par l'octroi de l'égide, accordée à la société de construction dans les conditions exposées par l'arrêté ministériel du 2 décembre 1953, par une chambre de commerce ou un organisme interprofessionnel à caractère désintéressé; que les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au jeu normal des sociétés de construction, notamment celles constituées sous le régime de la loi du 28 juin 1938, en ce qui concerne tout particulièrement le retrait individuel et la dissolution anticipée desdites sociétés. Il lui demande de lui fournir les précisions suivantes: 1° lorsque la dissolution d'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 est prononcée avant l'expiration du délai de dix ans fixé pour l'incessibilité des titres exposée ci-dessus, les entreprises intéressées ont-elles la faculté de céder éventuellement et sans aucune contrainte les logements souscrits préalablement au moyen du 1 p. 100 ou si l'incessibilité de titres — qui n'existent plus désormais — doit être considérée comme reportée alors sur les logements dont ces titres étaient représentatifs; 2° peut-on dans une société civile immobilière de type ordinaire, non régie par la loi du 28 juin 1938 et construisant avec vente en l'état futur d'achèvement de l'immeuble sous condition suspensive de la conformité, admettre l'investissement de la contribution du 1 p. 100 des salaires, alors que l'une des trois clauses imposées, à savoir l'incessibilité des titres, ne peut s'exercer du fait de la non-création même de ces titres. Si cet investissement est possible, lesdites sociétés immobilières, les entreprises assujetties au 1 p. 100 et les organismes collecteurs du 1 p. 100 ont-ils à se soumettre à certaines obligations particulières.

EDUCATION NATIONALE

8422. — 22 décembre 1960. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un décret soit actuellement en préparation, tendant à modifier soit les dispositions de la loi du 16 avril 1955, soit celles du décret du 19 janvier 1957 relatifs au centre national des œuvres universitaires et scolaires. Dans l'affirmative, il lui expose: *a)* les inconvénients qu'il y aurait à remettre en cause un organisme doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et qui associe heureusement les étudiants à son fonctionnement; *b)* la nécessité de maintenir la composition et les attributions actuelles du centre national, faute de quoi la cogestion des centres régionaux ne serait plus qu'une fiction.

8438. — 24 décembre 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien l'augmentation des crédits de ramassage scolaire permettra d'attribuer de subventions aux communes et syndicats de communes qui envisagent de créer des services de ramassage scolaire, et s'il n'envisage pas de fournir une aide plus substantielle aux communes rurales afin que les enfants de la campagne puissent bénéficier dans des conditions raisonnables d'un enseignement de même valeur que les écoliers des villes.

8440. — 24 décembre 1960. — **M. Cance** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le déclassement continu de la fonction enseignante a entraîné une crise de recrutement des maîtres dans tous les degrés de l'enseignement public, et que cette situation est d'autant plus grave que l'accroissement des effectifs des élèves exigerait un corps enseignant plus nombreux; il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les indices de traitement des diverses catégories du personnel de l'éducation nationale; 2° s'il envisage: *a)* d'instituer, dans les collèges d'enseignement technique, la parité indiciaire entre le professeur d'enseignement général, le professeur technique adjoint, le surveillant général, le chef d'atelier et les professeurs d'enseignement technique théorique; *b)* de supprimer le décalage existant entre les chargés d'enseignement et les professeurs techniques adjoints des lycées techniques.

8462. — 29 décembre 1960. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le conseil de l'enseignement technique n'a pas été consulté, comme il aurait dû l'être d'après le décret n° 60-386 du 22 avril 1960, à propos de l'arrêté du 21 novembre relatif aux « conditions de titularisation et de classement des maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public et conditions de classement des maîtres contractuels, agréés et auxiliaires ».

8463. — 29 décembre 1960. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'enseignement technique, les délais de reclassement et de notification des promotions, ainsi que le paiement des rappels correspondants, sont toujours très longs; que de nombreux retards ont été constatés dans le paiement des traitements de novembre et que les heures supplémentaires effectuées depuis la rentrée scolaire ne sont pas payées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces retards.

8464. — 29 décembre 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale des professeurs de mathématiques et physique des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques qui a provoqué un mouvement de grève les 1er et 2 décembre 1960. Alors que la grande majorité des ingénieurs français est formée par les « grandes

écoles » auxquelles on accède par des concours préparés dans les classes préparatoires ou « taupes », le recrutement des professeurs de ces classes se fait d'année en année et, si rien n'est fait pour y remédier, les taupes auront cessé d'exister d'ici une dizaine d'années faute de professeurs. Cette désaffection des jeunes scientifiques, qui entraînera la disparition des grandes écoles, a pour cause essentielle le peu d'avantages que présente la fonction de professeur de taupe vis-à-vis des situations offertes par l'industrie (et la faculté pour ceux qui sortent de l'école normale supérieure). Cette situation vient encore de s'aggraver du fait de la création du statut de maître assistant qui présente bien des avantages pour le jeune agrégé de valeur et lui permet, en particulier, de préparer une thèse dans des conditions meilleures qu celles de l'assistant d'hier. Actuellement, en effet, le professeur de taupe est payé comme l'agrégé qui enseigne en sixième; il est astreint à faire un grand nombre d'heures supplémentaires qui lui sont payées à 50 p. 100 des heures normales (et qui ne lui laissent pas assez de temps pour se tenir au courant de l'évolution des sciences, et pour ses indispensables préparations). Sa retraite est la même que celle de l'agrégé qui a enseigné toute sa vie quatorze heures par semaine dans les petites classes. La solution raisonnable proposée par les intéressés permettrait aux professeurs de taupe d'atteindre les échelles lettres B, grâce à la création, en harmonie avec les propédeutiques des facultés, d'un cadre particulier des professeurs des classes préparatoires. Le passage pur et simple dans l'enseignement supérieur n'étant pas souhaitable en raison des différences des méthodes d'enseignement et des buts poursuivis, ce cadre pourrait dépendre d'une interdirection groupant des représentants du supérieur (harmonisation des programmes avec ceux des propédeutiques) et du secondaire (nomination des professeurs, enseignement des autres matières exigées aux concours: langues, français, dessin graphique). Le problème ainsi posé étant d'une importance capitale pour notre avenir scientifique, il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, en procédant simultanément à un aménagement souhaité des programmes et des horaires, de retenir cette solution qui n'accorderait aux professeurs de taupe, par rapport aux autres agrégés, qu'un avantage comparable à celui qui a été consenti aux instituteurs professeurs de cours complémentaires vis-à-vis des autres instituteurs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8333. — 15 décembre 1960. — **M. Boulin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la convention type établie pour les contrats passés entre les municipalités édifiant des bâtiments à usage industriel et les industriels auxquels ces bâtiments sont proposés, contient une clause qui peut être interprétée comme subordonnant le transfert de propriété au paiement total du prix. C'est du moins le sens donné à ce texte par l'administration de l'enregistrement. Sans méconnaître la garantie ainsi accordée aux communes, il lui fait observer que, de ce fait, les industriels ne peuvent pas amortir les immeubles en question puisqu'il n'est pas possible d'amortir des biens sans en être propriétaire. Ainsi, en cas de rupture de contrat ou à l'expiration de celui-ci (qui est souvent de vingt ans), des amortissements massifs devraient être pratiqués pour compenser le retard initial alors que ceux-ci n'auront pas eu, pendant de longues années, leur incidence normale sur le prix de revient. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à une situation aussi anormale, soit en précisant la nature des conventions de façon que les amortissements puissent intervenir dès la première année d'exploitation des usines, soit en permettant aux industriels de constater chaque année, par voie de provision, la dépréciation que subissent annuellement les immobilisations et qui pourrait être évaluée à un chiffre égal à l'amortissement normal annuel.

8371. — 17 décembre 1960. — **M. Collinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme à caractère commercial constituée en 1918 a, en 1921, changé de raison sociale et aussi d'objet (qui est devenu purement civil) Cette société envisage: 1° de se transformer, par application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 49-1472 du 28 décembre 1958, en société civile; 2° d'effectuer une réduction de son capital, du montant de la réserve antérieurement incorporée, par ouverture en contrepartie de comptes courants à ses actionnaires, au prorata des droits qu'ils détiennent dans la société. Il lui demande: 1° si cette transformation peut être réalisée sans autre conséquence fiscale que le paiement du droit fixe de 10 NF; 2° si cette réduction de capital peut être effectuée sous cette forme et, dans l'affirmative: a) si les droits exigibles seront bien, à l'exclusion de tout autre impôt, de 12 p. 100 du capital remboursé; b) si leur montant, supporté par la société, pourra être déduit du bénéfice considéré pour l'imposition sur les sociétés.

8374. — 17 décembre 1960. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 28 octobre 1960, en réponse à sa question écrite n° 6562, il a bien voulu lui faire connaître qu'il pensait que les négociations commerciales franco-marocaines « pouvaient connaître d'éventuels assouplissements » en ce qui concerne le régime des échanges de cuirs et peaux bruts et tannés avec le Maroc. Or, comme ces négociations, entreprises depuis plus d'un an, risquent de se prolonger, il lui demande s'il ne serait pas possible, dès maintenant, de reviser le volume du contingent tarifaire au Maroc pour ses exportations en France de cuirs et peaux tannés, étant donné les graves perturbations qu'elles apportent sur le marché français et les lourdes conséquences qui en résultent pour notre industrie nationale.

8401. — 20 décembre 1960. — **M. Liogier**, se référant aux réponses faites le 15 mai 1958 à M. Plantier (débats parlementaires Assemblée nationale, p. 2320, 1re colonne) et à M. Estève le 9 juillet 1959 (débats parlementaires Sénat, p. 496, 2e colonne), demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, comme pour les immeubles « préfinancés » achevés postérieurement au 31 décembre 1947, l'administration admet que l'exonération, prévue par l'article 1241 du code général des impôts, trouve également à s'appliquer, toutes autres conditions étant réunies par ailleurs, lorsque la construction est réceptionnée, mise à disposition et occupée effectivement avant l'ouverture de la succession, alors que la société constructrice est encore dans les délais légaux pour procéder à ce partage.

8410. — 21 décembre 1960. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire d'immeuble urbain est en droit de réclamer à son locataire la taxe de voirie afférente à l'immeuble loué. En effet, dans les communes de moins de 5.000 habitants il ne semble pas qu'un rôle spécial soit émis au nom du locataire comprenant outre la taxe des ordures ménagères, les différentes taxes de voirie.

8411. — 21 décembre 1960. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la réponse faite le 29 novembre 1960 par son département à la question écrite n° 7603, relative à la notion d'exploitation retenue pour l'application de la législation de la cotisation de résorption sur les blés, on tiendra compte désormais des problèmes posés par la mécanisation et la rentabilité des entreprises agricoles. Il lui demande s'il peut préciser la doctrine administrative quant à la répercussion, d'une manière générale, des mêmes problèmes (entraide de personnel, acquisition et utilisation en commun de matériel agricole par des viticulteurs indépendants, coopératives d'utilisation de matériel en commun...) dans les exploitations viticoles au sens de l'article 48 du code du vin.

8412. — 21 décembre 1960. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° comment doit être interprété l'adverbe « principalement » dans le troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Veut-il simplement qualifier les contribuables dont les traitements, salaires, pensions et rentes viagères constituent plus de 50 p. 100 de leur revenu; 2° s'il existe une instruction administrative qui puisse éclairer les contribuables sur ce point.

8424. — 22 décembre 1960. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les grands hôtels de la Côte d'Azur sont presque toujours vendus par appartements après la mort de leur propriétaire. La raison en est dans la rigueur de la fiscalité qui frappe les héritiers. Il est inutile de dire que cette situation est gravement dommageable à la politique touristique du Gouvernement. Cet aspect du problème ne lui ayant certainement pas échappé, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et si, notamment, il ne pense pas qu'il y aurait lieu de prévoir certaines exonérations fiscales en faveur des héritiers qui garderaient la destination de l'immeuble et investiraient la somme exonérée dans des travaux intéressant l'entretien ou la modernisation de ce bien.

8431. — 23 décembre 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelle base un viticulteur, ayant récolté du vin ne faisant pas le degré minimum sera imposé au titre des bénéfices sur le revenu agricole pour l'année 1959; 1° s'il a vendu la totalité de son vin à la distillerie; 2° si, l'ayant fait concentrer, il en vend une partie ayant atteint le degré minimum légal après concentration au titre de vin du quantum et le reste au titre du hors-quantum.

8435. — 23 décembre 1960. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que chaque jour la Compagnie des agents de change de Paris fait paraître un cours authentique et officiel des valeurs cotées en Bourse. Parmi les nombreuses rubriques, il en existe une intitulée Fonds garantis (intérêts et amortissements garantis par le Gouvernement français). On y trouve un certain nombre d'obligations émises par les anciennes colonies de la France, ainsi que par les anciens protectorats comme le Maroc. Or, ce dernier, en accédant à l'indépen-

dance, a créé une monnaie nationale. Par suite, les coupons échus sur les titres marocains sont maintenant réglés en monnaie du pays, c'est-à-dire avec un léger écart qui représente la différence des parités franc-dirhan. Il lui demande ce que devient la garantie française précédemment accordée et s'il n'y a pas lieu de changer le libellé des titres et coupons exprimés jusqu'ici en francs.

8465. — 29 décembre 1960. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une décision ministérielle intervenue en 1959 aurait accordé aux démarcheurs négociateurs de cabinets immobiliers la possibilité de bénéficier du statut des voyageurs, représentants et placiers, tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 7 mars 1957 et que, en conséquence, ceux des intéressés qui remplissent les conditions posées par ladite loi pourraient bénéficier des avantages fiscaux découlant de l'application du statut et, en particulier, de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels prévue en faveur des différentes catégories de V. R. P. Il lui demande s'il est exact qu'une telle décision est intervenue et, dans l'affirmative, à quelle date elle a été prise.

INFORMATION

8404. — 20 décembre 1960. — **M. Laffont** demande à **M. le ministre de l'information**: 1° s'il juge opportune la présentation aux téléspectateurs oranais d'origine européenne et musulmane, le mardi 13 décembre, de l'émission de chansonniers dite « La Boîte à sel », consacrée à la censure et au Premier ministre, émission qui avait fait l'objet d'une protestation à l'Assemblée nationale par suite de son caractère diffamatoire envers le Premier ministre; 2° s'il entend enfin attacher à la radio et à la télévision l'importance que méritent ces moyens d'expression sur la terre algérienne actuellement si meurtrie.

INTERIEUR

8111. — 30 décembre 1960. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un établissement privé ayant passé avec l'Etat un contrat d'association dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 peut être considéré comme service public et être, de ce fait, autorisé à contracter un emprunt auprès de la caisse d'épargne pour construction d'immeubles avec garantie du département.

8327. — 15 décembre 1960. — **M. Robichon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle doit être la réponse d'un conseil municipal sur une demande de garantie municipale faite par une association de parents d'élèves reconnue, afin d'obtenir d'une caisse publique, c'est-à-dire à long terme et à faible intérêt, un emprunt pour construire quelques classes primaires du premier degré dans une école libre sous contrat. Comme ce conseil municipal ne peut être que favorable à une pareille demande tant par l'esprit de la loi du 31 décembre 1959 que dans l'exercice d'une liberté locale qui lui semble naturelle, sachant le besoin de cette école surchargée comme aussi la faculté sérieuse de remboursement de l'association qui la représente, il lui demande, en sa qualité d'autorité de tutelle des collectivités locales, de lui faire connaître quelle sera l'attitude de son administration dans un tel cas.

8379. — 17 décembre 1960. — **M. Quinson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une demande d'avis formulée le 20 juin 1960 par la préfecture de police, auprès de la direction des affaires départementales et auprès de la direction générale de la sûreté nationale, et pour laquelle aucune réponse n'a été donnée jusqu'à ce jour. Cette demande concerne l'étude de la situation des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police, au regard de la parité indiciaire préfecture de police-sûreté nationale appliquée en totalité depuis le 1er juillet 1959. En effet, connaissant parfaitement les arguments développés par ses prédécesseurs devant le Parlement, pour justifier cette parité, il serait regrettable et profondément injuste que celle-ci ne s'appliquât pas dans le sens inverse « à ancienneté de fonction égale, indice égal ». Il tient à souligner que les agents intéressés, peu nombreux par rapport à l'ensemble des effectifs, attendent depuis le 2 avril 1958 une solution favorable de ce problème, la majorité d'entre eux n'ayant pas d'interruption de service entre les deux administrations. Il lui demande s'il compte faire en sorte que toute diligence soit faite pour faire connaître son avis et régulariser la situation de ces fonctionnaires dans le sens le plus conforme à la stricte équité.

JUSTICE

8405. — 20 décembre 1960. — **M. Marquaire** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 60-1184 du 8 novembre 1960 « institue, en matière de loyer, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie en service en Algérie, mutés ou affectés, dans la métropole en application de l'ordonnance n° 60-156 du 20 février 1960 ». Ces dispositions devraient, à son sens, pouvoir profiter également aux fonctionnaires d'Etat servant en Algérie mutés d'un département à l'autre. Si ce décret ne s'applique actuellement pas aux fonctionnaires d'Algérie, mutés d'une ville à l'autre, il lui demande s'il ne pourrait envisager de l'étendre en leur faveur aux départements d'Algérie, car il serait regrettable que ces fonctionnaires, mutés d'office, fussent frappés dans leurs droits légitimes, faute d'un texte approprié.

TRAVAIL

8472. — 29 décembre 1960. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre du travail** ce qu'il advient du projet de réforme du règlement du personnel administratif des sociétés de secours minières fixé par arrêté du 27 février 1951, projet à l'étude depuis quelques années, et notamment de l'abrogation de l'article 26 de ce règlement qui prévoit que la rémunération des agents des sociétés de secours minières est obtenue en appliquant dans chaque cas le coefficient hiérarchique résultant des tableaux figurant à l'article 20 en prenant comme référence le salaire du personnel au jour de l'exploitation minière située dans la circonscription et qui occupe le plus grand nombre d'affiliés. Il attire son attention sur les inégalités résultant de l'application de cet article fixant une rémunération avec des différences très sensibles pour des agents d'une même corporation, ayant une même activité et assumant un même horaire de travail. Il fait ressortir la situation toute particulière de la région de l'Ouest ayant une union régionale et quatre sociétés de secours minières. L'union régionale et deux des quatre sociétés de secours sont basées sur le fer pour la rémunération de leurs agents et les deux autres sociétés sur les ardoisières et sont, de ce fait, nettement défavorisées, ce qui crée un sentiment d'amertume et d'injustice parmi le personnel ayant une même activité.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8425. — 22 décembre 1960. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° quel est le nombre d'hôtels et le nombre de chambres que ceux-ci comportent qui ont été vendus par appartements depuis la Libération; 2° quel est le nombre d'hôtels et le nombre de chambres mis en service depuis la même date, en dehors des immeubles reconstruits dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre; 3° s'il peut donner séparément les réponses aux deux précédentes questions en ce qui concerne la Côte d'Azur seule.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.